

Octobre 2015

## FICHE n°1

### La loi NOTRe : principales dispositions

L'organisation décentralisée de la République, inscrite dans la Constitution, constitue un atout pour la France. Elle s'appuie sur une solidarité étroite entre l'État et les collectivités locales. Pourtant, au fil des lois de décentralisation successives, elle est devenue trop complexe et trop peu lisible pour les citoyens et les entreprises. Face à ce constat, la réforme territoriale poursuit trois objectifs principaux : simplifier et clarifier le rôle des collectivités locales ; faire des territoires les moteurs du redressement économique du pays ; renforcer les solidarités territoriales et humaines. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) s'inscrit dans ce cadre.

La loi NOTRe procède à la simplification et à la clarification des compétences des collectivités locales. À ce titre elle :

- **supprime la clause générale de compétence des régions et des départements** qui deviennent ainsi des collectivités spécialisées ;
- **renforce les responsabilités de la région dans le domaine économique** ; la région se voit ainsi confiée :
  - la définition des orientations en matière de développement économique au travers de la réalisation d'un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** qui s'impose aux autres collectivités ;
  - la réalisation et le suivi d'un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** fixant les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, etc.
  - la réalisation d'un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** afin de simplifier et de mettre en cohérence les mesures applicables en matière de déchets ;
  - la question des transports avec le transfert des compétences des départements en matière de transports non urbains réguliers ou à la demande, du transport scolaire, des gares routières départementales (1<sup>er</sup> janvier 2017)
- **recentre les activités du département autour des compétences sociales et de la solidarité territoriale** en lui confiant la coréalisation, avec l'État, d'un **schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**, définissant pour une durée de six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de service dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ; le département se voit par ailleurs conforter dans sa compétence pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants, l'autonomie des personnes, l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge ;

- renforce les communautés de communes et les communautés d'agglomération en fixant un **seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale** et en prévoyant d'important transferts de compétences dans les années à venir :

| Compétences  | Date du transfert            |
|--|------------------------------|
| Promotion du tourisme  | 1 <sup>er</sup> janvier 2017 |
| Collecte et traitement des déchets                           |                              |
| Accueil des gens du voyage                                   |                              |
| Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations | 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |
| Eau  | 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |
| Assainissement   |                              |



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 2

### **Le schéma départemental de coopération intercommunale**

*Service émetteur : Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales*

*Coordonnées du service : Bureau des collectivités locales (05.63.22.82.22)*

*Personne à contacter : M. Jean-Pierre RICHET*

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'adoption, avant le 31 mars 2016, de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, et leur mise en œuvre pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est un document ayant vocation à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

#### **I – Elaboration du schéma**

Elaboré par le représentant de l'État dans le département et établi en application de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de schéma est présenté dans un premier temps à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Il contient un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, ainsi que des propositions de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Le schéma doit prendre en compte un certain nombre d'orientations, parmi lesquelles la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des bassins de vie, l'accroissement de la solidarité financière et territoriale, la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ou encore l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Il doit également intégrer les nouvelles dispositions issues de la loi NOTRe ayant trait au transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à la rationalisation des structures syndicales intercommunales et au relèvement avec adaptations possibles du seuil minimal des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants.

Une fois le projet de schéma présenté à la CDCI, il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante.

Ces derniers se prononcent dans un délai de **deux mois** à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'ensemble des avis recueillis est ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de **trois mois** pour se prononcer.

La CDCI dispose de la possibilité d'amender, à la **majorité des deux tiers de ses membres**, le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département. Une fois le schéma adopté et publié, débute sa phase de mise en œuvre.

## **II – Mise en œuvre du schéma**

Le représentant de l'État prend, au plus tard le 15 juin 2016, des arrêtés de projet de périmètre pour chacun des projets de fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre ainsi que de dissolution, fusion ou modification de périmètre de syndicat.

Ces arrêtés sont notifiés aux collectivités et EPCI concernés qui disposent d'un délai de **75 jours** à compter de cette notification pour donner leur avis sur les projets de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

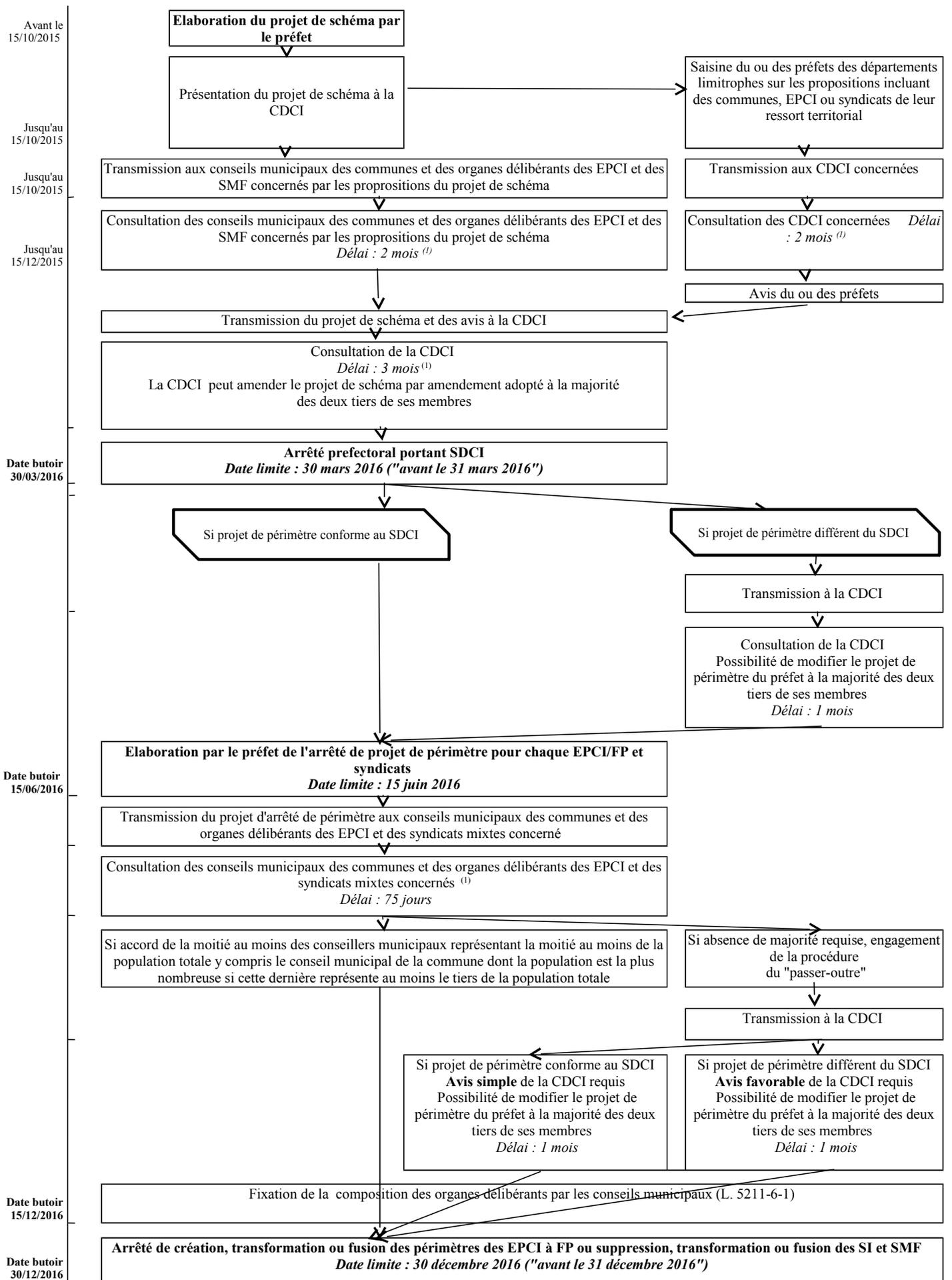
Les projets de périmètre doivent recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Si ces conditions d'accord ne sont pas réunies, il appartient au préfet de saisir la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis et éventuellement, modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les arrêtés préfectoraux définitifs de périmètre doivent être pris avant le **31 décembre 2016**, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un retroplanning est joint à la présente fiche.

## Rétroplanning estimatif concernant l'élaboration et mise en œuvre des SDCI



<sup>(1)</sup> L'absence de décision à l'issue du délai vaut approbation



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 3

### Les principales dotations de l'État aux collectivités locales

*Service émetteur : Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales*

*Coordonnées du service : Bureau des collectivités locales (05.63.22.82.22)*

*Personne à contacter : M. Jean-Pierre RICHET*

En 2015, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques s'est élevée au plan national à 3,67 milliards d'euros, répartie entre chaque catégorie de collectivités territoriales au prorata des recettes totales.

Principale dotation de l'État au sein des concours financiers, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est le vecteur de cette contribution.

La contribution est ainsi partagée entre les différentes catégories de collectivités territoriales en fonction de leurs recettes totales, soit :

- 2, 071 milliards d'euros pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (soit 56 % de la contribution)
- 1, 148 milliards d'euros pour les départements (soit 32 % de la contribution)
- 451 millions d'euros pour les régions (soit 12 % de la contribution)

Afin d'atténuer l'effort demandé aux collectivités qui disposent de faibles ressources, la loi de finances pour 2015 a accru la progression de la péréquation au sein de la DGF par rapport à 2014, soit une augmentation de 307 millions d'euros pour le bloc communal (+ 180 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ; + 117 M€ pour la dotation de solidarité rurale ; + 10 M€ pour la dotation nationale de péréquation), à laquelle il convient d'ajouter une augmentation de 210 millions d'euros du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

En Tarn-et-Garonne ce dispositif de péréquation a pleinement joué son rôle d'amortisseur, dans une moindre mesure cependant qu'en 2014 (cf tableau ci-joint).

#### **Les dotations de fonctionnement**

##### **La DGF des communes**

En Tarn-et-Garonne, la dotation forfaitaire de la DGF a subi en 2015 une baisse de 10,96 % (35 006 866 € contre 39 315 453 € en 2014).

Parallèlement la hausse des dotations péréquées (+ 9,56 % pour la DSU ; + 12,30 % pour la DSR ; + 3,69 % pour la DNP) aura permis de limiter à - 5,10 % la baisse globale moyenne de la DGF pour les communes du département (53 051 002 € contre 55 903 197 € en 2014).

Si l'on prend en compte les seules communes rurales du département, au nombre de 183 au sens de la définition INSEE, la baisse de la DGF entre 2014 et 2015 est réduite à - 4,15 %.

Si l'on prend en compte les seules communes urbaines du département, la baisse de la DGF entre 2014 et 2015 est de - 6,20 %.

### **La DGF des EPCI à fiscalité propre**

En Tarn-et-Garonne, les 15 EPCI à fiscalité propre ont bénéficié en 2015 d'une DGF de 12 463 657 € contre 15 038 461 € en 2014, soit une baisse globale de - 17,12 %.

C'est sur la dotation d'intercommunalité que se manifeste essentiellement la réduction de la DGF pour les EPCI à fiscalité propre (- 30,34%).

### **La péréquation horizontale**

### **Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Le FPIC a pour vocation de réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux (communes membres et communauté). Calculé sur la base du potentiel financier agrégé à l'échelon intercommunal, il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une fois définie, la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et ses communes membres.

Au plan national en 2015, les ressources de ce fonds ont été portées à 780 millions soit une augmentation de près de 37 % par rapport à 2014.

La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'un milliard d'euros.

En Tarn-et-Garonne, sur les 15 EPCI à fiscalité propre, 14 sont bénéficiaires de ce fonds, la communauté de communes des Deux Rives étant seule contributrice.

La quasi-totalité du territoire tarn-et-garonnais se trouve donc bénéficiaire d'une dotation au titre du FPIC pour l'année 2015 pour un montant total de 4 048 160 € contre 3 030 879 € en 2014, soit une hausse de + 33,56 %.

### **Le Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Les ressources fiscales provenant du produit des taxes additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux sont redistribuées au travers d'un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, dont les ressources sont réparties entre les communes de moins de 5 000 h selon un barème établi par le Conseil départemental.

Sur l'année 2015, il a ainsi été redistribué aux communes un crédit de 2 962 523 €, quasiment stable par rapport à 2014.

## **Les dotations d'équipement**

### **Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**

Le FCTVA est le principal soutien de l'État en faveur de l'investissement public local. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (communes et EPCI) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

En Tarn-et-Garonne, les versements de FCTVA se sont élevés en 2014 à 14 320 455 € pour le secteur communal dans sa globalité (EPCI + communes), soit une augmentation de + 5,84 % par rapport aux versements 2013 qui s'étaient établis à 13 530 791 €.

Il convient de noter qu'au plan national les crédits du FCTVA progressent sur 2015 de 192 millions d'euros, enregistrant une progression de 3 % par rapport à 2014.

Par ailleurs, le taux du FCTVA a été réévalué en 2014, passant de 15.482 % à 15.761 %, et qu'il a de nouveau été réévalué à 16,404 % pour les dépenses mandatées en 2015.

### **Les amendes de police**

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière qu'il a effectivement dressées et recouvrées sur leur territoire.

Il s'agit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des amendes dressées par voie de radar automatique. La répartition entre collectivités est proportionnelle au nombre de contraventions dressées.

Localement deux enveloppes sont allouées en direction des communes.

L'une concerne les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants, répartie par le Conseil départemental (210 885 € en 2015)

L'autre concerne les communes de + 10 000 habitants (41 885 € pour Castelsarrasin et 39 579 € pour Moissac en 2015), à l'exception de la commune de Montauban substituée par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (400 533 € en 2015).

## **Les compensations pour allègements de fiscalité locale**

### **Compensation pour les exonérations relatives à la fiscalité locale**

Outre les compensations liées aux transferts de compétences, l'Etat compense au secteur communal les conséquences de diverses décisions d'exonérations ou dégrèvements relatives à la fiscalité.

Pour le département de Tarn-et-Garonne, ces compensations se sont élevées en 2015 à 6 155 966 € pour le secteur communal et à 1 709 839 € pour le secteur intercommunal.

## **Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP)**

Depuis 2011 l'Etat compense la suppression du FDPTP lié à la centrale électronucléaire de Golfech, dont la part dite « communes défavorisées » continue d'être répartie par le Conseil départemental.

En 2015 la dotation correspondante s'est élevée à 2 752 688 €, identique au montant versé depuis 2013.

## Les principales dotations de l'Etat aux collectivités locales

### 1 - Communes

| DOTATIONS   | 2010              | 2011              | 2012              | 2013              | 2014              | 2015                | %d'évolution<br>N / N-1 | OBSERVATIONS   |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------------------------|--|
| <b>DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT</b>  |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| DGF dotation forfaitaire  | 40 978 675        | 40 575 286        | 40 818 745        | 40 904 842        | 39 315 453        | 35 006 866          | - 10,96 %               |  |
| DSU   | 2 231 502         | 2 320 354         | 2 576 106         | 2 617 403         | 2 540 464         | 2 783 346           | + 9,56 %                |  |
| DSR   | 6 197 964         | 6 728 042         | 7 074 994         | 7 758 517         | 8 074 197         | 9 067 517           | + 12,30 %               |  |
| DNP (ex FNP)  | 4 733 190         | 5 159 609         | 5 254 595         | 5 612 854         | 5 973 083         | 6 193 273           | + 3,69 %                |  |
| <b>Total DGF</b>  | <b>54 141 331</b> | <b>54 783 291</b> | <b>55 724 440</b> | <b>56 893 616</b> | <b>55 903 197</b> | <b>53 051 002</b>   | <b>- 5,10 %</b>         |  |
| DSI   | 25 272            | 19 656            | 16 848            | 16 848            | 11 232            | Montant non connu   |                         | Diminution de la dotation au fur et à mesure du départ à la retraite des instituteurs ou de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles  |
| Dotation élu local  | 364 573           | 363 090           | 343 627           | 324 452           | 321 885           | 326 192             |                         |  |
| <b>PEREQUATION HORIZONTALE</b>  |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)        | 2 131 529         | 3 007 390         | 3 451 057         | 2 826 928         | 2 944 698         | 2 962 524           |                         |  |
| <b>DOTATIONS D'EQUIPEMENT</b>   |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| Amendes de police   | 731 200           | 993 808           | 443 456           | 382 432           | 388 926           | 277 749             |                         |  |
| FCTVA   | 12 215 758        | 8 797 426         | 9 548 222         | 9 124 608         | 8 527 548         |                     |                         |  |
| <b>COMPENSATIONS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES</b>                        |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| DGD urbanisme   | 80 093            | 78 378            | 74 142            | 42 088            | 101 664           | Montant non connu * |                         | * Réunion le 15 octobre de la commission de conciliation – DGD urbanisme   |
| DGD SCHS  | 180 950           | 180 950           | 180 950           | 180 950           | 180 950           | Montant non connu   |                         | Versée en fin d'année (Montauban seule commune bénéficiaire)   |
| DGD Bibliothèques   | 63 547            | 500 000           | 100 000           | 210 000           | 187 368           | 100 399 *           |                         | Gestion régionale de l'enveloppe déterminée sur la base du besoin d'équipement de la région en bibliothèque de prêt pondéré par la population Instruction des dossiers par la DRAC Midi-Pyrénées.<br>* Montant 2015 versé à la date du <b>04/09/2015</b> |
| <b>COMPENSATIONS D' EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS A CARACTERE FISCAL</b>   |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| Allocations compensatrices  | 6 320 204         | 7 069 059         | 6 925 851         | 6 658 474         | 6 305 696         | 6 155 966           |                         | compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat   |
| Compensation des pertes de bases de CET et de CFE                         | 183 087           | 26 341            | 0                 | 26 936            | 58 204            | 133 449             |                         | régularisation en 2013 et 2014 des pertes de bases CET et CFE  |
| Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle             |                   | 2 999 368         | 2 652 082         | 2 752 688         | 2 752 688         | 2 752 688           |                         | Versé pour la première fois en 2011 sur répartition du Conseil général   |
| <b>AUTRES DOTATIONS</b>   |                   |                   |                   |                   |                   |                     |                         |  |
| Titres sécurisés  | 75 450            | 75 450            | 75 450            | 75 450            | 75 450            | 75 450              |                         | Dotation versée aux 14 communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports   |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) |                   | 1 107 295         | 1 129 106         | 1 094 843         | 1 094 843         | 1 094 843           |                         |  |

## 2 - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

| DOTATIONS | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | %d'évolution<br>N / N-1 | OBSERVATIONS |
|-----------|------|------|------|------|------|------|-------------------------|--------------|
|-----------|------|------|------|------|------|------|-------------------------|--------------|

| DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT |                   |                   |                   |                   |                   |                   |                  |  |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|--|
| Dotation d'intercommunalité | 8 576 642         | 8 812 365         | 8 727 754         | 8 790 170         | 7 979 735         | 5 558 985         | - 30,34 %        |  |
| Dotation de compensation    | 7 468 626         | 7 383 772         | 7 276 636         | 7 136 235         | 7 058 726         | 6 904 672         | - 2,18 %         |  |
| <b>Total DGF</b>            | <b>16 045 268</b> | <b>16 196 137</b> | <b>16 004 390</b> | <b>15 926 405</b> | <b>15 038 461</b> | <b>12 463 657</b> | <b>- 17,12 %</b> |  |

| PEREQUATION HORIZONTALE   |  |  |         |           |           |           |           |  |
|---|--|--|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|--|
| Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) |  |  | 791 301 | 1 860 034 | 3 030 879 | 4 048 160 | + 33,56 % |  |

| DOTATIONS D'EQUIPEMENT |           |           |           |           |           |         |  |  |
|------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|--|--|
| Amendes de police      | 0         | 0         | 618 362   | 654 850   | 515 062   | 415 133 |  |  |
| FCTVA                  | 4 676 997 | 3 492 040 | 3 497 433 | 4 406 183 | 5 792 907 |         |  |  |

| COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES |     |        |         |        |   |                     |  |   |
|--|-----|--------|---------|--------|---|---------------------|--|---|
| DGD Urbanisme                              |     |        |         | 70 226 | 0 | Montant non connu * |  | * Réunion de répartition le 17 octobre 2014 |
| DGD Bibliothèques                          | 815 | 80 000 | 116 946 | 10 324 | 0 | 26 550              |  |   |

| COMPENSATIONS D' EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS A CARACTERE FISCAL          |           |           |           |           |           |           |  |  |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--|--|
| Allocations compensatrices  | 1 063 483 | 1 947 296 | 1 901 968 | 1 804 784 | 1 733 575 | 1 709 839 |  | compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) |           | 2 818 987 | 2 732 366 | 2 623 451 | 2 623 451 | 2 623 451 |  |  |



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 4

### Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Bilan 2015 -

*Service émetteur : D.I.S.E.R.H.M / MAT*

*Coordonnées du service : Mission Animation Territoriale*

*Personne à contacter : M. Eric DUPERRIER*

L'article 179 de la loi de finances initiale n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a fusionné la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et la Dotation de Développement Rural (DDR) en une dotation unique : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les crédits de l'autorisation d'engagement afférents à la DETR 2015 ont été délégués au département du Tarn-et-Garonne le 28 janvier 2015.

L'enveloppe départementale s'est élevée à **6 228 752 €**, soit une progression de + 43,61% par rapport à l'exercice précédent (4 337 120 €). Pour mémoire les enveloppes DETR 2013 et 2014 avaient également progressé respectivement de 5% et 2,45%.

Cette année, 141 opérations ont été financées, de nature diversifiée d'un soutien de l'Etat. Ces opérations ont concerné différents types d'investissements en adéquation avec les axes prioritaires fixés par la commission des élus DETR qui s'est réunie en préfecture le 9 octobre 2014, en particulier :

| Secteur d'intervention   | Nombre de projets | Montants alloués   |
|--|-------------------|--------------------|
| Constructions scolaires du 1 <sup>er</sup> degré                   | 18                | 1 273 227 €        |
| Autres constructions publiques                                     | 55                | 1 757 690 €        |
| Projets de développement économique et social                      | 4                 | 184 833 €          |
| Développement des services au public en milieu rural               | 8                 | 711 437 €          |
| Aménagement de villages  | 21                | 822 828 €          |
| Projets à vocation culturelle, touristique, de loisirs et sportive | 25                | 1 232 679 €        |
| Équipement multi-media y compris informatique des écoles           | 5                 | 50 244 €           |
| Voirie rurale et travaux de protection contre les eaux             | 5                 | 195 814 €          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>141</b>        | <b>6 228 752 €</b> |

Pour l'année 2016, le projet de loi finance prévoit le maintien de la DETR à son niveau de 2015.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 5

### L'amélioration du régime de la commune nouvelle

*Service émetteur : Direction départementale des libertés publiques et des collectivités locales*

*Coordonnées du service : Bureau des collectivités locales (05.63.22.82.22)*

*Personne à contacter : M. Jean-Pierre RICHET*

La loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a été adoptée le 16 mars 2015 et a d'ores et déjà été codifiée au sein des articles L.2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### I – Création des communes nouvelles

La loi du 16 mars 2015 ne revient pas sur la procédure de création des communes nouvelles en lieu et place de communes contiguës, qui avait déjà été modifiée par la loi du 16 décembre 2010 dite « RCT », laquelle envisage 4 modes distincts de création :

- Soit par tous les conseils municipaux ;
- Soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population de celui-ci ;
- Soit par l'organe délibérant de l'EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de l'EPCI concerné ;
- Soit par le préfet.

A noter que si la demande de création n'a pas réuni l'approbation de l'intégralité des conseils municipaux concernés par le projet, ce dernier doit alors faire l'objet d'une consultation des électeurs, sous forme de référendum.

#### II – Gouvernance

Le législateur est venu atténuer les effets de la création sur les mandats détenus à l'issue des élections de 2014 en instaurant un régime transitoire de gouvernance, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement des équipes municipales.

Il est ainsi prévu que jusqu'au renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, ce dernier est composé soit de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fusionnées (si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle), soit des maires et adjoints de chacune des anciennes communes et de tout ou partie des anciens conseillers municipaux, le nombre de conseillers provenant des anciens conseils municipaux étant dans ce cas proportionnel aux populations municipales.

Une fois la période transitoire passée et lors du premier renouvellement du conseil municipal, la composition de ce dernier est fixée selon les mêmes modalités que pour les communes « classiques », à la différence près que la strate démographique à prendre en compte sera celle immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

### **III – Communes déléguées**

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes peuvent être mises en place à tout moment, sauf délibérations concordantes des conseils municipaux excluant une telle mise en place.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres et devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle. Un dispositif provisoire a également été prévu afin de garantir aux maires alors en exercice à la date de création de la commune nouvelle le statut de maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Ces communes déléguées n'ont pas le statut de collectivité territoriale, seule la commune nouvelle est dotée de cette qualité. La mise en place de ces communes déléguées permet également de créer une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Ainsi, les bâtiments abritant les communes futures membres de la commune nouvelle gardent une utilité évidente et permettent de conserver un lien de proximité avec les habitants de l'ancienne commune.

Enfin, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, une conférence municipale comprenant le maire et l'ensemble des maires délégués peut être instituée afin de débattre de toute question de « coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle ».

### **IV - Dotations**

Le législateur a prévu que les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016, et regroupant une population totale inférieure ou égale à 10 000 habitants, bénéficieront d'un dispositif d'exonération de la baisse de la dotation forfaitaire. Cette dernière serait donc maintenue pour trois ans et correspondrait à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

De plus, les communes nouvelles dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficieront également d'une majoration de 5% de leur dotation forfaitaire sur les trois premières années suivant leur création.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 6

### L'accessibilité des services aux publics

*Service émetteur : D.I.S.E.R.H.M / MAT*

*Coordonnées du service : Mission Animation Territoriale*

*Personne à contacter : M Jérôme BARROSO*

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république promulguée le 7 août 2015 a pour ambition d'améliorer l'accessibilité des services au public. Le chapitre II de la loi est consacré à l'« *Amélioration de l'accessibilité des services à la population* ». L'article 98 dispose « *Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.* » et l'article 100 précise les modalités de création des Maisons de services au public (MSAP).

Le dispositif est piloté conjointement par l'État et le Conseil départemental, en lien étroit avec les maires et les présidents d'intercommunalités. En Tarn-et-Garonne, Mme Marie-Josée Maurières, vice-présidente du Conseil départemental, et M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, sont les référents.

#### **I- Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**

Préalablement à l'élaboration du schéma, il convient de procéder au lancement des travaux du diagnostic territorial qui permettront de recenser les services existants et d'identifier les situations territoriales délicates afin d'évaluer les besoins et les financements qui seront issus notamment du volet territorial du CPER 2014-2020.

Pour réaliser ce diagnostic territorial préalable, l'État dispose de données de base communiquées à titre gratuit par l'INSEE. Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'est par ailleurs engagé à assurer la maîtrise d'ouvrage du diagnostic. Des crédits seront mobilisés au titre du FNADT qui permet de financer l'élaboration des schémas départementaux depuis la phase de diagnostic jusqu'à leur rédaction finale.

Le schéma devra définir un programme d'actions à mettre en œuvre pour 6 années.

#### **II- Les Maisons de services au public**

Le déploiement de ces MSAP sur le territoire national permettra de proposer aux citoyens en un lieu unique un ensemble de services destinés à accompagner, au quotidien, les usagers dans leurs démarches administratives. Les MSAP succèdent aux relais de services publics (RSP) et devront couvrir de manière équitable les territoires ruraux et péri-urbains.

## **1. Conditions de labellisation des MSAP**

Elles sont fixées par le cahier des charges élaboré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Elles reprennent les conditions de labellisation des RSP : une ouverture régulière minimum de 24h/semaine, un animateur d'accueil, un local comportant au minimum un point d'accueil du public par l'animateur, un point d'attente assise et un espace confidentiel, un équipement informatique à la disposition du public avec une liaison internet. Et sont complétées par les critères suivants :

- une compatibilité, quand il existe, avec le schéma départemental d'accessibilité des services au public ;
- une distance de l'ordre de 20mn ou davantage en véhicule motorisé d'une autre MSAP, sauf exception liée notamment à une situation d'enclavement ;
- parmi les opérateurs signataires, au moins 2 opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale.

Une MSAP peut-être portée par une collectivité locale, une association, un GIP ou un opérateur.

## **2. Partenariat avec La Poste**

En conseil des ministres du 24 juin 2015, la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a présenté un plan partenarial entre l'État et La Poste. Suite à l'annonce de ce partenariat, la délégation départementale de La Poste a fait des propositions pour l'installation de 10 MSAP en Tarn-et-Garonne sur les communes suivantes : Albias, Caylus, Lamagistère, Lavit, Molières, Monclar-de-Quercy, Montaignu-de-Quercy, Montpezat-de-Quercy, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Villebrumier.

## **3. Financement des MSAP**

Les dispositions financières mobilisées par l'État pour la période 2015-2017 doivent permettre de couvrir 50 % du budget de fonctionnement pour les MSAP classiques (sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité) dans la limite de 35 000 € et 100 % du budget de fonctionnement des bureaux de poste pour leur activité consacrée à la MSAP, dans la limite de 32 000 € :

- MSAP créée par une collectivité : partage du coût entre l'État (25 % au titre du FNADT avec un plancher fixé à 10 000 € et un plafond de 17 500 €), les opérateurs via un fonds dédié (25%) et la collectivité (50%) ;
- MSAP accueillie dans un bureau de Poste : partage du coût entre l'État (25 % au titre d'une augmentation du fonds postal de péréquation territoriale), les opérateurs via un fonds dédié (25%) et un prélèvement sur la part des collectivités territoriales du fonds de péréquation (50%).

Les 7 opérateurs nationaux qui abondent le fonds inter-opérateurs sont : MSA, CNAMTS, CNAF, CNAV, Pôle Emploi, GRDF et La Poste.

## **4. Implantation territoriale des MSAP en Tarn-et-Garonne**

A ce jour, 4 RSP ont été labellisés en Tarn-et-Garonne :

- RSP de Lafrançaise, porté par la Communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise ;
- RSP de Caylus et de Saint-Antonin-Noble-Val, portés par la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;
- RSP de Lauzerte, porté par la Communauté de communes Quercy Pays de Serres .

Une structure a engagé une démarche de labellisation : MSAP de Négrepelisse.

Octobre 2015

## FICHE n°7

### Le bilan des orages du 31 août 2015

*Service émetteur : Préfecture – Direction des services du cabinet*  
*Coordonnées du service : 05. 63 .22 .82.10*  
*Personne à contacter : Chantal GRESS*

L'orage du 31 août 2015 a plus ou moins touché l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Les dégâts ont été très importants dans les couloirs dans lesquels le vent, associé à de fortes précipitations, a soufflé avec une force toute particulière (jusqu'à 135 km/h) : Montauban et son agglomération dans un rayon de 20 km ainsi qu'une large bande allant notamment de la Lomagne à Castelsarrasin et Caussade.

Le Centre opérationnel départemental a été activé dès la survenue de la tempête. Une cellule de liaison avec les élus a été activée. La cellule de crise a été levée le 7 septembre après-midi. Par ailleurs, une réunion d'urgence a été tenue le 4 septembre pour le secteur agricole.

#### Bilan général

- **Bilan humain** : une personne décédée (1 jeune femme victime d'une chute d'arbre au cours de l'orage à Montech), deux blessés graves et cinq blessés légers. Les urgences de Montauban ont enregistré 62 entrées pour des traumatismes légers. En outre, un homme de 81 ans a été mortellement blessé par la chute d'une branche alors qu'il élaguait un arbre dans son jardin deux jours après les orages, malgré les consignes de sécurité qui avaient été diffusées par la préfecture et un agent d'ERDF a été électrocuté, le 9 septembre au soir, alors qu'il intervenait sur l'un des chantiers faisant suite à l'orage du 31 août ;
- **Routes** : suite aux orages, plus d'une dizaine de routes départementales ont été coupées du fait des chutes d'arbres et de branches. Les services du conseil départemental ont rétabli la situation dès le lendemain soir, 1<sup>er</sup> septembre. Le trafic autoroutier, partiellement coupé, a été rétabli dans la nuit du 31 août. Toutefois, jusqu'au 2 septembre, une seule voie était ouverte sur l'A62 et 6 axes d'autoroute sont demeurés fermés. Par ailleurs, un camion a été renversé sur l'A20 ;
- **Trains** : les lignes Toulouse-Montauban, Montauban-Agen et Montauban-Cahors ont été coupées suite aux orages du fait des chutes d'arbres et de branches. Le trafic a été rétabli intégralement le lendemain après-midi, 1<sup>er</sup> septembre. 1 train de voyageurs a fait l'objet d'une évacuation par des bus SNCF dans la nuit. 1 train TGV est demeuré immobilisé en gare de Montauban pendant quelques heures dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre ;
- **Électricité** : au plus fort de la crise, dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre, 55 000 foyers ont été privés d'électricité. ERDF a mobilisé la Force d'Intervention Rapide Électricité ainsi que des renforts venus de la région portant ses effectifs sur place à 300 personnes le 2 septembre. Le lendemain 1<sup>er</sup> septembre, à 20h, 35 000 foyers étaient encore privés d'électricité. Le rétablissement total du réseau est intervenu le 4 septembre ;
- **Téléphonie** : au plus fort de la crise, 35 % des sites (antennes-relais...) ont été affectés par un manque d'énergie et 17 500 foyers ont été privés de leur ligne fixe. Le rétablissement définitif du réseau est intervenu le 4 septembre ;

- **Dégâts matériels et assurances** : on ne dispose pas encore d'éléments précis quant aux dégâts matériels occasionnés par les orages du 31 août. Toutefois la Maif indique avoir ouvert près de 3100 dossiers sur l'ensemble du territoire dont 1396 pour Montauban et le Tarn-et-Garonne. 92% des dommages constatés concernent l'habitation contre 8% pour l'automobile. De nombreuses maisons d'habitations ont été particulièrement touchées (toitures emportées) ainsi que des bâtiments du patrimoine public (églises, musée Ingres de Montauban...) ;
- **Entreprises** : la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre des métiers et de l'artisanat ont été associées à la cellule d'urgence et ont mis en place une permanence. Selon la DIRECCTE, 8 entreprises, commerces ou artisans ont eu recours à l'activité partielle.
- **Exploitations agricoles** : v. fiche n° 9

### Intervention de l'armée

Afin de faciliter le dégagement des aires particulièrement encombrées par les débris, des sections du 17<sup>e</sup> régiment du génie parachutiste (RGP) ont été déployées à partir du 2 septembre, à 16h, sur Montauban (accès Grand Rue de Sapiac et le long du Tescou) suite à la réquisition des moyens militaires par la préfecture. Près de 70 militaires sont intervenus 72 heures entre le 2 et le 5 septembre, déblayant 416m<sup>3</sup> de bois (55 rotations de bennes).

### Conséquences :

#### 1. Pour les particuliers

Les dommages subis par les particuliers devraient être pris en charge à 90/95 % dans le cadre des contrats d'assurances multirisques habitation, incendie, tempête.

La Préfecture a mis en place pendant la crise un numéro d'urgence afin de répondre aux interrogations des sinistrés sur les questions d'assurances avec le concours d'un agent d'assurances identifié par la Fédération française des sociétés d'assurances (réseau des Centres de Documentation et d'Information sur l'Assurance). Entre le mercredi 2 septembre et le lundi 7 septembre, ce numéro a enregistré 51 appels portant le plus souvent sur les garanties tempêtes, sur la procédure de reconnaissance de catastrophes naturelles et sur la problématique du partage de responsabilité en cas de chutes d'arbres.

Pour les particuliers, entreprises ou collectivités qui auraient eu des dommages liés à des inondations par ruissellement et coulées de boue associées, les communes doivent faire une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture sous la rubrique « inondation par ruissellement », qui après avoir obtenu un rapport météo (Météo France) transmettra le dossier à la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises pour un passage à la commission interministérielle catastrophe naturelle. Des formulaires pré-remplis ont été transmis aux mairies afin d'accélérer le processus. **A ce jour, 120 demandes de reconnaissance au titre des inondations par ruissellements et coulées de boues associées ont été reçues en préfecture. 104 ont été transmises au ministère de l'intérieur et 45 ont été présentées à la commission interministérielle du 22 septembre. Les autres dossiers passeront à la commission du 20 octobre et éventuellement à celle du 17 novembre 2015.**

#### 2. Pour les collectivités publiques

Outre les assurances et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (voir ci-dessus), deux dispositifs devraient être mis en œuvre pour aider les collectivités à réparer les dégâts :

- Fonds de solidarité (150 000 € à 6 000 000 € de dégâts) ;
- Calamités publiques (au-delà de 6 000 000 € de dégâts à condition de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Seuls les dégâts aux biens non assurables de la collectivité sont pris en compte, le fonds est réservé aux dépenses d'équipement et aux seuls travaux de réparation à l'identique. Les collectivités disposent d'un délai de deux mois pour déposer leur dossier en préfecture.

#### 3. Pour les exploitations agricoles : v. fiche n° 9



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 8

### **Indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques**

**- Décret du 18 juin 2015 -**

*Service émetteur : D.I.S.E.R.H.M / MAT*

*Coordonnées du service : Mission Animation Territoriale*

*Personne à contacter : M. Eric DUPERRIER*

Le Décret n°2015-693 du 18 juin 2015 pris en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), prévoit les dispositifs d'indemnisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont touchés par des événements climatiques ou géologiques.

#### **Conditions générales d'intervention :**

Un seuil minimum de dégâts éligibles (dégâts survenus sur les biens publics non assurables) d'un montant de 150 000€ HT doit être atteint pour un même événement climatique d'importance.

Seuls les coûts correspondant à la reconstruction à l'identique des biens sont pris en compte. à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien.

Une demande d'aide doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'événement.

#### **Les dispositifs financiers mobilisables :**

Deux dispositifs de solidarité nationale sont prévus et sont mobilisables en fonction du montant global des dégâts :

- inférieur ou égal à 6 millions d'euros HT, les subventions sont imputées sur le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- supérieur à 6 millions d'euros HT, les subventions sont imputées sur le fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques (article L 1613-7 du CGCT).

#### **Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier du Fonds de Solidarité :

- les communes et leurs groupements ;
- les départements ;

- les régions ;
- les syndicats mixtes visés à l'article L.5711-1 du CGCT.

### **Les dépenses éligibles :**

Sont indemnisables les *dépenses d'équipement* et les seuls travaux de réparation *à l'identique* des dégâts causés aux biens définis ci-dessous :

- infrastructures routières et ouvrages d'art ;
- biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public) ;
- digues ;
- réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

Sont seuls pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

### **Les taux d'intervention :**

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximums de subvention applicables comme suit :

- un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50% de leur budget total ;
- un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 et 50% de leur budget total ;
- un taux de 20% lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10% du budget total.

### **Contenu de la demande de subvention :**

- une lettre sollicitant une subvention ;
- le dossier type de demande de subvention ;
- notice explicative et plan de financement prévisionnel ;
- une délibération ;
- les devis estimatifs ;
- des photos des biens sinistrés ;
- pour des travaux d'extrême urgence, préalablement au dépôt de dossier complet, un courrier pour solliciter un démarrage anticipé des travaux de réparation.

### **Textes de référence :**

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1613-6, L.1613-7 et suivants ;
- Arrêté du 5 juin 2013, pris en application du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- **Attente d'une circulaire ministérielle d'application du décret n°2015-693 du 18 juin 2015.**

Octobre 2015

## FICHE n° 9

### **Les dispositifs d'aide aux exploitants agricoles après les orages du 31 août 2015**

*Service émetteur : Direction Départementale des territoires  
Coordonnées du service : Service Economie Agricole et Rurale  
Personne à contacter : Sophie DENIS*

Le lundi 31 août entre 20h00 et 21h00 une tempête a traversé le département de Tarn et Garonne. Ce phénomène s'est traduit par des vents dépassant les records historiques dans 3 des 5 stations de référence météo-France avec des pointes à 135 km/h, des précipitations localement fortes (de 50 à 100mm) et une activité orageuse importante.

Dans le secteur agricole cet épisode s'est traduit par des dégâts aux cultures (pertes de fonds et de récolte), à certains bâtiments et à des perturbations des activités de production liées aux pannes électriques (groupes froid, machines à traire, chaînes de conditionnement des fruits, première transformation).

La tempête est intervenue à la veille des récoltes et a sévèrement touché :

- les vergers de pomme (près de 15000t au sol, les fruits qui sont restés dans les arbres sont marqués par le frottement avec les bois et les chutes des fruits tombés) ;
- les vergers de prune ;
- les grandes cultures (maïs grain, semence et ensilage, sorgho, tournesol). Les parcelles touchées sont totalement détruites par le vent (non pris en charge par les calamités agricoles) ;
- les vergers de noisettes ;
- certaines installations maraîchères (serres tunnel détruites).

On constate également des pertes de fonds parfois sévères :

- sur les vergers de pommes, arbres arrachés, filets para-grêle arrachés ;
- sur les vergers de prune (arbres arrachés) ;
- sur les vignes (de manière très localisée).

Après recensement on compte 90ha arrachés et 200ha de filets para-grêle détruits.

Les organisations professionnelles agricoles ont été réunies le vendredi 4 août en fin de matinée pour faire le point sur les dégâts de la tempête et les dispositifs de gestion post-crise que nous pouvons mobiliser.

Le vendredi 11 septembre, lors de son déplacement sur un verger sinistré sur la commune de Bressols, le Premier ministre, Manuel Valls, a confirmé :

- la mobilisation :
  - du dispositif des calamités agricoles (fonds national de gestion des risques en agriculture) pour les pertes de fonds (arbres arrachés et filets para-grêle) ;
  - du fonds d'allègement des charges selon des modalités à définir (régime *de minimis*) ;
  - du fonds d'aide social et sanitaire de la MSA (régime *de minimis*) ;
- le déblocage d'autorisations de retrait pour 1600t supplémentaires afin de maintenir le cours des pommes ;
- la mise en œuvre d'exonérations des taxes sur le foncier non bâti pour les agriculteurs touchés par la tempête.

Le Premier ministre a également annoncé la mise en place d'un fonds exceptionnel « *destiné à indemniser des pertes de récolte ou des destructions de matériels* » qui ne pourraient pas être couverts par le dispositif des calamités agricoles. Ce fonds pourra « *déroger aux règles nationales tout en restant compatible avec le droit européen* ».

Le vendredi 25 septembre la conseillère du Premier ministre, Marie Guittard, a confirmé que le fonds spécial se traduirait par :

- une majoration exceptionnelle du taux d'indemnisation du dispositif des calamités agricoles sur les pertes de fonds à 75 % contre 30 % habituellement ;
- la possibilité de mettre en œuvre une « année blanche » sur les annuités bancaires selon les mêmes modalités que pour le plan de soutien à l'élevage (mobilisation du FAC).

Les modalités pratiques d'accès au bénéfice du FASS et du FAC restent à déterminer en concertation avec la profession. A priori l'éligibilité sera déterminée en fonction des dégâts constatés sur les récoltes lors des enquêtes terrains.

Octobre 2015

## FICHE n° 10

### Sécurité civile : le point d'avancement sur les plans communaux de sauvegarde

*Service émetteur : bureau du cabinet et de la communication interministérielle*

*Personne à contacter : Monsieur Pierre SAVES*

*Tél. : 05.63.63.82.78.*

*Mél : pierre.saves@tarn-et-garonne.gouv.fr*

#### **La réglementation applicable**

L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou entrant dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde.

**Toutes les communes du département ont l'obligation de réaliser un PCS**, car elles sont toutes couvertes par au moins un plan de prévention des risques naturels (inondations, chutes de blocs, retrait gonflement des sols...) – PPRN - ou un plan particulier d'intervention – PPI - (sites SEVESO et CNPE de Golfech).

Le décret du 13 septembre 2005 a fixé l'échéance du 15 septembre 2007 pour la réalisation du PCS par les maires concernés.

Le plan identifie les risques et les vulnérabilités locales sur la base du document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et définit l'organisation de l'alerte et de l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population avec la mise en place d'un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte

#### **Etat d'avancement des PCS**

Les communes ayant réalisé leur PCS à ce jour sont au nombre de 104, soit un pourcentage 53,33%.

Toutefois, de nombreuses mairies ont rédigé leur PCS sans aller jusqu'au bout de la démarche, c'est-à-dire l'approbation par arrêté du maire, dans l'intention de toujours l'améliorer.

Cette pratique présente deux inconvénients :

- le PCS n'aboutit jamais et ne peut être comptabilisé alors qu'il est réalisé à 90% ou plus ;
- la responsabilité du maire, en cas d'événement majeur, pourrait être engagée pour avoir négligé de se soumettre à cette obligation légale. L'actualité récente (tempête Xynthia) a montré à quel point la responsabilité des maires peut être mise en cause par les autorités judiciaires.

Or, le PCS n'ayant pas un caractère définitif, il a vocation à être révisé périodiquement. Par ailleurs, il s'agit d'un document opérationnel qui ne nécessite pas d'être parfait sur la forme. En conséquence, il est souhaitable que les maires qui ont initié la démarche la mènent à son terme dans les meilleurs délais, y compris en prenant un arrêté d'approbation, quitte à lui apporter des modifications et des améliorations dans un second temps s'ils le jugent utile.

### **Aide des services de l'État à la réalisation des PCS**

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture est entièrement à la disposition des maires pour les conseiller et les aider à réaliser ce document.

Leur correspondant est Monsieur Pierre SAVES, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél. : 05.63.63.82.78.

Mél : pierre.saves@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les maires peuvent trouver sur le site internet de la préfecture une aide à la rédaction des PCS et un modèle de PCS téléchargeable, à l'adresse suivante :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Informations-a-destination-des-collectivites/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde>

Une équipe de volontaires très motivés de la délégation militaire départementale (DMD) leur apporte également un soutien tant dans la constitution du plan communal de sauvegarde (PCS) que dans l'organisation d'exercices de sécurité civile.

**Conformément aux objectifs fixés par Monsieur le préfet en début d'année, toutes les communes devront avoir terminé leur PCS le 10 octobre 2015.**

Pour les dernières communes non dotées de PCS, la directrice des services du cabinet, accompagnée d'un représentant du SIDPC et du directeur du SDIS, se rend sur place pour individualiser l'appui des services de l'État.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## Fiche n° 11

### L'évolution de la sécurité routière

*Service émetteur : DDT/SCADT/BCISR*

*Coordonnées du service : 05. 63 .22 . 23. 81*

*Personne à contacter : Stéphane RICHY*

#### 1- Bilan au 30/09/2015

- 136 accidents soit + 9 par rapport à 2014
- 17 tués soit – 2 par rapport à 2014
- 111 blessés hospitalisés soit +13 par rapport à 2014
- 57 blessés légers sans changement par rapport à 2014

En matière d'insécurité routière, les résultats observés durant les 9 premiers mois de l'année ne sont pas satisfaisants.

Les légères variations sur des données de petites tailles ne permettent pas de donner des tendances solides. Pour apprécier l'état de l'insécurité routière locale, il convient de se référer à la dernière publication en juillet 2015 des indicateurs départementaux de sécurité routière par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR). Celui-ci pointe à nouveau le département en 4<sup>o</sup> position pour le risque d'être tué sur la route par million d'habitants.

Afin de comparer des entités semblables, l'ONISR a identifié 9 familles de départements. Le Tarn-et-Garonne est classé dans la famille des départements dits « de transition » (ainsi que le Tarn) avec 27 autres. Parmi les spécificités du département à l'intérieur de cette famille, sont identifiés comme très significatifs les accidents à un seul véhicule contre un obstacle fixe (arbres, ponceaux, etc) et les accidents liés à une alcoolémie excessive.

De plus, les accidents survenus durant les 9 premiers mois de 2015 mettent en évidence une surexposition des usagers vulnérables (piétons-cyclistes-motards) au risque routier (9 tués sur 17 pour ces usagers). Les 2 roues motorisés (2RM) sont particulièrement surexposés : ils sont impliqués dans 27 % des accidents et représentent 15 % des tués (respectivement 37 % et 23 % pour la France entière).

Les  $\frac{3}{4}$  des accidents de 2RM sont des collisions à plusieurs véhicules, démontrant ainsi un manque évident de partage de la route par la majorité des usagers locaux.

Les hommes (84%) sont très majoritairement représentés parmi les victimes de ces accidents (*de plus, un certain nombre de victimes du sexe féminin dans cette typologie d'accident provient du statut de passager*)

| 2RM       | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015(6mois) |
|-----------|------|------|------|------|------|-------------|
| Accidents | 55   | 42   | 52   | 44   | 56   | 18          |
| Tués      | 5    | 6    | 3    | 6    | 2    | 4           |
| BH        | 39   | 29   | 42   | 29   | 40   | 14          |
| BL        | 13   | 10   | 15   | 8    | 17   | 6           |

## 2) Face à cette dégradation préoccupante, l'État met en œuvre un plan d'actions offensif

Les nouvelles mesures annoncées à l'issue du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 s'ajoutent au plan d'actions d'urgence annoncé le 26 janvier dernier. L'objectif – ambitieux - est de passer en dessous de 2000 tués d'ici à 2020.

La lutte contre les comportements dangereux s'intensifie : en Tarn-et-Garonne, elle se traduit entre autres par la présence renforcée des forces de l'ordre sur les lieux et aux horaires les plus accidentogènes et la mise en service prochaine de 13 radars double sens.

Parallèlement, les forces de l'ordre poursuivent leurs actions de sensibilisation : interventions en milieu scolaire, collège pour les problématiques des 2 roues, lycée pour les conduites addictives, permis piéton, opérations coordonnées (foires-expos...), rencontres de la sécurité.

## 3) L'action déterminée des pouvoirs publics passe par le nécessaire partenariat entre l'État et les collectivités locales

Sur la période 2010-2014, la moitié des accidents corporels de la circulation routière se produit sur le réseau dont la compétence appartient aux communes ou EPCI. Ces accidents génèrent 1/3 des tués du département.

Le rôle des maires et des présidents d'EPCI est donc essentiel pour faire reculer le nombre des tués sur les routes.

Pour redynamiser la charte de partenariat signée en 2006 entre le préfet et l'association départementale des maires – la première de France - le préfet a invité le 25 juin dernier les correspondants communaux de sécurité routière à une réunion d'information et d'échanges animée par le coordinateur départemental « sécurité routière ».

Ces correspondants ont vocation à intégrer le réseau départemental que les services de l'Etat animent en la matière. Cette animation se traduit à la fois par des formations/informations sur les champs de compétences des élus qui participent à la sécurité des déplacements. Elle peut également se traduire par l'appui de financements via le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ou la mise à disposition d'experts pour les projets retenus.

Par ailleurs, le CISR du 2 octobre 2015 a annoncé le déploiement sans précédent de radars vitesse (+ 10 000) dont l'activation sera aléatoire. La réussite et l'acceptation de ce dispositif sont étroitement liées à une mise en cohérence des limitations de vitesses sur l'ensemble du territoire. Car si les vitesses maximales autorisées (VMA) sont fixées par le code de la route, toute autorité de police peut cependant, pour des raisons liées à la sécurité routière, l'ordre public ou des motifs environnementaux, les abaisser. Ces changements des VMA sont parfois difficiles à connaître ou à suivre pour les usagers de la route.

Afin d'y remédier, et ainsi favoriser le respect des règles, les services de l'Etat vont bâtir dans les prochains mois une base de données nationale des VMA, en libre accès à l'ensemble des usagers, enrichie progressivement par l'ensemble des autorités ayant la compétence pour fixer ces vitesses.

C'est à ce titre que le concours des maires sera sollicité ; ce sera l'occasion de « toiler » les limitations antérieures éventuellement inadaptées (donc incomprises des usagers et par conséquent mal respectées).

Avec le concours des collectivités, une mobilisation sans faille doit être poursuivie pour faire reculer l'insécurité routière en Tarn-et-Garonne.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 12

### L'évolution de la délinquance

*Service émetteur : bureau du cabinet et de la communication interministérielle*

*Coordonnées du service : 05. 63 .22 .82.10*

*Personne à contacter : Chantal GRESS*

Le bilan des 9 premiers mois de l'année 2015 apparaît contrasté. Ainsi, le nombre des faits constatés marque une progression (- 2,62%), alors que le volume d'affaires élucidées diminue (- 5,10%).

La délinquance a baissé sur les atteintes à l'intégrité physique (- 6,30 %), et, surtout, sur les escroqueries et les infractions économiques et financières (- 24,48 %). En revanche, sont en progression les violences physiques crapuleuses (+ 17,92 %), les vols par effraction (notamment dans les résidences principales et secondaires et dans les locaux d'activité professionnelle ou associative), les vols d'automobiles (+ 27,37 %), ainsi que le trafic de stupéfiants (+ 113,33 %).

#### **I – Bilan par zone :**

↳ En zone police (ZPN), sur les 9 premiers mois de l'année, 3 368 crimes et délits ont été constatés (à Castelsarrasin et Montauban), contre 3 435 en 2014, soit une légère diminution (- 1,95 %). En revanche, le taux d'élucidation des affaires (31,65 %) diminue par rapport à 2014 (35,14 %), soit - 11,68 %.

C'est en zone police, principalement sur la commune de Montauban, que l'on constate la plus forte augmentation des infractions liées au phénomène urbain ; violences physiques crapuleuses (+ 33,90 %), vols par effraction (+ 21,55%), vols d'automobiles (+ 34,25 %). S'agissant des zones commerciales Albasud et Albanord, elles concentrent la plupart des faits de vols dans des locaux professionnels. A noter enfin que les cambriolages de particuliers se développent principalement dans les zones pavillonnaires situées en périphérie de ville. En effet, elles ne sont pas équipées de vidéosurveillance contrairement au centre-ville et les rondes de la police municipale y sont moins fréquentes.

↳ En zone gendarmerie (ZGN), la tendance annuelle est marquée par une baisse de la délinquance générale de 3,1 % (- 151 faits) et le nombre de faits élucidés reste stable (1 566 en 2014 et en 2015).

L'ensemble des indicateurs de la délinquance sont en baisse : atteintes aux biens (-2,5 %), atteintes volontaires à l'intégrité physique (- 8,9 %), escroqueries et infractions à caractère économique et

social (- 9,8 %). La tendance est également inversée pour les violences physiques et crapuleuses (- 2,1 %) et les vols par effraction (- 1,9 %). Le nombre de personnes mises en cause augmente de + 3,5 % (357), à l'inverse de la situation en zone police : 912 mises en cause, soit - 3,49 % comparativement à 2014.

Les principaux points du département concernés par l'augmentation de la délinquance sont situés dans l'arrondissement de Montauban, en particulier les secteurs de Montech, Grisolles et Caussade. En revanche, la situation s'est améliorée dans l'arrondissement de Castelsarrasin.

## II – les moyens et dispositifs de lutte contre la délinquance

↳ En zone police (ZPN) : La Direction Départementale de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne est implantée dans un département de 246 971 habitants, elle est composée de deux circonscriptions de police l'une à Montauban (57.969 habitants) et l'autre à Castelsarrasin (13.456 habitants). Si seulement 6 % du territoire de Tarn et Garonne est en zone police, 29 % de la population est domiciliée à Montauban et Castelsarrasin.

L'effectif total de police au 1<sup>er</sup> octobre 2015 s'élève à 211 fonctionnaires, dont 163 à Montauban et 48 à Castelsarrasin.

Au-delà des effectifs, **le partenariat** avec la police municipale de Montauban forte d'une cinquantaine d'agents armés et bien équipés (équipe cynophile, PIE, Tonfa ..), équipée d'un réseau de vidéosurveillance d'une soixantaine de caméras pilotées par un centre de supervision ouvert 24/24, avec renvoi déporté au poste de police du commissariat, contribue à améliorer les moyens de lutte contre la délinquance. La ville de Castelsarrasin s'est également dotée d'un **dispositif urbain de vidéoprotection**.

↳ En zone gendarmerie (ZGN) : La zone gendarmerie est composée de 193 communes sur 195, couvrant ainsi 94 % du département et 71 % de la population.

Outre les effectifs des brigades, la gendarmerie peut compter sur l'appui des unités motocyclistes et des réservistes gendarmerie (environ 160 personnes), dont l'apport est essentiel.

La gendarmerie cherche également à développer l'action partenariale dans le cadre de la lutte contre la délinquance : à cet égard, la mise en place et le développement de la vidéoprotection, projets pouvant bénéficier de subventions du Fonds Interministériels de Prévention de la délinquance, est un des axes les plus pertinents. Les communes de Reynies, Moissac, Montech sont désormais équipées de ce dispositif. A également été mis en place pour les commerçants un **dispositif d'alerte SMS**, initié par la gendarmerie en lien avec la CCI, et commun à la police et à la gendarmerie.

Enfin, il a été proposé cette année aux maires et aux EPCI d'adhérer au dispositif ministériel d'**interopérabilité des réseaux de communication** entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, avec pour objectif de fluidifier la circulation de l'information, notamment en cas de danger immédiat. Le recensement des communes intéressées est en cours.

Octobre 2015

## FICHE n° 13

### Mesures en faveur des ruralités

Le 14 septembre 2015 s'est tenu un **Comité interministériel aux ruralités à Vesoul** qui a été l'occasion pour le Président de la République et le gouvernement de réaffirmer leur attachement aux ruralités et d'impulser de nouvelles actions pour assurer leur développement. **21 mesures ont été annoncées** à cette occasion dont certaines verront leur concrétisation en Tarn-et-Garonne.

Les mesures annoncées sont au nombre de 21 et se déclinent en deux axes principaux :

#### 1. Accompagner les habitants au quotidien :

- sur la santé :
  - **Mesure 1** : Signer 1 700 contrats de plus (1500 prévus pour 2015) pour favoriser l'installation de jeunes médecins d'ici 2017.
  - **Mesure 2** : Atteindre 1 000 maisons de santé en service d'ici 2017.
  - **Mesure 3** : Former 700 médecins correspondants du Samu.
- sur le numérique :
  - **Mesure 4** : Engager tous les départements dans le plan France Très Haut Débit (v. fiche n° 24).
  - **Mesure 5** : Mettre en place une couverture 4G sur 22 730 kilomètres de voies ferrées.
  - **Mesure 6** : Connecter 150 000 foyers supplémentaires au haut débit par satellite à l'horizon 2018 sur les territoires les plus enclavés ou reculés (zone de montagne, etc.).
  - **Mesure 7** : Mobiliser le réseau de la médiation numérique pour accompagner l'utilisation du numérique en milieu rural.
- sur la mobilité :
  - **Mesure 8** : Créer 100 plates-formes de mobilité dans les bourgs-centres (lieux ressources permettant de trouver des réponses aux besoins spécifiques du territoire en mutualisant des offres de déplacement terrestre diverses : voitures, 2 ou 3 roues motorisés ou non et accès aux transports collectifs).
  - **Mesure 9** : Garantir le maintien des stations-service indépendantes qui assurent le maillage territorial de l'offre de carburant (enveloppe exceptionnelle de 12,5 millions d'euros pour 2016).
  - **Mesure 10** : Installer une borne de recharge électrique tous les 50 kilomètres.
- sur le logement :
  - **Mesure 11** : Étendre le dispositif PTZ « rural » à toutes les communes de la zone C, soit 30 000 communes qui couvrent 90 % du territoire métropolitain et 40 % de la population (concerne la majorité des communes de Tarn-et-Garonne hormis Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Léojac, Montauban, Montbeton, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Nauphary situées en zone B2).

## 2. Accompagner les territoires :

- sur l'investissement public local :
  - **Mesure 12** : Créer un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités.
  - **Mesure 13** : Élargir le remboursement de la TVA (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics des collectivités.
  - **Mesure 14** : Simplifier les normes comptables applicables aux investissements des communes et intercommunalités.
- sur les bourgs-centres et les villes moyennes :
  - **Mesure 15** : Mobiliser 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants.
- sur la dotation globale de fonctionnement :
  - **Mesure 16** : Réformer la dotation globale de fonctionnement pour la rendre plus lisible et plus juste.
- sur le zonage de revitalisation rurale :
  - **Mesure 17** : Mettre en place un nouveau dispositif de zonage de revitalisation rurale (ZRR) plus juste et plus simple.
- sur la simplification des normes :
  - **Mesure 18** : Engager une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes dès fin 2015 (v. fiche n° 5).

### **Gestion des bâtiments publics et urbanisme :**

- Allègement de la déclaration d'autorisation de travaux pour les travaux de faible ampleur dans les « petits » établissements recevant du public (ERP).
- Simplification du nombre, du champ d'application et de la périodicité des vérifications techniques dans les « petits » ERP.
- Allègement des obligations d'audits et de diagnostics dans les « petits » ERP.
- Harmonisation des niveaux d'exigence des commissions de sécurité et des officiers préventionnistes.
- Simplification de la réglementation du plan local d'urbanisme : les 12 articles actuels du règlement du PLU (dont 9 sont facultatifs) seront remplacés par un règlement plus souple (aucun article ne sera obligatoire) et qui sera donc mieux adapté aux spécificités des territoires.
- Simplification des dispositions réglementaires relatives aux zones de sismicité : une étude d'évaluation de la réglementation parasismique est en cours, afin de définir le niveau de risque acceptable avec pour objectif une simplification dans les zones de sismicité non seulement faible mais modérée en 2016. Les associations d'élus seront associées en continu à cette étude.
- Simplification du régime des espaces protégés : le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, présenté le 8 juillet en conseil des ministres et examiné au Parlement le 28 septembre 2015, propose de fusionner sous l'appellation unique de « cité historique », les différents types actuels d'espaces protégés relevant du code du patrimoine. Le projet de loi vise ainsi à mettre fin à la superposition, sur un même territoire, de règles d'urbanisme dispersées dans divers documents (règlements, PLU...) et à permettre d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux dans un seul et unique document d'urbanisme « intégré », facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants.

### **Les dispositions liées à l'organisation des activités sportives :**

- Diminution de l'obligation de vidange des bassins des piscines à une vidange annuelle (les contrôles réguliers obligatoires permettant de s'assurer de la qualité de l'eau).
- Suppression d'une disposition inutile concernant l'inclinaison de la pente des bordures de piscines pour l'écoulement des eaux.
- Simplification des dispositions réglementaires concernant les exigences liées aux cages de buts de plusieurs disciplines sportives : après vingt ans d'évolution technique, l'utilisation de buts mobiles autostables a fait ses preuves et est aujourd'hui considérée comme aussi sûre que celle des buts fixes. Afin de permettre à la France de suivre cette évolution reconnue, demandée par les fédérations et les collectivités territoriales, le décret n° 96-485 sera simplifié avant la fin de l'année afin de ne plus bloquer l'usage des buts mobiles autostables.
- Mise en place d'un « guichet unique » au niveau régional et d'un portail au niveau national, afin de renseigner les collectivités, notamment les plus petites, sur la réglementation obligatoire en matière d'équipements sportifs.
- Harmonisation des règlements entre les différentes fédérations sportives qui utilisent les patinoires et impulsion d'un travail d'harmonisation sous l'égide du président de la Cerfres des règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les mêmes équipements.

### **Simplification du fonctionnement des collectivités locales**

- :Élargissement de la liste des actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité sur un premier bloc de compétence « administration générale » : par exemple, admission en non-valeur en-deçà d'un seuil, création et composition de commissions consultatives, demandes de subvention.

- Élargissement de la liste des délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif.
- Possibilité de célébrer des mariages dans les mairies déléguées ou dans un lieu public distinct de celui de la mairie, à la demande des époux et avec l'information du procureur (par exemple, dans le cas d'une salle des fêtes de la commune plus adaptée que la salle de mariage de la mairie trop exigüe).
- Suppression de la transmission aux préfets des inventaires d'archives.
- Abrogation de l'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les centres communaux d'action sociale.
- Allègement des procédures de pièces justificatives obligatoires pour les dépenses de petit montant dans le cadre du contrôle entre ordonnateur et comptable.

- sur l'éducation en milieu rural :
  - **Mesure 19** : Atteindre 100 % des écoles rurales couvertes par un projet éducatif territorial et faciliter le développement des activités périscolaires.
  - **Mesure 20** : Développer des « *conventions ruralité* » pour une école rurale de qualité.
- sur les services publics :
  - **Mesure 21** : Assurer davantage de cohérence dans les évolutions des réseaux des services publics dans les territoires.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

# Nos ruralités

Une chance pour la France



---

## AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE & L'ATTRACTIVITÉ DE NOS TERRITOIRES

---

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL AUX RURALITÉS

— 14 septembre 2015 —

Vesoul (Haute-Saône)



## SOMMAIRE

- Éditorial de François Hollande,  
Président de la République page 5
- 21 nouvelles mesures pour les territoires ruraux page 7
- Bilan d'avancement des 46 mesures  
du comité interministériel aux ruralités  
du 13 mars 2015\* page 25
- Des avancées concrètes pour les ruralités
  - > Bilan de 12 mesures du comité  
interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 page 28
  - > Focus illustrés pour la Haute-Saône page 42

\* Bilan complet disponible sur [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)





---

J'ai souhaité qu'un comité interministériel aux ruralités se tienne six mois après celui de Laon, qui en mars dernier avait traduit en actes les travaux des assises de la ruralité.

Il s'agit de faire un bilan précis de la mise en œuvre des 46 mesures annoncées en matière de santé, d'éducation, de numérique ou d'investissements publics car il en va de la vie quotidienne des habitants, du développement des entreprises, de la réussite des projets des collectivités locales. Il en va aussi de la crédibilité de la parole publique.

J'entends marquer l'engagement du Gouvernement en faveur de l'égalité des territoires. Il est nécessaire. Pour répondre aux inquiétudes. Pour encourager les initiatives. Pour corriger les inégalités. Pour soutenir les opportunités.

La ruralité est une chance pour la France et un formidable terrain d'innovation. L'avenir s'y prépare. Les services publics s'y réinventent, des usages nouveaux d'Internet y émergent, des pratiques originales de mobilité s'y multiplient.

Et c'est là aussi que se joue la préservation de notre modèle agricole. Nos éleveurs, comme nos producteurs sont des acteurs indispensables à la ruralité. Ils font vivre de nombreux secteurs économiques et assurent la qualité de notre alimentation. Mais l'égalité des territoires exige que chaque citoyen où qu'il réside dans l'espace national puisse accéder aux services essentiels et que chaque entreprise artisanale, commerciale, industrielle puisse disposer de tous les moyens pour développer ses activités.

C'est le rôle de l'État. Il est le garant de la solidarité nationale. Il doit confirmer par sa présence, la reconnaissance et la confiance qu'il porte dans tous les territoires de la République. Le comité interministériel aux ruralités de Vesoul en fera la démonstration.

---

**François Hollande**  
Président de la République



  
DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS  
DU GOUVERNEMENT

  
**21 NOUVELLES MESURES**  
POUR **LA QUALITÉ DE VIE**

————— & —————  
**L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES**

DE NOUVELLES MESURES  
POUR LA QUALITÉ DE VIE  
&  
L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

QUELQUES CHIFFRES

100%  
DES ÉCOLES  
COUVERTES PAR UN  
PROJET ÉDUCATIF  
TERRITORIAL (PEDT)



1  
MILLIARD  
D'EUROS  
POUR  
L'INVESTISSEMENT  
DES  
COMMUNES  
& INTERCO.

12.5 MILLIONS  
D'EUROS  
SUPPLÉMENTAIRES  
POUR MAINTENIR  
LES PETITES STATIONS-SERVICE



LE PRÊT À TAUX  
ZÉRO  
ÉLARGI  
À 30 000  
COMMUNES

100  
PLATE-FORMES  
DE MOBILITÉ  
DANS LES  
BOURGS-CENTRES



DONT  
500  
MILLIONS  
D'EUROS  
CONSACRÉS  
AUX  
TERRITOIRES  
RURAUX

13 600  
COMMUNES  
DANS UN  
ZONAGE ZRR  
PLUS JUSTE  
&  
PLUS SIMPLE

200  
MÉDECINS  
SUPPLÉMENTAIRES  
FORMÉS AUX  
SOINS D'URGENCE



150 000  
FOYERS  
SUPPLÉMENTAIRES  
COUVERTS  
PAR LE HAUT DÉBIT  
PAR SATELLITE  
EN 2018



1 000  
MAISONS  
OU  
PÔLES DE SANTÉ  
OUVERTS  
FIN 2017

## ACCOMPAGNER LES HABITANTS AU QUOTIDIEN

### SANTÉ

page 10

- Mesure 1 : Signer 1 700 contrats pour favoriser l'installation de jeunes médecins.
- Mesure 2 : Atteindre 1 000 maisons de santé en service d'ici 2017.
- Mesure 3 : Former 700 médecins correspondants du Samu.

### NUMÉRIQUE

page 11

- Mesure 4 : Engager tous les départements dans le plan France Très Haut Débit (THD).
- Mesure 5 : Mettre en place une couverture 4G sur 22 730 kilomètres de voies ferrées.
- Mesure 6 : Connecter 150 000 foyers supplémentaires au haut débit par satellite à l'horizon 2018.
- Mesure 7 : Mobiliser le réseau de la médiation numérique pour accompagner l'utilisation du numérique en milieu rural.

### MOBILITÉ

page 12

- Mesure 8 : Créer 100 plates-formes de mobilité dans les bourgs-centres.
- Mesure 9 : Garantir le maintien des stations-service indépendantes qui assurent le maillage territorial de l'offre de carburant.
- Mesure 10 : Installer une borne de recharge électrique tous les 50 kilomètres.

### LOGEMENT

page 14

- Mesure 11 : Étendre le dispositif PTZ « rural » à toutes les communes de la zone C, soit 30 000 communes qui couvrent 90 % du territoire métropolitain et 40 % de la population.

## ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES

### INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

page 15

- Mesure 12 : Créer un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités.
- Mesure 13 : Élargir le remboursement de la TVA (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics des collectivités.
- **Mesure 14 : Simplifier les normes comptables applicables aux investissements des communes et intercommunalités.**

### BOURGS-CENTRES ET VILLES MOYENNES

page 17

- Mesure 15 : Mobiliser 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants.

### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

page 18

- Mesure 16 : Réformer la dotation globale de fonctionnement pour la rendre plus lisible et plus juste.

### ZONAGE DE REVITALISATION RURALE

page 19

- Mesure 17 : Mettre en place un nouveau dispositif de zonage de revitalisation rurale (ZRR) plus juste et plus simple.

### SIMPLIFICATION DES NORMES

page 20

- Mesure 18 : Engager une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes **dès fin 2015.**

### ÉDUCATION EN MILIEU RURAL

page 22

- Mesure 19 : Atteindre 100 % des écoles rurales couvertes par un projet éducatif territorial et faciliter le développement des activités périscolaires.
- Mesure 20 : Développer des « conventions ruralité » pour une école rurale de qualité.

### SERVICES PUBLICS

page 24

- Mesure 21 : Assurer davantage de cohérence dans les évolutions des réseaux de services publics dans les territoires.

## ACCOMPAGNER LES HABITANTS AU QUOTIDIEN



### Assurer l'égalité d'accès aux soins partout en France : 1 000 maisons de santé et garantie d'un accès rapide aux soins d'urgence

#### ENJEU

L'accès aux soins et aux soins d'urgence est un droit essentiel pour tous les Français. La mobilisation du service public de la santé est une nécessité pour garantir ce droit à tous les habitants des territoires ruraux, quel que soit leur âge ou leur pathologie. Face aux accidents graves de la vie, une prise en charge rapide doit être garantie sur tout le territoire national.

Pour répondre à l'enclavement ou l'éloignement des territoires ruraux qui contribuent à l'isolement des patients, le Gouvernement souhaite apporter une réponse globale et cohérente. Ainsi, c'est toute l'organisation territoriale des soins qui doit être prise en considération et accompagnée pour favoriser l'installation de professionnels de santé, offrir un cadre d'exercice adapté et renforcer les moyens humains et matériels de prise en charge des besoins de santé et notamment des urgences.

#### Mesure 1 : Signer 1 700 contrats pour favoriser l'installation de jeunes médecins.

Afin de favoriser l'installation de médecins sur les territoires ruraux, le dispositif des contrats de service public proposé sous forme de bourse aux étudiants en médecine qui s'engagent à exercer dans les territoires ruraux sera amplifié. 353 contrats étaient signés en 2012 ; ils seront 1 700 d'ici 2017.

#### Mesure 2 : Atteindre 1 000 maisons de santé en service d'ici 2017.

Les maisons de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'État accompagnera la création de 200 maisons ou pôles de santé supplémentaires par rapport à l'objectif de 800 maisons fixé en mars 2015 afin d'atteindre 1 000 maisons en activité d'ici 2017. 170 maisons étaient en fonctionnement en 2012.

#### Mesure 3 : Former 700 médecins correspondants du Samu.

En 2012, en cas d'accidents graves, 2 millions de Français étaient à plus de trente minutes d'une intervention d'urgence. En 2015, l'accès aux soins urgents en moins de trente minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus, grâce notamment au développement des médecins correspondants du Samu.

Pour garantir que tous les Français puissent être pris en charge en moins de 30 minutes dans les situations les plus graves et urgentes, le Gouvernement financera la formation à l'aide médicale d'urgence de 200 médecins correspondants du Samu supplémentaires par rapport aux 500 annoncés en mars. De plus, il optimisera, en lien avec le ministère de l'Intérieur, les moyens hélicoptérés de secours d'urgence.

#### CALENDRIER

- Signature de 1 500 contrats de service public en 2015 et 1 700 d'ici 2017.
- Financement de 800 maisons de santé en 2015 et 1 000 d'ici 2017.
- Formation à l'aide médicale d'urgence de 500 médecins correspondants du Samu en 2015 et 700 d'ici 2016.
- Plan d'optimisation et de mutualisation des moyens hélicoptérés de secours d'urgence pour 2016/2017.



### Un accès de tous les Français aux nouvelles technologies

#### ENJEU

L'accès effectif à la téléphonie mobile comme à une connexion au très haut débit sont indispensables au développement économique de tous les territoires. Ils sont par ailleurs des outils indispensables à la vie quotidienne, au lien social et favorisent la lutte contre l'isolement.

Concernant le déploiement du très haut débit, l'État a décidé d'un plan historique de financement des projets des collectivités territoriales à hauteur de plus de trois milliards d'euros.

Concernant la téléphonie mobile, le Gouvernement a imposé aux opérateurs, dans le cadre de la loi « Macron », que toutes les communes soient désormais couvertes en internet mobile (3G).

Face aux difficultés quotidiennes, aux enjeux de mobilité ou d'emploi, l'État renforce son engagement pour que tous les Français disposent d'un accès aux nouvelles technologies.

#### **Mesure 4 : 101 départements engagés dans le plan France Très Haut Débit.**

Avec 87 départements déjà engagés à ce jour dans un projet de déploiement de réseau, le Gouvernement mobilise tous les moyens de l'Agence du numérique pour finaliser un programme d'investissement dans les 101 départements français dès 2015 et pour que l'ensemble de ces programmes ait obtenu l'accord de principe pour un soutien financier de l'État d'ici la fin 2016. Cette contractualisation permettra de tenir l'objectif d'un accès de tous les Français au très haut débit dès 2022.

#### **Mesure 5 : Mettre en place une couverture 4G sur 22 730 kilomètres de voies ferrées.**

Afin de répondre aux exigences de mobilité et de valoriser les temps de transport dans les trains du quotidien, l'État inscrira dès la prochaine procédure d'attribution de fréquences, fin 2015, une obligation de couverture en très haut débit mobile (4G) pour 22 730 km de voie ferrée. Cette mesure nouvelle touchera 6 millions de Français et sera progressivement réalisée à compter d'avril 2016.

#### **Mesure 6 : Connecter 150 000 foyers supplémentaires au haut débit par satellite à l'horizon 2018.**

Au regard des difficultés d'accès aux territoires les plus enclavés ou reculés, notamment en zone de montagne, mais aussi pour répondre à l'urgence d'une connexion des entreprises et acteurs économiques, une augmentation des capacités satellitaires pour le haut débit devrait permettre d'apporter, dès 2018, à 150 000 foyers supplémentaires les services qui leur sont indispensables.

#### **Mesure 7 : Mobiliser le réseau de la médiation numérique pour accompagner l'utilisation du numérique en milieu rural.**

Le Gouvernement a souhaité regrouper l'ensemble des initiatives d'accompagnement des personnes à l'utilisation quotidienne du numérique au sein d'un réseau national de la médiation numérique. Les moyens qui seront mis à son service, en particulier le programme « 2000 emplois d'avenir dans les Espaces publics numériques », vont être mobilisés en milieu rural. Le Gouvernement accompagnera également la mise en place de fab-labs ruraux, ateliers de production numérique ouverts aux entreprises et à la population.

#### CALENDRIER

- 101 départements engagés dans le déploiement du réseau très haut débit en 2015.
- Un accord de principe de l'État pour le financement de l'ensemble de ces programmes de déploiement avant la fin 2016.
- Mise en place d'une obligation de couverture en 4G de 22 730 km de voies ferrées en 2015.
- De nouvelles capacités satellitaires pour la couverture des zones rurales d'ici 2018.
- Mise en place du réseau national de la médiation numérique en 2015 et programme de soutien au développement des fab-labs ruraux en 2016.



### Une mobilité pour tous adaptée aux territoires ruraux

#### ENJEU

La mobilité est un enjeu essentiel pour les habitants des territoires ruraux. Dispersion de l'habitat et éloignement des pôles d'emploi rendent difficile la mise en place d'une offre de transports collectifs par les collectivités. La voiture demeure ainsi indispensable à toute vie sociale et professionnelle.

Cette dépendance à l'automobile a un coût écologique et économique. Pour les populations, utiliser sa voiture a un prix très élevé, ne pas avoir accès à un véhicule est un handicap majeur.

Garantir l'égalité entre les citoyens impose de conforter les initiatives offrant des alternatives à la voiture, en tenant compte des difficultés des territoires ruraux. Elle implique également de garantir l'accès à des stations-service proches, dès lors que l'usage de la voiture reste incontournable.

Enfin, le maillage national en bornes de recharges électriques doit intégrer l'ensemble des territoires ruraux pour favoriser l'usage de véhicules électriques.

#### **Mesure 8 : Créer 100 plates-formes de mobilité dans les bourgs-centres.**

Pour assurer une mobilité pour tous dans les territoires ruraux, l'action de l'État permettra de cofinancer, avec les collectivités qui le souhaitent, 100 plates-formes de mobilité. Ces lieux ressources permettront de trouver des réponses aux besoins spécifiques du territoire en mutualisant des offres de déplacement terrestre diverses : voitures, 2 ou 3 roues motorisés ou non et accès aux transports collectifs.

En lien avec les collectivités et les opérateurs publics ou privés de transport, ces plates-formes permettront d'offrir une offre centralisée et adaptée aux besoins de chacun. Elles seront associées aux dispositifs locaux de transport spécifiques (transport à la demande, co-voiturage) d'ores et déjà mis en place sur les territoires.

#### **Mesure 9 : Garantir le maintien des stations-service indépendantes qui assurent le maillage territorial de l'offre de carburant.**

Les stations-service assurent, outre la distribution de carburant, une activité économique de proximité. La diversification de leur activité vers le commerce et les « point relais » pour les colis rendent leur maintien nécessaire dans les territoires ruraux, tant pour la mobilité que pour les services quotidiens qu'elles apportent.

Le comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 avait décidé de consacrer une part de l'enveloppe du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac) pour permettre le maintien de l'aide à la mise aux normes environnementales et à l'activité de ces stations, suite à la dissolution du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC).

Afin de renforcer cette disposition, en 2016, le Gouvernement débloquera une nouvelle enveloppe exceptionnelle de 12,5 millions d'euros qui permettra de traiter l'ensemble des demandes en attente qui avaient été déposées au CPDC.

## 21 NOUVELLES MESURES

### **Mesure 10 : Installer une borne de recharge électrique tous les 50 kilomètres.**

La démarche initiée par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique vise à l'émergence d'un réseau national d'infrastructures de recharge sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre du dispositif d'aide lancé en janvier, 4 dossiers régionaux et 33 dossiers départementaux ont, à ce jour, été validés ; 13 229 points de charge devront être installés avant le 31 décembre 2017, grâce à un accompagnement de l'État de près de 40 millions d'euros.

Des initiatives privées prolongent cet effort et sont encouragées par l'exonération du paiement de redevance d'occupation du domaine public.

Au titre de la loi du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le projet porté par le groupe Bolloré prévoit l'installation de 16 000 points de charge, dont la moitié avant le 31 décembre 2016. La Compagnie nationale du Rhône (CNR), pour sa part, doit avoir finalisé l'installation de 52 points de charge rapide le long du Rhône, de la frontière suisse à la Méditerranée, avant le 31 mars 2017.

Aucun territoire rural ne sera exclu du réseau national dont le maillage garantira la présence d'au moins un point de charge public tous les 50 kilomètres.

Résultant de la mise en cohérence des initiatives des collectivités locales, des enseignes commerciales ainsi que des opérateurs de projets reconnus de dimension nationale (Bolloré et CNR), il a vocation à permettre le développement de l'électromobilité notamment dans les territoires ruraux où les déplacements sont particulièrement adaptés à l'usage d'un véhicule électrique.

### **CALENDRIER**

- Mise en place de 100 plates-formes de mobilité dès 2016.
- Allocation d'une aide exceptionnelle aux stations-service indépendantes dès 2016.
- Installation d'une borne de recharge électrique tous les 50 kilomètres d'ici à 2017.



### Étendre le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) pour la réhabilitation des logements à 30 000 communes rurales

#### ENJEU

Le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) apporte de meilleures conditions de financements aux personnes souhaitant acquérir leur première résidence. Pour favoriser la relance de la construction, le PTZ a été dans un premier temps réservé aux zones en tension et au logement neuf.

Le PTZ a été élargi en 2015 aux opérations d'acquisition dans l'ancien avec travaux dans 5 920 communes rurales (classées en zone C). Cet élargissement au parc de logements anciens, de bonne qualité, permet en effet de répondre à la demande de logements, tout en limitant la consommation d'espaces non urbanisés. C'est également un levier pour favoriser la revitalisation de bourgs dont l'habitat s'est dégradé.

#### **Mesure 11 : Étendre le dispositif PTZ « rural » à toutes les communes de la zone C, soit 30 000 communes qui couvrent 90 % du territoire métropolitain et 40 % de la population.**

Ces communes gagneront ainsi en attractivité et obtiendront un nouveau levier pour réhabiliter leurs centres-anciens, tout en évitant l'artificialisation des terres agricoles. Parallèlement, l'obligation d'occupation du logement en tant que résidence principale, actuellement fixée à 25 ans, sera réduite à 6 ans. Passé ce délai, les ménages auront la possibilité notamment de mettre leur logement en location libre ce qui aura un impact bénéfique sur la mobilité géographique et donc sur la fluidité du marché de l'emploi.

Cette mesure devrait permettre ainsi la création de 15 000 emplois dans le secteur du bâtiment, chaque opération conduisant à 50 000 euros de travaux en moyenne.

#### CALENDRIER

- Fin 2015 : adoption dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016.
- Janvier 2016 : application de la mesure.

## ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES



### Un milliard d'euros pour soutenir l'investissement dans les territoires

#### ENJEU

L'investissement local représente 70 % de l'investissement public. Le Gouvernement a pris en 2015 de nombreuses mesures pour le soutenir :

- augmentation d'un tiers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (+200 millions d'euros) ;
- création d'une aide aux maires bâtisseurs dans les zones tendues (+100 millions d'euros) ;
- hausse du taux de remboursement de la TVA aux collectivités qui investissent (+300 millions d'euros en régime de croisière) ;
- soutien à la trésorerie des collectivités locales avec la possibilité offerte, par la Caisse des dépôts, de préfinancer le Fonds de compensation de la TVA (plus de 500 demandes traitées à l'été représentant 500 millions d'euros) ;
- en outre, avec les contrats de plan État-région, 25 milliards d'euros seront mobilisés par l'État et les collectivités locales pour les six prochaines années. L'État y consacra 12,5 milliards d'euros.

Pour 2016, le Gouvernement amplifiera son soutien aux investissements des communes et des intercommunalités, porteurs de développement, de croissance et d'emploi dans les territoires.

#### Mesure 12 : Créer un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités.

> Une enveloppe de 500 millions d'euros sera consacrée à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités : réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'équipements numériques lourds, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. Les crédits seront gérés en proximité par les préfets de région.

- > Une enveloppe de 500 millions d'euros sera spécifiquement dédiée aux territoires ruraux :
- pour le soutien aux projets portés par les petites communes via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
  - pour des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres et des villes de moins de 50 000 habitants.

La capacité des collectivités locales d'engager des investissements nouveaux sera ainsi accrue de 1 milliard d'euros en 2016.

## 21 NOUVELLES MESURES

### **Mesure 13 : Élargir le remboursement de la TVA (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics des collectivités.**

Cette mesure favorable aux collectivités qui investissent pour sauvegarder notre patrimoine permettra aussi de soutenir les entreprises de travaux publics. En rythme de croisière, 140 millions d'euros supplémentaires bénéficieront ainsi aux collectivités.

### **Mesure 14 : Simplifier les normes comptables applicables aux investissements des communes et intercommunalités.**

Afin de dégager dans les budgets locaux de nouvelles marges d'action pour favoriser les investissements, la neutralisation comptable des subventions d'équipement versées à des tiers sera rendue possible et les durées d'amortissement des investissements seront allongées.

### **CALENDRIER**

- La création du fonds et l'élargissement du Fonds de compensation de la TVA seront réalisés en loi de finances pour 2016.
- Janvier 2016 : entrée en vigueur des simplifications de normes comptables.
- Premier semestre 2016 : premières subventions.



### Renforcer les bourgs-centres et les villes moyennes qui animent la ruralité

#### ENJEU

Le Gouvernement souhaite donner aux bourgs-centres et aux villes moyennes qui sont au cœur de la vie des territoires les moyens de jouer tout leur rôle. Ils contribuent en effet à structurer les territoires et sont des lieux de ressources pour les habitants du monde rural.

Dans le cadre d'une expérimentation engagée en 2014, 54 communes de moins de 10 000 habitants dont les centres-bourgs sont menacés de dévitalisation reçoivent un soutien dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt centres-bourgs.

Les volets territoriaux des contrats de plan État-Région permettent également de promouvoir l'attractivité des centres-bourgs (150 millions d'euros de l'État et 250 millions d'euros des régions).

Le Gouvernement souhaite prolonger et amplifier ces actions en direction de nouveaux territoires.

#### **Mesure 15 : Mobiliser 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants.**

Ces crédits seront mobilisés pour subventionner des investissements qui contribuent à la réalisation d'un projet de territoire transversal et ambitieux. Une enveloppe de crédits dédiée sera notifiée à chaque préfet de région qui déterminera, en partenariat avec les collectivités territoriales, la liste des territoires éligibles. Il appartiendra ensuite au préfet d'arrêter les montants de subvention pour les projets et actions portés par ces territoires.

Ces territoires éligibles seront déterminés sur la base de leurs caractéristiques socio-économiques et d'un projet stratégique de développement territorial. Chaque territoire devra cibler plusieurs thématiques d'intervention parmi une liste prédéfinie pour justifier de la transversalité de son projet.

Parmi ces thématiques figureront notamment la mobilité au quotidien, l'accès à la santé, la redynamisation du petit commerce, la construction et la rénovation de logements, l'accès aux services au public de proximité. Pour être éligible, le projet devra enfin nécessairement être porté par la commune concernée et l'intercommunalité dont elle est membre.

#### CALENDRIER

- Novembre 2015 : transmission des instructions aux préfets afin qu'ils lancent la sélection des bourgs-centres éligibles et villes éligibles.
- Janvier 2016 : notification des enveloppes à chaque préfet de région.
- Premier semestre 2016 : premières subventions.



### Plus de justice dans l'attribution des dotations aux collectivités locales

#### ENJEU

16 % des recettes totales des collectivités locales sont formées par un concours financier de l'État : la dotation globale de fonctionnement (DGF). Or, la DGF est aujourd'hui inéquitable car elle ne tient pas suffisamment compte des véritables ressources et charges des communes. Des communes aux caractéristiques similaires peuvent ainsi avoir des DGF très différentes. Devenue illisible, elle n'est plus adaptée aux réalités locales car elle ne prend pas en compte les besoins structurels des communes, notamment leurs charges de centralité et de ruralité.

Sur le fondement du rapport de la députée Christine Pirès-Beaune « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : osons la réforme » qui a établi ce constat, et des travaux du comité des finances locales, le Gouvernement engagera une réforme en 2016.

#### **Mesure 16 : Réformer la dotation globale de fonctionnement pour la rendre plus lisible et plus juste.**

Ainsi, la dotation de base par habitant sera désormais la même pour toutes les communes, sans distinction en fonction de leur taille.

Elle sera complétée par une dotation destinée à tenir compte des charges de ruralité, attribuée aux communes de faible densité.

Enfin, une dotation de centralité prendra en compte les charges qui résultent, pour les communes centres, de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines.

#### CALENDRIER

- Concertation approfondie conduite à l'automne avec les collectivités.
- Examen au comité des finances locales le 29 septembre.
- Adoption dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016.



### 13 600 communes intégrées dans le nouveau zonage de revitalisation rurale

#### ENJEU

Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), mis en place en 1995, est aujourd'hui peu mobilisé pour le développement local. Sa complexité, issue de critères de classement peu clairs et d'une sédimentation de mesures, est un frein évident à son efficacité.

Les évaluations réalisées en 2014 par une mission d'inspection, ainsi que les travaux conduits par la mission d'information de l'Assemblée nationale animée par MM. Calmette et Vigier, ont confirmé la nécessité de faire évoluer le dispositif afin de mieux prendre en compte la diversité et les évolutions des territoires ruraux.

Sur le fondement de ce constat, le Gouvernement a posé, lors du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, les principes et le calendrier d'une réforme du dispositif, prévoyant une mise en œuvre début 2016.

#### **Mesure 17 : Mettre en place un nouveau dispositif de zonage de revitalisation rurale (ZRR) plus juste et plus simple.**

Dans un souci de simplification, toutes les communes d'une même intercommunalité éligible seront classées en ZRR, afin d'éviter les effets de concurrence au sein d'une même intercommunalité. La durée du classement sera alignée sur les mandats municipaux, soit six ans.

Pour assurer une plus grande justice, le classement sera désormais défini selon un double critère de faiblesse de densité de population et de faiblesse du revenu par habitant, et ce, afin de cibler les territoires qui sont à la fois les plus ruraux et les plus en difficulté d'un point de vue social et économique.

En matière d'exonération fiscale pour les entreprises, les principaux bénéfices attachés à ce zonage seront maintenus pour renforcer l'attractivité économique des territoires concernés. Il en est ainsi par exemple de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les créations ou reprises d'activité, qui sera prolongée.

Pour les organismes d'intérêt général, l'exonération de charges sociales se poursuivra pour soutenir l'emploi et l'activité d'établissements de services importants pour la vie des territoires ruraux, notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou des structures d'aide à la personne.

#### CALENDRIER

- Fin 2015 : adoption des nouveaux critères de zonage et prolongation des mesures fiscales et sociales pertinentes dans le cadre des lois de finances.
- Avril 2016 : promulgation des textes d'application.



## Poursuivre la simplification des normes pour les collectivités locales

### ENJEU

La multiplication des contraintes, techniques ou juridiques, produit de la complexité, représente un frein à l'initiative, et souvent renchérit le coût de l'action publique. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la simplification des normes pesant sur les collectivités locales une priorité.

La création du Conseil national d'évaluation des normes (Cnen), installé le 3 juillet 2014, permet de mieux maîtriser le flux de normes nouvelles. Par circulaire du 9 octobre 2014, le Premier ministre a fixé un principe simple : l'impact financier net des normes nouvelles sur les collectivités devra être nul dès 2015.

Le bilan établi par le Cnen à l'été 2015 montre que cet objectif est tenu. Concernant l'action sur le stock des normes existantes, un travail important a été engagé, sur la base des travaux du Cnen, d'une mission d'inspection mandatée pour identifier les normes à alléger, et des ateliers thématiques mis en place avec les associations d'élus et les associations de cadres territoriaux afin de faire des propositions concrètes.

Un grand nombre de normes a déjà fait l'objet de simplifications récentes. Par exemple :

- 16 normes ont été supprimées ou allégées dans la loi NOTRe du 7 août 2015 pour simplifier le fonctionnement quotidien des collectivités locales ;
- le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme est réduit à cinq mois (deux mois si aucune autorisation complexe n'est requise) (décret du 9 juillet 2015) ;
- simplification des demandes d'aide au fonds de soutien aux rythmes scolaires (décret 17 août 2015) ;
- un élu pourra désormais saisir directement le Cnen afin de proposer l'abrogation ou la simplification d'une norme (décret en cours de publication).

Le Gouvernement poursuit cette action continue pour maîtriser le flux des normes et abroger et simplifier des normes existantes sur des enjeux concrets pour les collectivités :

### Mesure 18 : Engager une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes dès fin 2015.

#### > 1. Gestion des bâtiments publics et urbanisme

- Allègement de la déclaration d'autorisation de travaux pour les travaux de faible ampleur dans les « petits » établissements recevant du public (ERP).
- Simplification du nombre, du champ d'application et de la périodicité des vérifications techniques dans les « petits » ERP.
- Allègement des obligations d'audits et de diagnostics dans les « petits » ERP.
- Harmonisation des niveaux d'exigence des commissions de sécurité et des officiers préventionnistes.
- Simplification de la réglementation du plan local d'urbanisme : les 12 articles actuels du règlement du PLU (dont 9 sont facultatifs) seront remplacés par un règlement plus souple (aucun article ne sera obligatoire) et qui sera donc mieux adapté aux spécificités des territoires.
- Simplification des dispositions réglementaires relatives aux zones de sismicité : une étude d'évaluation de la réglementation parasismique est en cours, afin de définir le niveau de risque acceptable avec pour objectif une simplification dans les zones de sismicité non seulement faible mais modérée en 2016. Les associations d'élus seront associées en continu à cette étude.

## 21 NOUVELLES MESURES

- Simplification du régime des espaces protégés : le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, présenté le 8 juillet en conseil des ministres et examiné au Parlement le 28 septembre 2015, propose de fusionner sous l'appellation unique de « cité historique », les différents types actuels d'espaces protégés relevant du code du patrimoine. Le projet de loi vise ainsi à mettre fin à la superposition, sur un même territoire, de règles d'urbanisme dispersées dans divers documents (règlements, PLU...) et à permettre d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux dans un seul et unique document d'urbanisme « intégré », facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants.

### > 2. Les dispositions liées à l'organisation des activités sportives

- Diminution de l'obligation de vidange des bassins des piscines à une vidange annuelle (les contrôles réguliers obligatoires permettant de s'assurer de la qualité de l'eau).
- Suppression d'une disposition inutile concernant l'inclinaison de la pente des bordures de piscines pour l'écoulement des eaux.
- Simplification des dispositions réglementaires concernant les exigences liées aux cages de buts de plusieurs disciplines sportives : après vingt ans d'évolution technique, l'utilisation de buts mobiles autostables a fait ses preuves et est aujourd'hui considérée comme aussi sûre que celle des buts fixes. Afin de permettre à la France de suivre cette évolution reconnue, demandée par les fédérations et les collectivités territoriales, le décret n° 96-485 sera simplifié avant la fin de l'année afin de ne plus bloquer l'usage des buts mobiles autostables.
- Mise en place d'un « guichet unique » au niveau régional et d'un portail au niveau national, afin de renseigner les collectivités, notamment les plus petites, sur la réglementation obligatoire en matière d'équipements sportifs.
- Harmonisation des règlements entre les différentes fédérations sportives qui utilisent les patinoires et impulsion d'un travail d'harmonisation sous l'égide du président de la Cerfes des règlements entre les différentes fédérations sportives utilisant les mêmes équipements.

### > 3. Simplification du fonctionnement des collectivités locales

- Élargissement de la liste des actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité sur un premier bloc de compétence « administration générale » : par exemple, admission en non-valeur en-deçà d'un seuil, création et composition de commissions consultatives, demandes de subvention.
- Élargissement de la liste des délégations de l'assemblée délibérante à l'exécutif.
- Possibilité de célébrer des mariages dans les mairies déléguées ou dans un lieu public distinct de celui de la mairie, à la demande des époux et avec l'information du procureur (par exemple, dans le cas d'une salle des fêtes de la commune plus adaptée que la salle de mariage de la mairie trop exigüe).
- Suppression de la transmission aux préfets des inventaires d'archives.
- Abrogation de l'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les centres communaux d'action sociale.
- Allègement des procédures de pièces justificatives obligatoires pour les dépenses de petit montant dans le cadre du contrôle entre ordonnateur et comptable.



## Accentuer le soutien à l'éducation en milieu rural

### ENJEU

Le comité interministériel aux ruralités du 13 mars dernier a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement et de conseil aux élus locaux, avec une priorité pour les élus des territoires ruraux pour la mise en place de leurs projets éducatifs territoriaux (PEDT).

Le soutien direct des services de l'État et la mise en place d'outils construits avec les élus locaux ont permis d'avancer rapidement vers l'objectif de généralisation des PEDT. À la rentrée 2015, environ 82 % des communes sont déjà couvertes, dont près de 70 % des communes de moins de 2 000 habitants disposant d'une école publique.

Le comité interministériel aux ruralités du 13 mars dernier a également décidé d'accroître l'accompagnement des territoires ruraux qui sont volontaires pour s'engager dans le renforcement de leur tissu scolaire. Après le Cantal en 2014, des « conventions ruralité » ont été signées pour les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège. Le travail est en cours de finalisation pour les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Loire. La démarche a été centrée sur 3 académies.

### Mesure 19 : Atteindre 100 % des écoles rurales couvertes par un projet éducatif territorial et faciliter le développement des activités périscolaires.

Les ministères chargés de l'Éducation nationale et de la Jeunesse poursuivront leur politique d'accompagnement aux communes rurales pour atteindre cet objectif de 100 % des écoles rurales couvertes par un PEDT d'ici la fin novembre 2015 et pour faciliter le développement des activités périscolaires.

- 1/ Pour faciliter le recrutement des animateurs dans les territoires ruraux, l'État contribuera à :
  - la mise en place de bourses d'emploi permettant de fluidifier les recrutements ;
  - l'accompagnement aux collectivités sur une optimisation de l'organisation des temps de travail sur un territoire ;
  - au développement d'emplois mutualisés via notamment des groupements d'employeurs.
- 2/ La mise en réseau des bonnes pratiques d'actions d'accompagnement engagées cette année sera facilité par :
  - des actions de promotion et de mutualisation des ressources et des compétences ;
  - des actions de montée en qualifications et en compétences des animateurs ;
  - des actions d'accompagnement administratif et juridique ;
  - des actions d'accompagnement (chartes d'utilisation des locaux, dématérialisation des démarches d'élaboration et d'évaluation des PEDT,...).
- 3/ Enfin, l'évaluation de l'expérimentation d'assouplissement des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, prévu par le décret du 2 août 2013 sera engagée dès ce mois de septembre.

### CALENDRIER

- Année scolaire 2015-2016.

## 21 NOUVELLES MESURES

### **Mesure 20 : Développer des « conventions ruralité » pour une école rurale de qualité.**

Depuis la rentrée scolaire 2015, la réforme de l'allocation des moyens engagée par la ministre de l'Éducation nationale permet que la ruralité des territoires mais aussi le niveau de vie des ménages soient désormais mieux pris en compte, afin de donner plus à ceux qui ont des besoins plus importants que les autres.

Par ailleurs, sur la base de diagnostics partagés avec les élus locaux, le ministère de l'Éducation nationale amplifiera sa politique d'accompagnement au regroupement et à la mise en réseau d'écoles.

Au-delà des académies déjà concernées, les autorités académiques proposeront aux élus des territoires concernés par des baisses démographiques un accompagnement aux réorganisations du réseau des écoles rendues nécessaires par les baisses d'effectifs en négociant des conventions qui soient de véritables accords gagnant-gagnant, permettant à la fois de lutter contre la fragilité de l'école rurale et de garantir de la visibilité sur les évolutions d'effectifs aux élus et aux habitants.

### **CALENDRIER**

- Années 2016 et 2017.



### Mieux coordonner l'évolution des réseaux de services publics dans les territoires

#### ENJEU

Le repli, parfois simultané, dans des territoires déjà fragilisés, de services ou d'entreprises, d'opérateurs ou d'organismes publics en charge d'un service public est un facteur d'inégalité et de fragilisation croissante des habitants.

La coordination entre les différents réseaux des administrations et des opérateurs publics est encore trop faible et ne permet pas toujours d'examiner pleinement les impacts d'un changement de localisation d'une antenne d'un opérateur ou d'une évolution de la gamme de prestations proposée dans une commune.

Il est donc nécessaire de changer les pratiques afin d'aborder plus sereinement, et de façon transversale et anticipée, les problématiques d'organisation de la présence des services publics dans les territoires.

#### **Mesure 21 : Assurer davantage de cohérence dans les évolutions des réseaux de services publics dans les territoires.**

Les préfets seront mobilisés et leur rôle renforcé pour assurer une meilleure coordination des implantations territoriales des ministères et de leurs opérateurs en s'appuyant notamment sur les schémas d'accessibilité de services au public et les schémas directeurs immobiliers régionaux.

#### CALENDRIER

- Octobre 2015 : Instruction du Premier ministre aux préfets.



BILAN D'AVANCEMENT  
DES  
46 MESURES



DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL AUX RURALITÉS  
DU 13 MARS 2015

Bilan complet disponible sur [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## BILAN D'AVANCEMENT DES 46 MESURES

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| 1. 800 maisons ou pôles de santé engagés en 2015   |    | 13. Élaborer des plans de mobilité rurale, dans le cadre des schémas régionaux de l'intermodalité   |    |
| 2. 1 200 contrats avec des étudiants en médecine   |    | 14. Assurer les conditions de maintien des petites stations-service indépendantes via le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce |    |
| 3. Adapter l'organisation des soins aux besoins spécifiques des territoires ruraux   |    | 15. Poursuivre la mise en œuvre du schéma national des véloroutes et voies vertes   |    |
| 4. Assurer l'accès aux soins dans les territoires les plus isolés  |    | 16. Élaborer un plan national du déploiement du télétravail, avec les associations d'élus et les partenaires sociaux  |    |
| 5. Rénover le dialogue entre les élus et les agences régionales de santé   |   | 17. Développer des conventions de coordination entre les polices municipales, et la police ou la gendarmerie nationales                                     |   |
| 6. 1 000 maisons de services au public (MSAP) ouvertes dès la fin 2016   |  | 18. Expérimenter des partenariats avec les acteurs locaux pour renforcer la présence de proximité de la gendarmerie   |  |
| 7. Doubler le financement national des maisons de services au public par la création d'un fonds entre 9 opérateurs de services                             |  | 19. Consolider et promouvoir le volontariat sapeur-pompier  |  |
| 8. Encourager les services publics « itinérants »  |  | 20. Accélérer le raccordement au très haut débit des services publics et des entreprises identifiés comme prioritaires par les collectivités                |  |
| 9. Prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 l'opération « Écoles connectées » et le soutien au raccordement à l'Internet haut débit des écoles les plus isolées |  | 21. Tous les centres-bourgs couverts par la téléphonie mobile avant fin 2016  |  |
| 10. Favoriser le regroupement et la mise en réseau des écoles  |  | 22. Ouvrir un guichet « couverture mobile » pour accompagner les projets locaux   |  |
| 11. 18 860 communes accompagnées dans leurs projets éducatifs territoriaux (PEDT)  |  | 23. Améliorer la couverture mobile à l'intérieur des logements  |  |
| 12. Promouvoir un aménagement culturel équilibré du territoire   |  | 24. Stimuler le financement participatif pour la médiation numérique  |  |

Bilan complet disponible sur [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## BILAN D'AVANCEMENT DES 46 MESURES

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <p><b>25.</b> Faciliter la participation des producteurs locaux aux marchés publics pour atteindre 40 % de produits locaux dans la restauration collective d'ici à 2017</p> |    | <p><b>37.</b> « Aider » (Appui interministériel au développement et à l'expertise en espace rural) : un dispositif d'appui pour les projets des élus</p> |    |
| <p><b>26.</b> Mettre en place des groupements d'intérêt économique et environnemental</p>   |    | <p><b>38.</b> Lancer un deuxième appel à projets sur les pôles territoriaux de coopération économique</p>  |    |
| <p><b>27.</b> Soutenir la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers</p>  |    | <p><b>39.</b> Atteindre l'objectif de 40 % de femmes parmi les créateurs d'entreprise en milieu rural</p>  |    |
| <p><b>28.</b> Renforcer les « pôles d'excellence touristique »</p>  |    | <p><b>40.</b> Simplifier l'accès des commerçants et artisans au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p>                   |    |
| <p><b>29.</b> Lancer des « contrats de structuration des pôles touristiques territoriaux »</p>  |   | <p><b>41.</b> Faciliter l'intervention des communes pour la revitalisation commerciale</p>   |   |
| <p><b>30.</b> Développer la marque Qualité Tourisme™</p>  |  | <p><b>42.</b> Engager une démarche partenariale en mobilisant l'ensemble des leviers de développement pour les bourgs-centres</p>                        |  |
| <p><b>31.</b> Engager la réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale</p>   |  | <p><b>43.</b> Coproduire avec les élus et les professionnels un urbanisme adapté aux ruralités et au périurbain</p>                                      |  |
| <p><b>32.</b> Améliorer la performance énergétique de plus de 50 000 logements par le programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat en 2015</p>            |  | <p><b>44.</b> Expérimenter les premiers contrats de réciprocité « ville-campagne » entre des communes et des intercommunalités volontaires</p>           |  |
| <p><b>33.</b> Favoriser l'accès social à la propriété dans 6 000 communes rurales</p>   |  | <p><b>45.</b> Ouvrir le chantier d'un acte II de la Loi Montagne</p>   |  |
| <p><b>34.</b> Soutenir les territoires à énergie positive pour une croissance verte</p>   |  | <p><b>46.</b> Assurer un rééquilibrage territorial en faveur des espaces ruraux et de la revitalisation des bourgs-centres</p>                           |  |
| <p><b>35.</b> Développer la méthanisation</p>   |  | <p>&gt; Réduire les écarts de dotation injustifiés entre les territoires</p>   |  |
| <p><b>36.</b> Élaborer une directive nationale d'orientation relative à l'ingénierie d'État</p>   |  | <p>&gt; Mobiliser les contrats de plan État-Région et les fonds européens pour le développement local</p>  |  |

Bilan complet disponible sur [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



DES AVANCÉES  
CONCRÈTES  
POUR LES RURALITÉS



**BILAN DE 12 MESURES**  
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL AUX RURALITÉS  
DU 13 MARS 2015

DES AVANCÉES CONCRÈTES  
POUR LES RURALITÉS

BILAN EN QUELQUES CHIFFRES

15 MILLIONS  
D'HABITANTS



CONCERNÉS PAR DES  
PROJETS DE TERRITOIRE  
+++ À ÉNERGIE POSITIVE +++  
VERS LA CROISSANCE VERTE

50 000

LOGEMENTS  
— RÉNOVÉS —

FIN 2015



18 860

COMMUNES  
COUVERTES  
PAR UN PROJET  
ÉDUCATIF  
TERRITORIAL (PEDT)



1 000

MAISONS  
DE SERVICES  
AU PUBLIC

— OUVERTES —  
FIN 2016

364

DÉJÀ EN  
FONCTIONNEMENT

708

MAISONS

— OU —  
PÔLES DE SANTÉ  
DÉJÀ EN  
FONCTIONNEMENT



TOUS LES  
CENTRES-BOURGS  
COUVERTS  
— PAR LA —  
TÉLÉPHONE MOBILE  
D'ICI FIN 2016

1 324

ÉTUDIANTS  
EN MÉDECINE  
ONT SIGNÉ  
UN CONTRAT  
D'ENGAGEMENT  
DE SERVICE  
PUBLIC



2.5

MILLIONS D'EUROS POUR  
MAINTENIR LES PETITES  
STATIONS-SERVICE

1.9 MILLIARD D'EUROS  
DE L'ÉTAT

+ 2 MILLIARDS D'EUROS  
DES RÉGIONS MOBILISÉS  
DANS LES VOIERS TERRITORIAUX  
DES CONTRATS DE PLAN  
ÉTAT-RÉGION (CPER)

87

DÉPARTEMENTS  
●●●●●●●●●●  
ENGAGÉS  
DANS LE PLAN  
FRANCE  
TRÈS HAUT DÉBIT

MESURE 1

## 800 maisons ou pôles de santé engagés en 2015

Contribuant à lutter contre la désertification médicale, les deux tiers des maisons ou pôles de santé sont situés dans des bourgs ruraux. Leur financement constitue une priorité d'utilisation des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, augmentés de 200 millions d'euros en 2015.



### OÙ EN EST-ON ?

708 maisons de santé sont aujourd'hui en service. 95 sont en construction, dont une majorité seront en service d'ici la fin 2015.

#### MAISONS DE SANTÉ OUVERTES ET EN CONSTRUCTION

AU 1ER SEPTEMBRE 2015

#### Localisation des maisons de santé à la commune au 01/09/2015

- Les 708 maisons de santé ouvertes
- Les 95 maisons de santé en construction

#### Évolution du nombre de maisons de santé



SOURCES DES DONNÉES : OBSERVATOIRE DES RECOMPOSITIONS D'OS 2015, INSEE 2013 • RÉALISATION : CNET DOCT OBT - DELILLE CARTO, PH, 2015



MESURE **6** 1 000 maisons de services au public (MSAP) ouvertes dès la fin 2016

364 maisons de services au public labellisées sont en fonctionnement actuellement. Dans les zones rurales et de montagne, le partenariat avec La Poste permettra à des bureaux de poste, qui sont aujourd'hui en déficit d'activité, d'accueillir des maisons de services au public.



OÙ EN EST-ON ?

Depuis le 13 mars 2015, sur 81 départements recensés, 287 nouveaux projets de maisons ont d'ores et déjà été identifiés par les préfets, dont 109 portés par des bureaux de Poste. Pour la fin de l'année 2015, 100 MSAP supplémentaires seront en service, dont 26 portées par La Poste. Le repérage de nouveaux projets se poursuit dans les autres départements. La première maison de services au public portée par le groupe La Poste ouvrira en octobre dans le Lot.

**MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP)**

AU 31 AOÛT 2015

**364 maisons de services au public (MSAP) au 31 août 2015**

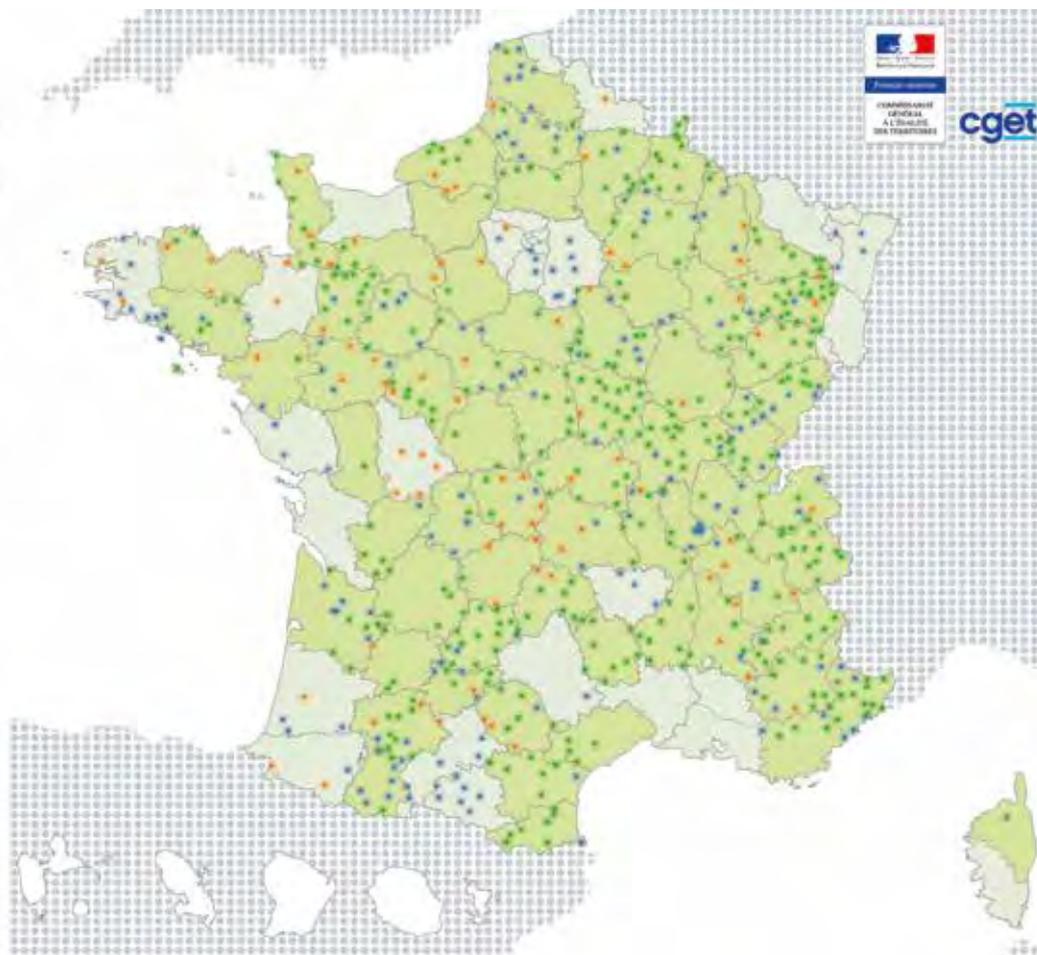
● MSAP en fonctionnement

**67** départements disposant d'au moins 1 MSAP

**287 projets de maisons de services au public en cours identifiés au 3 septembre 2015**

- MSAP devant être créée fin 2015
- MSAP devant être créée fin 2016

Pour le département du Calvados, 12 projets de MSAP sont identifiés mais leur localisation n'est pas encore déterminée



SOURCES DES DONNÉES : CGET 2015, ION GEO F.A. 2013 • RÉALISATION : CGET DST - CELLULE CARTO PH. 2015

MESURE **11** 18 860 communes accompagnées dans leurs projets éducatifs territoriaux (PEDT)

L'accompagnement et le conseil apportés par les services de l'État seront prioritairement consacrés aux élus des communes rurales afin de leur permettre d'établir, durant l'année 2015, des projets éducatifs territoriaux adaptés et bénéfiques pour la réussite des enfants.



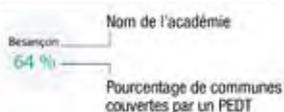
OÙ EN EST-ON ?

À la rentrée 2015, sur les 23 000 communes françaises disposant d'une école publique, 18 860 communes (dont 12 411 de moins de 2 000 habitants) sont couvertes par un PEDT. L'objectif d'une couverture à 100 %, d'ici fin novembre 2015, des communes disposant d'une école est maintenu.

**PROJETS ÉDUCATIFS TERRITORIAUX (PEDT)**

AU 1ER SEPTEMBRE 2015

**Communes couvertes par un PEDT**  
(en % par académie)



SOURCES DES DONNÉES : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE • RÉALISATION : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MESURES

13

14

## Améliorer la desserte routière des campagnes et conserver le maillage territorial de stations-service

Les plans de mobilité rurale prendront en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique, notamment en combinant les transports collectifs, les usages partagés des véhicules motorisés et les modes de déplacement non motorisés.



### OÙ EN EST-ON ?

---

Les plans de mobilité rurale sont désormais rendus obligatoire par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte. Par ailleurs, un guide méthodologique, qui recense les bonnes pratiques françaises et internationales en matière de mobilité rurale, sera mis à disposition des collectivités au premier trimestre 2016.

Afin de continuer à soutenir les investissements des stations-service indépendantes après la suppression de la dotation budgétaire allouée par l'État au comité professionnel de la distribution des carburants, le Gouvernement a réservé, en 2015, sur le Fisac, une enveloppe de 2,5 millions d'euros.



### OÙ EN EST-ON ?

---

Une première série de 27 stations-service va faire l'objet d'une aide.

MESURE  
**20**

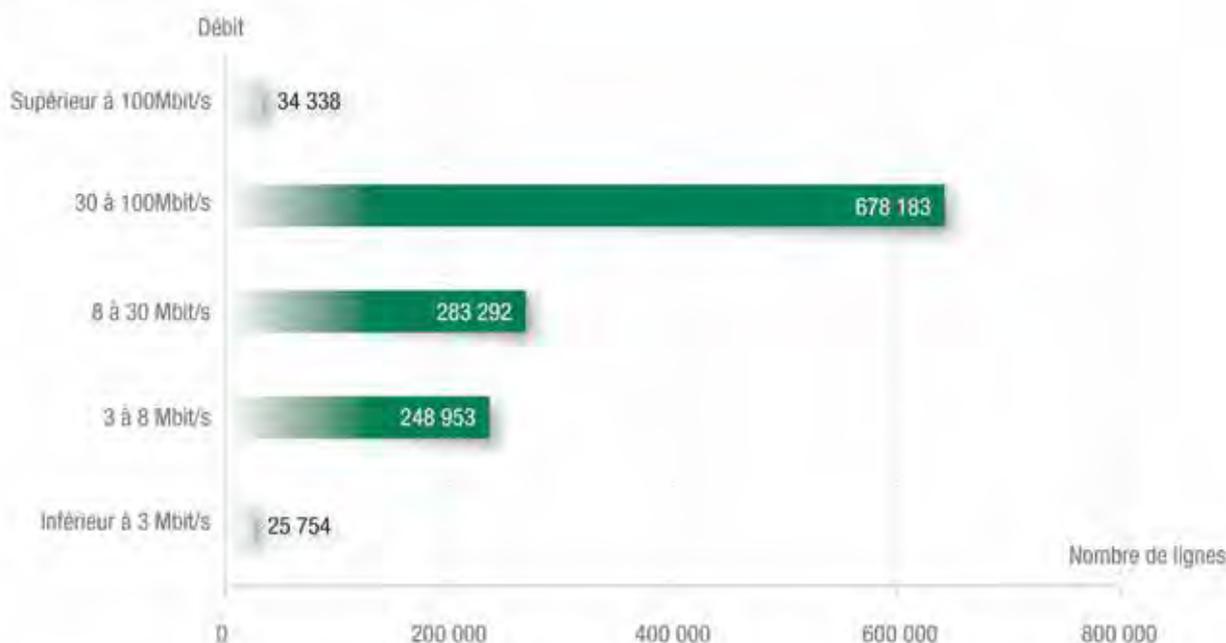
## Accélérer le raccordement au très haut débit des services publics et des entreprises identifiés comme prioritaires par les collectivités

Afin de répondre aux besoins des populations les plus mal desservies aujourd'hui, les collectivités seront encouragées à recourir à des solutions complémentaires à la fibre optique jusqu'à l'abonné (solutions filaires, radio, satellitaires...). Le cahier des charges du plan France Très Haut Débit (THD) sera revu en ce sens.

En zone rurale, ce qui concerne 29 335 communes de moins de 2 000 habitants situés hors agglomération et où l'on compte 8,5 millions de lignes pour 14,6 millions d'habitants, 710 000 lignes sont devenues éligibles au très haut débit (+ 66 % soit un taux de progression supérieur au taux national). L'amélioration des débits, au-delà de 3 Mbits/s, a concerné 530 000 lignes, en partie grâce aux abonnements par satellite.

### PROGRESSION ENTRE 2014 ET 2015 DE L'ÉLIGIBILITÉ À INTERNET HAUT OU TRÈS HAUT DÉBIT DANS LES ZONES RURALES\*

\*Communes de moins de 2 000 habitants situées hors unités urbaines



SOURCES DES DONNÉES : DONNÉES PUBLIQUES - OBSERVATOIRE DU TRÈS HAUT DÉBIT, INSEE - RÉALISATION : CNET COT - OBSERVATOIRE DES TERRITOIRES - CELLULE CARTO AG, 2015

La dynamique du plan France THD est lancée sur toute la France, en particulier sur les zones d'initiative publique qui vont rapidement rejoindre les taux de couverture THD des zones les plus denses. À l'échelle nationale, la couverture en THD (>30 Mbits/s) est passée de 27,1 % à 44,3 % à juin 2015 ; en zone d'initiative publique\*, dont les zones rurales, la couverture THD est passée de 2 % à 24 %.



### OÙ EN EST-ON ?

L'arrêté du 12 mai 2015 prévoit de nouvelles dispositions qui permettent de traiter en priorité les attentes de ceux qui n'ont pas un accès à Internet de qualité. À ce stade, 87 départements sont engagés dans le plan France THD. L'État a déjà engagé plus d'1,5 milliard d'euros de subventions. D'ici 2020, ces projets des collectivités territoriales soutenus par l'État prévoient de déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné à destination de plus de 6 millions de foyers et de locaux professionnels.

\* En savoir plus sur les zones d'initiative publique : [www.francethd.fr](http://www.francethd.fr)

MESURE  
**21**

## Tous les centres-bourgs couverts par la téléphonie mobile avant fin 2016

L'achèvement du programme de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile (2G) se fera d'ici la fin 2016.

En outre, le programme zones blanches sera étendu à la 3G (Internet mobile) et un nouveau calendrier de réalisation sera fixé.



### OÙ EN EST-ON ?

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a pris en compte l'engagement du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 relatif à l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile dans les zones les plus rurales.

Les 4 opérateurs de réseaux mobiles se sont engagés à couvrir :

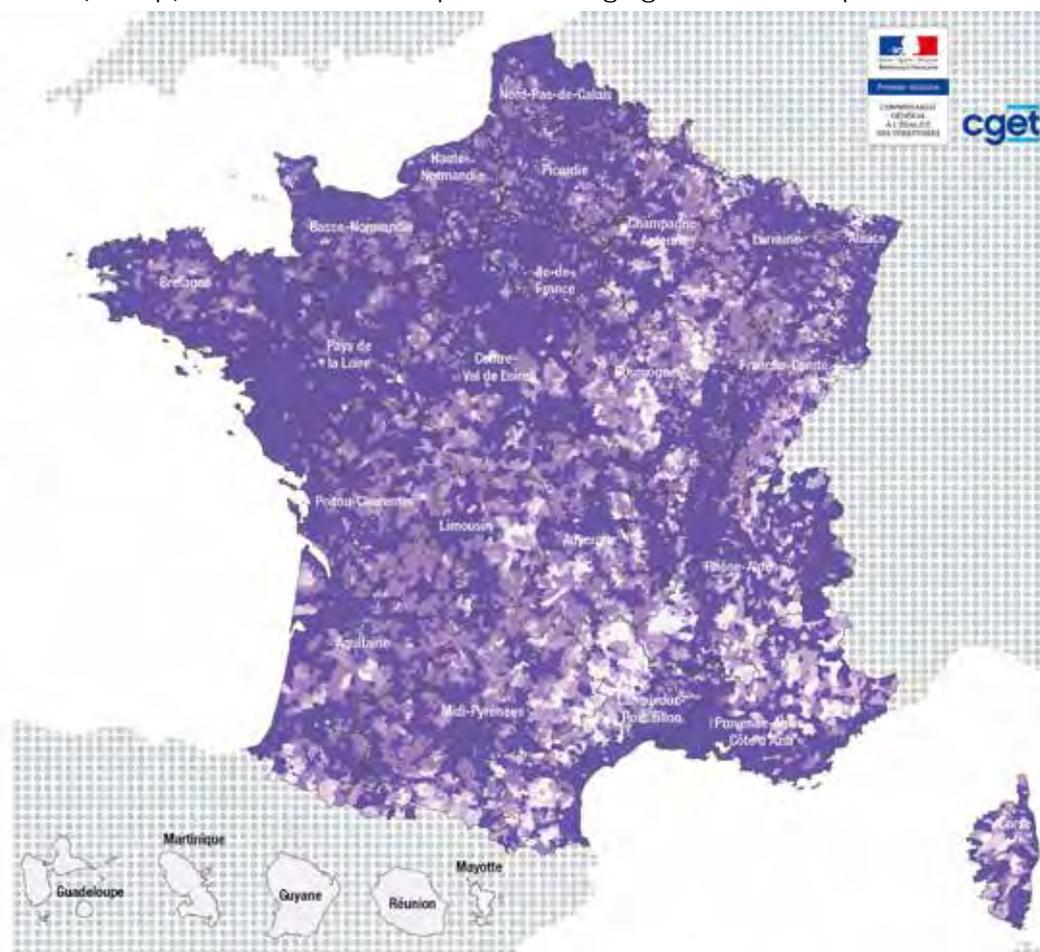
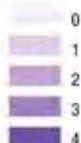
- le reliquat des 3 300 centres-bourgs du programme de résorption des zones blanches 2G, ainsi que les dernières communes identifiées dans le cadre d'un recensement en cours par une couverture en téléphonie mobile d'ici fin 2016 ;
- l'ensemble des 3 600 centres-bourgs non couverts en 3G (accord dit de « RAN Sharing 3G ») par un accès mobile à Internet d'ici mi-2017.

Pour assurer l'application de ces 2 mesures, la loi a renforcé le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) en cas de non-respect des engagements des opérateurs.

#### OPÉRATEURS ET RÉSEAU 3G SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

A FIN 2014

**Nombre d'opérateurs distribuant la 3G**  
(par commune, 90% de la population couverte par au moins 1 opérateur)



SOURCES DES DONNÉES : ARCEP 2014, ICA (GEO PLA 2013) • RÉALISATION : CGET OGT - CELLULE CARRO, AG 2015



MESURE  
**34**

## Soutenir les territoires à énergie positive pour une croissance verte

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a lancé un appel à projets pour 200 territoires à énergie positive pour la croissance verte et le climat.

Cet appel à projets a pour objectif de soutenir les actions territoriales concourant à la transition énergétique : rénovation énergétique de bâtiments de construction à énergie positive, développement des transports propres et doux, traitement et valorisation des déchets et ressources locales, déploiement des énergies renouvelables, préservation de la biodiversité, adaptation aux risques, mobilisation citoyenne.

Chaque territoire bénéficie d'un appui financier de 500 000 euros du Fonds de financement de la transition énergétique.



### OÙ EN EST-ON ?

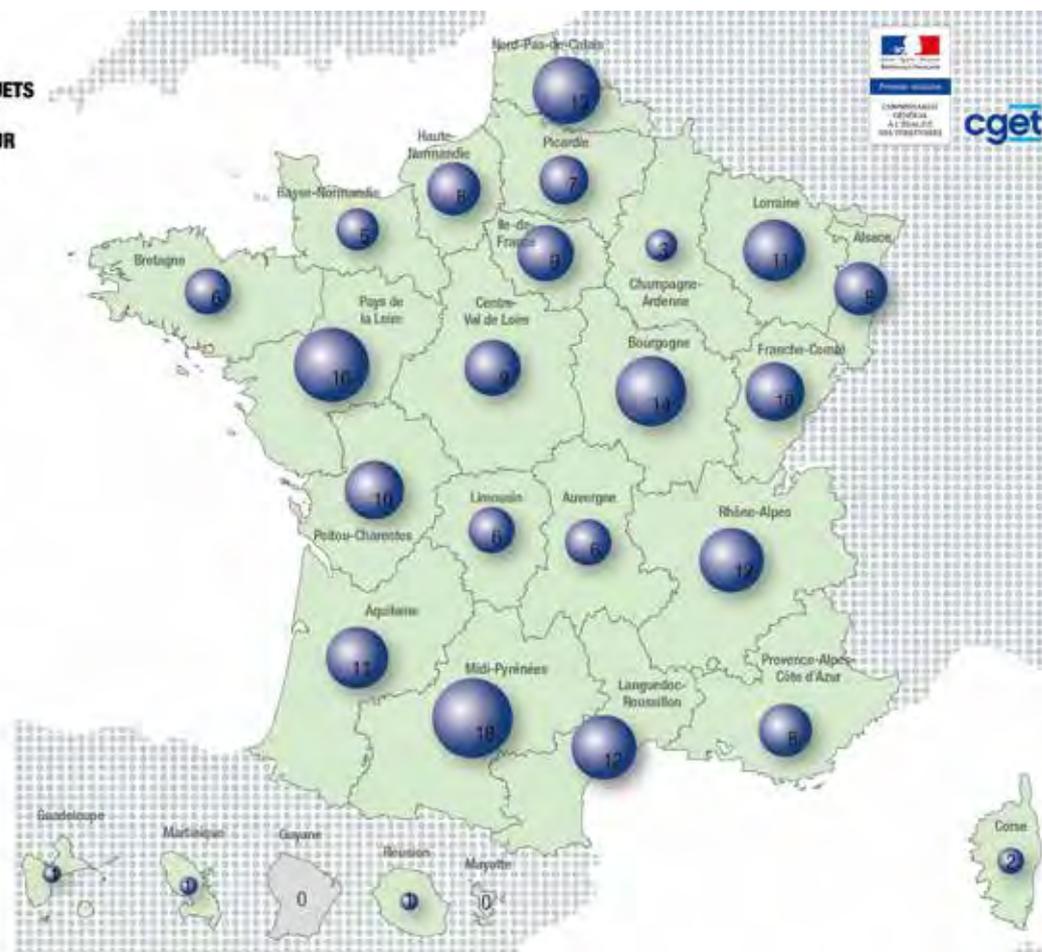
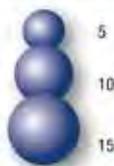
En un an, ce sont déjà 316 collectivités réunies dans 120 territoires lauréats, qui ont pu bénéficier de ce soutien. Elles représentent 15 millions d'habitants et une aide totale de 60 millions d'euros.

Les communautés de travail régionales dresseront, pour le 15 octobre, un bilan précis de cette première année de mobilisation.

#### RÉPARTITION RÉGIONALE DES 212 PROJETS LAURÉATS DE L'APPEL À PROJET « TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE ET LE CLIMAT »

EN SEPTEMBRE 2015

Nombre de projets lauréats de l'appel à projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte et le climat », (par région)



SOURCES DES DONNÉES : METEOR 2015, ION GEO FLA 2015 • RÉALISATION : CGET OST - CELLULIF CARTO, AG 2015

Un second appel à projets sera lancé, à l'automne 2015, pour faciliter la promotion des territoires « en devenir », déployer les contrats locaux de transition énergétique dans les territoires ruraux et susciter de nouvelles vocations.

Les territoires qui s'engageront à appliquer par anticipation toutes les nouvelles dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et à réaliser des projets exemplaires du point de vue environnemental pourront voir leur aide financière augmentée jusqu'à 2 millions d'euros au bénéfice d'un projet stratégique.



## Mobiliser les contrats de plan État-Région et les fonds européens pour le développement local



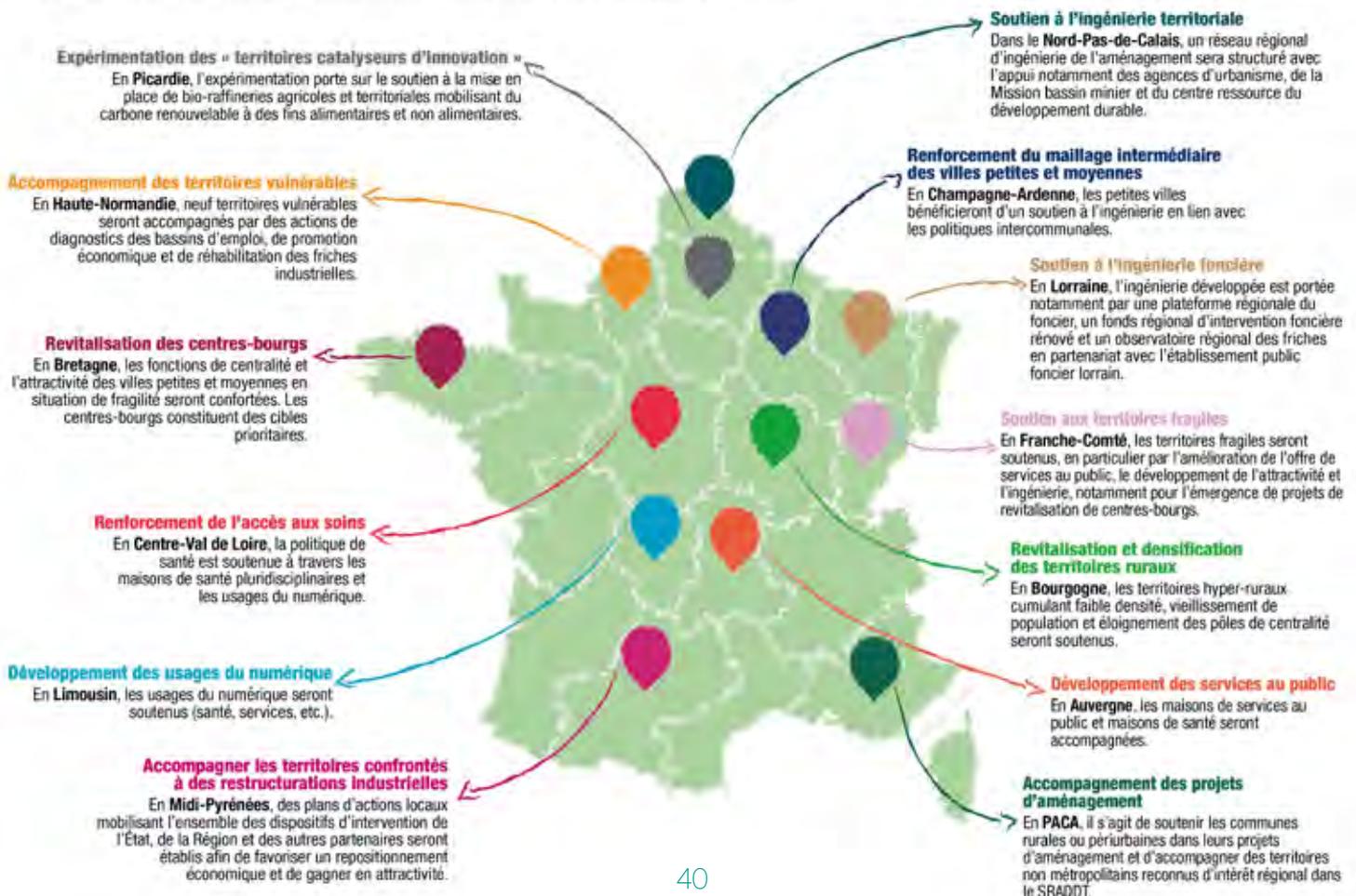
La nouvelle génération de contrats de plan État-Région (CPER), lancée par le Gouvernement à l'été 2013, vise à répondre aux défis des territoires et à relancer l'investissement public local sur la période 2015-2020. L'État mobilisera, dans ce cadre, 12,5 milliards d'euros, auxquels viendront s'ajouter 15 milliards d'euros apportés par les régions, soit un effort collectif à 28 milliards d'euros. La revitalisation des territoires est au cœur des interventions du volet territorial des CPER.

Ce volet est le cadre privilégié de l'articulation entre les politiques territoriales portées par l'État et les conseils régionaux et permet un effet de levier avec d'autres engagements contractuels territorialisés. Il contribue :

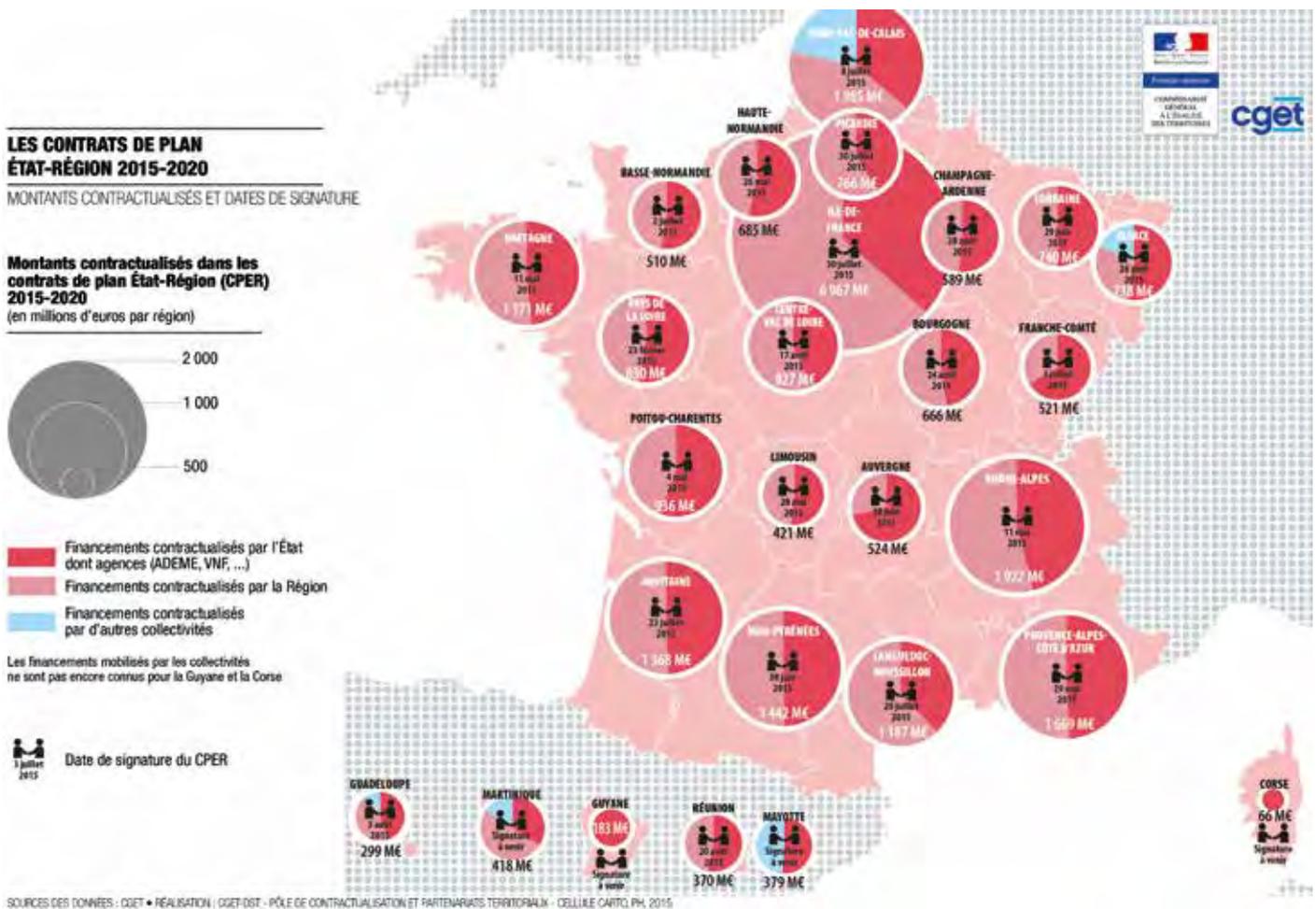
- au développement des territoires vulnérables en mutation ;
- à l'appui des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- à l'accompagnement des territoires ruraux et périurbains ;
- au renforcement des fonctions de centralité des villes petites et moyennes ;
- à l'amélioration de l'offre et de l'accessibilité des services au public ;
- à l'appui à l'ingénierie territoriale, en particulier pour les territoires les moins dotés ;
- au développement des liens entre territoires urbains et ruraux.

**L'ÉTAT CONTRACTUALISE 1,9 MILLIARD D'EUROS ET LES RÉGIONS 2 MILLIARDS.**

### PROJETS ISSUS DES VOLETS TERRITORIAUX BÉNÉFICIAINT AUX TERRITOIRES RURAUX



# DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS : BILAN DE 12 MESURES



## Le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) mobilisable pour des projets à destination des habitants et au service de l'attractivité des territoires dans toutes les régions

Hormis les crédits du Fonds européen de développement régional (Feder) et du Fonds social européen (FSE), en France, pour la période 2015-2020, 10 % du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) seront consacrés au développement rural (hors agriculture) dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDR) gérés par les Régions.

Ce soutien sera apporté en particulier par :

- le dispositif de développement local Leader auquel plus de 683 millions d'euros seront consacrés (contre 300 millions d'euros pour la période 2007-2013) pour l'ensemble des régions françaises ;
- la mesure n°7 des PDR qui soutient le développement de la mobilité en zone rurale, l'accès des services aux publics, les infrastructures à haut débit, les énergies renouvelables, le développement touristique et la mise en valeur du patrimoine... Au total, plus de 644 millions d'euros sont dédiés à cette mesure.

FOCUS ILLUSTRÉS  
POUR LA HAUTE-SAÔNE

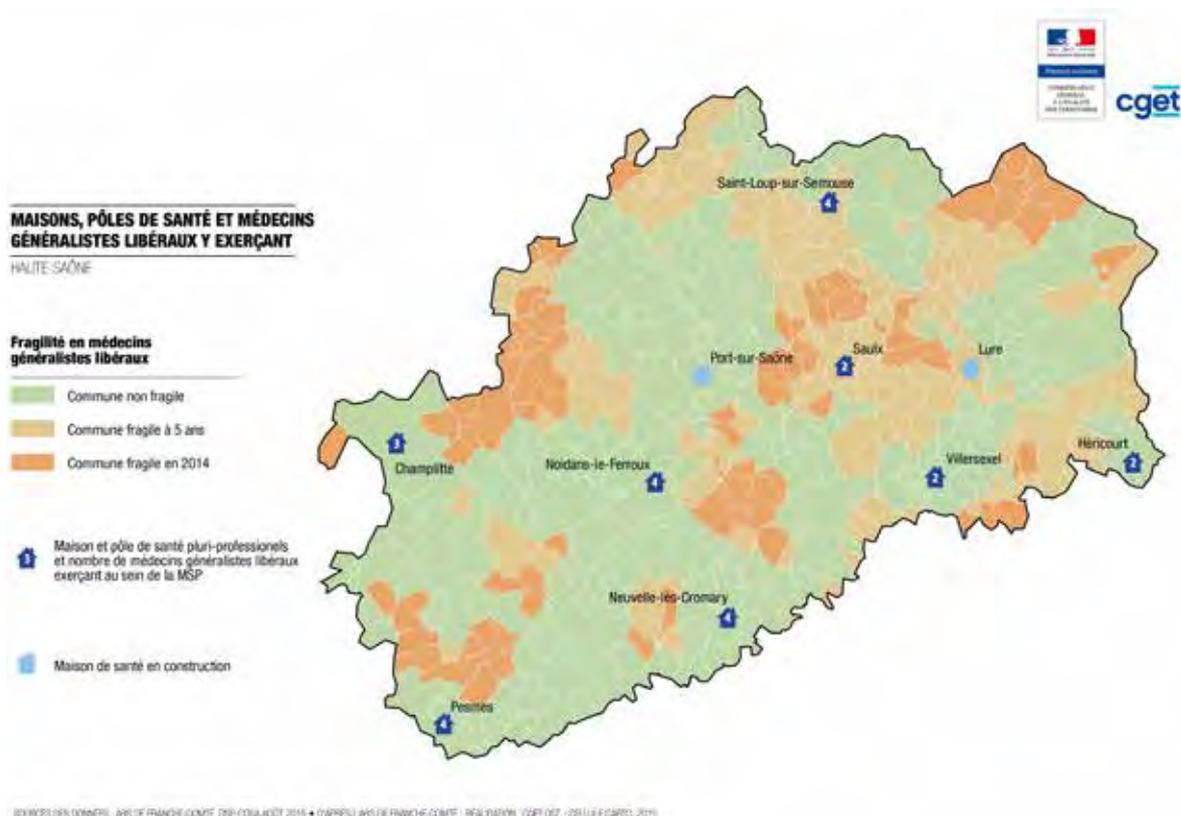
Bilan complet disponible sur [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

### Mesure n°1 : 5 maisons de santé supplémentaires depuis 2012 et 2 à réaliser d'ici 2016

La Haute-Saône compte 8 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), dont 5 créées depuis 2012. 25 médecins généralistes y exercent leurs fonctions.

Deux projets de maisons de santé sont actuellement à l'étude, dans les communes de Beaujeu et Pusey. Ces dossiers sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre du développement de l'accessibilité aux services.



### Mesure n°2 : Faciliter l'installation des jeunes médecins

Quatre jeunes médecins exercent en Haute-Saône dans le cadre d'un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) ou à la suite de la signature d'un contrat d'engagement de service public (CESP).

En parallèle, d'autres dispositifs sont déployés pour attirer les étudiants sur le territoire :

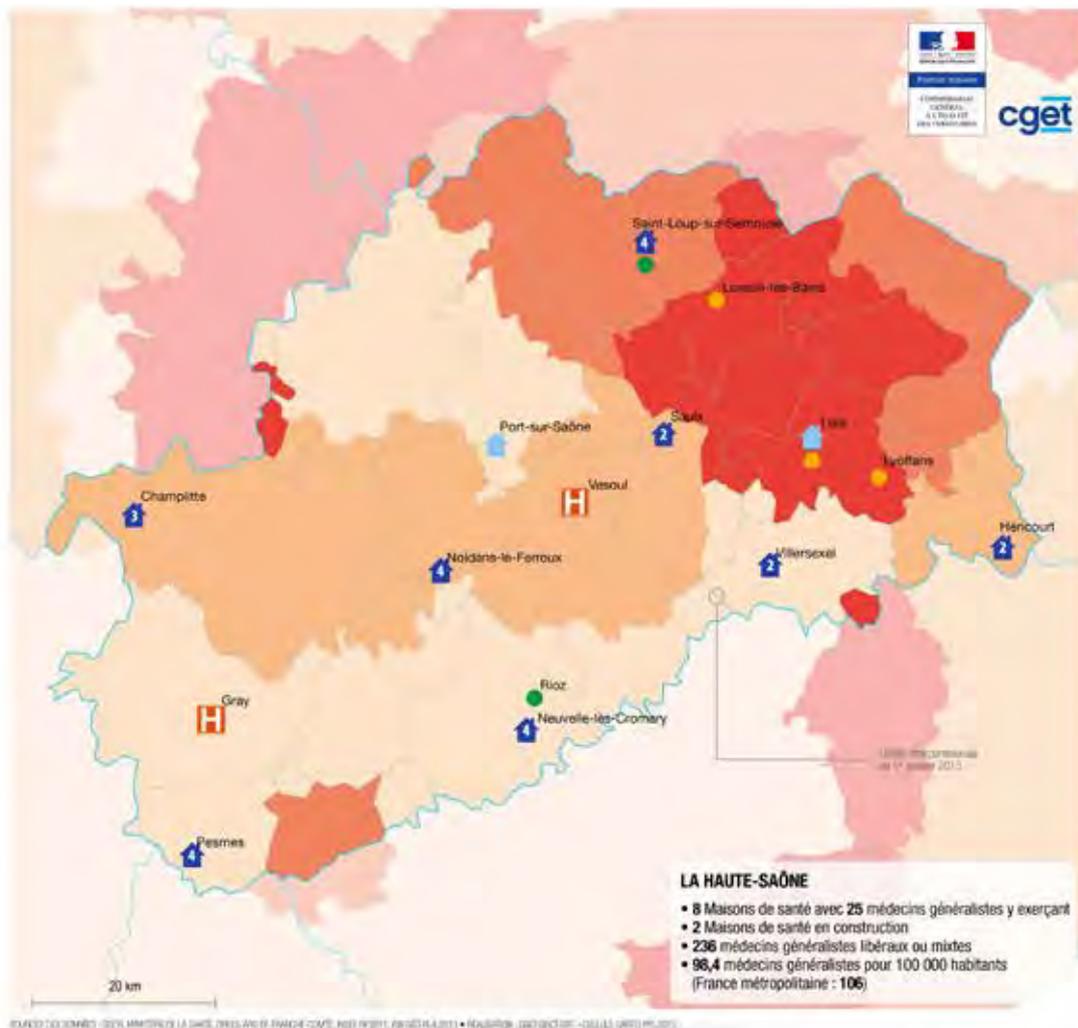
- une bourse et un accompagnement privilégié par 5 médecins volontaires pour les futurs médecins qui s'installeront sur le territoire ;
- le financement de post-internat pris en charge par le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et les hôpitaux de la région, pour l'année 2015/2016.

## DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

### Mesure n°3 : Adapter l'organisation des soins aux besoins spécifiques des territoires ruraux

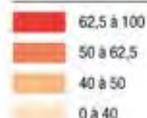
Les centres hospitaliers et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) se sont mobilisés pour expérimenter la télémédecine en dermatologie et en psychiatrie.

1 000 patients résidant dans 11 Ehpad - dont celui de Saint-Loup-sur-Semouse - et souffrant de maladies dermatologiques pourront ainsi être pris en charge sur leur lieu de vie. Les premières télé-expertises pourraient avoir lieu avant la fin de l'année 2015.



### LE SOUTIEN AUX SERVICES DE SANTÉ EN HAUTE-SAÔNE

#### Part des médecins généralistes libéraux de plus de 55 ans (en % par bassin de vie)



Moyenne départementale = 53 %  
Moyenne régionale = 45 %  
Moyenne France métropolitaine = 46 %

#### Dispositifs favorisant l'installation des jeunes médecins

- Maison de santé ouverte et nombre de médecins généralistes libéraux et exerçant
- Maison de santé en construction
- Site d'exercice de jeunes médecins ayant bénéficié d'un contrat d'engagement de service public (CESP)
- Site d'exercice de médecins ayant signé un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG)

#### Dispositif d'amélioration d'accès aux soins dans les territoires isolés

- Hôpitaux de proximité bénéficiant d'une aide pour activité isolée

## DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

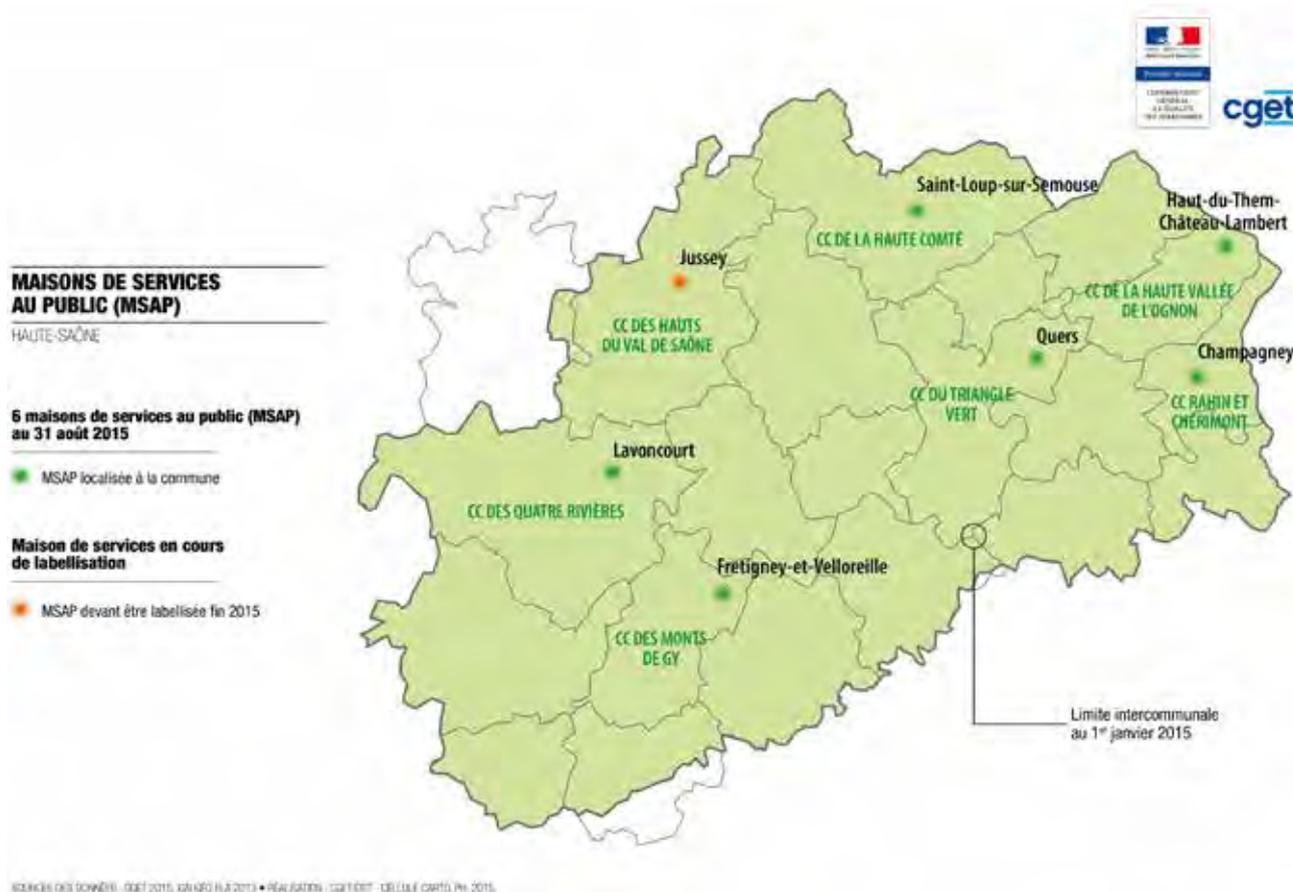
### Mesure n°6 : 6 maisons de services au public (MSAP) créées, 1 en cours de labellisation

Cette année, 6 MSAP (anciennement relais de services publics RSP), qui accueillent près de 20 000 visiteurs, ont perçu 85 500 euros de subventions.

Objectif en 2015 : Étendre l'offre de service des RPS pour attirer de nouveaux usages.

#### Zoom sur la MSAP de Lavoncourt (350 habitants)

Elle regroupe dans un même bâtiment une offre de services publics et une offre de soins de ville. Des permanences physiques ainsi que l'ouverture prochaine d'une visio-borne complètent la gamme de services proposés (La Poste, assistante sociale, mission locale, services juridiques).



---

## DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

---

### Mesure n°11 : 94 % des écoles intégrées dans un projet éducatif territorial (PETD)

À la rentrée 2015, 233 écoles du département (soit 94 % des écoles du territoire) avaient signé un PETD. Les maires engagés dans cette démarche ont pu bénéficier d'un groupe d'appui départemental, composé des référents de la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) et de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

### Mesure n°20 : 104 millions d'euros pour accélérer le raccordement au très haut débit

Venant en renfort du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté en novembre 2011 par le Conseil général, le projet France Très Haut Débit de la Haute-Saône prévoit le déploiement de 50 km de fibre optique pour compléter les réseaux de collecte existants, soit un investissement public de 104 millions euros.

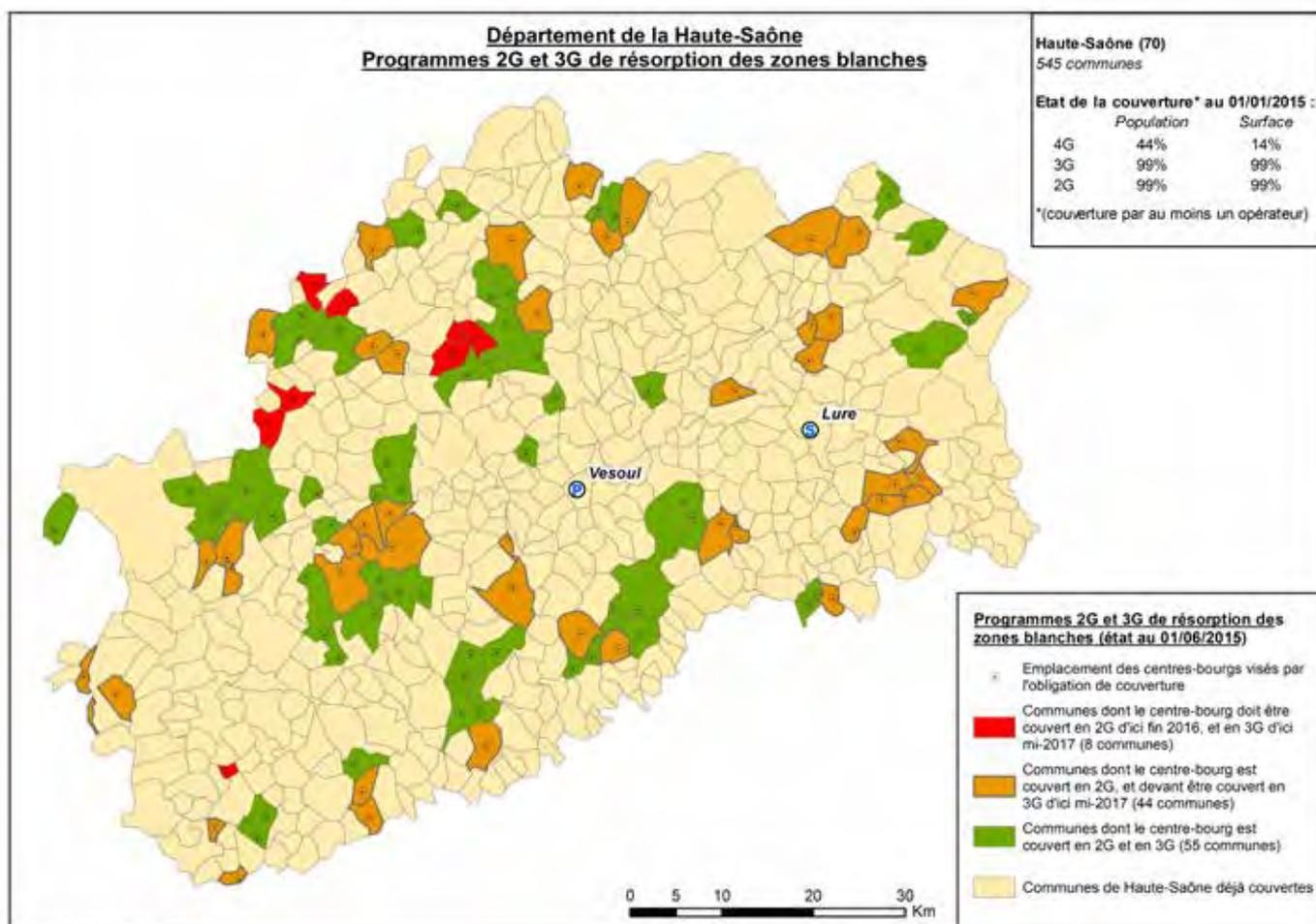
Le réseau existant est par ailleurs modernisé et 217 opérations de montée en débit sont réalisées. Ces opérations conjuguées avec l'amélioration du réseau cuivre permettront de proposer le très haut débit fixe (>30 Mbit/s) à plus de 65 500 foyers ou entreprises.

Le pays de Lure, le pays Riolais, le secteur des Mille Étangs et celui des Quatre-Rivières seront desservis fin 2015, puis les Hauts du Val-de-Saône, le pays de Luxeuil et les Monts-de-Gy au premier trimestre 2016.

DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS  
FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

Mesure n°21 : 8 centres-bourgs à couvrir en téléphonie mobile avant fin 2016

En Haute-Saône, 8 centres-bourgs situés en zone blanche seront couverts en téléphonie mobile, et 52 centres-bourgs accéderont à l'internet mobile, d'ici fin 2016 ou au plus tard six mois après la mise à disposition des infrastructures d'accueil par les collectivités territoriales. Par ailleurs, 55 centres-bourgs sont déjà couverts en Internet mobile (3G) et 52 autres en téléphonie mobile (ils seront équipés en 3G ou 4G d'ici mi-2017).



---

## DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES RURALITÉS FOCUS ILLUSTRÉS POUR LA HAUTE-SAÔNE

---

### Mesure n° 33 : 159 communes rurales éligibles au prêt à taux zéro pour favoriser l'accès social à la propriété

Sur 6 000 communes sélectionnées en France par arrêté ministériel applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, 159 sont localisées en Franche-Comté, dont Giromagny et Salins-les-Bains, par ailleurs lauréates franc-comtoises de l'appel à manifestation d'intérêt centres-bourgs.

### Volet Territorial du CPER Franche-Comté

Soutien aux territoires fragiles en Franche-Comté :

En Franche-Comté, 5 niveaux de fragilité des bassins de vie ont été recensés par l'Insee. Grâce à la mobilisation des crédits du Fonds national d'aménagement et développement du territoire (FNADT) (12 millions) – éventuellement complétée par le Conseil régional -, l'État interviendra prioritairement sur les territoires les plus fragiles, en appui aux dispositifs de la politique territoriale du Conseil régional, dont notamment :

- l'amélioration de l'offre de services au public ;
- l'attractivité ;
- l'ingénierie.



 [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

 @territoires

 /territoires.gouv

 Ruralités

## CONTACT PRESSE

---

**Premier ministre**  
01 42 75 50 78/79  
[communication@pm.gouv.fr](mailto:communication@pm.gouv.fr)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 14

### Plan de soutien à l'élevage français 2015

### Point d'étape de la mise en œuvre de la mesure FAC (Fonds d'Allègement des Charges) en Tarn-et-Garonne

*Service émetteur : Direction Départementale des territoires  
Coordonnées du service : Service Économie Agricole et Rurale  
Personne à contacter : Mme Sophie DENIS*

#### **Rappel du contenu de la mesure :**

Le Fonds d'Allègement des Charges financières (FAC) intervient sous forme de **prise en charge d'intérêts** sur les échéances des **prêts bancaires professionnels à long et moyen terme**. Le montant de l'aide correspond, au maximum, au montant des intérêts de l'annuité 2015. La prise en charge est **limitée à 20 % de l'échéance** annuelle (30 % pour les jeunes agriculteurs). L'aide ne peut être inférieure à 500 €.

#### **Organisation départementale :**

Le comité d'experts, constitué des représentants des établissements bancaires, des centres de gestions, de l'association des experts comptables, de la MSA, du pôle élevage de la Chambre d'Agriculture et de la DDT, s'est réuni le 08/09/2015. Il est chargé d'orienter les éleveurs en situation difficile vers les différentes mesures du plan (cf tableau en annexe).

Il se réunira à nouveau le 12/10/2015, afin d'examiner les dossiers qui auront été déposés avant le 30/09/2015.

Afin de simplifier les démarches des éleveurs, **le dépôt d'une demande FAC inclut une demande de prise en charge partielle des cotisations sociales auprès de la caisse de la MSA.**

#### **Critères de priorisation :**

**Exploitations concernées** : En priorité, les éleveurs porcins, bovins viande, bovins lait, **ovins et caprins** avec un critère de spécialisation pour un ou plusieurs types d'élevage à **au moins 50 %** du chiffre d'affaires.

#### **Critères de priorisation**

- **Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %**. Ce taux est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels et l'excédent brut d'exploitation (EBE).
- **Faire apparaître un ratio d'endettement CT d'au moins 16 %**. Ce ratio est le rapport entre le total des dettes CT (dettes bancaires, ouvertures de crédit, dettes fournisseurs dont charges à payer, dettes fiscales et sociales ; hors compte courant associé) et le produit d'exploitation ou le chiffre d'affaires HT pour les exploitations soumises au forfait.

**Point d'étape au 01/10/2015 :**

**270 dossiers reçus en DDT dont :**

- 4 dossiers répondant aux critères FAC Porc
- 20 dossiers répondant aux critères FAC Bovin
- 246 dossiers en cours d'instruction dans le cadre des critères de priorisation « Plan de soutien »

**Projection d'utilisation de l'enveloppe budgétaire :**

**L'enveloppe départementale est actuellement de 433 096 €.** Cette enveloppe résulte de la répartition de la 1ère enveloppe régionale de 4 527 000 € et de la 2ème enveloppe régionale de 3 058 111 €.

Les remontées des annuités bancaires par les établissements concernés ont permis de calculer un montant d'aide prévisionnelle pour 16 dossiers pour un total de 55 632 € soit un montant moyen par dossier de **3 477 €.**

# Plan de soutien à l'élevage français – Mise en œuvre en Tarn-et-Garonne

## Tableau récapitulatif des mesures

| N° | Libellé Mesure                                   | En quoi consiste la mesure  | Qui est concerné  | Comment et jusqu'à quand déposer une demande  | Où se procurer un formulaire   | Contact / Interlocuteur   |
|----|--|---|---|---|--|---|
| 2  | <b>Restructuration de l'endettement bancaire</b> | Restructuration des dettes LMT* des éleveurs en difficultés                             | Les éleveurs endettés et fragilisés souhaitant restructurer leurs prêts   | Auprès de leur banque   |  | Conseiller bancaire   |
| 3  | <b>Fonds d'allègement des charges (FAC)</b>      | Prise en charge partielle des intérêts des prêts professionnels (LMT y compris foncier) | Les éleveurs respectant les critères fixés au niveau départemental (taux de spécialisation, niveau d'endettement) | Auprès de la DDT jusqu'au <b>30/09/2015</b> (Période de dépôt complémentaire jusqu'au 30/12/2015)   | À télécharger sur le site internet des services de l'État ( <a href="http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr">www.tarn-et-garonne.gouv.fr</a> ) ou à retirer auprès des services de la DDT. | DDT - Service de l'économie agricole et rurale<br>Alexa LASSALLE<br>05.63.22.24.84.<br><a href="mailto:alexa.lassalle@tarn-et-garonne.gouv.fr">alexa.lassalle@tarn-et-garonne.gouv.fr</a> |
| 4  | <b>Dispositif de garantie BpiFrance</b>          | Dispositif d'accompagnement des prêts permettant de bénéficier d'une garantie de la BPI | Les entreprises « d'élevage » qualifiées par un code NAF « élevage » ou par la cellule d'urgence                  | Auprès de leur banque dans le cadre d'une demande de restructuration. <b>La sollicitation de la garantie auprès de la BPI se fait directement par les banques</b> | Fiche d'envoi à destination des banques disponible sur l'extranet de la Bpifrance.   |   |
| 5  | <b>Report des cotisations sociales</b>           | Octroi d'échéancier de paiements dans le cadre du dispositif de droit commun            | Prioritairement les éleveurs en difficulté spécialisés dans les filières bovines et porcines (50%)                | Demande de report des cotisations sociales à déposer auprès de la caisse de la MSA  |  | Contact MSA :<br>05.65.75.39.07   |
| 6  | <b>Prise en charge des cotisations sociales</b>  | Prise en charge partielle des cotisations sociales                                      | Prioritairement les éleveurs en difficulté spécialisés dans les filières bovines et porcines (50%)                | Auprès de la DDT au travers des dossiers FAC  |  | Contact MSA pour information : 05.63.21.61.84   |

\* LMT : À Long et Moyen Terme

| N° | Libellé Mesure   | En quoi consiste la mesure   | Qui est concerné   | Comment et jusqu'à quand déposer une demande   | Où se procurer un formulaire | Contact / Interlocuteur   |
|----|--|--|--|--|------------------------------|---|
| 7  | <b>Mobilisation du fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)</b>               | Mobilisation du FNGRA, via le régime des calamités agricoles, pour indemniser les agriculteurs confrontés à des pertes de récolte ou de fonds en raison d'un aléa climatique exceptionnel                                  | Sous réserve d'une reconnaissance de calamité agricole dans le département<br>(Exemple : perte de fourrage)  |  |                              | DDT – Service de l'économie agricole et rurale  |
| 8  | <b>Remise gracieuse de taxes foncières (propriétés non bâties)</b>                           | Possibilité pour les éleveurs justifiant de difficultés financières de solliciter par voie gracieuse une remise ou modération des sommes dues. Demande instruite selon les procédures de droit commun.                     | Les exploitations spécialisées dans l'élevage qualifiées par un code NACE « élevage » ou par la cellule d'urgence                                      | Recours gracieux à adresser au service des impôts sans condition de délai accompagné des éléments justifiant des difficultés financières |                              | Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.)<br>Montauban : 05.63.21.57.00<br>Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.) Moissac : 05.63.04.64.00.  |
| 9  | <b>Assouplissement des conditions d'accès aux remboursements mensuels des crédits de TVA</b> | Possibilité pour les éleveurs placés sous le régime des acomptes trimestriels d'opter pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA pour une période limitée à un an                                 | Les exploitations spécialisées dans l'élevage, qualifiées par un code NACE « élevage » ou par la cellule d'urgence, soumises à la TVA d'après le RSA * | Option à formuler par courrier ou courriel avant le 15/09/2015 auprès du service des impôts des entreprises                              |                              | Service des Impôts des Entreprises (S.I.E.)<br>Montauban :05.63.21.55.07<br>Service des Impôts des Entreprises (S.I.E.)<br>Moissac :05.63.04.64.24.   |
| 10 | <b>Report d'impôt sur le revenu (IR) et sur les sociétés (IS)</b>                            | Report du paiement du solde de l'IR au 15/12/2015<br>Report du paiement de l'acompte d'IS du 15/09/2015 au 15/12/2015 :<br>Le paiement global des deux acomptes se fera sur le même relevé d'acompte déposé au 15/12/2015. | Les exploitations spécialisées dans l'élevage qualifiées par un code NACE « élevage » ou par la cellule d'urgence                                      | Pour les éleveurs soumis à l'IR, auprès du service des impôts habituel<br>Pour les éleveurs soumis à l'IS, pas de démarche à effectuer   |                              | IR : Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.)<br>Montauban : 05.63.21.57.00<br>Service des Impôts des Particuliers (S.I.P.) Moissac : 05.63.04.64.00.<br><br>IS : Service des Impôts des Entreprises (S.I.E.)<br>Montauban :05.63.21.55.07<br>Service des Impôts des Entreprises (S.I.E.)<br>Moissac :05.63.04.64.24. |

\* RSA : Régime simplifié agricole

Octobre 2015

## FICHE n° 15

### Favoriser l'approvisionnement local dans la restauration collective

*Service émetteur : DDCSPP*

*Coordonnées du service : Service protection des consommateurs, tél : 05 63 21 18 01*

*Personne à contacter : Grégory CUQ*

#### ➤ Le contexte

L'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine alimentaire constitue l'une des priorités de la politique de l'alimentation portée par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Par ailleurs, le plan de soutien à l'élevage français du 22 juillet 2015 a mis l'accent sur la nécessité de se mobiliser afin de favoriser et de développer l'approvisionnement local en restauration collective.

Ces orientations sont en phase avec les attentes du consommateur qui recherche de plus en plus de qualité et de proximité.

Les collectivités territoriales gestionnaires de restaurants collectifs, bien que conscientes des besoins exprimés, rencontrent parfois des difficultés pour se lancer dans la démarche.

La finalité de cette fiche est de présenter de façon synthétique les pistes de réflexion et les outils pour développer l'approvisionnement local.

#### ➤ Les éléments de réussite d'un approvisionnement local

- *La connaissance du code des marchés publics*

Les seuils de passation conditionnent les différents types de marchés publics et les modalités de publicité.

L'achat de denrées alimentaires correspond à des frais de fournitures et celui de repas à des services. A ce titre, ils sont dispensés des mesures de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics (CMP) lorsque le montant du marché, sur toute sa durée, est inférieur à 25 000 € HT (seuil récemment augmenté). Dans ce cas, la mise en concurrence est toutefois recommandée (demande de devis) afin de respecter les principes de la commande publique.

Pour un montant supérieur, le CMP s'applique et les procédures de publicité et de mise en concurrence diffèrent selon les seuils.

Lors de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, conformément aux principes de non discrimination et d'égal accès à la commande publique, la proximité d'approvisionnement ne peut pas être définie par l'origine géographique du produit (département, région, distance,...). Pour autant,

l'approvisionnement local peut avoir des caractéristiques propres qu'il conviendra de mettre en avant en faisant référence, par exemple, à la fraîcheur du produit, sa saisonnalité, à des délais de livraison rapides. L'acheteur pourra également demander au fournisseur la mise en place d'actions pédagogiques (visite d'exploitation, ...).

Il pourra aussi allouer finement son marché pour susciter la plus large concurrence entre entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

- ***La structuration de l'offre des producteurs et de la demande de la restauration collective***

Les producteurs doivent pouvoir répondre quantitativement et durablement à la demande de la restauration collective. Ils doivent également être en capacité de faire connaître leur offre.

La restauration collective doit, quant à elle, avoir une bonne connaissance de l'offre locale afin de choisir avec pertinence les critères de sélection qui permettront de favoriser un approvisionnement local. Elle doit également pouvoir s'adapter à l'offre ce qui peut nécessiter de repenser le fonctionnement des cuisines ou d'acquérir de nouveaux matériels : approvisionnement plus fréquents en quantité plus réduite, passage du préemballé au vrac, installation d'une légumerie pour traiter les produits bruts, modification des pratiques culinaires pour valoriser la qualité des produits locaux, ...

Les circuits logistiques qui sont l'interface entre la production et la restauration collective doivent, par ailleurs, être soigneusement étudiés et sélectionnés. Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de s'appuyer sur des acteurs du territoire déjà structurés et opérationnels.

- ***La connaissance des normes sanitaires***

Dans le domaine des produits d'origine animale (viandes, produits transformés à base de viandes, lait et produits laitiers, œufs, ...), les fournisseurs qu'ils soient fermiers, artisans ou industriels doivent disposer, pour livrer la restauration collective, d'un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires. L'obtention de cet agrément nécessite le respect de normes d'installation et de fonctionnement.

Pour le cas particulier des viandes fraîches de boucherie (hors viandes hachées) et de certains autres produits le fournisseur peut obtenir une dérogation à l'agrément sanitaire (normes « allégées ») avec une limitation des quantités commercialisées (exemple : moins de 250 kg par semaine pour les viandes fraîches).

- ***La volonté d'accepter de payer un peu plus cher les matières premières***

L'approvisionnement de proximité peut se traduire par une augmentation des prix d'achat des matières premières en relation avec la qualité et la fraîcheur des produits. Les témoignages recueillis auprès d'acheteurs publics qui pratiquent l'approvisionnement de proximité montrent que cela n'a pas été un frein à leur démarche. Des solutions existent pour équilibrer le budget : limiter le grammage car les produits de qualité contiennent plus de matière sèche, mettre en place des mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire, adapter les techniques de cuisson (cuisson de nuit à basse température), ...

➤ **Les mesures d'accompagnement des collectivités locales**

- ***A l'échelon national***

Pour accompagner les acheteurs publics, un guide juridique intitulé « favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » est en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture.

- ***A l'échelon régional et départemental***

Plusieurs réunions organisées en septembre à l'invitation des préfets ont permis des échanges entre acheteurs publics (administrations, conseils départementaux et conseil régional, collectivités locales, ...) et fournisseurs (représentants de la profession agricole et des groupements de producteurs, artisans, ...) sur le thème de l'approvisionnement de proximité en restauration collective.

Plusieurs actions sont engagées ou envisagées pour faciliter le développement de l'approvisionnement local :

au niveau départemental :

- l'étude d'un projet de plateforme de type Agrilocal dans le cadre d'un partenariat Conseil Départemental / Chambre d'Agriculture. Cet outil qui existe dans d'autres départements permet de mettre en relation l'offre et la demande.

au niveau régional :

- la création de clubs d'experts chargés de faire émerger des solutions concrètes et de produire des documents de référence,
- le recensement et le renforcement par la DRAAF des outils existants de mise en réseau offre / demande,
- la création d'une plateforme collaborative centre de ressources.

Des formations sont dispensées, par ailleurs, pour les acheteurs publics, les gestionnaires et les cuisiniers (CNFPT, Interbev, Restau'Co,...).

➤ **En conclusion**

La réussite de la promotion de l'approvisionnement de proximité en restauration collective nécessite une volonté réelle d'aboutir de tous les acteurs, politiques et professionnels.

Le code des marchés publics donne la possibilité, selon les critères de sélection retenus, de favoriser l'approvisionnement local. Des outils et des initiatives permettent d'accompagner les collectivités publiques dans leur démarche.

ALIMENTATION  
NOTRE MODÈLE  
A DEL'AVENIR

L'ANCRAGE TERRITORIAL  
ET LA MISE EN VALEUR  
DU PATRIMOINE



GUIDE PRATIQUE  
Favoriser l'approvisionnement  
**local et de qualité**  
en restauration collective



## Édito



La restauration collective est au cœur de notre société : elle concerne les établissements scolaires, les entreprises, les hôpitaux, les administrations, les maisons de retraite, les crèches, etc. Elle nourrit des convives de tous âges, enfants, salariés, personnes âgées...

Sa fonction est avant tout sociale : proposer à ses convives des repas équilibrés et de qualité à des prix maîtrisés autant que possible. Promouvoir une restauration collective de qualité, c'est aussi une exigence de santé publique mais c'est encore bien plus que cela.

C'est notamment une belle opportunité de renforcer le lien entre l'agriculture, ses métiers, ses produits et l'ensemble des Français, notamment les plus jeunes, et de réaffirmer que l'alimentation est la finalité première de la production agricole.

À l'heure où une large majorité des consommateurs français souhaite contribuer, par l'orientation de ses achats, au soutien de produits locaux, la restauration collective a un rôle majeur à jouer vis-à-vis de l'approvisionnement de proximité, garant de la diversité des produits, du respect de leur saisonnalité, et du développement économique et social des territoires. C'est aussi une manière de structurer l'offre et de créer une dynamique collective sur un même territoire, tout en participant ensemble au redressement de notre économie. C'est redonner aux producteurs et aux industries de transformation implantées dans tout le territoire la légitime fierté de nourrir leurs concitoyens et plus particulièrement ceux de leur territoire.

De par l'importance de ses volumes, la restauration collective contribue également à orienter les marchés alimentaires et donc agricoles. Ses choix en termes de produits, conditionnements, signes de qualité, impactent en partie l'offre en produits agricoles.

Alors que l'agriculture française fait face à une concurrence internationale accrue, la restauration collective représente donc une réelle opportunité pour le secteur agricole de garantir localement des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits. Même si, bien sûr, tous les agriculteurs ne peuvent rentrer dans une démarche de circuits courts et de proximité, et que ceux-ci ne sont pas la solution à tous les problèmes, il s'agit d'une opportunité supplémentaire pour les agriculteurs qu'il convient de développer.

Conscient de l'importance de ces enjeux, le Président de la République a fixé le cap : atteindre 40% de produits de proximité dans la restauration collective à l'horizon 2017.

Déclinant cette orientation, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a fait de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles l'une des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. C'est donc logiquement une des quatre priorités de la nouvelle politique publique de l'alimentation présentée au conseil des Ministres du 8 octobre 2014.

.../...

Je veux aujourd'hui donner une nouvelle impulsion à l'approvisionnement de proximité dans la restauration collective et œuvrer pour que cet engagement fort puisse trouver une traduction concrète et opérationnelle.

J'ai donc souhaité élaborer un guide dans le but de favoriser l'approvisionnement de proximité et de qualité dans la restauration collective, pour aider les donneurs d'ordre publics partout en France dans leurs démarches. Ce travail s'appuie sur le guide réalisé par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Rhône-Alpes en 2010, et je souhaite saluer le travail de ce service du Ministère en région, comme des agents du Ministère qui l'ont repris, actualisé et complété.

Ce guide apportera des réponses aux nombreuses questions que se posent les gérants de la restauration collective pour prendre en compte les dispositions du code des marchés publics. Il propose des recommandations pratiques et juridiques à l'attention des gestionnaires et responsables de restaurants collectifs désireux de favoriser un approvisionnement local.

Il s'adresse d'abord aux acteurs de la restauration collective publique. Mais il intéressera aussi tous les fournisseurs souhaitant diversifier leurs marchés vers la restauration hors foyer, en les éclairant sur les contraintes spécifiques de ce secteur d'activité.

Je sais aussi que les difficultés ne sont pas seulement juridiques : la démarche volontaire de s'approvisionner en produits locaux suppose des changements significatifs dans les pratiques des différents acteurs de la restauration, depuis la conception des plans alimentaires jusqu'aux habitudes du gestionnaire qui doit modifier ses pratiques d'achat, au convive qui devra accepter de ne plus manger

ou de moins manger des salades de tomates ou de concombres en hiver...

C'est pourquoi il était important que ce guide aborde aussi, en préambule, les conditions de la réussite d'un projet de restauration de qualité et de proximité : il faut pouvoir accepter que le projet se construise pas à pas, en passant d'un approvisionnement ponctuel à des achats locaux significatifs. Il faut mettre en place une concertation interne et externe, entre les élus, les cuisiniers et gestionnaires, les convives, les fournisseurs potentiels qui doivent aussi s'organiser pour répondre à ce marché porteur.

Tout cela suppose aussi une meilleure organisation des filières, et nous les accompagnons sur cette voie. Il faut aussi mieux former les acteurs, et nous y travaillons avec les représentants du secteur.

Nous avons des outils, nous avons des filières agricoles et agroalimentaires de qualité. Je n'ai aucun doute sur la volonté d'avancer des élus, des gestionnaires et des cuisiniers et sur notre capacité à réussir.

**Stéphane Le Foll**  
Ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt,  
Porte-parole du Gouvernement





## Remerciements

Ce guide se base sur un guide élaboré en 2010 par la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes, avec la collaboration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole « Les Sardières » à Bourg-en-Bresse (Ain). Ce travail de synthèse avait été possible grâce aux nombreux témoignages recueillis auprès d'élus, de collectivités, de gestionnaires, de cuisiniers, de fournisseurs locaux, d'organismes professionnels et interprofessionnels, etc.

La présente édition a été effectuée par les services du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, en novembre 2014.



# BIEN SE REPÉRER DANS LE GUIDE



## Préambule - Les conditions de réussite

I - Connaître l'offre locale, un préalable incontournable à la mise en œuvre effective d'un approvisionnement local p.10

II - Adapter l'organisation de la restauration p.14

III - S'assurer de la qualité des produits p.16

IV - Passer d'un approvisionnement marginal à un approvisionnement significatif p.22

## Le guide - Rédiger et organiser ses marchés

I - Le cadre général de l'achat public p.31

II - Comment organiser et rédiger ses marchés publics en vue de favoriser une restauration de proximité et de qualité p.45

III - Index et bibliographie p.89

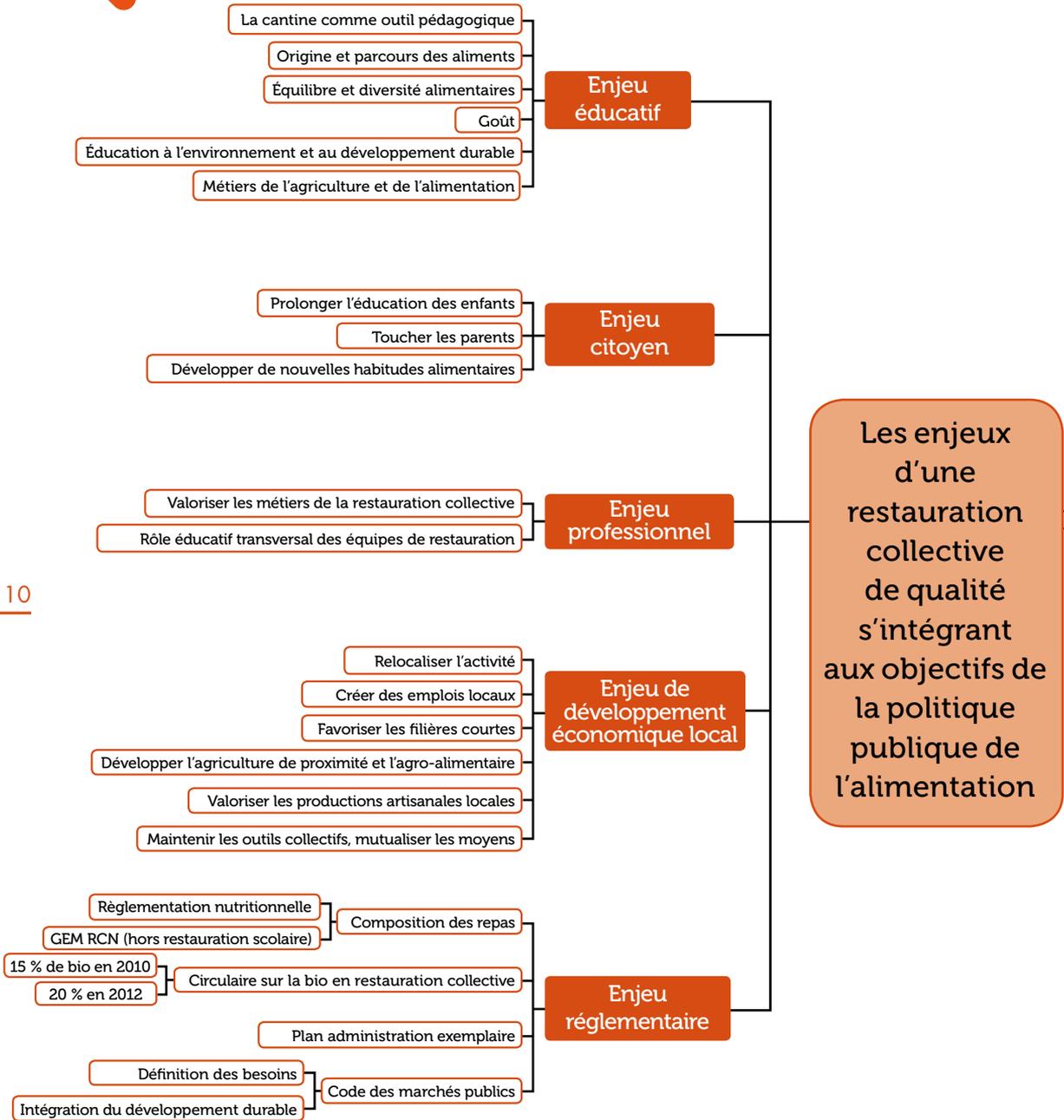




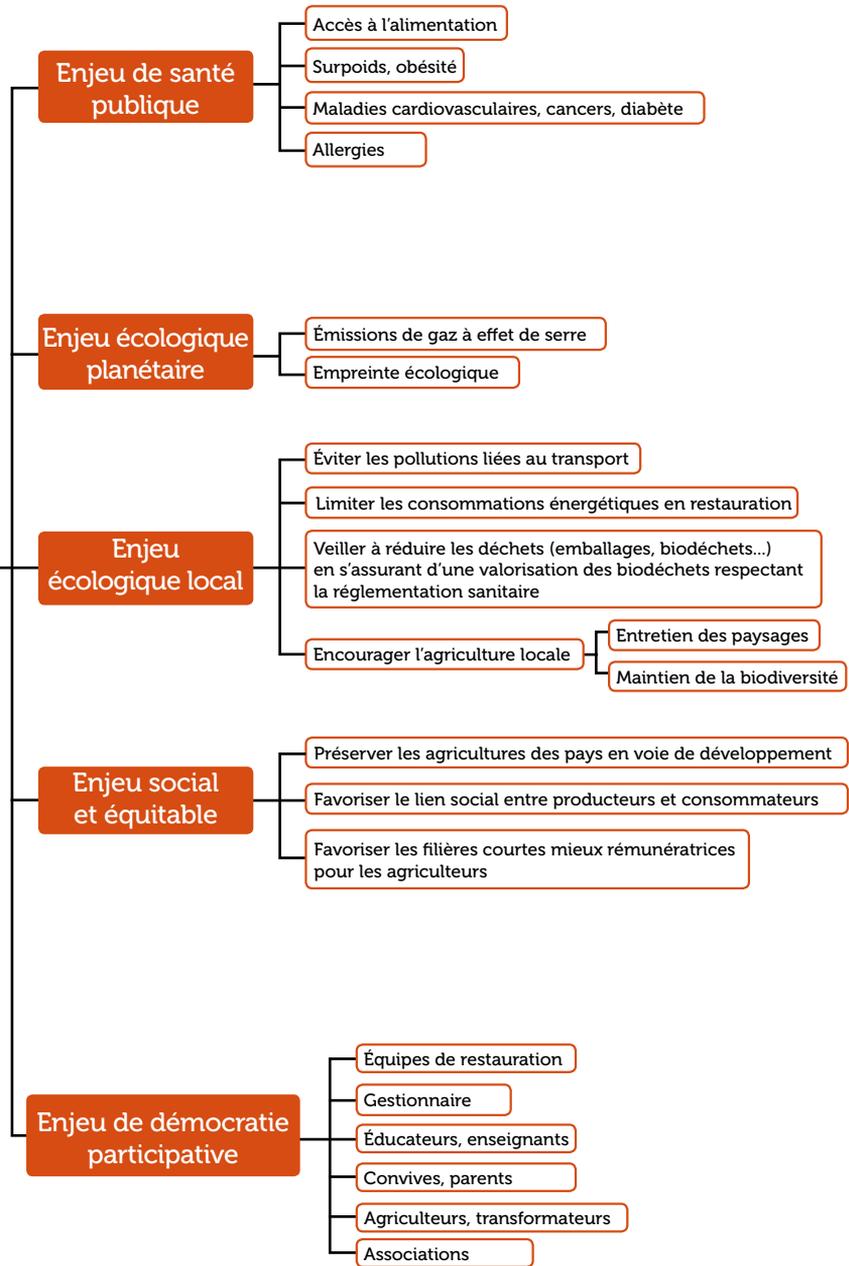
# LES CONDITIONS DE RÉUSSITE



# I - Connaître l'offre locale, un préalable incontournable à la mise en œuvre effective d'un approvisionnement local



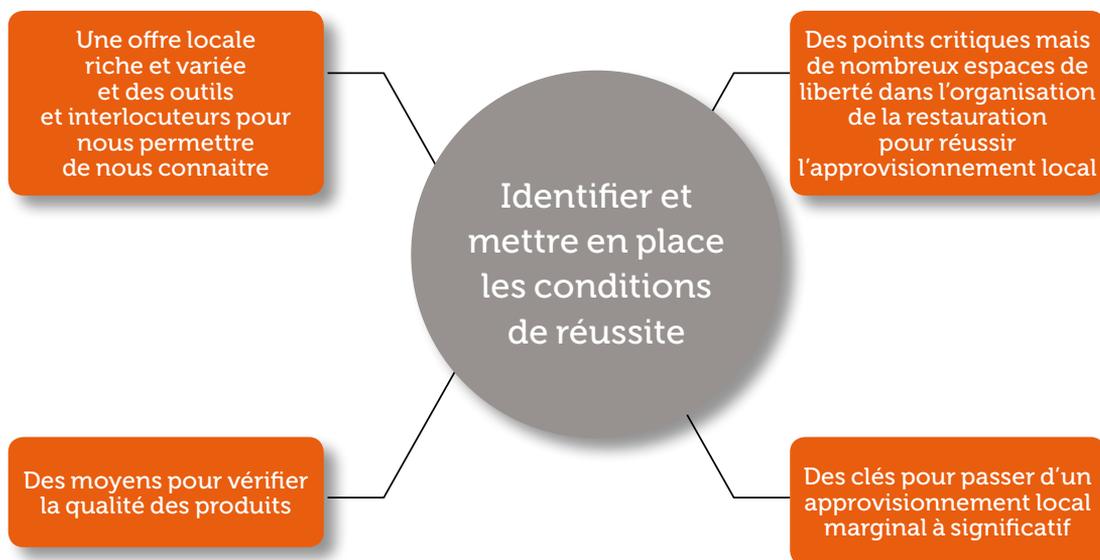
Encourager une restauration de qualité, respectueuse des Hommes, de leur santé et de l'environnement, est un projet « qui pense global et agit local »





Cette première partie du guide souhaite mettre en avant les conditions de réussite de toute démarche d'approvisionnement local en restauration collective :

- s'approprier la connaissance de l'offre locale, grâce à des outils et des interlocuteurs privilégiés ;
- identifier les points critiques dans son restaurant mais aussi les nombreux espaces de liberté qui existent dans son organisation pour y répondre ;
- s'assurer de la qualité des produits ;
- développer l'approvisionnement local grâce à la mise en place d'un véritable projet partenarial.



12

C'est la première étape dans les conditions de réussite, qui va être déterminante sur les contours de l'approvisionnement local possible à mettre en place.

## 1. POURQUOI EST-IL INDISPENSABLE DE BIEN CONNAÎTRE L'OFFRE LOCALE ?

À l'instar des autres catégories d'acheteurs, la restauration collective est aujourd'hui souvent déconnectée des réalités de l'agriculture et de l'agroalimentaire, d'une manière générale comme au niveau local.

Ainsi les achats de produits se font sans référence à des calendriers de saisonnalité, à un mode de production particulier, à une zone géographique de provenance : les prix offerts par les distributeurs/fournisseurs habituels de la restauration collective sont généralement inférieurs à ceux pratiqués sur un marché local, compte-tenu des volumes commercialisés par ces spécialistes, ce qui peut pénaliser l'approvisionnement local dès lors que le prix est le critère privilégié par tel ou tel donneur d'ordre ; la gamme des produits proposés peut correspondre à une offre « standard » ne tenant pas compte de spécificités territoriales.

Il faut pouvoir s'appuyer sur l'offre locale pour augmenter la part d'approvisionnement local dans son restaurant : connaître, identifier les produits agricoles et agroalimentaires disponibles à proximité ainsi que leurs filières, puis organiser et rédiger ses marchés pour permettre aux TPE et PME locales d'y répondre.

Si l'on travaille avec une délégation de service public, cette appropriation sera tout autant nécessaire, pour peser sur les choix de son délégataire.

## 2. QUELLES INFORMATIONS ALLER CHERCHER ?

Bien connaître l'offre suppose de recenser les gammes et produits disponibles, les grammages et conditionnements, les quantités, les qualités, les périodes de disponibilité, les prix, les fournisseurs et leurs circuits de distribution (groupements de producteurs, plates-formes, intermédiaires possibles...). Ces circuits logistiques sont souvent déterminants pour permettre à des entreprises locales de répondre à une offre ou non.

Connaître le « prix local équitable » s'avère souvent bien difficile, tant les typologies d'entreprises agricoles et agroalimentaires et leurs logistiques associées entraînent des niveaux de prix très hétérogènes pour une même région de production. Toutefois, certaines plate-formes proposent des prix uniques par produit quel que soit le producteur local.

Différents outils peuvent permettre d'accompagner une telle démarche qui a vocation à se dérouler en partenariat avec les acteurs économiques du territoire : il est ainsi possible de s'appuyer sur des « projets alimentaires territoriaux » créés par loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ou sur les plateformes d'approvisionnement collectifs (un guide de ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt pour faciliter la mise en place de ces plateformes sera disponible fin 2014).



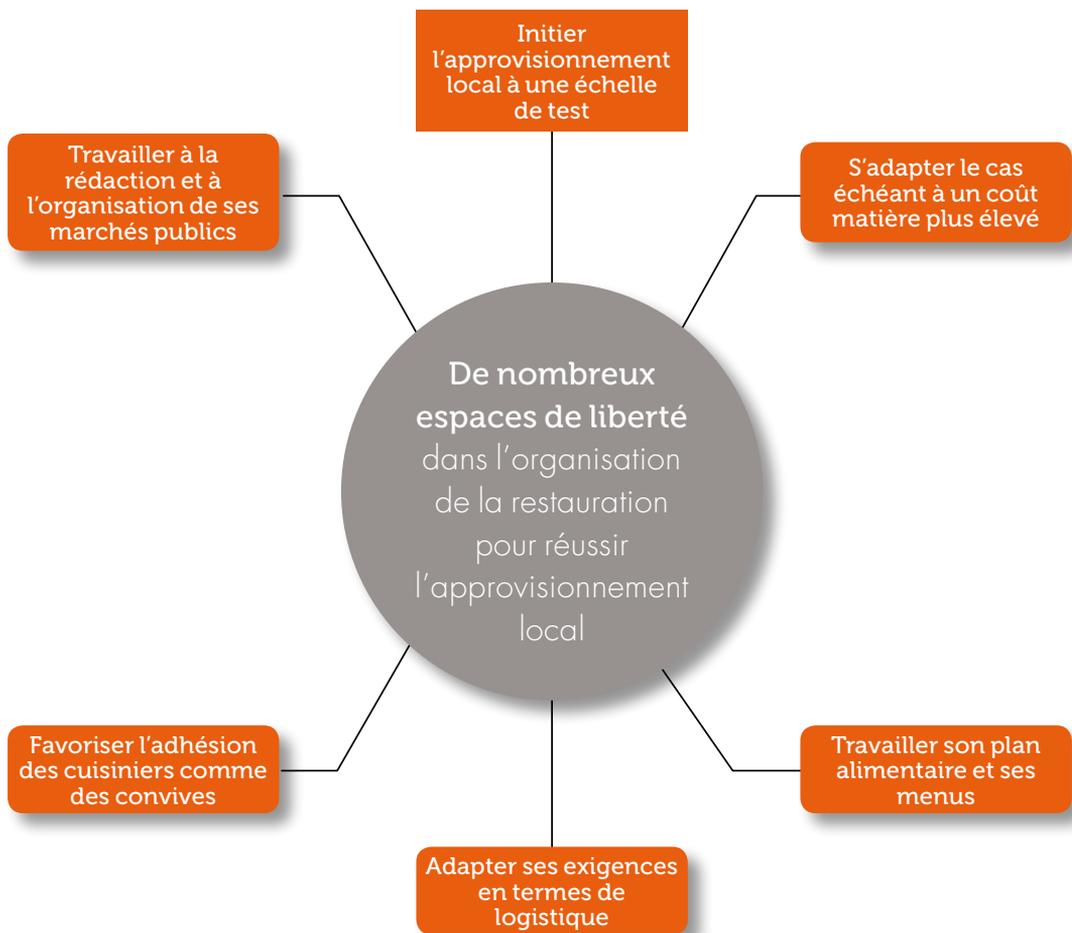


## II - Adapter l'organisation de la restauration

Il serait illusoire de croire que s'approvisionner en produits locaux, dans une logique de qualité, peut se faire sans modifier l'organisation et le fonctionnement du restaurant.

En effet, et bien au-delà du seul renchérissement éventuel du coût des matières premières, la démarche d'approvisionnement local en restauration collective bouscule les schémas d'organisation habituels, depuis la rédaction des marchés publics jusqu'à la préparation et au service des repas, tout en modifiant également la conception des menus, les livraisons et le stockage...

Les restaurateurs engagés dans cette démarche d'approvisionnement local pointent des points critiques, comme le coût matière potentiellement plus élevé, mais témoignent des espaces de liberté à l'intérieur desquels chacun peut agir afin de rendre toute la démarche cohérente et économiquement tenable.





### III - S'assurer de la qualité des produits

S'approvisionner en dehors des circuits traditionnels d'approvisionnement de la restauration collective et se tourner vers des producteurs locaux va exiger des restaurants de reconnaître et de s'assurer de la qualité des produits proposés ou achetés (modes de production et de fabrication, signes de qualité, sécurité sanitaire...).



Illustration tirée du « Guide des bonnes pratiques alimentaires dans le respect de l'environnement » - CERES - Centre d'Enseignement et de Recherche pour l'Environnement et la Santé - Université de Liège

#### Des moyens pour vérifier la qualité des produits

En identifiant les points de contrôle sous la responsabilité de l'acheteur

En demandant des fiches techniques les plus précises possibles aux fournisseurs, tout en s'adaptant à l'offre locale

En se référant aux signes ou marques de qualité

En sélectionnant en amont par des tests sur échantillons

En vérifiant l'agrément des producteurs pour une vente indirecte

En contrôlant les produits à la réception

#### 1. EN IDENTIFIANT LES POINTS DE CONTRÔLE SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR

L'acheteur est tenu de garantir aux convives la qualité des approvisionnements et des repas dans le respect de la réglementation (paquet hygiène en particulier) ; par ailleurs, le restaurant peut être soucieux d'appliquer les objectifs et recommandations du PNA, du PNNS et du GEMRCN (hors restauration scolaire régie par les décrets et arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle de repas servis dans le cadre de la restauration scolaire).

Cela implique la définition d'exigences pour les produits, et leur traduction en des spécifications techniques précises, mais également la mise en œuvre de mesures de contrôle et de maîtrise des points sur lesquels le service de restauration collective peut ou doit effectivement agir.

L'acheteur peut procéder lui-même à un certain nombre de vérifications avant le choix de ses fournisseurs (tests produits, mémoire technique), en cours d'exécution du marché, à réception des produits, à la mise en œuvre et après consommation.

| Stade de contrôle             | Objet du contrôle     | Points de contrôle possibles   |
|-------------------------------|-----------------------|--|
| Avant l'achat                 | Soumissionnaire       | Vérification des capacités techniques sur preuves documentaires                      |
|                               | Offre produit         | Tests produits   |
| Au cours de la vie du produit | Production            | Respect des cahiers des charges de production, résultats des contrôles tierce partie |
|                               | Transformation        | Respect des cahiers des charges de production, résultats des contrôles tierce partie |
|                               | Distribution          | Contrôle à réception   |
|                               | Préparation des repas | Contrôles en cours de préparation  |
|                               | Restauration          | Evaluation de la satisfaction  |

## 2. EN DEMANDANT DES FICHES TECHNIQUES LES PLUS PRÉCISES POSSIBLES AUX FOURNISSEURS, TOUT EN S'ADAPTANT A L'OFFRE LOCALE

S'approvisionner auprès de nouveaux fournisseurs qui eux-mêmes démarrent avec le marché de la restauration collective entraîne des adaptations nécessaires et réciproques.

Les restaurants s'appuient habituellement sur des fiches techniques qui précisent la qualité, la composition... des produits ; pour des produits qui sont nouvellement proposés sur ce marché, les fiches techniques n'existent pas toujours ; de plus, quand elles existent, elles ne précisent pas toujours la totalité des informations qui seraient mentionnées pour un produit équivalent proposé dans un circuit classique d'approvisionnement.

Ainsi les restaurants vont devoir à la fois faire valoir cette nécessité de fiches techniques, à laquelle les fournisseurs vont répondre petit à petit, tout en acceptant dans un premier temps qu'elles ne soient pas totalement conformes à leurs attentes.

## 3. EN SÉLECTIONNANT EN AMONT PAR DES TESTS SUR ÉCHANTILLONS

Pour connaître la qualité des produits proposés par différents fournisseurs, l'acheteur peut demander à tester les produits en amont de tout achat, ce qui peut se faire de manière ponctuelle ou systématique, par exemple en mettant en place des commissions de dégustation ; la fourniture d'échantillons tests par les candidats potentiels est alors rendue obligatoire au stade de la consultation (contrôle du comportement à la cuisson, de la qualité organoleptique et de la qualité gustative).

La sélection des fournisseurs et le choix de produits de meilleure qualité se font ainsi à partir d'éléments objectifs.

De plus, la réunion entre tous les acteurs agissant pour la restauration permet de sensibiliser les élus et les acheteurs à l'importance de la connaissance et de la qualité des produits.

Les tests gustatifs permettent souvent à des productions locales de prouver leur avantage par rapport à des produits standards.



## 4. EN SE RÉFÉRANT AUX SIGNES OU MARQUES DE QUALITÉ

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir.

Ils représentent également un outil essentiel de valorisation des productions pour les opérateurs économiques et participent à la pérennisation des tissus économiques ruraux en constituant des leviers importants pour le développement des territoires et de l'aménagement rural.

À ce titre, les signes d'identification de la qualité et de l'origine rencontrent un succès croissant auprès des acteurs économiques des filières de produits agricoles et alimentaires. D'après le recensement agricole de 2010, 49 000 exploitations agricoles réalisent au moins une production sous AOP, IGP ou label rouge, hors produits viticoles, auxquelles il faut ajouter 76 500 exploitations viticoles (vins et spiritueux) et plus de 25 000 exploitations engagées en agriculture biologique<sup>(1)</sup>.

Au total près de 30 % des exploitations françaises sont concernées par les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Ce dispositif est encadré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) qui définit la politique en matière de qualité alimentaire.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), établissement public sous tutelle du MAAF, instruit les demandes de reconnaissance des appellations d'origine (AOC/AOP), IGP, STG et label rouge, assure le suivi des règles relatives à l'agriculture biologique et supervise l'ensemble des contrôles afférents aux signes.

L'Agence BIO, groupement d'intérêt public (GIP) sous tutelle du ministère en charge de l'agriculture, assure le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

18

### 4.1 - Les différents signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine sont garantis, reconnus et contrôlés par l'Etat. Ils sont facilement reconnaissables par les logos nationaux et/ou européens. Ils permettent aux consommateurs de choisir leurs produits en connaissance de cause :



**Le label rouge** est un signe français qui désigne des produits qui, par leurs conditions particulières de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieure par rapport aux autres produits courants similaires.



**L'appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne. **L'appellation d'origine contrôlée** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP. Elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen. Dans le secteur vitivinicole, l'AOC constitue également une mention traditionnelle<sup>(2)</sup>.



1. Fin 2013 - source : Agence Bio

2. Les mentions traditionnelles sont des mentions employées de manière traditionnelle et sont reconnues et protégées au niveau européen (Règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits agricoles).

L'**indication géographique protégée (IGP)** désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

La **spécialité traditionnelle garantie (STG)** protège une recette traditionnelle au niveau de l'Union européenne. Sa qualité est liée à une pratique traditionnelle d'un mode de production, de transformation ou à l'utilisation de matières premières ou ingrédients traditionnellement utilisés dans l'élaboration d'une denrée alimentaire.

L'**agriculture biologique (AB)** garantit que le mode de production est respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Les règles qui encadrent le mode de production biologique sont les mêmes dans toute l'Union européenne, et les produits importés sont soumis à des exigences équivalentes.



## 4.2 - Un système d'identification de la qualité et de l'origine encadré

Le système des signes d'identification de la qualité et de l'origine s'appuie sur l'engagement conjoint de l'Etat et des professionnels (agriculteurs, transformateurs, distributeurs, etc.) de façon à garantir aux consommateurs des aliments de qualité répondant à leurs attentes et éclairer leur choix.

Ce système repose sur les principes suivants :

### Un engagement volontaire des professionnels

Le dispositif repose sur l'engagement volontaire des professionnels dans la mise en place et le suivi d'une démarche qualité, soit individuellement (agriculture biologique), soit collectivement (les autres signes).

L'élaboration de cahiers des charges (AOP/IGP/STG et label rouge) nécessite une organisation collective des producteurs et de leurs partenaires de l'aval en ce qui concerne la définition même du produit, de ses qualités et de ses processus de production. Cette capacité d'organisation collective contribue à une répartition équilibrée de la valeur générée entre les différents maillons des filières.

### Un cahier des charges validé par les pouvoirs publics

La qualité d'un produit est impérativement définie par un cahier des charges élaboré par les professionnels, examiné par l'INAO et validé par les pouvoirs publics. Ce cahier des charges précise la spécificité du produit, l'aire de production (pour les produits AOC/AOP et IGP) et les règles de production et de transformation.

Pour les produits sous AOP/IGP/STG, le cahier des charges est transmis à la Commission européenne pour examen en vue de son approbation permettant l'enregistrement au niveau européen de la dénomination concernée.

Dans le cadre de l'agriculture biologique, le mode de production est encadré par des règlements européens. Les secteurs non couverts par ces règlements peuvent faire l'objet de cahiers des charges nationaux à l'initiative des professionnels.

### Des contrôles réguliers des produits sous signes de qualité et de l'origine

Des organismes de contrôle, organismes tiers, impartiaux et indépendants, assurent le contrôle du respect des cahiers des charges spécifiques ou de la réglementation s'agissant de l'agriculture biologique. Ils font l'objet d'une accréditation délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC), unique instance nationale d'accréditation, et d'un agrément de l'INAO qui établit également les principes généraux des contrôles et approuve les plans de contrôle des cahiers des charges des produits sous signes de qualité.



Ainsi, pour l'agriculture biologique en 2012, le nombre total de visites de contrôles réalisées par les organismes de contrôle est de 35 000 chez les producteurs, près de 16 000 chez les transformateurs et près de 6 000 chez les distributeurs<sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attache, notamment en tant qu'autorité de surveillance des marchés, à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits alimentaires en ce qui concerne leur composition, leur étiquetage général et nutritionnel, leurs allégations et le respect des conditions d'hygiène et de la chaîne du froid. En matière de produits sous signes de qualité et de l'origine, elle exerce un contrôle de ces produits sur le marché pour en vérifier la conformité et vérifie la loyauté de la communication réalisée.

### Un système d'indication géographique qui bénéficie d'une protection juridique forte

L'INAO assure la défense des différentes appellations et veille, tant en France qu'au plan international, à prévenir les usurpations. L'INAO opère ainsi une surveillance des dépôts de marques et intervient dès qu'il a connaissance d'un dépôt de marque comportant une dénomination d'une AOC, AOP ou IGP, soit auprès de l'office de la propriété intellectuelle compétent, soit directement auprès du déposant. Il intervient également dès lors qu'il y a un détournement de notoriété ou un risque de banalisation du nom de l'appellation d'origine que ce soit en France ou à l'étranger.

Par ailleurs, l'Union européenne (UE) inclut, dans les négociations d'accords commerciaux qu'elle conduit avec les pays tiers, la défense des indications géographiques. Par exemple, l'accord « économique et commercial global » conclu en octobre 2013 entre l'UE et le Canada présente un résultat important du point de vue des indications géographiques puisque pour la première fois, le Canada s'est engagé à reconnaître plus d'une centaine d'indications géographiques.

### Les pouvoirs publics assurent la promotion du système

L'Etat assure également la promotion des signes officiels de qualité auprès des consommateurs afin d'en développer la reconnaissance et la notoriété.

Parmi ces actions de promotion, figurait le « Mois de l'origine et de la qualité ». Après cinq éditions, le concept a évolué en 2014 pour laisser place à l'opération « Fête-moi Signes » qui s'est déroulée en mai 2014. Grâce à des animations sur tout le territoire, cette fête vise à faire découvrir ou mieux connaître aux consommateurs les produits sous signes officiels de qualité garantis par l'Union européenne et l'Etat français, et qui font la richesse du patrimoine alimentaire français. Cette opération est organisée par le MAAF et l'INAO en partenariat avec le Syndicat national de la restauration collective (SNRC), le Syndicat Restau'co et plusieurs enseignes du Groupe Flo dont Hippopotamus et les Grandes Brasseries.

L'Agence BIO mène également des opérations de promotion des produits bio auprès du consommateur tels que les événements du printemps bio chaque première quinzaine de juin, des minifilms diffusés à la télévision et sur internet, l'organisation de colloques et de séminaires.

### 4.3 – Les enjeux portés par les signes d'identification de la qualité et de l'origine

#### Assurer une meilleure valorisation des produits par les producteurs et les acteurs économiques

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine permettent de créer de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne alimentaire et les filières deviennent moteurs dans le développement de la diversité et la typicité des produits. Ces signes encouragent la variété ainsi que la diversification de la production. Ils protègent ainsi les bassins de production traditionnels, valorisent le savoir-faire des entreprises et permettent aux producteurs de commercialiser des produits différenciés ayant des caractéristiques spécifiques clairement identifiables.

Ils constituent donc un excellent instrument favorisant l'accès au marché, notamment pour les entreprises de taille modeste. Les produits concernés, qui bénéficient de la garantie du respect d'un cahier des charges, accèdent plus facilement à la grande distribution et au marché de l'exportation.

Par exemple, l'obtention de l'appellation d'origine pour la viande bovine « Fin gras du Mézenc » a permis de relancer la production de cette viande bovine persillée, issue d'animaux élevés sur des prairies à la flore particulièrement riche et diversifiée. D'une trentaine avant 2006, les éleveurs sont passés à une centaine, de quelques dizaines de bêtes commercialisées à plus de 600. Sa viande est vendue en moyenne de 20 à 25 % au-dessus des cours nationaux. Au-delà de l'aspect économique, cette démarche a également apporté un regain culturel et social, avec la création d'une maison du Fin-gras, qui contribue à faire revivre un territoire.

#### Favoriser l'aménagement rural et le développement des territoires

La politique en faveur des signes de qualité permet de maintenir la diversité des productions agricoles et par ce biais même la biodiversité, la variété des paysages et les ressources naturelles. Elle préserve l'emploi et le dynamisme des territoires ruraux notamment en rassemblant les producteurs locaux sur des projets communs et en les mobilisant autour de démarches collectives de progrès.

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine constituent ainsi des outils essentiels de la politique agricole mais aussi des politiques publiques en faveur des territoires et de la pérennisation du tissu économique rural.

En matière d'emploi, par exemple, selon le Comité national des appellations d'origine laitières (Cnaol), les fromages au lait de vache sous appellation engendrent trois fois plus d'emplois par litre de lait que la moyenne des laiteries françaises.

#### Permettre une meilleure capacité pour les consommateurs de pouvoir choisir des aliments de qualité, typiques ou élaborés dans le respect de l'environnement et du bien-être animal

Dans le contexte de demande toujours plus forte du consommateur d'une information claire et sûre sur les produits qu'il consomme et de foisonnement de démarches privées utilisant le terme « qualité », l'implication de l'Etat apporte une garantie au consommateur. La présence de logos nationaux et/ou européens contribue également à éclairer le choix des consommateurs.

#### Garantir la reconnaissance des indications géographiques dans l'Union européenne et dans les pays tiers

La mise en œuvre d'une politique des signes d'identification de la qualité et de l'origine, que ce soit en France, en Europe ou plus largement dans le monde, contribue à la dynamique socioéconomique des communautés locales.

Elle se révèle ainsi être un instrument de premier plan pour permettre à de nombreux pays, notamment les pays en développement, de mieux valoriser certaines de leurs productions traditionnelles. La France appuie à travers le monde de multiples démarches de mise en place de ces instruments.



## IV - Passer d'un approvisionnement marginal à un approvisionnement significatif

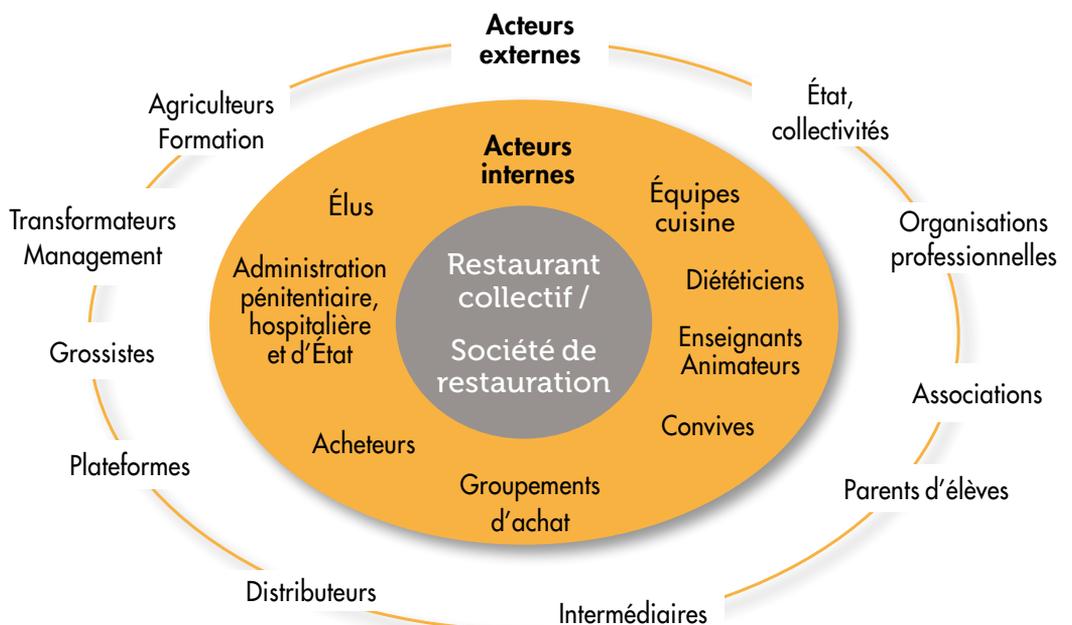
Cela a été souligné dès l'introduction de ce guide : la démarche d'approvisionnement local réussie et significative en volumes rassemble tous les acteurs locaux concernés, de l'élu à l'enfant, du responsable juridique des achats aux parents d'élèves, des cuisiniers aux gestionnaires, jusqu'aux fournisseurs locaux...

Si les points précédents mettent l'accent sur l'analyse de points critiques et les possibilités d'adaptation pour faciliter l'approvisionnement local, ce point-ci donne des clés pour passer d'un approvisionnement ponctuel à des achats locaux significatifs ; cela va supposer d'accepter que le projet se construise peu à peu, dans la concertation interne et externe, avec les fournisseurs potentiels, permettant ainsi à de nouvelles filières de s'organiser pour répondre à ce marché porteur.

En résumé, pour aller plus loin, il s'agit d'inscrire la démarche de la restauration collective dans une logique de projet en mobilisant plus largement, et dans la concertation, les acteurs concernés. Cette démarche s'inscrit étroitement dans un territoire donné.

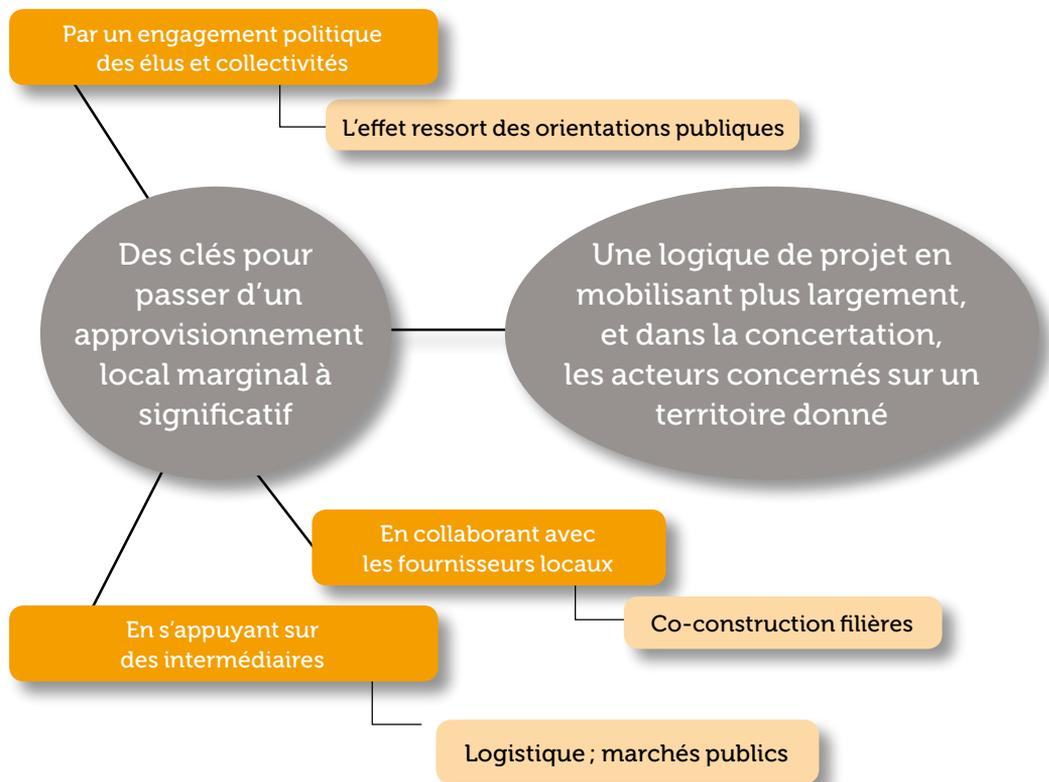
Une réflexion et des actions collectives sont donc nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet global d'amélioration de la qualité de service de la restauration collective. Une grande diversité d'acteurs est concernée par la thématique de la restauration collective notamment scolaire.

### La restauration collective au cœur d'une dynamique globale



Il sera souligné en particulier :

- le rôle moteur et fondamental des élus ;
- les grands bénéficiaires permis par la collaboration avec les fournisseurs locaux ;
- les possibilités de développer l'approvisionnement local en s'appuyant sur un réseau d'intermédiaires.



## 1. PAR UN ENGAGEMENT POLITIQUE

La restauration collective publique se divise en trois secteurs :

- l'enseignement (restauration scolaire et universitaire, crèches, centres de loisirs) ;
- la santé et le social (restauration hospitalière, maisons de retraite, établissements pénitentiaires) ;
- le travail (restauration d'entreprises et d'administrations).

Le service de restauration scolaire est un service public administratif local, annexé au service public de l'Éducation Nationale relevant quant à lui de l'État ; son fonctionnement repose donc sur des règles de droit public.

Pour les établissements d'enseignement public, les compétences en matière de restauration sont ainsi réparties entre les collectivités en fonction du niveau d'enseignement. Il est du ressort des communes pour les écoles publiques maternelles et élémentaires, des conseils généraux pour les collèges et du conseil régional pour les lycées, de financer et de gérer le personnel technique de cuisine.

Pour la restauration collective hospitalière et pénitentiaire, les crédits de fonctionnement et d'investissement sont de la responsabilité de l'État ; il en est de même pour la restauration administrative où le suivi du fonctionnement de chaque restaurant est confié à une association de type 1901 composée de représentants des administrations participantes et, à nombre égal, d'adhérents en tant qu'usagers.



Les élu et institutions ne réalisent pas directement les choix et les opérations d'approvisionnement. Pourtant, ils ont un rôle primordial à jouer en ce qui concerne les orientations du service public, notamment à travers les budgets qu'ils votent et leur politique de ressources humaines (recrutement, formation, qualification, remplacement...).

Cela est vrai tout autant pour un service de restauration géré en direct (ce qui implique des moyens adéquats) ou délégué à un prestataire (ce qui implique une certaine vigilance et des commandes précises quant aux prestations demandées).

## **2. EN COLLABORANT AVEC LES FOURNISSEURS LOCAUX**

### **2.1 - Via des commandes régulières**

Entreprendre une démarche d'approvisionnement local nécessite, comme on l'a dit, un investissement important des restaurants pour connaître l'offre, les filières et aussi pour adapter leur organisation et leur fonctionnement pour permettre l'introduction et l'utilisation de ces produits.

Réaliser des achats très ponctuels, par exemple, dans le cadre d'un repas à thème, (découverte d'une race bovine locale ou repas 100 % bio) demande beaucoup d'énergie pour obtenir des produits dans une qualité et une quantité données ; de plus, l'approvisionnement va être plus coûteux que dans le cadre d'achats réguliers et, au pire, les producteurs locaux ne pourront pas y répondre en totalité.

Parallèlement, pour que l'achat de produits de qualité puisse réellement être un levier pour encourager la production locale, il s'agit que la demande de la restauration collective soit régulière et « réaliste ». Des commandes anticipées et/ou régulières sont donc essentielles pour fiabiliser leur offre.

Quand bien même l'approvisionnement local se résumerait à quelques produits, sans s'inscrire dans une démarche de projet plus ambitieuse en termes de taux global d'approvisionnement local, il s'avère indispensable côté restaurants comme fournisseurs d'introduire certains produits régulièrement.

Ces achats réguliers permettent de simplifier significativement la démarche d'approvisionnement et de lisser les coûts, en particulier de matières premières et logistiques.

Cette demande pérenne garantit un débouché sur une période donnée pour les fournisseurs qui peuvent accepter dans ce contexte d'apporter des améliorations au niveau des modes de production, transformation, conditionnement, distribution, dans le sens de la demande de la restauration collective.

Ainsi la collaboration régulière permet une montée en puissance progressive de l'approvisionnement local et une « co-construction » de filières d'approvements dédiées, dans une approche que l'on pourrait qualifier de « gagnant-gagnant ».

## 2.2 - Via des volumes adaptés

De petites quantités peuvent être adaptées à des échanges directs entre un restaurant et un producteur, mais elles ne permettent pas aux filières de s'organiser. Le regroupement de la demande peut ainsi offrir un débouché conséquent entraînant une filière.

La demande en quantité des collectivités ou des groupements d'achat est un moyen d'orienter et de stimuler des filières par les volumes. Face à cela, l'offre peut également s'organiser.

Le projet politique et la concertation doivent permettre de déterminer les exigences en quantité, qualité et surtout prix à des conditions qui permettent aux restaurants comme aux fournisseurs de pérenniser leur collaboration commerciale : aucune « recette » ne peut être transposable, les exigences vont vraiment être très différentes d'un territoire à l'autre ; certaines grosses demandes ne pourront être satisfaites localement sur certains territoires.

Via une augmentation des volumes demandés, il est ainsi possible de favoriser l'organisation des professionnels en fonction du marché particulier de la restauration collective.

*N.B. Livrer de petites quantités peut ne pas être rentable pour un producteur local, sans compter l'impact environnemental négatif de la multiplication de petites livraisons.*

## 2.3 - Travail en amont avec les fournisseurs potentiels et sur le long terme

La restauration peut contribuer à l'organisation des producteurs en assurant la régularité des commandes et en travaillant avec eux sur l'adéquation de leurs produits par rapport à la restauration collective.

Echanger directement avec les fournisseurs permet de faire évoluer leurs produits en fonction de ses besoins, mais aussi d'adapter les modalités d'organisation des livraisons, de stockage etc.

## 3. EN S'APPUYANT SUR DES INTERMÉDIAIRES

L'approvisionnement en direct de la restauration collective par des entreprises individuelles est parfois limité par des contraintes logistiques (nombre de livraisons, équipements...), financiers (pour les fournisseurs, risque de surcoût s'il faut livrer fréquemment en de nombreux points de petites quantités), techniques (produits bruts, non préparés) mais aussi juridiques (application du code des marchés publics).

De plus, certaines productions locales sont d'ores et déjà commercialisées en totalité par des intermédiaires régionaux très bien positionnés sur des approvisionnements locaux.

Ainsi, s'appuyer sur des intermédiaires peut faciliter la logistique et rendre parfois possible et viable un approvisionnement de proximité.

Des modalités diverses existent :

### 3.1 - Le rôle des négociants et grossistes

Les négociants et grossistes disposent de moyens logistiques adaptés ; ils peuvent être identifiés comme travaillant de manière privilégiée avec des entreprises locales.

Travailler avec ces intermédiaires peut s'avérer plus simple pour un restaurant collectif, voire nécessaire dans certains cas ; par exemple, de nombreuses petites entreprises artisanales ou agroalimentaires sont déjà référencées chez certains intermédiaires. Il leur sera difficile, voire impossible, de travailler en direct avec un ou plusieurs restaurants, car leur organisation commerciale n'est pas adaptée à de la vente sans intermédiaire spécialisé.



Parallèlement, ces intermédiaires jouent un rôle non négligeable pour valoriser la production locale : par exemple, cela peut permettre à des producteurs de viande de valoriser tous les morceaux ; ou bien permettre aux fournisseurs d'avoir d'autres débouchés et d'écouler ses produits pendant les périodes de vacances scolaires, si les acheteurs sont la restauration scolaire par exemple.

### 3.2 - Le rôle des groupements de producteurs

Certains groupements diversifient leurs débouchés de manière privilégiée vers la restauration collective.

Les groupements de producteurs agricoles jouent le même rôle favorable d'intermédiation et de valorisation des marchés auprès des fournisseurs ou de la restauration collective que les grossistes et négociants.

Ils présentent toutefois l'avantage pour des producteurs agricoles de limiter le nombre d'intermédiaires dans la négociation avec la restauration collective et donc de pouvoir obtenir une meilleure valorisation de leur production.

Par ailleurs, dans le cadre des marchés publics, un acheteur peut faire valoir le droit de préférence qui lui permettra, à égalité d'offre, de retenir celle présentée par un groupement de producteurs.

### 3.3 - Le rôle des plates-formes

Les plates-formes virtuelles permettent de mutualiser les moyens logistiques et administratifs et facilitent beaucoup l'approvisionnement pour les restaurants.

Le passage d'une plate-forme virtuelle à une plate-forme physique doit reposer sur une évaluation fine du marché et du calcul du seuil de rentabilité et du coût du service, ce dernier ne devant pas être exorbitant comparativement au coût produit pour permettre une plus-value aux producteurs et aux transformateurs.

Un guide du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, visant à faciliter la mise en place de plateformes d'approvisionnement collectif est en cours de finalisation.

Des plateformes de ce type existent déjà :  
[alimentation.gouv.fr/les-autres-plateformes](http://alimentation.gouv.fr/les-autres-plateformes)  
[alimentation.gouv.fr/agrilocal](http://alimentation.gouv.fr/agrilocal)

### 3.4 - Le référencement de producteurs locaux par les titulaires de marchés publics

L'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux est limité par le respect du code des marchés publics.

D'une part le code ne permet pas d'appeler ni de privilégier des offres en fonction de leur localisation géographique, d'autre part, il n'y a que très peu de possibilités pour s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs que ceux qui sont titulaires des marchés (les montants financiers vont être dans ce cas très limités).

Ces titulaires de marchés vont jouer le rôle précédemment décrit pour les grossistes et négociants, et apporter des solutions et moyens logistiques généralement bien rodés aux attentes de la restauration collective.

Dans ce contexte juridique contraignant, il apparaît opportun pour un acheteur de travailler avec ses titulaires de marchés pour qu'ils référencent l'offre de producteurs locaux dans leur catalogue. Cela peut être une solution permettant d'augmenter significativement la part de ses approvisionnements locaux et l'augmentation des volumes écoulés par les filières locales.

Certes ce mode de référencement augmente le nombre d'intermédiaires et cela peut contribuer à confisquer une part de valeur ajoutée trop importante à des entreprises locales ; la négociation tripartite entre le restaurant, le titulaire du marché et le fournisseur devra permettre de répondre à la difficulté majeure de la définition d'un prix équitable ; des entreprises locales pourront y trouver des débouchés complémentaires mais aussi des solutions logistiques.

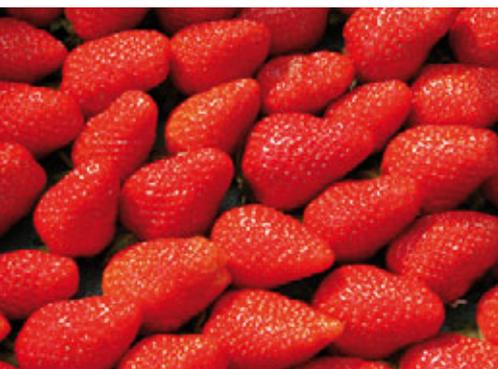
### 3.5 - Le recours à des sociétés de restauration en délégation de service public (DSP)

Le choix peut être fait de recourir à un prestataire pour assurer la préparation des repas.

La gestion de la restauration est ainsi concédée, et on peut être dans le cas d'une délégation de service public si le commanditaire est une collectivité.

Recourir à une DSP ne signifie pas pour autant abandonner l'objectif d'un approvisionnement de proximité en produits de qualité ; en particulier, il conviendra de formaliser son appel d'offre en mettant en avant systématiquement la prise en compte du développement durable, y compris sur les produits utilisés pour la préparation des repas. Cela constituera un appel très explicite à des offres de sociétés de restauration mettant en avant, entre autres actions, une part importante d'approvisionnement en produits locaux.

Le suivi d'exécution du marché et les négociations commerciales en cours d'exécution du marché donnent la possibilité à la collectivité de rappeler systématiquement ses exigences et d'en vérifier le bon suivi. Il s'avère judicieux dans un contexte d'approvisionnement local de mettre en place un comité de suivi, auquel participent des représentants de la profession (entreprises agricoles, industries agroalimentaires, organisations professionnelles ou interprofessionnelles...).





Ces éléments soulignent combien cette démarche d'approvisionnement local en restauration collective demande un investissement en temps, en énergie, en réflexion, en remises en cause... Du temps aussi pour mûrir avant d'agir, d'essayer à petite échelle, puis de travailler en mode projet pour développer plus significativement ses approvisionnements locaux.

De multiples possibilités se présentent pour mettre en œuvre un approvisionnement local de façon très variable selon le restaurant mais aussi selon le territoire : tous les territoires n'offrent pas les mêmes possibilités, en produits, en prix mais aussi en moyens logistiques... Il n'est donc pas possible de proposer d'organisation type à « copier coller ». De même, en ce qui concerne la rédaction des marchés publics adaptée à un approvisionnement de proximité et de qualité, la diversité de l'offre et des situations locales à prendre en compte nécessitera également de mettre en avant des critères « au cas par cas », pour que des entreprises locales puissent répondre aux marchés publics. Là encore, le « cahier des charges » type n'existe pas : c'est la connaissance très fine des marchés locaux qui va guider les exigences attachées à chaque lot.

Toutefois, l'exploration des possibilités offertes par le code des marchés publics pour favoriser un approvisionnement de proximité et de qualité guide sur les choix qu'un acheteur est prêt à faire (sélectionner ou non des produits grâce à une commission de dégustation, accorder une pondération significative pour le critère qualité ou développement durable, allouer très finement...) et oriente également les questionnements qu'il faudra avoir sur les produits, les entreprises, leurs possibilités logistiques, facilitant ainsi la démarche d'appropriation de l'offre locale.







LE GUIDE

**RÉDIGER  
ET ORGANISER  
SES MARCHÉS**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I - Le cadre général de l'achat public</b>  | <b>35</b> |
| 1. SOURCES JURIDIQUES  | 36        |
| 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MARCHÉS PUBLICS  | 37        |
| 3. PARTIES CONCERNÉES PAR LES MARCHÉS PUBLICS  | 37        |
| 4. SEUILS ET PROCÉDURES  | 38        |
| 5. OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE  | 39        |
| 5.1 Obligations de publicité   | 39        |
| 5.2 Obligations de mise en concurrence   | 39        |
| 6. PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES DE MARCHÉS DE PRODUITS ALIMENTAIRES   | 40        |
| 6.1 Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur à 15 000 € ht (article 28 dernier alinéa cmp) | 40        |
| 6.2 Mapa : marché à procédure adaptée (articles 28 et 30)  | 40        |
| 6.3 Appel d'offres : procédure formalisée  | 41        |
| 6.4 Accord-cadre   | 41        |
| 6.4.1 - Définition   | 41        |
| 6.4.2 - Combinaison de l'accord-cadre avec d'autres outils :   | 42        |
| 6.4.2.1 - Accord-cadre et marché à bons de commande  | 42        |
| 6.4.2.2 - Accord-cadre et groupement de commandes  | 42        |
| 6.5 Marché à bons de commande  | 42        |
| 6.6 Système d'acquisition dynamique  | 42        |
| 7. DOCUMENTS TYPES D'UN APPEL D'OFFRES   | 43        |

## **II - Comment organiser et rédiger ses marchés publics en vue de favoriser une restauration de proximité et de qualité** **45**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. UNE DÉMARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE PROXIMITÉ ET DE QUALITÉ À RÉFLÉCHIR À CHAQUE ÉTAPE</b>               | <b>50</b> |
| 1.1 Définir très précisément ses besoins et l'objet du marché  | 50        |
| 1.1.1 - Définition du besoin   | 50        |
| 1.1.1.1 - Besoin et seuils de procédure  | 50        |
| 1.1.1.2 - Besoin et cahiers des charges  | 51        |
| 1.1.2 - Détermination des besoins et lien avec le territoire et les filières                                   | 52        |
| 1.1.2.1 - Tenir compte des possibilités d'offre disponibles au niveau local                                    | 52        |
| 1.1.2.2 - Ne pas publier des marchés sans préciser le montant minimum  | 52        |
| 1.1.2.3 - Durée du marché et ouverture aux entreprises locales   | 53        |
| 1.1.3 - Définir l'objet du marché  | 53        |
| 1.1.4 - Exemple de rédaction liant objet, spécifications techniques et critères d'attribution                  | 54        |
| 1.1.5 - Utiliser les atouts d'un groupement de commande  | 57        |
| 1.1.5.1 - Définition   | 57        |
| 1.1.5.2 - Des avantages  | 57        |
| 1.1.5.3 - Mais des inconvénients majeurs à maîtriser pour une politique d'achat de proximité et de qualité     | 58        |
| 1.1.5.4 - Exemples   | 58        |
| 1.2 Privilégier les marchés spécifiques et les marchés finement allotés  | 59        |
| 1.2.1 - Explorer toutes les possibilités de marchés spécifiques  | 59        |
| 1.2.2 - Allotir très finement ses marchés  | 60        |
| 1.2.2.1 - Définition   | 60        |
| 1.2.2.2 - Comment allotir et organiser sa publicité pour s'approvisionner en produits de qualité et durables ? | 60        |
| 1.2.2.3 - Les petits lots  | 61        |
| 1.2.2.4 - Avantages et inconvénients de la pratique d'allotissement  | 61        |
| 1.2.2.5 - Exemples de formulation et analyses  | 62        |

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| 1.3       | Définir les conditions de sélection des candidatures et d'attribution du marché                    | 65        |
| 1.3.1     | Définir les critères de sélection des candidatures (art. 52 Cmp)                                   | 65        |
| 1.3.2     | Définir les critères d'attribution du marché   | 66        |
| 1.3.2.1   | Définition   | 66        |
| 1.3.2.2   | Combiner critères d'attribution et conditions d'exécution  | 67        |
| 1.3.2.3   | Choisir et justifier le choix des critères d'attribution   | 67        |
| 1.3.2.4   | Pondérer les critères d'attribution  | 70        |
| 1.3.2.5   | Apprécier les critères d'attribution   | 70        |
| 1.3.2.6   | Exemples de formulation de critères d'attribution avec pondération                                 | 71        |
| 1.3.3     | Autoriser les variantes  | 73        |
| 1.3.4     | Exercer le droit de préférence, une disposition favorable aux groupements de producteurs agricoles | 74        |
| 1.3.5     | Utiliser la clause des marchés réservés  | 75        |
| 1.3.6     | Négocier dans les marchés à procédure adaptée (articles 28 et 30 cmp)                              | 76        |
| 1.4       | Définir les conditions d'exécution du marché (spécifications techniques)                           | 76        |
| 1.4.1     | Définition   | 76        |
| 1.4.2     | Conditions de mise en œuvre  | 76        |
| 1.4.3     | Déclinaison des conditions d'exécution   | 77        |
| 1.4.4     | Critères génériques  | 77        |
| 1.4.5     | Critères sociaux   | 81        |
| 1.4.6     | Critères particuliers par filière :  | 81        |
| 1.5       | Organiser au mieux sa publicité  | 81        |
| 1.6       | Mettre en place un suivi de l'exécution des marchés  | 83        |
| 1.6.1     | Organisation   | 83        |
| 1.6.2     | Exemple de fiche de réception  | 83        |
| <b>2.</b> | <b>UNE RÉFLEXION A ENGAGER SUR LE CHOIX ET LA GESTION DE LA FORME JURIDIQUE DE SES MARCHÉS</b>     | <b>84</b> |
| 2.1       | Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable                                       | 84        |
| 2.2       | Mapa (art. 28 Et 30 cmp)   | 84        |
| 2.3       | L'appel d'offres (art. 57 A 64 cmp)  | 85        |
| 2.4       | Accords cadre et marché à bons de commande (art. 76 Et 77 cmp)                                     | 85        |
| 2.4.1     | Minimum et maximum   | 85        |
| 2.4.2     | Durée de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande et ouverture à des PME                     | 86        |
| 2.4.3     | Durée de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande et ouverture à de nouveaux fournisseurs    | 86        |
| 2.4.4     | Contenu de l'accord-cadre  | 86        |
| 2.4.5     | Accord-cadre et clauses particulières  | 87        |
| 2.5       | Système d'acquisition dynamique (sad) (art. 78 Cmp)  | 87        |



EURS  
K  
2009  
2010

FOURNISSEUR  
L-Z  
01/04/2009  
AT  
31/03/2010

SOCIAL  
FISCAL  
2009

TECHNIQUE

TECHNIQUE

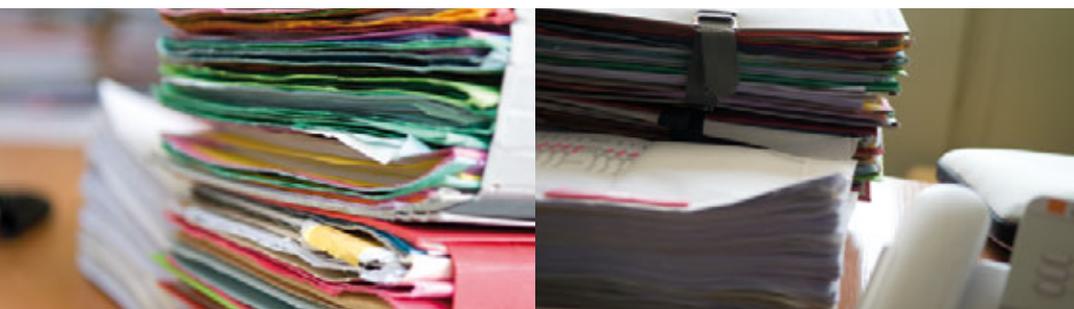
TECHNIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE



# I - LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ACHAT PUBLIC





Le présent guide s'appuie sur le Code des Marchés Publics (CMP) de septembre 2006, dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Le code des marchés publics ne permet pas de sélectionner des produits sur le critère de provenance : en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, toute préférence géographique, directe ou indirecte, constituerait un délit de favoritisme.

Cependant, le code permet au pouvoir adjudicateur de rédiger et de communiquer sur ses marchés afin qu'un maximum d'entreprises puissent répondre aux appels d'offre, y compris des petites ou moyennes entreprises locales.

Il permet aussi de prendre en compte toutes les spécificités techniques, de qualité, sociales ou de développement durable que l'on souhaite associer à sa restauration collective.

Cette seconde partie de ce guide méthodologique va mettre en avant toutes les possibilités offertes par le code des marchés publics pour faciliter l'accès aux PME et intégrer des critères sociaux, de qualité ou de développement durable attachés aux produits, aux entreprises ou aux circuits de distribution.

Il convient de noter que si le guide s'attache plus particulièrement à traiter les questions relatives aux marchés publics, les grands principes et préconisations qui y sont présentés sont applicables en cas de recours à un prestataire de restauration par une délégation de service public.

## 1. SOURCES JURIDIQUES

36

Les normes communautaires sont aujourd'hui une source majeure du droit des marchés publics.

Elles peuvent être issues :

- du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lui-même (articles 34 et suivants relatifs à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres et articles 49 et 56 relatifs à la liberté d'établissement et de prestations de services) ;
- de la réglementation adoptée par les autorités européennes, telles que les directives édictées par le Parlement européen et le Conseil (Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui doit faire l'objet d'une transposition avant le 18 avril 2016).

### Références des textes français :

- Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
- Code des marchés publics, édition 2006 dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;
- Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics mis à jour au 26 septembre 2014.

Les normes nationales sont essentiellement réglementaires. Le Code des marchés publics résulte de décrets, dont le dernier est celui du 1<sup>er</sup> août 2006, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, même si certaines dispositions législatives, notamment issues du Code civil, telles que les conditions de validité d'une convention (article 1108) et certains principes généraux reconnus à valeur constitutionnelle (principes d'égalité d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats) s'imposent à la matière des marchés publics.

Le code s'accompagne également d'un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, publié sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères financiers ([www.economie.gouv.fr/daj/code-des-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/code-des-marches-publics)).

*Pour aller plus loin : Les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas soumis au code des marchés publics peuvent néanmoins être soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette ordonnance permet d'appliquer le droit européen à des organismes publics ou privés auxquels le code ne s'applique pas : sociétés d'économie mixte, certaines associations financées ou contrôlées par des collectivités publiques... (Banque de France, Académie Française, Caisse des dépôts et des consignations...).*

En matière de gestion déléguée, les textes applicables sont les articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite «loi Sapin» et les articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Le présent guide ne traitera pas du cas particulier de cette ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MARCHÉS PUBLICS

Le Code des Marchés Publics (CMP) rassemble les règles qui encadrent de manière générale les activités de commande et d'achat publics.

Ses principes fondamentaux renvoient au respect de la libre concurrence et s'énumèrent ainsi :

- la liberté d'accès aux marchés publics pour tout fournisseur ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Faire jouer la concurrence dans l'acte d'achat public répond à un double objectif d'efficacité économique, en permettant d'obtenir l'offre la plus avantageuse et le contrôle du bon usage des deniers publics.

L'application de ces principes se traduit par des obligations concernant la mise en oeuvre de l'appel à candidatures et de la passation du marché (publicité des offres, mise en concurrence des fournisseurs, transparence des choix effectués, contrôles externes).

## 3. PARTIES CONCERNÉES PAR LES MARCHÉS PUBLICS

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics sont :

- l'État ;
- les établissements publics nationaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- les collectivités locales et leurs groupements : communautés de communes, communautés d'agglomérations...
- les établissements publics locaux : Établissements Publics rattachés aux collectivités locales, qu'ils soient à caractère Administratif (EPA) ou à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

*N.B. Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial tels que la SNCF ne sont pas, en principe, soumis au CMP.*



## 4. SEUILS ET PROCÉDURES

Les articles 26 et 28 du Code des marchés publics déterminent des seuils à respecter.

C'est la valeur totale du marché public sur toute sa durée qui permet de définir la procédure à adopter.

Ces seuils de passation conditionnent les différents types de procédures de marchés publics et les modalités de publicité.

Plus les seuils sont élevés, plus les procédures sont lourdes et complexes.

### Tableau des seuils correspondant aux différentes procédures de marchés publics et des modalités de publicité

- Attention à ne pas confondre les seuils de procédures et les seuils de publicité qui sont différents.
- Pour une collectivité :
  - l'achat de denrées alimentaires correspond à des frais de fournitures
  - l'achat de repas préparés à des services.

| Acheteurs publics                             | Montant HT du marché de fournitures et de services   |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Collectivités territoriales</b>            | Jusqu'à 15 000 €   | De 15 000 € à 90 000 €   | De 90 000 € HT à 207 000 €   | > 207 000 €  |
| <b>tat</b>                                    | Jusqu'à 15 000 €   | De 15 000 € à 90 000 €   | De 90 000 € HT à 134 000 €   | > 134 000 €  |
| <b>Procédures de marchés publics</b>          | Marchés sans publicité ni concurrence préalables   | Marché à procédure adaptée (MAPA)  |  | Procédure formalisée   |
| <b>Publicité et modalités correspondantes</b> | <p>Pas d'obligation de publication</p> <p>Il est recommandé aux acheteurs d'effectuer néanmoins une mise en concurrence préalable dès le premier euro dépensé (demande de devis auprès d'au moins 3 entreprises)</p> | <p>Publicité adaptée au montant et à l'objet du marché</p> <p>Ex : voie de presse locale, site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés</p> | <p>BOAMP ou JAL</p> <p>+</p> <p>le cas échéant, presse spécialisée</p> <p>+</p> <p>profil acheteur (site internet)</p> | <p>BOAMP et JOUE</p> <p>+</p> <p>profil acheteur (site internet)</p> |

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

BOAMP : Bulletin Officiel des Offres et des Annonces des Marchés Publics

JAL : Journaux d'Annonces Légales

Au-delà de 750 000 euros HT pour les fournitures et les services, un avis de pré-information peut être, soit adressé pour publication à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, soit publié sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur. Il est obligatoire si le pouvoir adjudicateur entend réduire les délais de réception des offres (article 39 du code des marchés publics).

## 5. OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

### 5.1 Obligations de publicité

La publicité est un des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Elle répond à une double utilité : le libre accès à la commande publique et la garantie de concurrence.

Le code des marchés publics laisse dans la plupart des cas une grande liberté aux acheteurs publics pour satisfaire à cette exigence.

Les modalités de publicité sont précisées à l'article 40 du code des marchés publics ; les exigences sont différentes suivant le montant du marché (Cf. tableau récapitulatif plus haut).

### 5.2 Obligations de mise en concurrence

La règle qui s'applique dans les marchés publics est de mettre en concurrence les entreprises candidates et de choisir de manière objective et motivée celle qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Comme pour les obligations de publicité, les modalités de mise en concurrence dépendent de la valeur totale du marché. L'article 26 du Code des marchés publics détermine des seuils (voir tableau plus haut).

Cette obligation de mise en concurrence impose des contraintes aux acheteurs et rend relativement longue (souvent plusieurs mois) la passation et l'attribution des contrats en cause.

Pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et pour les MAPA, les modalités de mise en concurrence ne sont pas fixées, il n'en demeure pas moins que la concurrence doit être effective. Les pouvoirs adjudicateurs doivent donc mettre eux-mêmes en place une procédure de mise en concurrence.

Pour atteindre ce but, le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics conseille à l'acheteur public de respecter trois principes :

- la justification de la procédure de mise en concurrence adoptée et du choix opéré entre les offres reçues ;
- la conservation de l'ensemble des documents prouvant la rationalité du choix opéré entre les différents candidats
- l'efficacité de la publicité des besoins.

Les principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence s'appliquent à tous les marchés publics, quel que soit leur montant. Il n'y a pas de seuil minimum pour l'application du code des marchés publics (CMP) : en référence à l'arrêt du conseil d'Etat de janvier 2009, le code des marchés s'applique à partir du premier euro dépensé.

Suite à un recours exercé par un candidat non retenu ou n'ayant pas pu répondre, un juge peut constater le non respect des obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par les textes ; cela peut non seulement conduire à l'annulation des procédures mais aussi à la mise en cause de la responsabilité pénale du pouvoir adjudicateur.



## 6. PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES DE MARCHÉS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Comme le tableau présenté en page 94 le résume, on distingue plusieurs procédures de marchés publics en fonction des seuils :

- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Les marchés à procédure adaptée (MAPA) passés en application des articles 27-III et 28 du CMP;
- Les procédures formalisées avec les appels d'offres.

Par ailleurs, l'acheteur public peut également procéder à un fractionnement dans le temps du marché. Il aura alors le choix pour des denrées alimentaires entre les marchés à bons de commande, les accords-cadres ou le système d'acquisition dynamique.

### 6.1 Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur à 15 000 euros HT (article 28 dernier alinéa CMP)

La procédure des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables concerne un marché homogène de moins de 15 000 €.

Il serait souhaitable de ne plus utiliser la notion de « marché de gré à gré » qui a disparu du code des marchés publics depuis 2001 et qui n'est pas non plus utilisée dans la directive communautaire 2004/18 ou la directive européenne 2014/24. Le dernier alinéa de l'article 28 parle uniquement de « marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur à 15 000 € HT ».

Afin de respecter les principes de la commande publique, il est recommandé aux acheteurs d'effectuer néanmoins une mise en concurrence préalable dès le premier euro dépensé, par exemple par une demande de devis auprès d'au moins 3 entreprises. L'acheteur public doit toujours avoir à l'esprit qu'il doit pouvoir être en mesure de justifier de ses choix et d'assurer la traçabilité des achats effectués.

### 6.2 MAPA : Marché à Procédure Adaptée (articles 28 et 30)

La procédure est dite adaptée pour des marchés passés en dessous des seuils suivants (article 28 CMP) :

**Pour les marchés de fournitures ou de services, deux seuils existent selon les acteurs (article 26-II du CMP) :**

- 134 000 € HT dans le cas de l'Etat et des EPA nationaux.
- 207 000 € HT dans le cas des collectivités territoriales et des EP locaux.

Les marchés à procédures adaptées (MAPA) sont passés selon des modalités de mise en concurrence et de publicité déterminées par chaque acheteur public, et non par le Code des Marchés Publics (article 28 et 30 du Code des marchés publics).

Pour les marchés d'un montant compris entre 15 000 et 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité.

**Au-delà du seuil de 90 000 € HT, les modalités de publicité sont :**

- publicité obligatoire sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur,
- publicité obligatoire soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales,
- publication de l'avis de publicité sur le profil acheteur,
- publicité éventuelle dans la presse spécialisée.

Il convient de noter que les marchés de services dans le domaine alimentaire sont des marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 30 du code, et ce quel que soit leur montant. L'avantage de cette procédure, outre la négociation, est d'organiser une procédure moins rigide et plus rapide que celle d'un marché à procédure formalisée.

### 6.3 Appel d'offres : Procédure formalisée

Une procédure formalisée correspond à une procédure pour laquelle le mode de dévolution est entièrement régi par le code des marchés publics.

Elle s'applique au-delà des seuils suivants :

- 134 000 € HT dans le cas de l'Etat et des EPA nationaux.
- 207 000 € HT dans le cas des collectivités territoriales et des EP locaux.

La procédure d'appel d'offres entraîne de nombreuses exigences formelles détaillées dans les articles 57 à 64 du Code. Les modalités de publicité sont également très encadrées (article 40).

### 6.4 Accord-cadre

#### 6.4.1 - Définition

L'accord-cadre est défini en droit européen par les directives du 31 mars 2004 (2004/17) et 18 et 26 février 2014 (2014/17 et 18) et en droit national par le code des marchés publics de 2006 (article 1-I. L'article 76 en précise le régime).

C'est un contrat qui établit les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée et par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre, durant une période déterminée et pour des prestations définies.

L'accord-cadre permet ainsi de présélectionner des fournisseurs déterminés et de définir des prestations qui seront exécutées lors de la passation de marchés ; il est bien adapté à des prestations récurrentes, comme des achats alimentaires. Sa durée est de 4 ans au maximum. Il s'agit plus d'un instrument de planification et d'optimisation de l'achat que d'une façon de différer les commandes.

Le déroulement concret sépare deux phases :

- la première est celle de la passation de l'accord-cadre lui-même ; l'accord-cadre est passé selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que les marchés publics et il est soumis aux mêmes seuils. C'est la phase de pré-sélection des fournisseurs.
- la seconde correspond à la phase de passation des marchés subséquents, à échéance fixée ou selon les besoins ; elle permet une remise en compétition des fournisseurs présélectionnés ; quand l'étape de passation de l'accord-cadre est terminée, la dévolution des marchés est fortement assouplie en terme d'exigence de formalisme. En cas de division en lots portant sur des produits ou des services différents, et si elle est effectuée lors de la survenance du besoin, cette remise en concurrence ne concerne que les titulaires des lots pour lesquels un besoin est constaté. Si elle est effectuée selon une périodicité définie, la remise en concurrence des titulaires des lots porte sur tous les lots.

L'accord-cadre présente l'avantage, pour un pouvoir adjudicateur qui ne connaît pas exactement la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire, de pouvoir les définir au fur et à mesure.

Le montant de l'accord-cadre correspond à la valeur maximale estimée du besoin pour la totalité de la durée de l'accord-cadre, alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas de visibilité quant au nombre effectif de marchés subséquents qui seront passés ou sur les quantités qui seront effectivement commandées.



L'accord-cadre comporte une exclusivité d'achat auprès des titulaires ; c'est un système fermé durant toute sa durée, aucun opérateur supplémentaire ne peut y adhérer (contrairement au système d'acquisition dynamique (SAD), forme dématérialisée de l'accord-cadre).

#### 6.4.2 - Combinaison de l'accord-cadre avec d'autres outils

##### 6.4.2.1 - Accord-cadre et marché à bons de commande

On peut, à l'intérieur d'un accord-cadre, passer des marchés à bons de commande, en remettant en compétition tous les titulaires de l'accord-cadre et en émettant des bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin, durant la validité du marché subséquent associé (art. 76-VI CMP).

##### 6.4.2.2 - Accord-cadre et groupement de commandes

Le groupement de commandes (régé par l'article 8 du CMP) est construit selon des règles précises, qui ne pourront pas évoluer une fois la procédure de passation de l'accord-cadre lancée. La convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, précise l'engagement de chacun à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement définis. En fonction de ce qui est prévu par la convention, l'accord-cadre lui-même pourra être signé par tous les membres du groupement, ou bien par le coordinateur désigné comme tel par la convention. Les marchés subséquents pourront n'être signés que par les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, ou bien par le coordinateur du groupement, selon ce que la convention a prévu.

## 6.5 Marché à bons de commande

Si l'acheteur public n'est pas en mesure de connaître précisément à l'avance les quantités à commander ou s'il a des raisons de douter de la possibilité de réaliser en une seule fois l'ensemble d'un programme, il peut avoir recours à un marché à bons de commande, tel que défini à l'article 77 du CMP. Le marché à bons de commande permet de commander au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les marchés à bons de commande sont très répandus pour les achats alimentaires.

Les bons de commande, même si le marché a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques, sont émis sans négociation ni remise en concurrence des titulaires. Ils sont répartis entre ces titulaires selon des modalités fixées par le marché. On peut désigner plusieurs fournisseurs pour des produits ou des prestations bien définis et commander alternativement à l'un ou à l'autre.

Les bons de commande déterminent la quantité des prestations ou des produits demandés. Ils peuvent préciser les caractéristiques de ces prestations à condition de ne pas modifier de manière substantielle les dispositions initiales du marché.

## 6.6 Système d'acquisition dynamique

Un système d'acquisition dynamique (article 78 du CMP) est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes. Il est limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée aux opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté des offres indicatives conformes aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative (Article 78 du CMP).

## 7. DOCUMENTS TYPES D'UN APPEL D'OFFRES

Les articles 11 à 13 du CMP définissent les documents constitutifs des marchés. Le tableau ci-dessous résume le contenu des principaux documents. Contenu du dossier de réponse à un appel d'offres public et liste des documents et leur présentation :

|  |  |
|--|--|
| <b>AAPC : avis d'appel public à la concurrence</b>             | <p>Informations essentielles relatives aux marchés que l'on peut trouver sur les différents supports de publicité.</p> <p>Il est important de mettre le maximum d'informations relatives au marché dès l'avis de publicité si l'on souhaite diversifier les offres reçues, en particulier de la part de nouvelles entreprises et/ou de TPE ou PME n'ayant pas les moyens de réaliser une veille sur la parution de marchés publics.</p> <p>Pour les marchés formalisés, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de se conformer aux modèles d'AAPC nationaux et européens.</p> <p>Le modèle de publicité du JOUE est disponible au lien suivant : <a href="http://simap.europa.eu/buyer/forms-standard/index_fr.htm">http://simap.europa.eu/buyer/forms-standard/index_fr.htm</a>, et celui national est fixé par l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres (NOR : EFIM1119972A)</p> |
| <b>DCE : document de consultation des entreprises</b>          | <p>Il contient toutes les pièces du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement de la consultation</li> <li>- L'acte d'engagement : déclaration de candidature qui permet au candidat de s'identifier</li> <li>- Le CCAP : fixe les modalités administratives</li> <li>- Le CCTP : dans lequel sont consignés tous les éléments techniques relatifs à l'offre du marché</li> <li>- Les bordereaux de prix unitaire et les devis quantitatifs estimatifs</li> </ul>  |
| <b>RC : règlement de la consultation</b>                       | <p>Il reprend les principales caractéristiques d'un marché dont : l'objet, le type de procédure, les lots, la durée, les variantes autorisées ou non, les justificatifs demandés, les délais de réponse, les critères d'attribution des offres et leur pondération...</p> <p>NB : Pièce facultative si les mentions qui doivent y être portées sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. On peut en conclure que pour alléger la procédure d'un MAPA et se dispenser d'un règlement, autant dire tout ce qui est demandé dès l'avis de publicité.</p>  |
| <b>CCAP : cahier des clauses administratives particulières</b> | <p>Il précise les conditions d'organisation de la mise à disposition des produits par les fournisseurs.</p> <p>Le CCAP reprend certaines des dispositions du RC et du CCTP ; il présente en plus les modalités pratiques relatives à la prestation (dont la fréquence et les lieux de livraison), la fixation des prix, les conditions de règlement, les dispositions en cas de pénalités...</p>   |
| <b>CCTP : cahier des clauses techniques particulières</b>      | <p>Il précise « tout ce qui touche au produit ».</p> <p>Il détaille l'objet du marché et les besoins (quantités, produits, conditionnements...) du pouvoir adjudicateur.</p> <p>Il précise les conditions d'exécution du marché et les caractéristiques des produits demandés.</p>   |
| <b>AE : acte d'engagement (DC8)</b>                            | <p>Par ce document, le soumissionnaire présente son offre de prix et s'engage à répondre aux conditions du marché.</p>   |
| <b>BPU : bordereau des prix unitaires</b>                      | <p>Le BPU est principalement utilisé dans les marchés à bons de commande. Il liste les prix unitaires relatifs à chaque produit.</p>   |

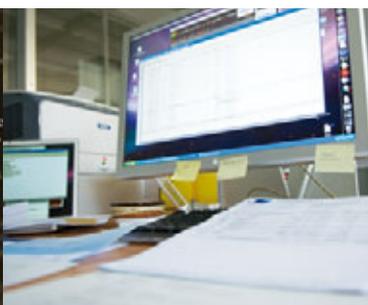
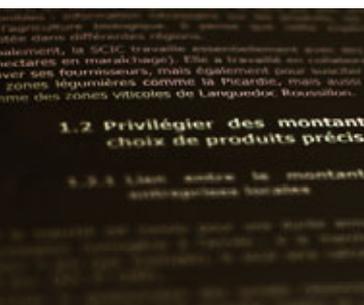
Voir aussi :

- <http://www.marchespublicspme.com/pendant-la-reponse/les-formulaires-dans-les-marches-publics>
- <http://www.marchespublicsenligne.com/dossier.htm>
- <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>





## II - COMMENT ORGANISER ET RÉDIGER SES MARCHÉS PUBLICS EN VUE DE FAVORISER UNE RESTAURATION DE PROXIMITÉ ET DE QUALITÉ





Les schémas présentés ci-après résument l'ensemble de la démarche présentée pour favoriser un approvisionnement de proximité et de qualité par l'organisation et la passation de marchés publics de restauration collective.

## Une démarche d'approvisionnement de proximité et de qualité à réfléchir à chaque étape



Définir ses besoins, l'objet du marché et la rédaction du marché, en lien avec une connaissance très fine des produits et des filières d'approvisionnement locales

46

## Une réflexion à engager sur le choix et la gestion de la forme juridique de ses marchés

### Accord-cadre et Marché à bons de commande

- Définir impérativement un minimum
- Allotir finement ses marchés subséquents
- Utiliser la possibilité d'achat en dehors des titulaires de marchés pour un montant inférieur à 10000 € maximum par accord-cadre ou de 10000 € et 1% de la valeur totale du marché pour un MBC
- Travailler en amont ses marchés pour que certains fournisseurs intéressants puissent être référencés sur le catalogue des produits de titulaires

### Système d'acquisition dynamique

- A l'avantage, contrairement à l'accord-cadre, de pouvoir référencer à tout moment de nouveaux fournisseurs
- A l'inconvénient de proposer une gestion entièrement dématérialisée pas forcément accessible à de petites entreprises

Définir précisément les conditions d'exécution du marché

- Clauses de qualité
- Clauses sociales
- Clauses environnementales

- Adapter la publicité en fonction des lots
- Diversifier les supports pour cibler l'information vers des entreprises locales

**Optimiser la publicité de son marché**

Mettre en place un suivi d'exécution rigoureux

**Suivre l'exécution de son marché**

### **Marché à procédure adaptée (MAPA)**

- Utiliser la possibilité de négocier les offres
- En dessous du seuil de 90 000 €, adapter sa publicité
- Au dessus de 90 000 €, communiquer vers des supports de publicité adaptés en sus des supports légaux obligatoires
- Les marchés et accords-cadres de prestations de services dans le domaine alimentaire peuvent être passés en MAPA quel que soit leur montant (Article 30 CMP)

### **Appel d'offres**

Utiliser la possibilité de monter un MAPA pour des lots dont la valeur ne dépasse pas 80000 € à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20% de la valeur d'ensemble du marché



## En lien avec une connaissance fine des produits et des filières d'approvisionnement pour que des entreprises locales puissent répondre au marché

### Définir précisément ses besoins par catégorie homogène

- Délimiter au mieux (minimum et maximum), dans le budget
- Identifier des besoins spécifiques
- Identifier des lots par produits et par secteur
- Identifier les critères d'attribution et leur pondération (qualité, développement durable, services, prix)
- Identifier les conditions d'exécution ...

### Et l'objet du marché

- Établir clairement les objectifs de qualité, de développement durable associés à l'approvisionnement en denrées alimentaires, pour justifier des critères d'attribution, de leur pondération, et des conditions d'exécution : qualité / goût / santé / développement durable / culture

48

### Définir précisément les conditions d'attribution du marché et la pondération associée

- Utiliser la pondération des critères
- Attribuer un poids significatif à la qualité gustative des produits « stratégiques », avec mise en place de commissions gustatives

### Exercer le droit de préférence pour une offre d'un groupement de producteurs agricoles

Groupements de producteurs identifiés sur territoire

### Utiliser la clause des marchés réservés

Intérêt si ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) sur territoire, plate-forme, légumerie

### Autoriser les variantes

Cela permet aux candidats de proposer des produits avec un plus de proximité, qualitatif et/ou environnemental, que le pouvoir adjudicateur ne connaît pas forcément ou pour lequel il n'aurait pas pu formuler de manière précise des spécifications techniques

### Allotir finement, par produit et/ou par secteur

Montants et quantités plus faibles, spécialisation par produit, critères spécifiques, qualité, groupements de producteurs, développement durable...

### Privilégier les marchés spécifiques

- Achats ponctuels, besoins spécifiques, évènementiel ...

En procédures formalisées, **MAPA** possibles si petits lots dont total inférieur à 80000 € et 20% du total du marché

Privilégier des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (inférieurs à 15000 €)

Si **Marché à Bon de Commande** possibilité de s'adresser à un autre fournisseur qu'un titulaire si moins de 10000 € et moins de 1% du total du marché

Si **Accord-cadre** possibilité de s'adresser à un autre fournisseur qu'un titulaire si moins de 10000 €

### Définir précisément les conditions d'exécution du marché

### Indiquer des clauses sociales

Intérêt si ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) sur territoire, plate-forme, légumerie

### Indiquer des clauses environnementales

- Prise en compte de la gestion des déchets (emballages adaptés, etc.)
- Distance des lieux de production
- Saisonnalité...

### Clauses de qualité

- Signes de qualité
- Modes de production économes en intrants
- Qualité des échantillons
- Fraicheur
- Saisonnalité...



## 1. UNE DÉMARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE PROXIMITÉ ET DE QUALITÉ À RÉFLÉCHIR À CHAQUE ÉTAPE

### 1.1 Définir très précisément ses besoins et l'objet du marché

#### 1.1.1 - Définition du besoin

La détermination de ses besoins est sans nul doute la phase primordiale à ne pas négliger. Elle doit permettre de formaliser précisément les quantités nécessaires et les critères de sélection des produits souhaités.

L'article 5 du CMP prévoit l'obligation faite à l'acheteur public de définir ses besoins.

Cette obligation est double :

- l'acheteur doit définir ses besoins, les recenser dans une nomenclature qu'il aura lui-même élaborée, les évaluer et définir en conséquence les niveaux de procédures à mettre en œuvre en fonction des montants et des prestations à réaliser ;
- parallèlement, l'identification du besoin permet la rédaction du cahier des charges ou du règlement de la consultation.

La définition précise des besoins conditionne ainsi l'efficacité de l'achat public et la réalisation efficiente du marché.

##### 1.1.1.1 - Besoin et seuils de procédure

- Les enjeux liés à la détermination de la procédure applicable sont doubles :
- d'une part, selon les procédures, les modalités de passation et de mise en concurrence diffèrent, jouant notamment sur la complexité du formalisme et sur les délais de la procédure, et donc sur la facilité d'accès à des PME ;
- d'autre part, retenir une procédure inadéquate est susceptible de constituer un détournement de procédure, cause de nullité de la procédure.

Pour les marchés de fournitures et de services, selon les dispositions de l'article 27 du CMP, pour le calcul du montant des marchés de fournitures et de services, le pouvoir adjudicateur doit procéder à une estimation de la valeur totale des fournitures et des services qui peuvent être considérés comme homogènes.

Le caractère homogène des prestations peut s'apprécier de deux façons :

- soit en raison de leurs caractéristiques propres ;
- soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

Le pouvoir adjudicateur a donc à sa disposition deux méthodes pour évaluer le montant de ses marchés de fournitures et de services.

Depuis l'entrée en vigueur du CMP de 2006, il n'est plus tenu au respect de la nomenclature définie par l'arrêté du 13 décembre 2001.

En ce domaine, la nomenclature réglementaire des « catégories homogènes » de fournitures et de services, visée à l'article 27 du précédent code des marchés publics (2001), et qui avait été jugée inadaptée par de nombreux acheteurs publics, n'est plus une référence obligatoire. Pour mémoire, la catégorie des denrées alimentaires regroupait quinze familles :

- Produits carnés surgelés ou congelés ;
- Produits de la mer ou d'eau douce surgelés ou congelés ;
- Fruits, légumes et pommes de terre surgelés ;
- Fruits et légumes préparés et réfrigérés ;
- Fruits, légumes et pommes de terre (autres que surgelés ou en conserve appertisée, élaborés en sacs) ;
- Boissons ;

Montant/  
identification du  
besoin

Procédure à  
respecter

Cahier des  
charges

Nomenclature  
propre acheteur

Caractère  
homogène  
prestation

Montant  
total  
besoin

- Préparations alimentaires élaborées composites surgelées ;
- Produits de la mer ou d'eau douce (autres que surgelés ou en conserve appertisée) ;
- Préparations alimentaires élaborées composites réfrigérées ;
- Produits laitiers et avicoles (autres que surgelés) ;
- Pains, pâtisseries, viennoiseries et ovoproduits surgelés ;
- Pains et pâtisseries (autres que surgelés) ;
- Viandes et charcuteries (autres que surgelés ou en conserve appertisée) ;
- Épicerie ;
- Aliments adaptés à l'enfant et diététique sans fin médicale.

(Nomenclature des fournitures et services, arrêté du 13 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2001).

Depuis le CMP 2006, le pouvoir adjudicateur est libre d'élaborer une classification propre de ses achats, qu'il pourra étudier au cas par cas. Il lui appartient désormais, pour comparer le montant de ses besoins aux nouveaux seuils de procédure, d'estimer « de manière sincère et raisonnable la valeur totale des fournitures ou des services qu'il considère comme homogènes et qu'il souhaite acquérir ». A cette fin, l'acheteur public est invité « à adopter une classification propre de « ses achats » selon une typologie qui soit cohérente avec « son » activité... étant entendu que le niveau le plus fin de cette typologie regroupe des produits ou services de même nature où le besoin homogène trouve tout son sens ».

#### Remarques :

Pour les marchés à bons de commande, le montant du marché se calcule sur la base du montant maximum du marché, pour la période maximale du marché, éventuelles reconductions comprises. Pour les marchés à lots séparés, c'est le montant total du marché alloué qui détermine la procédure à appliquer pour chacun de lots, ou pour l'ensemble, selon le choix de l'acheteur public. Des exceptions existent et sont citées dans le paragraphe relatif à l'allotissement et aux « petits lots ».

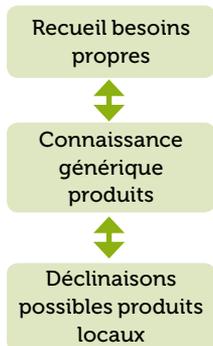
- Si une telle liberté est favorable au pouvoir adjudicateur, ce dernier doit rester prudent sur ses choix : l'appréciation du caractère homogène des prestations ne doit pas viser à s'émanciper des règles de procédure fixées par le CMP. Rappelons que les juges sanctionnent tant l'erreur manifeste d'appréciation que la faute volontaire de l'acheteur public cherchant à se soustraire aux règles du CMP.

#### 1.1.1.2 - Besoin et cahiers des charges

D'une manière générale, les besoins doivent être déterminés en référence à des spécifications techniques (art. 6 CMP) ; l'acheteur précise ainsi les exigences qu'il estime indispensables. Il faut noter que l'article 5 du CMP fait obligation au pouvoir adjudicateur de prendre en compte le développement durable lors de la définition de ses besoins, en particulier, les exigences sociales et environnementales.

Ces exigences font ainsi référence à des critères techniques, mais aussi au domaine environnemental : les paragraphes 1.3 et 1.4 listent un certain nombre de critères associés à des marchés de produits alimentaires ; ces critères feront référence à des signes de qualité (par exemple le label agriculture biologique ou équivalent), à un mode de production favorable à l'environnement, à des spécifications techniques précises (par exemple, un taux de sucre minimal pour des fruits), à des conditions d'exécution favorables à l'environnement, par exemple une livraison en vrac ou en conteneurs réutilisables.

En matière de gestion déléguée, la rédaction du cahier des charges est le levier principal de la mise en œuvre d'une démarche d'approvisionnement de qualité. Une attention particulière doit y être apportée dans le respect des principes généraux de la commande publique.



Pour élaborer ce cahier des charges, il est important de recueillir le maximum de données :

- sur les besoins des différents utilisateurs de la structure. Toutes les compétences sont nécessaires (personnel de cuisine, nutritionniste...);
- sur l'état des consommations de l'exercice précédent et de l'exercice en cours ;
- sur les options, les variantes par rapport aux solutions traditionnellement retenues, les évolutions de produits, de contenants... que les utilisateurs pourraient connaître ;
- sur les fournisseurs potentiels et, en particulier, le paysage économique local et régional. (Cf. partie 1 du guide).

Cela évitera de nombreux litiges liés à une mauvaise définition des besoins, cause d'une imprécision du cahier des charges, puis d'une insatisfaction devant la prestation fournie.

Il est indispensable dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement visant à favoriser des produits de qualité et respectueux de l'environnement de définir précisément tous ces critères dès l'étape de définition des besoins. Ces critères seront :

- des critères d'attribution, permettant le choix de l'offre la plus avantageuse du point de vue des critères définis dans le marché ;
- et/ou des conditions d'exécution (spécifications techniques), dans le cas où le pouvoir adjudicateur rendra obligatoire un certain nombre d'exigences pour l'exécution du marché.

## 1.1.2 - Détermination des besoins et lien avec le territoire et les filières

### 1.1.2.1 - Tenir compte des possibilités d'offre disponibles au niveau local

Les restaurants ont à leur disposition des guides tels que ceux édités par le Groupe d'Étude des Marchés Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) ou des catalogues de fournisseurs qui leur permettent de connaître la gamme de produits proposés, les grammages, les conditionnements...

Pour favoriser un approvisionnement de proximité, au-delà de la connaissance générique des produits agricoles et agro-alimentaires, **s'approprier la physiologie des marchés locaux et de leurs offres est essentiel à ce stade.** Il est en effet illusoire de croire qu'un cahier des charges type pourrait être rédigé et mis à disposition de la restauration collective pour les aider à favoriser leur approvisionnement de proximité.

Cette connaissance permet d'élargir la déclinaison des approvisionnements possibles pour le pouvoir adjudicateur qui peut ainsi rédiger ses marchés en croisant ses besoins avec l'ensemble de l'offre existante ; ainsi la définition de lots, les points de livraisons, les conditionnements récupérables possibles, les cahiers des charges intéressants du point de vue qualitatif, environnemental, etc... (Cf. première partie) pourront être établis en parfaite connaissance de ce que les fournisseurs peuvent proposer, y compris des fournisseurs locaux.

### 1.1.2.2 - Ne pas publier des marchés sans préciser le montant minimum

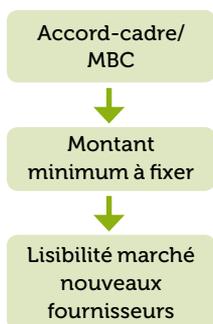
Même si le code laisse la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de publier des marchés sans minimum (ni maximum) (art. 76 : accords-cadres, art. 77 : marchés à bons de commandes), il est nécessaire de déterminer le montant minimum, pour donner une lisibilité aux entreprises, en particulier celles avec qui on n'a jamais travaillé. Ces minima peuvent être en montant financier ou en quantité.

*Pour aller plus loin :* Le montant maximum est très contraignant pour le pouvoir adjudicateur, puisqu'il est tenu de lancer une nouvelle procédure de marché s'il est atteint. Cela ne représente que peu d'intérêt pour le titulaire du marché, qui a également plutôt intérêt à ce qu'il n'y ait pas de maximum.

### 1.1.2.3 - Durée du marché et ouverture aux entreprises locales

Si le marché est conclu pour une durée annuelle, le seuil est calculé sur la totalité

N.B. Bien délimiter son marché permet aussi aux filières de s'organiser (surfaces de légumes nécessaires, par exemple) et d'obtenir le prix le plus intéressant.



d'une prestation homogène à l'année ; si le marché est conclu dans le cadre d'un accord-cadre pour 4 ans (par exemple), le seuil sera calculé sur la totalité de la prestation homogène des 4 ans. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année. (Art 27 CMP).

Le gestionnaire des achats raisonne la durée du marché qu'il souhaite mettre en place pour des raisons de pertinence économique et d'organisation ; les marchés de denrées alimentaires sont souvent passés sur des durées pluriannuelles, par des marchés à bons de commandes et/ou des accords-cadres, en raison de la récurrence des achats.

Toutefois, l'acheteur soucieux de promouvoir des achats de proximité et de qualité doit réfléchir à la segmentation de ses besoins ; moins le montant d'une prestation homogène est élevé, plus de PME ou TPE ou entreprises spécialisées pourront répondre.

Si la durée du marché est courte, un an par exemple, cela favorise un montant de marché plus faible et une accessibilité plus grande à des PME ; toutefois, une durée de marché faible est peu favorable à la structuration des filières et à une proposition tarifaire intéressante par les soumissionnaires. Un marché de courte durée peut s'envisager en phase de test.

Toutefois, il convient de mettre en garde sur le fait que si le pouvoir adjudicateur passe plusieurs marchés successifs d'une durée d'un an, qui concernent les mêmes prestations, il faut additionner les montants de tous les marchés passés pour déterminer la procédure de passation et la publicité adéquate. Faute de quoi il pourra être reproché à la collectivité de scinder ses achats afin de se soustraire au code. Cette computation peut s'effectuer sur une période de quatre ans.

### 1.1.3 - Définir l'objet du marché

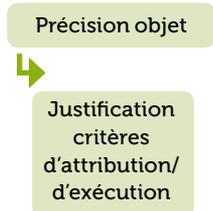
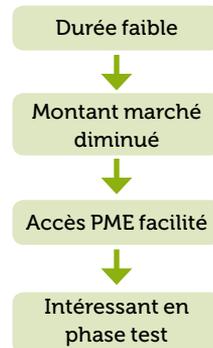
L'objet du marché est la traduction du besoin de l'acheteur.

La rédaction de l'objet doit être faite avec soin.

En effet, le pouvoir adjudicateur devra pouvoir justifier le choix des critères d'attribution de l'offre ainsi que leur pondération par rapport à l'objet du marché.

Il en est de même par rapport aux critères d'exécution du marché, que l'acheteur devra également pouvoir justifier car directement lié à l'objet du marché.

En fonction des précisions apportées à l'objet de l'approvisionnement en denrées alimentaires, le lien avec des critères d'attribution des offres ou des spécifications techniques sera justifié ou non. De même, la pondération des critères d'attribution des offres doit se justifier par rapport à l'objet du marché.



Dans le domaine de la restauration l'objet sera par exemple :

- « la fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et destiné à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire » ;
- « la fourniture de denrées alimentaires issues d'un mode de production respectueux de l'environnement et faisant appel pour un % d'heures travaillées d'au moins de XX% de la main d'œuvre handicapée – ou en insertion- » ;
- la fourniture de denrées alimentaires famille homogène « fruits et légumes » issus d'un mode de production respectueux de l'environnement. Le développement durable et la qualité des produits proposés devront être mis en avant dans les propositions.



Objet achat  
denrées



Lien  
développement  
durable/santé



Itinéraires  
économés  
en intrants

Le choix de produits issus de l'agriculture biologique (ou équivalent) ou de modes de production économes en intrants pourra se justifier par rapport à un objet de restauration. En effet :

- ces critères sont en lien direct avec la santé, par une absence ou une moindre teneur des aliments en résidus de produits phytosanitaires.
- le développement durable est un objectif à prendre en compte dans les marchés publics.

#### 1.1.4 - Exemple de rédaction liant objet, spécifications techniques et critères d'attribution

Ci-après un exemple de rédaction d'objet, de spécifications et de critères d'attribution pour un marché public de produits alimentaires ; *exemple issu de la mallette de formation de la commission européenne sur les marchés publics écologiques (MPE), sur la fiche « recommandations d'achat » applicables à l'achat d'aliments et de services de restauration ». L'exemple appliqué à un service de restauration n'est pas repris ici.*

Attention : l'exemple ne propose pas une liste exhaustive d'exigences pour un approvisionnement de proximité et de qualité que pourrait formuler un pouvoir adjudicateur mais des critères correspondant à un marché public écologique.

## Alimentation - Critères MPE

### 1. Alimentation - Critères MPE de base

**Objet** : Achat d'aliments (ou d'une catégorie déterminée de produits alimentaires) issus au moins partiellement de modes de production biologiques.

**Spécifications** : [X] % des [soit une catégorie de produits déterminée, comme les produits laitiers, la viande et les légumes, soit une liste de produits précis, p. ex. les pommes de terre, les tomates, le bœuf et les oeufs] doivent être issus d'un mode de production biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007.

**Vérification** : les produits porteurs d'un label biologique communautaire ou national sont réputés conformes.

**Critères d'attribution :** Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :

- Les aliments biologiques: une fraction de produits issus de modes de production biologique supérieure à l'exigence minimale de la spécification. Vérification: cf. plus haut.
- L'emballage: le pourcentage de produits qui :
  - sont fournis dans des emballages secondaires et/ou de transport contenant un taux de matériau recyclé supérieur à 45 % ;
  - sont fournis dans des matériaux d'emballage à base de matières premières renouvelables ;
  - ne sont pas fournis en portions individuelles (emballages individuels).

**Vérification :** le fournisseur doit présenter une déclaration signée indiquant les critères qu'il est en mesure de remplir. Le pouvoir adjudicateur contrôle la conformité tout au long de la durée du contrat et des sanctions appropriées sont imposées en cas de non conformité.

## 2. Alimentation - Critères MPE élaborés

**Objet :** Achat d'aliments (ou d'une catégorie déterminée de produits alimentaires) comprenant un pourcentage de produits issus de modes de production biologique et intégré et des emballages aussi réduits que possible

**Spécifications :** Les produits doivent respecter la spécification énoncée dans les critères de base.

**En complément :** Parmi les produits non biologiques subsistants, [X] % des [soit une catégorie de produits déterminée, comme les produits laitiers, la viande et les légumes, soit une liste de produits précis, p. ex. les pommes de terre, les tomates, le bœuf et les oeufs] doivent être produits conformément aux critères de la production intégrée ou d'un système équivalent.

**Vérification :** les produits porteurs du label régional/national de la production intégrée sont réputés conformes. Si les produits ne sont pas certifiés, le soumissionnaire doit fournir la preuve appropriée (notamment une liste des substances chimiques utilisées dans la production, les conditions en matière de bien-être des animaux, etc.) du respect de chacune des exigences définies dans les normes régionales/nationales de la production intégrée.

**Critères d'attribution :**

Des points supplémentaires sont attribués pour les produits conformes aux deux critères d'attribution énoncés dans les critères de base.

Des points supplémentaires sont également attribués pour les produits conformes aux critères d'attribution complémentaires suivants :

- Production intégrée: une fraction de produits issus de sources de production intégrée supérieure à l'exigence minimale de la spécification. Vérification : les produits porteurs du label régional/national de la production intégrée sont réputés conformes. Si les produits ne sont pas certifiés, le soumissionnaire doit fournir la preuve appropriée (notamment une liste des substances chimiques utilisées dans la production, les conditions de bien-être des exploitations agricoles, etc.) du respect de chacune des exigences définies dans les normes régionales/nationales de la production intégrée.
- Produits issus de l'aquaculture et de la pêche: la proportion de produits issus de l'aquaculture et de la pêche qui sont capturés ou élevés au moyen de pratiques et de procédés durables tels que définis dans un label applicable à la pêche et à l'aquaculture durables. Vérification : les produits de l'aquaculture et de la pêche porteurs d'un label attestant de pratiques de pêche ou d'aquaculture durables sont réputés conformes. Tout autre moyen de preuve approprié indiquant clairement le respect des critères de pêche ou d'aquaculture durable d'un label applicable à la pêche et à l'agriculture durables est également admis.



- Normes de bien-être animal: la proportion de produits animaux qui sont produits dans le respect de normes élevées de bien-être animal conformément aux lignes directrices nationales. Vérification : les produits accompagnés d'une preuve appropriée du respect de normes facultatives nationales pertinentes dépassant la législation contraignante, telle que la certification d'un organisme reconnu, sont réputés conformes. À défaut, le soumissionnaire doit fournir une autre preuve appropriée du respect de normes de bien-être animal.
- Emballages : le pourcentage de produits qui :
  - sont fournis dans des emballages secondaires et/ou de transport contenant un taux de matériau recyclé supérieur à 45 % ;
  - sont fournis dans des matériaux d'emballage à base de matières premières renouvelables ;
  - ne sont pas fournis en portions individuelles (emballages individuels).

**Vérification:** les fournisseurs doivent présenter une déclaration signée indiquant les critères auxquels leurs produits peuvent satisfaire. Le pouvoir adjudicateur contrôle la conformité tout au long de la durée du contrat et des sanctions appropriées sont imposées en cas de non-conformité.

### 3. Notes explicatives

- Critères de production intégrée : dès lors que les critères de production intégrée ne sont pas internationaux, il faut dans chaque pays identifier les produits porteurs de cette certification qui sont disponibles et faire référence aux normes appropriées.
- Mallette de formation de la Commission européenne sur les MPE - Module 3 - recommandations d'achat :
- Produits issus de l'aquaculture et de la pêche : eu égard au grand nombre de labels existants pour les produits de la pêche et de l'aquaculture durables, une définition relativement ouverte de ce critère a été établie. À titre alternatif, il serait possible d'utiliser les critères d'un label spécifique (informations dans le rapport de référence), pour autant que d'autres moyens de preuve de la conformité soient également admis.
- Normes de bien-être animal : dans certains États de l'Union européenne, les gouvernements nationaux ont créé des systèmes de certification volontaires afin d'améliorer le bien-être des animaux. Ces systèmes constituent alors un outil de contrôle utile pour les pouvoirs adjudicateurs.
- Pourcentage d'aliments biologiques : le pouvoir adjudicateur doit préciser le mode de calcul du pourcentage, à savoir si le calcul est réalisé sur la base du volume, du poids ou des dépenses.
- Emballage : aux termes de l'article 3 de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage, l'«emballage» est uniquement constitué de :
  - l'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
  - l'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

- l'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Critères d'attribution : le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans l'avis de marché et l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères environnementaux devraient représenter un total cumulé d'au moins 10 à 15 % des points disponibles. Lorsque le critère d'attribution est formulé en termes de « meilleure performance par rapport aux minima requis dans les spécifications », les points seront attribués au prorata de la performance supplémentaire.

## 1.1.5 - Utiliser les atouts d'un groupement de commande

### 1.1.5.1 - Définition

Les groupements permettent aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs achats, souvent pour réaliser des économies d'échelle.

Une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement. Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur (...) (CMP ; article 8).

Le coordonnateur du groupement consulte l'ensemble des adhérents sur l'état de leurs besoins ; les membres du groupement s'engagent à respecter un ensemble d'engagements, et, en particulier, un volume minimal d'achats, avant que le groupement ne passe le marché.

Deux possibilités sont offertes, selon la convention constitutive du groupement ; le coordonnateur peut signer, notifier le marché et l'exécuter, au nom de l'ensemble des membres du groupement ; ou bien il peut seulement signer et notifier le marché, et laisser les membres du groupement exécuter le marché, chacun pour ce qui le concerne. Cette seconde possibilité est particulièrement adaptée aux groupements qui comprennent un grand nombre d'adhérents.

### 1.1.5.2 - Des avantages

Les groupements permettent une mutualisation des expertises, favorable à une bonne connaissance des produits et des circuits économiques ; par exemple, le coordonnateur d'un groupement pourra s'appuyer sur un gestionnaire particulièrement au fait de l'achat de produits carnés pour rédiger le cahier des charges et prévoir les dispositions pour suivre l'exécution des marchés. Un gestionnaire ayant initié un approvisionnement et une organisation nouvelle, en produits biologiques, ou en produits livrés dans un conditionnement recyclable par exemple, pourra faire profiter le groupement de son expérience.

Par la mutualisation mise en place pour l'écriture des marchés, le contact avec des fournisseurs, les groupements permettent aussi aux structures de mettre en place une certaine politique d'approvisionnement : par exemple, de nombreux intendants n'ont pas le temps nécessaire dans leur activité pour rédiger et organiser différemment leurs marchés.

Ils permettent également d'impulser certaines politiques d'achat, avec l'ouverture de nouveaux marchés, en produits biologiques, en produits de terroir... avec facilitation pour chacun des membres de la mise en place de ces nouveaux marchés.

Ils renforcent également l'impact des politiques d'achat favorables à des produits de qualité et/ou de développement durable, via les quantités, mais aussi la territorialisation qu'ils permettent (exemple d'un groupement de commandes de collègues d'un département, ou des lycées d'une région donnée). Des entreprises locales ou régionales seront intéressées par ces marchés crédibles, des exploitations pourront se convertir à de nouveaux modes de production ou adopter de nouveaux cahiers des charges, si des marchés conséquents et lisibles sont passés.





Groupement de commandes

Eviter le moins disant

Politique qualité volontariste

### 1.1.5.3 – Mais des inconvénients majeurs à maîtriser pour une politique d'achat de proximité et de qualité

Toutefois, le groupement de commandes peut entraîner des conséquences très défavorables à l'introduction de produits de qualité et durables ou à des PME locales ; en effet, les prix sont tirés vers le bas par le groupement des quantités, et cela peut favoriser la réponse d'entreprises de grande taille, proposant des produits plutôt standards.

Un travail sur la pondération des critères privilégiant la qualité de l'offre et non le prix peut permettre de compenser cet écueil, si telle est la commande politique passée au groupement.

L'achat groupé peut également se heurter à un manque d'offre de proximité du fait des quantités demandées ; la pratique d'un allotissement fin, par produits et par secteur peut permettre de pallier cet inconvénient dans certains cas – Voir à ce propos l'exemple en page 120 du groupement de commandes des EPLE de la Drôme.

L'intérêt du groupement de commandes pour un approvisionnement en produits de qualité et durables, ouvert au plus grand nombre d'entreprises susceptibles d'y répondre, y compris des TPE ou PME, nécessitera ainsi :

- Une volonté politique forte de favoriser un certain type d'approvisionnement ;
- Une mutualisation des compétences au sein du groupement pour maîtriser l'écriture des cahiers des charges et le suivi de l'exécution des marchés ;
- Un allotissement très fin, par type de produits, voire par produit, ou aussi par secteur.

#### Un groupement de commandes parisien de l'Education Nationale en produits bio :

Ce groupement constitué en association assure une délégation de service public pour 7 restaurants administratifs sur Paris, soit 2000 couverts par jour.

Il a souhaité atteindre dès 2010 l'objectif fixé par la circulaire relative à l'exemplarité de l'Etat, soit 20% d'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique.

Toutefois, ses premiers contacts avec des fournisseurs « classiques » type « filiales spécialisées en produits biologiques » de certains distributeurs fournisseurs habituels de la restauration collective l'ont rapidement convaincu de chercher un autre mode d'approvisionnement au vu des surcoûts matière disproportionnés (en moyenne de 30%). L'objectif de ce groupement est de pouvoir s'approvisionner en produits biologiques à un prix proche du conventionnel, grâce à la mutualisation des achats et au raccourcissement significatif des circuits.

Le groupement a choisi de s'approvisionner auprès d'une société coopérative d'intérêt collectif, à but non lucratif ; la SCIC fonctionne avec un conseil d'administration composé de différents collèges : collectivités territoriales au titre des acheteurs ; producteurs et transformateurs ; salariés ; restaurants collectifs et usagers des restaurants. Le principe de vote est celui d'une voix par personne. Les acheteurs ont tous des parts dans la société coopérative.

Cette société fédère la demande régionale de nombreuses collectivités d'Ile de France et concentre les flux logistiques sur une ou plusieurs plate-formes régionales ; elle rassemble les offres en proposant les produits de saison et ceux volontairement mis en avant par les producteurs ou transformateurs.

La SCIC mutualise les achats mais aussi la demande exprimée auprès des producteurs ; environ 400 fournisseurs (essentiellement en France) sont référencés par la SCIC qui leur fournit les plans alimentaires au moins deux mois à l'avance ; ces plans sont ouverts pour permettre des ajustements au mieux de l'offre : **par exemple, il sera noté « féculents – légumes verts » ou « rôti ou grillé » et non « pommes de terre - haricots verts »**. Le cuisinier ajustera le menu après approvisionnement. Le groupement fournit à la SCIC les 7 plans alimentaires au moins 8 semaines à l'avance.

Les livraisons se font sur la plate-forme d'un transporteur privé, qui éclate les lots et les redistribue via son réseau (qui n'est pas spécifique à des produits biologiques).

La planification des achats s'effectue donc environ 2 mois à l'avance mais la SCIC souhaiterait évoluer vers des contrats de campagne. Pour le moment, il n'y a pas de contrat, mais des négociations de gré à gré avec les producteurs référencés. Si les prix proposés s'écartent trop du conventionnel, la SCIC n'achète pas.

La SCIC ne souhaite pas proposer de tout à n'importe quelle période de l'année ; elle informe d'une part les fournisseurs des besoins mutualisés à venir au travers des plans alimentaires ; d'autre part, elle informe les gestionnaires de restaurants de l'offre en quantité et qualité qui va être disponible dans les mois à venir (carottes, choux etc...).

Le responsable du groupement insiste sur la sensibilisation et la formation nécessaires des cuisiniers, qui doivent obligatoirement se faire sur site, avec leurs matériels et équipements disponibles : information nécessaire sur les produits, les rendements matière... mais aussi sur l'agriculture biologique. Il pense que cette expérience d'organisation pourrait être adaptée dans différentes régions.

Globalement, la SCIC travaille essentiellement avec des grandes exploitations (de l'ordre de 40 hectares en maraîchage). Elle a travaillé en collaboration avec la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB) et des Groupes de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB), pour trouver ses fournisseurs, mais également pour susciter des reconversions, en particulier dans des zones légumières comme la Picardie, mais aussi dans certaines zones en reconversion comme des zones viticoles de Languedoc Roussillon.

59

### 1.1.5.4 - Exemples

## 1.2 Privilégier les marchés spécifiques et les marchés finement allotés

### 1.2.1 - Explorer toutes les possibilités de marchés spécifiques

En approvisionnement alimentaire, des marchés spécifiques correspondent par exemple à l'organisation d'un repas à thème, d'un événementiel, d'une découverte de fruits de la région dans le cadre d'une action de sensibilisation au développement durable...

La détermination de besoins spécifiques facilite à la fois la connaissance réciproque des acheteurs et des fournisseurs mais aussi l'accès au marché par des producteurs locaux ou groupements de producteurs, des TPE, PME ou entreprises très spécialisées. En effet, ces marchés spécifiques ponctuels représentent des montants faibles, qui, s'ils ne permettent pas de rester sous le seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (15000 €), permettront à des entreprises locales de répondre dans le cadre de MAPA.

Si ces marchés spécifiques permettent d'établir de nouveaux liens entre fournisseurs locaux et restaurants, leur multiplication ne peut en aucun cas permettre à elle seule le développement d'un approvisionnement de proximité significatif ; en effet, organiser un repas à thème, par exemple entièrement « bio » ou « local » de manière ponctuelle est très destructurant pour les filières, peut être coûteux, demande





Allotissement



A décliner  
finement

aussi beaucoup d'énergie de part et d'autre et peut finalement s'avérer contre-productif, comme expliqué en partie 1-IV de ce guide.

## 1.2.2 - Allotir très finement ses marchés

### 1.2.2.1 - Définition

L'article 10 du code des marchés publics érige l'allotissement en principe, pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises, et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Cela pose l'allotissement comme principe général, le marché unique devenant désormais l'exception.

L'article 27 du CMP précise que lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, l'estimation de la valeur du marché correspond à la valeur globale estimée de la totalité de ces lots. Une procédure allotie ne correspond pas à un seul marché mais à autant de marchés que de lots, et ceux-ci peuvent revêtir des formes contractuelles différentes : accords-cadres, marchés à bons de commande, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou MAPA, en fonction des seuils de marché.

Le point III de l'article 27 précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de mettre en oeuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils prévus au point II de l'article 26, la ou les procédures à mettre en oeuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I du même article. Voir exceptions dans le paragraphe suivant « petits lots ».

Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Dans tous les cas, une entreprise qui répond à un marché doit répondre à l'ensemble d'un lot, il ne lui est pas possible de ne répondre que partiellement.

### 1.2.2.2 - Comment allotir et organiser sa publicité pour s'approvisionner en produits de qualité et durables ?

Concrètement, quand le pouvoir adjudicateur définit son marché, il peut le faire d'une manière très globale, par exemple "marché de produits alimentaires destinés à la restauration collective de la ville de xxx", ou définir des marchés par catégorie homogène, avec des lots, par exemple "marché de produits laitiers" avec différents lots de fromages frais, fromages secs etc...

L'allotissement peut se faire par :

- famille de produits (lot volaille fraîche, lot épicerie...);
- lots spécifiques selon la nature des produits, les signes d'identification de la qualité et de l'origine (lot spécialités fromagères traditionnelles, lot pain "bio" ou équivalent, lot légumes frais, surgelés...);
- par secteur géographique : par bassins locaux, de production ou de consommation, à identifier en fonction des réalités des filières et de la localisation des établissements à livrer.

La finesse d'allotissement permet à un fournisseur spécialisé, y compris une petite ou très petite entreprise, de pouvoir répondre à un lot dont la cible et le dimensionnement correspondent à son positionnement de marché ; parallèlement, cet allotissement n'évince aucun fournisseur proposant une gamme élargie.

Allotir nécessite de connaître au préalable les caractéristiques de l'offre disponible : types de produits et quantités, conditionnement, saisonnalité... Allotir dans le cadre d'une politique de la collectivité pour un approvisionnement durable, de qualité, et si possible auquel des entreprises locales puissent répondre rend obligatoire des démarches volontaires du pouvoir adjudicateur pour connaître l'offre et ses évolutions (Cf. première partie).

#### Remarque :

voir commentaire sur les avantages d'un allotissement très fin (par produit) sur la qualité de l'approvisionnement suite à l'exemple 1

Connaissance  
marché local

Lots  
accessibles  
PME locales

Publicité  
orientée par lot

Le pouvoir adjudicateur choisit librement de faire une seule publicité et mise en concurrence pour tous les lots ou une procédure par lot ; allotir permet donc également de diversifier ses supports de publicité en fonction de la connaissance des produits et des filières, de manière à ce qu'un maximum d'entreprises, y compris des TPE ou des PME, puissent avoir accès à l'information, tout en ayant une taille et une délimitation de marché adaptées à leurs activités.

Par exemple, la pratique de l'allotissement permettra à un acheteur soucieux d'ouvrir la possibilité à un groupement de producteurs agricoles de définir un ou plusieurs lots auxquels ce groupement pourra répondre et être mis en concurrence avec d'autres fournisseurs. Le mode de publicité choisi devra permettre de porter la connaissance de ces marchés auprès de la profession agricole. Le droit de préférence pourra le cas échéant permettre de privilégier l'offre ou les offres présentées par un groupement de producteurs, à équivalence d'offre (voir aussi page 130).



### 1.2.2.3 - Les petits lots

Même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, l'article 27 du CMP permet de passer des marchés selon une procédure adaptée, pour des lots inférieurs à 80 000 € HT, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché ; le montant du marché est calculé en additionnant la valeur de l'ensemble des lots.

La procédure des "petits lots" peut être utilisée :

- Si le montant de tous les lots concernés n'atteint pas 20% de ce montant total ;
- **Et** si chacun de ces lots n'atteint pas 80 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services.

Définir des "petits lots", quand cela est possible, permet d'associer les PME à des opérations complexes, mais aussi à des marchés à gamme très étendue.

### 1.2.2.4 - Avantages et inconvénients de la pratique d'allotissement

| Allotir : des avantages indéniables  | Mais aussi des inconvénients  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilite l'accès aux PME, petits fournisseurs ou fournisseurs spécialisés, grâce à un volume adapté</li> <li>• Suscite une réelle concurrence entre les entreprises quelle que soit leur taille</li> <li>• Permet de privilégier des critères de qualité, ou environnementaux, ou sociaux.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant la finesse d'allotissement, risque d'alourdir la procédure de rédaction, puis de passation et d'exécution des marchés (temps consacré par le gestionnaire)</li> <li>• Risque de marché infructueux si allotissement mal adapté à l'organisation des marchés par produits (distributeurs, zones géographiques, disponibilité des produits, gamme des entreprises)</li> <li>• Un allotissement très fin peut être préjudiciable au développement durable (multiplication des livraisons) sauf organisation logistique appropriée.</li> </ul> |
| <b>Un préalable incontournable</b>   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessite d'avoir une connaissance extrêmement fine du secteur économique, que ce soit au niveau des prestations proposées que des opérateurs économiques susceptibles de répondre</li> </ul>   |   |



## 1.2.2.5 - Exemples de formulation et analyses

### 1- Exemple d'allotissement pour les fromages :

N.B. le marché passé en 2008 était constitué de 343 lots, répartis en 13 catégories. Plus de 400 produits sur 1000 travaillés environ ont été décrits en détail dans le CCTP.

| Lot n°   | Désignation de la fourniture  | Lot n°   | Désignation de la fourniture  |
|--|---|--|---|
| FROMAGES PRE-EMBALLES INDIVIDUELS CONTENANT MOINS DE 100 mg DE CALCIUM           |   | 35   | -Camembert environ 30 g 45% MG  |
|  | Pâtes fraîches  | 36   | - Coulommiers environ 30 g 50% MG   |
| 24   | - Fromage frais nature demi-sel 25 g 40% MG   | 37   | - Fromage à pâte molle à croûte fleurie environ 30 g 60% MG                                   |
|  | Fromages frais fondus   | 38   | - Fromage à pâte molle à croûte fleurie mixte (mélange lait vache+chèvre) environ 25 g 55% MG |
| 25   | - Spécialité fromagère au fromage blanc fondu en coque environ 18 g 23-33% MG       |  | Fondus  |
|  | Laitages  | 39   | - Fromage fondu environ 20 g 60% MG   |
| 26   | - Petits suisses non sucrés 40 % MG 60 g  | 40   | -Cancoillotte environ 30 g 48% MG   |
|  | Pâtes persillées  |  | Pâtes pressées non cuites   |
| 27   | - Fromage à pâte molle persillée environ 25 g 60% MG                                | 41   | - Fromage rond affiné à pâte pressée non cuite environ 20 g 45% MG                            |
| FROMAGES PRE-EMBALLES INDIVIDUELS ENRICHIS EN CALCIUM DE 100 mg à 150 mg/portion |   | 42   | - Fromage à pâte pressée non cuite coque cire alimentaire environ 22 g 45% MG                 |
|  | Pâtes fraîches  | 43   | - Bleu de Bresse environ 30 g 55% MG  |
| 28   | - Fromage frais à texture foisonnée nature environ 16,6 g 70% MG                    | 44   | - Fromage cylindrique à pâte molle persillée environ 30 g 55% MG                              |
| 29   | - Spécialité fromagère finement salée environ 25 g 58% MG                           | FROMAGES PRE-EMBALLES INDIVIDUELS ENRICHIS EN CALCIUM MINIMUM 150 mg/portion |   |
| 30   | - Fromage à goût frais fouetté nature délicatement salé environ 25 g plus de 50% MG | 45   | - Spécialité fromagère finement salée environ 25 g 54% MG                                     |
|  | Fromages blancs fondus  |  | Fondus  |
| 31   | - Fromage blanc fondu à la crème environ 20 g de 65-70% MG                          | 46   | - Fromage fondu environ 20 g 50% MG   |
| 32   | - Fromage blanc fondu en coque environ 20 g 65-70% MG                               | 47   | - Spécialité fromagère fondue et gressins environ 35 g 45-50% MG                              |
| 33   | - Fromage blanc fondu environ 20 g 65-70% MG  |  | Fromages blancs fondus  |
|  | Pâtes molles  | 48   | - Fromage blanc fondu environ 20 g 65% MG   |
| 34   | - Fromage à pâte molle à croûte fleurie mixte environ 25 g 50% MG                   |  | Pâtes molles  |
| Lot n°   | Désignation de la fourniture  | Lot n°   | Désignation de la fourniture  |

## 1 - Exemple d'allotissement pour les fromages : (suite)

|                         |  |                             |  |
|-------------------------|--|-----------------------------|--|
| 49                      | - Fromage à pâte molle à croûte fleurie environ 30 g 60% MG                      | 65                          | - Chaource environ 400/500 g 50% MG                                  |
| 50                      | - Fromage à pâte molle à croûte mixte environ 30 g 60% MG                        |                             | Pâtes molles à croûte lavée  |
|                         | Pâtes pressées non cuites  | 66                          | - Fromage à pâte molle à croûte lavée environ 320 g 50% MG           |
| 51                      | - Fromage à pâte pressée non cuite à l'emmental coque cire environ 20 g 45% MG   | 67                          | - Vieux pané environ 220 g 50% MG                                    |
| 52                      | - Gouda environ 25 g 48% MG  | 68                          | - Pont-l'Evêque environ 360 g 45% MG                                 |
| 53                      | - Emmental sous vide 30 g  | 69                          | - Maroilles environ 200 g 45% MG                                     |
| 54                      | - Fromage à pâte pressée non cuite environ 22 g 45% MG                           | 70                          | - Munster environ 200 g 50% MG                                       |
|                         | Pâtes pressées cuites  |                             | Pâtes persillées   |
| 55                      | - Saint-Paulin environ 30 g 45% MG   | 71                          | - Bleu d'environ 250 g 50% MG  |
| 56                      | - Fromage à pâte pressée cuite, environ 30 g 45% MG et environ 190 mg Ca/portion | 72                          | - Rochebaron environ 600 g 55% MG                                    |
| 57                      | - Port Salut environ 30 g 50% MG   |                             | Fromages barquettes 500 g  |
| 58                      | - Morbier environ 30 g 45% MG  | 73                          | - Feta (fromage de brebis)   |
| 59                      | - Saint-Nectaire environ 30 g 45% MG   |                             | Divers   |
| 60                      | - Cantal environ 30 g 45% MG   | 74                          | - Fromage blanc non battu 40 % MG 5 kg                               |
| 61                      | - Comté environ 30 g 45% MG  | 75                          | - Emmental râpé sac de 1 kg  |
| <b>FROMAGES ENTIERS</b> |  | 76                          | - Emmental bâtonnets 500 g   |
|                         | Pâtes molles à croûte fleurie  | 77                          | - Fromage frais 70% MG environ 350 g (type Bon Bresse ou équivalent) |
| 62                      | - Coulommiers environ 350 g 50-52% MG  | 78                          | - Cancoillotte nature en 5 kg  |
| 63                      | - Liguil environ 200-230 g 50-55% MG   | <b>SPECIALITE FROMAGERE</b> |  |
| 64                      | - Camembert environ 250 g 45-55% MG  | 79                          | - Palet au fromage 100 g barquette sous atmosphère                   |



Marché finement alloti

Gains/PME locales/Qualité appro/management

Sur ce marché, d'un ordre de grandeur de 2 millions d'€, 5 fournisseurs ont été retenus en 2008 et deux seulement en 2009 pour les 56 lots ; **ces fournisseurs ont été sélectionnés à chaque fois pour un produit, et non un ensemble de produits.** Au niveau comptable, les enregistrements se font par fournisseur, et non par numéro de lot (de marché) ce qui simplifie les enregistrements de factures en cours d'exécution des marchés.

L'allotissement très fin (produit par produit) peut permettre à une petite entreprise ou entreprise spécialisée de pouvoir répondre au marché ; mais il faut souligner également son rôle déterminant pour un approvisionnement de qualité ; en effet, le pouvoir adjudicateur va pouvoir sélectionner individuellement chaque produit « le mieux disant », et non un lot pour lequel il serait très satisfait pour certains produits et peu convaincu par d'autres. Autrement dit, allotir en regroupant des produits de même nature peut nuire à la qualité de l'approvisionnement, et tend à classer les offres seulement par rapport au prix.

Ce choix qualitatif permet de motiver les équipes de cuisine en leur procurant les produits qui correspondent à leurs attentes (gain managérial également).

## 2-Exemple d'allotissement par secteur pour un MAPA en produits issus de l'agriculture biologique (ou équivalent)

| N° des lots | Désignation                             | Secteur |
|-------------|---|---------|
| 1-1         | salades                                 | 1       |
| 1-2         | tomates                                 | 1       |
| 1-3         | carottes                                | 1       |
| 1-4         | pommes                                  | 1       |
| 1-5         | poire                                   | 1       |
| 1-6         | kiwi                                    | 1       |
| 1-7         | raisin                                  | 1       |
| 1-8         | volaille                                | 1       |
| 1-9         | yaourth nature                          | 1       |
| 1-10        | faisselle                               | 1       |
| 1-11        | fromage de chèvre, type Picodon         | 1       |
| 1-12        | fromage de chèvre, type Saint-Marcellin | 1       |
| 1-13        | compote de pomme                        | 1       |
| 2-1         | salades                                 | 2       |
| 2-2         | tomates                                 | 2       |
| 2-3         | carottes                                | 2       |
| 2-4         | pommes                                  | 2       |

64

CCTP adapté

Travail en amont/profession

L'annexe technique a été travaillée en amont avec la profession pour que les marchés ne soient pas infructueux et qu'ils soient acceptables du point de vue des budgets, aucune référence pour les prix n'ayant été fixée : calibrage des produits précisé lors de la commande entre les deux parties ; livraisons en vrac pour la plupart des fruits et légumes frais ; tout conditionnement accepté pour la compote de pommes, volailles entières prêtes à cuire et non en morceaux... Cela a représenté un travail important de part et d'autre, pour la concertation et l'écriture du marché, mais aussi pour la réponse à ce marché. L'interprofession « bio » régionale s'est également mobilisée pour communiquer sur ce marché et aider aux réponses le cas échéant.

Chaque établissement a précisé ses besoins, ce qui représente un atout pour le groupement en termes de structuration géographique de l'offre ; par contre, il y a un véritable challenge à organiser les livraisons sur tous les établissements en minimisant les coûts de distribution et l'impact environnemental : chaque établissement gère ses commandes de manière autonome et l'enjeu consiste à regrouper les livraisons de plusieurs produits frais, et ce le même jour sur plusieurs établissements.

### 1.3 Définir les conditions de sélection des candidatures et d'attribution du marché

Deux étapes importantes président à la passation d'un marché public. En effet, dans un premier temps, la personne publique (représentant habilité pour l'Etat et Commission d'Appel d'Offres pour les collectivités territoriales) sélectionne les candidatures puis, dans un second temps, cette dernière procède à l'attribution du marché (après avis de la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales). L'examen des plis comporte donc 2 phases : l'examen de la candidature, puis l'examen de l'offre, même si l'ensemble des documents est remis dans une seule enveloppe.

Après avoir sélectionné les entreprises considérées comme « aptes » à exécuter le marché, au regard de leurs références et de leurs moyens humains, matériels et financiers, la personne publique doit, dans un second temps, procéder à une analyse comparative des offres afin d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'analyse comparative doit se faire en deux temps :

- comparaison des offres proposées en réponse au cahier des charges, entre elles ;
- comparaison des offres dites « variantes », entre elles.

A l'issue de l'analyse comparative, les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre classée en première position sera retenue à condition que l'entreprise remette ses certificats fiscaux et sociaux dans les délais impartis par la personne publique. Dans le cas contraire, la même demande sera faite au soumissionnaire classé en deuxième position et ainsi de suite.

L'attributaire du marché sera celui qui aura remis lesdits documents dans les délais.

Le guide précise ici quels éléments importants prendre en compte dans les conditions de sélection des offres et d'attribution du marché pur favoriser un approvisionnement de proximité et de qualité.

#### 1.3.1 - Définir les critères de sélection des candidatures (art. 52 CMP)

Les critères de sélection des candidatures se concentrent sur la capacité de l'entreprise à réaliser le marché pour lequel elle soumissionne. Des vérifications sont donc effectuées quant à la situation technique et financière des candidats et quant à leur capacité professionnelle. **Au titre des capacités professionnelles, des renseignements peuvent être demandés sur le savoir faire des candidats en matière de protection de l'environnement :**

- Capacités professionnelles et techniques
- Moyens matériels (outillage, matériels et équipements techniques...)
- Qualifications professionnelles
- Moyens en personnel (effectif dans le domaine concerné par le marché et moyens mis à disposition du marché...)
- Références pour des prestations de même nature. Le code issu du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 interdit de rejeter une entreprise du seul fait de l'absence de références pour des prestations de même nature
- Capacités financières
- Chiffre d'affaires par activité
- Présentation de bilans ou extraits de bilans

Approvisionnement local

Réorganisation logistique

Une enveloppe

Examen candidatures

Examen offres

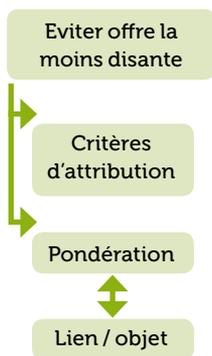


Il est conseillé de demander une note aux candidats sur leurs compétences et pratiques prouvant leur investissement en faveur de la qualité et du développement durable, en précisant les points sur lesquels on attend des éclairages ; ces précisions dans la demande sont importantes car nombre de PME sont peu rompues à l'élaboration de dossiers de candidatures et ne répondent pas ou très peu sur ces aspects. Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut demander des informations sur la collecte et le recyclage des déchets ; l'organisation des transports et des flux logistiques dans l'entreprise...

- Les exigences commandant la recevabilité des candidatures et les critères de choix d'ordre social devront toujours être liées à **l'objet initial du marché, c'est à dire que les performances demandées devront être cohérentes par rapport au besoin exprimé** ; ces exigences et ces critères devront toujours être prédéterminés, annoncés et publiés.

L'acheteur public doit veiller à ce que les capacités exigées soient limitées au strict nécessaire et non disproportionnées par rapport à l'objet du marché (comme, par exemple, un chiffre d'affaires très élevé ou des capacités techniques très importantes), de façon à ne pas évincer des candidats qui auraient pourtant été en mesure de présenter des offres valables.

Les exigences en la matière sont d'ailleurs plafonnées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics. L'article 45 du CMP précise désormais que lorsque le pouvoir adjudicateur demande un chiffre d'affaires annuel minimal donné, ce niveau minimal ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. S'il demande un niveau minimal supérieur à ce plafond, il le justifie dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation.



### 1.3.2 - Définir les critères d'attribution du marché

#### 1.3.2.1 - Définition

L'article 53 du Code des Marchés Publics prévoit que le pouvoir adjudicateur puisse se fonder sur une pluralité de critères pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre la plus avantageuse. La règle de choix du « mieux-disant » se traduit par le fait que le critère prix n'est qu'un critère parmi les autres.

Si le pouvoir adjudicateur ne devait retenir qu'un seul critère d'attribution, il s'agirait du prix.

L'insertion de critères d'attribution en lien avec les objectifs recherchés (santé, développement durable...) permet de renforcer la position des offres les mieux placées sur ces critères.

Les critères choisis doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Le CMP en liste un certain nombre : la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

Certains critères peuvent être précisés, ou d'autres critères peuvent être retenus, à condition d'être liés à l'objet du marché et non discriminatoires.

Les critères doivent être mesurables ou quantifiables. Les critères peuvent être décomposés également en sous critères : fraîcheur du produit, aspect, goût, qualité nutritionnelle, qualité organoleptique (jugée à partir de l'examen d'échantillon lors d'une commission gustative, par exemple).

Les critères doivent nécessairement avoir été portés à la connaissance des candidats potentiels au travers de l'AAPC ou du règlement de la consultation.

Ils sont pondérés ou à défaut hiérarchisés (seulement s'il y a impossibilité de les pondérer, ce qui paraît peu probable s'agissant de produits alimentaires).

Depuis l'adoption du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » sont en tant que telles un critère qui peut être pris en compte comme critère d'attribution des marchés publics.

Ce critère, auquel un certain poids peut être donné même s'il ne peut être le critère principal d'attribution des marchés, pourra utilement être institué par l'acheteur public qui considère qu'il est en adéquation avec ses besoins.

Ainsi, le producteur, groupement de producteurs ou l'opérateur se fournissant auprès de ceux-ci bénéficiera d'un avantage sur ses concurrents et, à offre égale par ailleurs, sera regardé comme le « mieux-disant » et devra être choisi.

### 1.3.2.2 - Combiner critères d'attribution et conditions d'exécution

L'insertion de critères de qualité ou environnementaux n'est pas systématique : notamment si les conditions d'exécution sont suffisantes.

Dans ce cas, toutes les spécifications techniques précisées au cahier des charges et qui définissent le niveau de performance minimal auquel il convient de satisfaire seront traduites en critères d'attribution. Cela permet alors au pouvoir adjudicateur d'accorder des points supplémentaires à des produits dont les performances sont supérieures à celles exigées.

Par contre, cette insertion de critères d'attribution des offres se justifie d'autant plus si l'acheteur public n'a pas défini de conditions d'exécution dans le sens souhaité. De même, il est souhaitable d'y recourir si la personne publique qui passe le marché ne dispose pas de toutes les informations relatives au prix ou à la disponibilité d'un produit avec des critères qualitatifs plus élevés ou plus respectueux de l'environnement.

### 1.3.2.3 - Choisir et justifier le choix des critères d'attribution

Comme cela est bien signalé en première partie de ce guide, il va de soi qu'une rédaction efficiente des critères d'attribution en vue de favoriser un approvisionnement de proximité et de qualité ne peut s'effectuer qu'en parfaite connaissance des produits et des filières qui existent localement.

Les critères ainsi que leur pondération doivent être objectifs et définis par rapport à l'objet du marché.

De plus, le mode d'appréciation des critères doit être précisé par le pouvoir adjudicateur.

Pour un marché donné de denrées alimentaires (ou un lot donné), les critères généralement mis en avant pour la sélection des offres sont (liste non exhaustive) :

Critères  
d'attribution



Renforcement  
conditions  
d'exécution

Choix critères  
d'attribution



Possibilités de  
réponse locale



### Critères classiques

| Critère   | Sous-critère  | Lien avec l'objet du marché   | Mode d'appréciation du critère  |
|---|---|---|---|
| Prix et engagement du fournisseur sur la variation du prix  |   | Coût et budget  | Bordereau de prix unitaire  |
| Appréciation d'une remise appliquée sur les produits du catalogue hors bordereau de prix unitaire |   |   | Engagement éventuel du fournisseur sur des rabais catalogue.                              |
| Mode de production des denrées  | Agriculture biologique ou équivalent  | Santé (absence ou bien moindre teneur en résidus) et développement durable                              | Label biologique communautaire ou national ou équivalent                                  |
|   | Mode de production économe en intrants  | Santé (moins teneur en résidus) et développement durable  | Cahiers des charges particuliers ou équivalents   |
| Qualité des échantillons  | Qualité gustative et organoleptique   | Attractivité des denrées et goût  | Commissions gustatives sur échantillons - résultat de mesure (indice réfractométrique...) |
|   | Qualité d'usage (comportement cuisson, rendement, conservation, temps de préparation, conditionnement – praticité stockage, facilité désinfection, gestion des déchets) | Préparation culinaire, du transfert des matières premières à l'utilisation finale                       | Fiches techniques et demande d'échantillons sur certains lots et/ou produits              |
| Développement durable   | Mode de transport et distance parcourue au cours du cycle de vie du produit   | Achat de denrées avec un impact minimal sur l'environnement   | * Mémoire technique demandé au fournisseur  |
|   | Gestion des emballages : conteneurs réutilisables, emballages recyclables, récupération des emballages...   |   |   |
|   | Gestion des déchets par le fournisseur  |   |   |
|   | Qualité environnementale de l'offre (plus général)  |   |   |
|   | Proposition de denrées sans OGM   |   |   |
| Mise en œuvre d'une démarche qualité dans l'entreprise  |   | Qualité réglementaire des denrées, qualité environnementale de l'entreprise                             | * Mémoire technique demandé au fournisseur  |
| Services proposés   | Conditions de livraison (Livraisons en urgence ou dépannages)   | Pouvoir préparer les repas en respectant le plan alimentaire même en cas de rupture d'approvisionnement | * Mémoire technique demandé au fournisseur  |
|   | Délais de commandes   |   | * Mémoire technique demandé au fournisseur  |
| Engagement social de l'entreprise   | Par l'emploi partiel de personnel en insertion ou handicapé   | L'objet du marché stipule alors cet objectif  | Engagement du fournisseur (condition d'exécution) ou mémoire technique                    |
| Groupement de producteurs agricoles   | Exercer le droit de préférence  |   |   |

### Mémoire technique

Préciser informations attendues

\* Mémoire technique demandé au fournisseur. Il est conseillé de :

- Demander aux candidats leur qualification professionnelle, une note sur leurs actions en cours ou entreprises en lien avec la qualité des produits et la durabilité de leur activité, leurs actions environnementales ;
- Demander aux candidats comment ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils avancent : contrôle externe de leur cahier des charges ou démarche particulière, certifications particulières...
- Pour les candidats présentant des offres de produits bio ou équivalent, il est possible de demander un certificat établi par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures aux spécifications de l'agriculture biologique. Conformément à l'arrêté du 28/08/06, d'autres preuves équivalentes de garantie de la qualité seront admises.

Le candidat peut et doit ainsi mettre en avant son expérience et décrire ses modes de production et/ou ses filières d'approvisionnement.

**Attention :**

- La multiplication de demandes peut être préjudiciable à de petits fournisseurs.
- De plus, certains fournisseurs peuvent ne rien indiquer sur ces aspects « environnementaux », par méconnaissance de ce qu'ils peuvent mettre en avant, et leur offre peut se retrouver écartée parce que leur dossier est très incomplet. **Dans ce contexte, le pouvoir adjudicateur doit bien préciser ce qui est attendu comme type de réponse par rapport à ce mémoire technique. Cela peut significativement augmenter le nombre de dossiers « recevables » et donc la mise en concurrence sur l'ensemble des critères d'attribution.**
- L'organisation de Commissions gustatives est très efficace pour sélectionner les produits, mais cela demande du temps, et la fourniture d'échantillons est



**Exemple 1 : la fiche présentée ci-dessous correspond à une demande faite par une commune à chacun de ses fournisseurs en produits biologiques.**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**  
(à remplir pour chaque produit issu de l'Agriculture biologique)

**A – CONDITIONS DE LIVRAISON**

Catégorie : EPICERIE – produits BIO

Produit : .....

**Attention : IL EST EXIGÉ LA POSSIBILITÉ D'UNE LIVRAISON QUOTIDIENNE.**

Délai minimum entre le jour de la commande et le jour de livraison : .....

Moyen de transport (type de véhicule) : .....

Préciser si le transport est sous-traité et à qui ? .....

Lieu de l'Entrepôt : .....

Lieu de production et conditions de production (cahier des charges à fournir) : .....

Conditions, distance et moyens de transport du lieu de production à votre Société : .....

Conditions, distance et moyens de transport de votre Société à « La Nouvelle Cuisine » : .....

**B – AUTRES INFORMATIONS**

Coordonnées de la personne à contacter en cas de non conformité de l'approvisionnement : .....

Coordonnées de la personne à contacter en cas de problème de facturation : .....

L'entreprise a-t-elle engagé une démarche de qualité globale ou d'un système HACCP ? (fournir une information succincte) : .....

Coordonnées de l'entreprise : ..... Signature du responsable : .....

Les livraisons ne sont pas demandées quotidiennement mais la ville n'accepte pas des gros fournisseurs qui ne puissent livrer que deux jours fixes par semaine, à cause des problèmes de réassortiment en cas de livraison refusée ou défaillante. Pour les petits fournisseurs, la ville s'adapte.

Un atout (possible ou non) pour les réapprovisionnements et pour les fournisseurs locaux où la ville accepte comme jour de livraison celui où le producteur se rend au marché, par exemple.

Moyen de privilégier la fraîcheur des produits

Moyen de s'assurer de la réactivité du fournisseur : plus l'entrepôt est proche, plus vite un réapprovisionnement est possible

Cahier des charges pour privilégier les modes de production respectueux de l'environnement

Moyen d'objectiver le fait de privilégier les circuits à impact carbone réduit

Qualité service, traitement non conformités et problèmes administratifs

Qualité organisation et garantie sanitaire pour produits



## Exemple 2 : mémoire technique demandé par une commune dans un marché de fournitures alimentaires pour la petite enfance (juillet 2009).

Le mémoire technique présenté par le soumissionnaire comprendra au minimum les informations suivantes :

- L'origine, la provenance et la diversité des fournitures
- La diversité des denrées proposées
- La composition et l'organisation de l'équipe (formation et expériences)
- L'hygiène des produits (cf. locaux, agrément vétérinaire, certification,...)
- Les modalités de suivi de la commande
- La qualité du service après-vente
- La gestion des déchets
- L'optimisation des tournées de livraison
- La réactivité du candidat en cas d'urgence
- La disponibilité et l'importance des stocks

Il est souhaitable que le critère prix ne pèse pas plus lourd que les critères qualitatifs, sinon il risque d'annuler l'existence de ces critères et seule l'offre la moins disante pourra être retenue.

Pondération

Incontournable

70

*N.B. Définir un critère de qualité organoleptique et gustative, apprécié grâce à la mise en place d'une commission gustative entraîne un travail supplémentaire conséquent mais peut créer un écart significativement en faveur d'offres présentées par des PME de proximité (artisans locaux, producteurs agricoles). Dans tous les cas, cette mise en place d'une commission de dégustation, permettant à la fois de tester la qualité d'usage et la qualité organoleptique et gustative, permet d'optimiser réellement la politique d'achat de proximité et de qualité. De plus, ces commissions de dégustation peuvent permettre de rassembler tous les agents ayant contribué à la rédaction des marchés (juriste, nutritionniste, gestionnaire, intendand, cuisiniers... et les élus) et ainsi montrer à chacun d'entre eux les répercussions de la rédaction des clauses des cahiers des charges sur la qualité des produits proposés en restauration et sur l'organisation en cuisine.*

coûteuse pour les fournisseurs ce qui peut décourager certaines petites entreprises. Voir aussi page 126.

### 1.3.2.4 - Pondérer les critères d'attribution

La pondération des critères n'est obligatoire que pour les procédures formalisées.

**Toutefois, dans l'objectif de sélectionner des offres de qualité et durables, il est nécessaire de pondérer les critères d'attribution, même dans le cas d'une procédure adaptée.**

La pondération des critères doit figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence : l'offre économiquement la plus avantageuse doit être déterminée sur les seuls critères ayant fait l'objet de la publicité préalable à l'appel d'offre.

Il est conseillé de ne pas fixer plus de quatre critères dans une consultation car l'analyse multi-critères devient difficile, d'autant plus que certains critères vont se décliner en sous-critères : par exemple, qualité organoleptique ; qualité technique des produits...

Il convient de vérifier, préalablement à la publication de l'AAPC, que le choix des critères, leur taux de pondération et leur méthode de notation ne fait pas courir le risque de devoir retenir une offre qui ne correspondrait pas au besoin du pouvoir adjudicateur ou qui dépasserait le budget possible pour un marché donné. Il est donc conseillé de procéder à une simulation des résultats susceptibles d'être obtenus après pondération et système de notation retenus.

**Attention :** chaque critère doit être directement lié à l'objet du marché et/ou se justifier par une pondération adaptée.

Par exemple, même si les critères de développement durable sont permis par le code des marchés publics, il est impossible de leur accorder une pondération supérieure aux facteurs qualité et prix en ce qui concerne un besoin alimentaire.

Toutefois, tout critère de développement durable pouvant avoir des répercussions directes sur la santé pourra être mis en avant avec un poids significatif, comme un mode de production permettant de limiter la teneur en résidus de pesticides, par exemple.

■ Les dégustations représentent cependant un coût non négligeable pour les entreprises candidates, surtout si ce sont des petites structures. Il conviendrait donc de prévoir de les rémunérer, et/ou d'organiser la consultation en 2 étapes : la première consisterait en la sélection des candidats en fonction de leurs dossiers. Seuls ceux arrivés en tête du classement participeraient à la deuxième étape, qui est la dégustation. Ce processus en 2 étapes fait également gagner du temps aux collectivités.

Exemples de taux de pondération pour un marché de produits alimentaires :

- Qualité organoleptique et gustative (45%), prix des prestations (35%), valeurs technique de l'offre (10%), performances en matière de développement durable (10%).
- Qualité du produit (35 %), mode de production (30 %), prix (20%), traçabilité (15 %).

### 1.3.2.5 - Apprécier les critères d'attribution

Les critères doivent être mesurables ou quantifiables.

Ces critères doivent être évalués selon des grilles et non pas d'un point de vue binaire (oui/non) ce qui pourrait conduire à éliminer une offre et serait jugé discriminatoire.

### 1.3.2.6 - Exemples de formulation de critères d'attribution avec 1.3.31.3.3

#### 1- Exemples de formulation possible :

- « Caractéristiques environnementales de l'offre, appréciées selon le mode de production : agriculture conventionnelle, raisonnée ou biologique – ou équivalents). Pondération x % . »
- Pour prendre en compte les effets du transport : « ... externalités environnementales dues au transport de ces denrées (mode de transport et distance parcourue au cours du cycle de vie du produit). Pondération x % . » ; il faudra alors préciser, dans le règlement de consultation, le mode d'appréciation du critère environnemental lié au transport : « les externalités environnementales dues au transport des denrées seront appréciées sur la base d'un document technique décrivant, pour chaque produit final livré, les lieux de production, de transport et de livraison ainsi que le mode de transport utilisé entre chacune de ces étapes de la vie du produit. [Si un critère d'attribution relatif à la traçabilité est retenu, précisez-le]. Ces informations peuvent être présentées dans le document relatif à la traçabilité des produits. »

**Attention :** il appartiendra alors au fournisseur de réaliser et de présenter ce document technique dans le cadre de la description des caractéristiques techniques de son offre. Cela peut représenter pour lui une charge administrative non négligeable.

Source : guide pratique pour l'achat de produits bio, locaux et équitables en restauration collective (Equi'sol, Adagy, Adabio)

#### 2- Exemple de tableau de jugement des offres selon un échelle ouverte

VILLE DE BOURG-EN-BRESSE 01 – Marché de fourniture de denrées alimentaires pour l'unité de production culinaire flexible – 5 octobre 2009

##### 8. Analyse des candidatures et jugement des offres (...)

**8.2 Jugement des offres**  
Les offres devront être conformes aux prescriptions du Cahier des Charges.

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics.

Le jugement des offres sera effectué sur la base des critères ci-dessous énoncés pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse :

**Valeur technique : 60% décomposée comme suit :**

**Sous-critère A sur 40% :**

- Qualité du produit analysée à partir des descriptifs techniques
- Pour les fournitures pour lesquelles des échantillons sont exigés :
  - Qualité organoleptique
  - Qualité gustative

**Sous-critère B sur 10% :**

- Performances environnementales de l'offre : Analyser à partir des éléments fournis au mémoire

**Sous-critère C sur 10% :**

- Conditions de livraison :
  - Capacité à faire face au délai de livraisons « urgentes » ou de « dépannages »
  - Nombre de livraison de la collectivité proposé par semaine

L'échelle de notation est la suivante :

|   | Insuffisant | Moyen | Satisfaisant | Excellent |
|---|-------------|-------|--------------|-----------|
| Qualité du produit                              | 10          | 20    | 30           | 40        |
| Performance en matière de développement durable | 2,5         | 5     | 7,5          | 10        |
| Conditions de livraison                         | 2,5         | 5     | 7,5          | 10        |

**Prix : 40%**

Les prix sont analysés suivant la formule de calculs suivants :  
Note de X = 4 [1-(PX - PLM)/PE]

- X : note max
- PE : estimation de l'Administration
- PX : offre de chaque entreprise
- PLM : offre la moins disante
- Le nombre de points sera arrondi au centième près



### 3. Extrait de documents d'une consultation menée par une commune

#### 23 - Hiérarchisation des critères d'attribution

A/ Pour tous les produits sauf les produits issus de l'agriculture biologique

- 1°/ Qualité des échantillons (0,5)
- 2°/ Prix et engagement du fournisseur sur la variation des prix (0,2)
- 3°/ Service proposé (délai de commande, conditions de livraison) (0,1)
- 4°/ Mise en œuvre par l'entreprise d'une démarche qualité globale ou d'un système HACCP (0,1)
- 5°/ Proposition de denrées alimentaires sans OGM ou produites sans OGM (0,1)

B/ Pour les produits issus de l'agriculture biologique

- 1°/ Qualité techniques de l'échantillon (0,5)
- 2°/ Adéquation du produit par rapport aux critères environnementaux (bassin de production, transport de marchandises, distances parcourues par les marchandises...) (0,2)
- 3°/ Service proposé (délai de commande, conditions de livraison) (0,1)
- 4°/ Prix et engagement du fournisseur sur la variation des prix (0,2)
- 5°/ Mise en œuvre par l'entreprise d'une démarche qualité globale ou d'un système HACCP (0,1)
- 5°/ Proposition de denrées alimentaires sans OGM ou produites sans OGM (0,1)

La qualité des échantillons compte pour 50%, le prix seulement pour 20 %, ce qui traduit une forte volonté politique !

|   | Critères produits non issus de l'agriculture biologique      | Pondération | Modalités d'appréciation des critères                            |
|---|--|-------------|--|
| 1 | Qualité des échantillons                                     | 0,5         | Séance de dégustation (Goût, qualité technique, présentation...) |
| 2 | Prix et engagement du fournisseur sur la variation du prix   | 0,2         | Tableau des prix   |
| 3 | Service proposé (délai de commande, conditions de livraison) | 0,1         | Fiche de renseignement fournisseur                               |
| 4 | Mise en œuvre d'une démarche qualité                         | 0,1         | Attestation  |
| 5 | Proposition de denrées sans OGM                              | 0,1         | Engagement   |

### 4. Exemple d'un tableau de critère d'une commune

| Critères  | Pondération |
|---|-------------|
| • Coût moyen total du bordereau de prix unitaires   | 30%         |
| • Appréciation d'une remise appliquée pour les produits hors bordereau de prix unitaires  | 10%         |
| • Qualité technique de l'offre<br>Appréciée au regard des fiches techniques et du mémoire technique complet remis par le candidat, voire de tout autre documents fourni par le client dans le cadre de son offre      | 30%         |
| • Qualité des prestations associées<br>Appréciée au regard des fiches techniques et du mémoire technique complet remis par le candidat, exemple de caractéristiques de consommation tel que demandé au 3.1            | 20%         |
| • Engagement du candidat en matière de développement durable<br>Appréciée au regard du mémoire technique complet remis par le candidat, voire de tout autre documents fourni par le client dans le cadre de son offre | 10%         |

## 5. Extrait du DCE d'un groupement de commande

### 7.2. CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères suivants :

#### Critère 1 : Performances techniques des produits (/50)

Le candidat apportera toute information relative aux performances techniques des produits et fournitures qu'il propose dans son offre, et notamment :

- les garanties de qualité et de fraîcheur des produits, notamment délai le plus court possible entre le jour de récolte et le jour de livraison du produit, noté sur 50 points, une fiche annexée précisera les conditions d'exécution des livraisons avec les délais de passation des commandes avant livraison qui devra se situer entre le délai minimal de 1 jour ouvré et le délai maximal de 5 jours ouvrés.
- la saisonnalité de ses produits (pour les fruits, légumes et produits laitiers plus particulièrement). Il sera demandé un tableau de saisonnalité des produits. Afin d'obtenir des produits de qualité optimale, il est demandé au prestataire de fournir des produits frais de saison. La notation sera donc effectuée en fonction de la proportion de produits de saison que le prestataire sera en mesure de fournir tout au long de la durée du marché. notée sur 30 points
- les fiches techniques et analyses bactériologiques des produits qu'il propose (notamment pour le lot 8 : volaille), noté sur 20 points

Ce critère fera l'objet d'une notation de 0 (très mauvais) à 10 (excellent). Elle sera ensuite affectée du coefficient de pondération correspondant.

#### Critère 2 : Performances environnementales (/20) -

Le candidat apportera toute information relative aux performances environnementales des produits et fournitures qu'il propose dans son offre, et notamment :

- de la politique environnementale mise en œuvre par le prestataire sur les emballages: réduction, recyclage, récupération... ; notée sur 50 points
- de la politique environnementale mise en œuvre par le prestataire sur les transports: véhicules « propres », optimisation des circuits d'approvisionnement, modes de transports utilisés... ; notée sur 50 points

Ce critère fera l'objet d'une notation de 0 (très mauvais) à 10 (excellent). Elle sera ensuite affectée du coefficient de pondération correspondant.

#### Critère 3 : Prix (/30)

Le pouvoir adjudicateur appréciera le critère « prix » en fonction du bordereau des prix unitaires remis par les candidats à l'appui de leur offre.

Ce critère fera l'objet d'une notation de 0 (très mauvais) à 10 (excellent). Elle sera ensuite affectée du coefficient de pondération correspondant.

### Autoriser les variantes

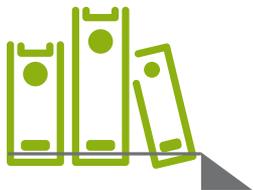
Si le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il a la possibilité d'autoriser la présentation de variantes avec les offres de base.

La variante est une offre équivalente et alternative à la solution de base que propose le candidat. Le régime de la variante est défini à l'article 50 du CMP.

Dans les procédures formalisées, les variantes ne peuvent être présentées que si elles ont été expressément autorisées par le pouvoir adjudicateur, dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation. Par contre, dans les marchés à procédures adaptées, les variantes sont autorisées, sauf si le pouvoir adjudicateur les interdit expressément dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation.

Autoriser variantes

Incontournable



N.B. La différence entre « variante » et « option » réside dans le fait que, pour les options, c'est l'acheteur qui fixe précisément les points sur lesquelles des différences peuvent apparaître et en quoi peuvent consister ces différences, alors que pour les variantes, l'acheteur se contente d'indiquer la possibilité pour les candidats de présenter d'eux-mêmes des différences, et laisse toute latitude aux candidats d'imaginer la nature et la consistance de ces différences, dans le respect toutefois des exigences minimales. L'intérêt des variantes est donc de laisser s'exprimer la créativité des candidats sans la brider, et de faire émerger des solutions auxquelles l'acheteur n'avait pas pensé, c'est-à-dire de stimuler l'innovation.

74

La variante peut consister en une modification de certaines des spécifications techniques décrites dans le cahier des charges, ou, plus généralement, dans le dossier de consultation.

Autoriser les variantes rend cependant plus complexe l'analyse des offres et leur comparaison. L'acheteur public compare d'une part les offres de base entre elles et d'autre part, les variantes ou options entre elles. Puis, dans un second temps, il compare l'offre de base la plus intéressante avec la variante ou l'option la plus intéressante. Le succès de la variante ou de l'option dépend donc aussi de la pondération affectée à chaque critère.

Il convient d'**autoriser expressément les variantes** pour laisser la possibilité aux candidats de proposer, le cas échéant, une offre plus adaptée et plus favorable pour la collectivité.

Autoriser les variantes permet aux candidats de proposer des produits avec un plus de proximité, qualitatif et/ou environnemental, que le pouvoir adjudicateur ne connaît pas forcément ou pour lesquels il n'aurait pas pu formuler de manière précise des spécifications techniques.

Le pouvoir adjudicateur n'exprime alors que des exigences minimales en laissant le soin aux candidats potentiels de proposer des alternatives participant à une meilleure performance qualitative et/ou environnementale.

**Attention :** on laisse ainsi l'initiative aux candidats de présenter des offres avec prise en compte d'exigences supérieures en termes de qualité et/ou d'environnement ; cela peut apporter un plus mais ne dispense en rien de la nécessité de bien connaître les produits et leurs filières afin de définir des critères d'attribution et d'exécution exigeants dès l'offre de base.

Exemple de rédaction utilisée par une cuisine centrale communale « Le pouvoir adjudicateur est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques et favorables au développement durable : conditionnement, origine des produits ».

### 1.3.4 - Exercer le droit de préférence, une disposition favorable aux groupements de producteurs agricoles

L'article 53 - IV du Code des marchés publics dispose que lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

Il ne s'agit pas d'une possibilité mais d'une obligation.

Parallèlement, le même article impose aux acheteurs publics, si tout ou partie de leurs prestations sont susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, de définir les prestations qui, dans la limite du quart de leur montant, seront attribuées à ces structures par préférence à tout autre candidat, uniquement à équivalence d'offre. Par contre, les groupements de producteurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Dans ce cas précis, les services ou fournitures doivent être précisés avant la mise en concurrence, contrairement au droit de préférence qui s'exerce lors de l'analyse des offres.

Le droit de préférence ou le quart réservataire ne peuvent s'exercer qu'à la condition que les offres des candidats soient équivalentes. En d'autres termes, le régime préférentiel ne pourra être retenu que si les offres ne peuvent être distinguées au regard des critères de jugement des offres tels qu'ils ont été indiqués

Droit de préférence

GP / artisans locaux

dans l'avis de publicité. Ce n'est, dès lors, que dans l'hypothèse où deux offres sont équivalentes, parmi lesquelles celle d'un bénéficiaire du droit de préférence que ce dernier a la préférence sur son concurrent et se verra attribuer le marché.

Exercer le droit de préférence ne peut s'effectuer qu'en parfaite connaissance des filières organisées de production agricole, ce qui suppose que l'acheteur prospecte les offres possibles, dont les entreprises locales, mais aussi que les groupements de producteurs agricoles se fassent impérativement connaître auprès des acheteurs publics dont les marchés peuvent être compatibles avec leurs possibilités.

Exercer le droit de préférence ne permet d'attribuer l'offre à un groupement de producteurs agricoles qu'à égalité d'offre par rapport à celles présentée par d'autres candidats ; mais c'est une possibilité à explorer dans le cadre d'un approvisionnement de proximité et de qualité.

### 1.3.5 - Utiliser la clause des marchés réservés

L'article 15 du code permet aux acheteurs publics de réserver certains marchés ou certains lots d'un même marché à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots doit être effectuée majoritairement par des personnes handicapées. L'avis de publicité doit mentionner le recours à cette possibilité.

Cette disposition ne dispense pas les acheteurs d'organiser, entre ces seuls organismes, une procédure de passation des marchés, qui sera fonction des seuils fixés à l'article 26 et respectera les modalités de publicité prévues à l'article 40.

Ces marchés réservés constituent une exception aux principes fondamentaux de la commande publique. Elle est toutefois admise par les directives et elle est, au regard du principe constitutionnel d'égalité, strictement proportionnée à l'objectif poursuivi. Un MAPA peut être réservé aux seules entreprises adaptées et centres d'aide par le travail par exemple.

Des organismes peuvent aider les acheteurs publics à rédiger les clauses des cahiers des charges à cette fin, et à définir les critères de sélection des offres (par exemple, la Maison de l'Emploi de Paris).

Marchés réservés

Entreprises  
locales  
adaptées  
ou ESAT

75



MAPA



Négocier  
le plus qualité

#### Exemple :

possibilité d'être livré avec des conteneurs réutilisables pour du yaourt nature ; viande de bœuf provenant d'élevages adhérant à la charte de bonnes pratiques d'élevage...

### 1.3.6 - Négocier dans les marchés à procédure adaptée (articles 28 et 30 CMP)

Dans le cadre de MAPA, Il est conseillé aux acheteurs de négocier le plus souvent possible. L'article 28 du code des marchés publics autorise en effet « les pouvoirs adjudicateurs à négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix ».

Cette possibilité est particulièrement intéressante dans le cadre de marchés publics de denrées alimentaires, dans la mesure où les candidats sont souvent des petites structures, peu habituées aux formalismes administratifs. Au-delà de la discussion sur le prix, qui ne sera certainement pas le critère le plus pertinent pour négocier les offres dans un objectif d'approvisionnement de proximité et de qualité, l'acheteur peut ainsi valoriser des éléments qualitatifs présents dans une offre pour essayer de maximiser les atouts d'autres offres.

## 1.4 Définir les conditions d'exécution du marché (spécifications techniques)

### 1.4.1 - Définition

Les spécifications techniques décrivent les caractéristiques techniques et définissent des exigences indispensables (notamment en termes de performances) en référence à des normes existantes et/ou en exprimant des performances à atteindre et des exigences fonctionnelles.

Le code précise à l'article 14 que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental, qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les conditions d'exécution sont mentionnées principalement dans le CCTP, mais des mentions particulières doivent aussi être ajoutées dans les autres pièces du marché dans un souci de transparence, de légitimité et de contrôle. En particulier, pour éviter qu'un candidat ne réponde sans vraiment consulter le CCTP, les conditions d'exécution seront rappelées utilement sur le bordereau de prix (Voir exemple de la ville de Dijon, dans la partie « témoignages » de ce guide).

L'insertion dans les marchés publics de conditions d'exécution particulières permet de garantir ou de renforcer la prise en compte d'exigences de développement durable, de qualité, et d'engagement social de l'entreprise. Elles viennent, le cas échéant, renforcer les critères d'attribution. Ces conditions étant de nature contractuelle, elles s'imposent au titulaire du marché : en cas de non-respect des exigences figurant au contrat, celui-ci s'expose à des sanctions financières, voire à une résiliation à ses torts du marché.

### 1.4.2 - Conditions de mise en oeuvre

Les spécifications techniques ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats ou limiter de façon injustifiée l'ouverture du marché à la concurrence (art 6 III).

Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou d'un procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.

Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ». (art 6 IV).

#### 1.4.3 - Déclinaison des conditions d'exécution

L'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés précise ce qu'il convient d'entendre par « spécifications techniques » d'un marché public.

L'acheteur public est autorisé à définir ses spécifications techniques en incluant :

- les niveaux de la performance environnementale ;
- les niveaux de qualité ;
- les caractéristiques d'accessibilité ;
- l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- l'évaluation de la propriété d'emploi ;
- la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente ou les procédures relatives à l'assurance de la qualité pour les ouvrages ;
- la terminologie ;
- les symboles ;
- les essais et méthodes d'essai ;
- l'emballage ;
- le marquage et l'étiquetage ;
- les processus et méthodes de production ;
- l'évaluation de l'utilisation du produit et les instructions d'utilisation.



#### 1.4.4 - Critères génériques

Ce paragraphe liste un certain nombre de critères « génériques » associés aux critères de qualité, de développement durable, de service, ou sociaux.

Il insiste sur :

- le lien avec l'objet : les critères doivent être justifiés et proportionnés par rapport à l'objet du marché ;
- la vérification du critère, indispensable au contrôle de la bonne exécution du marché.

Comme cela est bien signalé en première partie de ce guide, il va de soi qu'une rédaction efficiente des critères d'exécution en vue de favoriser un approvisionnement de proximité et de qualité ne peut s'effectuer qu'en parfaite connaissance des produits et des filières qui existent localement.

La mention de certains de ces critères ne permet en aucune façon de favoriser une production de proximité ; elle permet par contre de garantir que les offres retenues rempliront les critères d'exigence minima précisés, pour des questions de qualité, de développement durable, de services rendus, sociaux...

Par contre, la gestion fine de l'allotissement et la définition de critères d'attribution a pu, en amont, ouvrir la possibilité à des PME ou TPE locales de répondre aux offres, et de pouvoir soumettre leurs offres satisfaisant à ces niveaux minima d'exigences.



**Attention :** des critères qualitatifs ou de développement durables décalés par rapport aux réalités du marché peuvent le rendre infructueux ou nuire à une réelle mise en concurrence.

D'une manière générale, privilégier des achats de produits non transformés permet de mieux maîtriser la provenance réelle des produits et d'acheter « local » ; acheter des produits « moins transformés » nécessite par contre plus de préparation en cuisine. Nous retrouvons ici une condition de réussite évoquée en partie 1 (moyens humains en cuisine et existence d'une légumerie).

Cependant, avec la multiplication des expériences territoriales d'approvisionnement de la restauration collective, on a de plus en plus d'entreprises de transformation travaillant du produit local, voire de terroir, ou de grossistes travaillant de manière privilégiée avec des producteurs ou éleveurs locaux qui s'engagent dans le marché de la restauration hors foyer. (Partie 1, IV).

| Qualité  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| Sous-critère   | Lien avec objet   | Vérification   | Commentaire  |
| <p>Signe de qualité :<br/>Cf. partie 1 III</p> <p>Il faudra mentionner « ou équivalent »</p> | <p>Qualité des préparations et/ou santé (moindre teneur ou absence de résidus de pesticides) ou développement durable</p> | <p>Logo sur produits ; cahier des charges associé aux fiches techniques</p>        | <p>Les signes de qualité ne sont pas attachés à un territoire, sauf l'AOC ; un CCTP pourra mentionner une AOC, par ex « poulet de Bresse » mais avec la mention « ou équivalent », qui permettra à un poulet produit selon un cahier des charges équivalent mais dans une autre région d'être retenu.</p> <p>Label rouge : la qualité organoleptique est le critère majeur d'attribution du label à un produit</p> <p>Attention : l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.</p> |
| <p>Fraîcheur</p>   | <p>Saveur des préparations et santé (aspect nutrition teneur en vitamine C des fruits par exemple)</p>                    | <p>Nombre de jours entre la récolte ou l'abattage et la livraison à la cuisine</p> | <p>Le critère de délai entre la livraison et la récolte ou l'abattage n'est pas forcément favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à un approvisionnement local, car les moyens logistiques de certains fournisseurs locaux peuvent ne pas être suffisants pour répondre à des délais particulièrement brefs. Toutefois plus le temps entre la récolte et la consommation augmente, plus la qualité nutritionnelle des fruits et légumes (notamment au niveau de la vitamine C) diminue.</li> <li>- à un approvisionnement en viande « de qualité » : (nécessité de maturation)</li> </ul>                               |

NB : ne sont pas repris ici des critères déjà explicités dans le paragraphe « critères d'attribution » : qualité gustative et organoleptique, qualité d'usage.





## Santé et/ou développement durable

| Sous-critère  | Lien avec objet   | Vérification  | Commentaire   |
|---|---|---|---|
| Mode de production respectueux de l'environnement :   | Santé si absence ou moindre teneur en résidus ; développement durable (bien-être animal, ...) | Cahiers des charges (AB, production raisonnée, etc...), Bien être animal (chartes de bonnes pratiques d'élevage)  |   |
| Distance parcourue entre le lieu de production agricole et le lieu de livraison à la cuisine centrale | Développement durable   | Indication sur la fiche technique mais pas de distance butoir. (disproportionné par rapport à l'objet « achat de denrées alimentaires »)                                | Attention : les indications mentionnées sur les fiches techniques peuvent ne pas correspondre aux lieux de production mais de stockage, par exemple, par le distributeur.<br><br>Critère à priori favorable à une production locale ; peut être antagoniste au développement durable si multiplication des livraisons.  |
| Efforts sur les emballages et le conditionnement  | Practicité en cuisine/ Développement durable  | Conditionnements adaptés ; conteneurs réutilisables ; obligation de récupérer ou de réutilisation des emballages ; livraison en vrac plutôt qu'en petit conditionnement | Le travail en amont avec les fournisseurs, en particulier les locaux nouvellement identifiés, permet de déterminer les possibilités de conditionnements adaptés au travail en cuisine et plus écologiques. (Exemple : témoignage de la ville de Dijon).<br><br>La gestion des conteneurs réutilisables nécessite d'avoir de l'espace de stockage en cuisine.  |
| Saisonnalité des produits   | Développement durable/Qualité   | Calendrier de saisonnalité « régional » présenté par le fournisseur   | Fruits et légumes (FL) : si l'on veut vraiment favoriser l'approvisionnement en FL de saison, c'est important de bâtir son plan alimentaire et ses menus uniquement avec des FL de saison – sans production sous abris chauffés (bannir par exemple les salades de tomates et les aubergines grillées en hiver) ; en effet, quand bien même cette condition est mentionnée, elle renvoie à un calendrier de saison qui n'est souvent pas « régional ». De plus, une production régionale n'a pas forcément un bilan carbone plus favorable. |

## Social

| Sous-critère                                      | Lien avec objet   | Vérification   | Commentaire  |
|---|---|--|--|
| Recours à main d'œuvre en insertion ou handicapée | L'objet devra l'avoir précisé ; c'est une possibilité offerte par le CMP. | Nombre d'heures effectuées par de la MO en insertion ou handicapée sur le nombre d'heures total. | Indiquer un pourcentage minimal requis en condition d'exécution. |

### 1.4.5 - Critères sociaux

L'intégration de clauses sociales (Article 14) permet de répondre à des objectifs divers, par exemple :

- L'insertion de personnes éloignées de l'emploi, notamment par l'affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion) : chômeurs de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes avec un faible niveau de qualification, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;
- La mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics ;
- La promotion du commerce équitable.

En matière sociale, le pouvoir adjudicateur a intérêt à utiliser principalement la condition d'exécution de l'article 14 du code des marchés publics ; cet article lui permet, par exemple, de faire exécuter la prestation en intégrant des heures de travail d'insertion, ou toute autre considération sociale : recommandations fondamentales de l'organisation internationale du travail, promotion de la diversité et de l'égalité des chances...

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel d'offres public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'exigence d'une clause d'exécution, détaillée dans le cahier des charges.

Il est recommandé de formuler une telle clause en nombre d'heures de travail, dans le cas de l'insertion.

### 1.4.6 - Critères particuliers par filière :

Le GEMRCN a édité des spécifications techniques pour la plupart des groupes de produits (lait et produits laitiers, fruits et légumes...). Les acheteurs peuvent se référer à ces documents très complets pour déterminer précisément quels produits, sous quel conditionnement, mode de conservation... sont disponibles pour répondre à leurs besoins.

Certains organismes interprofessionnels ont également travaillé sur les critères d'achat des produits par la restauration collective : Interbev pour les viandes rouges, Interfel pour les fruits et légumes.

## 1.5 Organiser au mieux sa publicité

Dans tous les cas, l'acheteur public doit adapter sa publicité au contexte concurrentiel. A défaut, la publicité pourrait être jugée non satisfaisante en cas de recours en justice.

Le CMP ne prévoit pas d'obligation de publicité pour les marchés de moins de 4000 € ; les acheteurs peuvent, afin de respecter les grands principes de la commande publique, organiser une mise en concurrence préalable, par exemple sous la forme d'une demande de devis auprès de plusieurs entreprises.

Pour les marchés dont le montant est compris entre 15 000 € et 90 000 € HT, les avis doivent être publiés dans le cadre d'une publicité adaptée. L'acheteur choisit librement les modalités de publicité en les adaptant au montant et à la nature des travaux, fournitures ou services.

Critère social

Entreprise  
main d'œuvre  
insertion

Publicité

Toucher PME  
locales

Adapter par lot

Supports locaux



Une multitude de supports sont possibles sur des sites internet comme par voie de presse.

Pour un marché divisé en lots, le pouvoir adjudicateur choisit librement (Article 27-III) de faire une seule publicité et mise en concurrence pour tous les lots ou une procédure par lot ; il est donc possible mais aussi primordial de diversifier ses supports de publicité en fonction de la connaissance des produits et des filières, de manière à ce qu'un maximum d'entreprises, y compris des TPE ou des PME, puissent avoir l'accès à l'information.

En fonction de ses objectifs d'approvisionnement et de sa connaissance des fournisseurs et des produits qu'il recherche, l'acheteur public peut choisir de diffuser l'information d'ouverture de marché dans des supports adaptés (site internet de l'acheteur, journaux locaux, presse spécialisée, associations de promotion d'une filière ou d'un produit ou d'un mode de production particulier, site internet spécialisé comme par exemple le site « [achatlocal-consorhonealpes.com](http://achatlocal-consorhonealpes.com) »...). Ces différents supports peuvent être utilisés en sus des supports de publicité officiels que l'acheteur doit par ailleurs respecter selon son statut et le seuil de son marché.

Dans le cas d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, le pouvoir adjudicateur peut demander des devis à des entreprises déterminées grâce à une bonne connaissance préalable des filières et des produits.

Dans le cas d'un marché alloti, il convient de diversifier les supports de publicité en fonction de la nature de chaque lot.



## 1.6 Mettre en place un suivi de l'exécution des marchés

Certes un produit a pu être sélectionné sur les bases d'une fiche technique, des résultats de tests gustatifs pratiqués sur échantillon, mais l'expérience montre que les produits livrés ne correspondent pas toujours au descriptif de la fiche technique, ou à l'échantillon goûté ; par ailleurs, un produit sélectionné peut être remplacé au dernier moment par le fournisseur par un autre, pour des raisons avancées de rupture de stock ou autre, mettent à mal tout le travail préalable réalisé.

Il sera toujours utile d'être reconnu comme un acheteur très pointilleux pour éviter que les fournisseurs s'écartent de trop ou régulièrement des exigences sur lesquelles leurs produits ont été sélectionnés.

### 1.6.1 - Organisation

Pour vérifier le respect des exigences par les fournisseurs, il est indispensable pour le responsable de la restauration de mettre en place un suivi de son approvisionnement.

Cela se fait quotidiennement par contrôle de la bonne adéquation de la livraison à la commande passée (nombre de colis, conditionnement, origine, étiquetage), mais aussi à réception de manière visuelle (contrôle des calibres, de l'état, de la fraîcheur, DLC, ...) ou instrumentée (contrôle de température), ou par prélèvement en vue de tests gustatifs ou physico-chimiques.

Ce contrôle à réception peut être formalisé au moyen de fiches telles que celle en vigueur à Rochefort (voir page suivante). Le contrôle s'appuie sur les critères notamment repris du CCAP ou CCTP du marché, ou des cahiers des charges fournisseurs.

### 1.6.2 - Exemple de fiche de réception

Deux motifs fréquents de refus de livraisons ne figurent pas sur l'exemple présenté ci-dessous :

- **La non conformité de la marchandise avec celle qui a été retenue dans le marché :** par exemple, un yaourt de marque « X » sera remplacé par un de marque « Y »... : dans le cadre d'une politique d'approvisionnement de proximité et de qualité, où toute la démarche de rédaction et d'organisation des marchés a abouti à une sélection très précise des produits, accepter la livraison de produits différents peut mettre à mal tout le travail préalable. Cela nécessite encore des efforts de la part des équipes, pour vérifier les livraisons de manière pointilleuse, négocier avec le fournisseur les retours et les avoirs, mais également s'adapter pour compenser le planning de livraison à cause du retour de marchandises.
- **Les quantités livrées ne correspondent pas aux quantités commandées :** cela nécessite un complément de livraison ou un retour et/ou avoir.

Suivi d'exécution

Indispensable

Efficienc  
travail amont

En matière de gestion déléguée, le suivi de l'exécution du contrat de délégation au regard des objectifs et contraintes fixées dans le cahier des charges est indispensable afin de s'assurer du respect des engagements pris tout au long de la délégation qui peut durer plusieurs années. Ce suivi pour être efficace doit être pensé et organisé par la collectivité en amont du contrat.



## 2. UNE RÉFLEXION À ENGAGER SUR LE CHOIX ET LA GESTION DE LA FORME JURIDIQUE DE SES MARCHÉS

L'objectif est de rendre accessible le marché public au plus grand nombre de fournisseurs, y compris à des TPE ou PME, et à des entreprises qui pourront proposer des produits répondant aux critères de qualité et de développement durable que l'on aura précisés dans les appels d'offres.

La procédure mise en œuvre et sa gestion du marché ne sont pas neutres pour concrétiser ces objectifs.

Comme indiqué plus haut, seuls les marchés de faibles montants peuvent facilement être adaptés pour travailler avec des TPE ou PME ou entreprises spécialisées, en particulier dans le cadre des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Dans le cadre de procédures plus complexes que le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il existe des possibilités d'ouverture à des PME.

Marché sans  
publicité ni  
concurrence  
préalable

Marché  
spécifique

### 2.1 Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 28 dernier alinéa CMP)

C'est la procédure de marché la plus adaptée pour **introduire de nouveaux produits**, ou pour **référer de nouveaux fournisseurs** ; l'acheteur repère plusieurs entreprises susceptibles de répondre à son marché et leur demande des devis directement.

Définir un marché homogène de moins de 15000 € permet à des entreprises de taille modeste ou très spécialisées de pouvoir répondre à un marché public, ce qui ne leur est pas toujours possible en cas de gros montants et/ou de quantités importantes. Ce faible montant va concerner plutôt des marchés spécifiques.

De plus, ce type de marché a un formalisme beaucoup plus simple qu'un appel d'offres ce qui facilite l'accès de nouvelles entreprises non rompues aux marchés publics.

Les principes à respecter dans les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ont été rappelés dans ce guide.

### 2.2 Marché à procédure adaptée : MAPA (art. 28 et 30 CMP)

En termes de procédure, il est beaucoup plus facile pour une PME de répondre à un MAPA qu'à un appel d'offres classique, la procédure étant plus simple.

L'organisation de la publicité, libre jusqu'à 90 000 € HT (art. 40-II CMP), doit être conduite dans un souci de communiquer vers des entreprises susceptibles de répondre à des attentes spécifiques en termes de qualité et/ou de développement durable, tout en adaptant la publicité à l'objet et au montant du marché. Au-delà de 90 000 €, il convient de communiquer sur des supports locaux adaptés en sus des supports légaux.

Enfin, le MAPA offre la possibilité de négocier et c'est une opportunité pour obtenir des conditions qualitatives ou environnementales intéressantes en sus de l'offre initiale.

MAPA

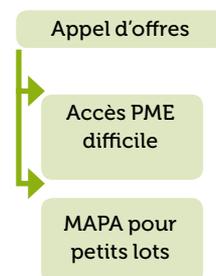
Publicité  
orientée PME  
locales

Négociation  
offres

## 2.3 L'appel d'offres (art. 57 à 64 CMP)

C'est une procédure lourde et complexe, peu accessible à des TPE ou PME.

Toutefois, si le marché est finement alloté, il est plus facile pour une petite entreprise d'y répondre.



Exception au formalisme : il est possible d'opter pour une procédure adaptée pour des lots dont la valeur ne dépasse pas 80 000 € à condition qu'ils ne représentent pas plus de 20% de la valeur d'ensemble du marché (Article 27 du CMP).

Attention : Cette dérogation ne peut, en revanche, s'appliquer aux accords-cadres et aux marchés qui ne comportent pas de montant minimum.

## 2.4 Accords cadre et marché à bons de commande (art. 76 et 77 CMP)

Dans l'objectif de rendre accessible le marché public au plus grand nombre de fournisseurs, y compris à des TPE ou PME, et à des entreprises qui pourront proposer des produits répondant aux critères de qualité et de développement social et durable que l'on aura précisés dans les appels d'offre, il convient d'être vigilant sur plusieurs points dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché à bons de commande.

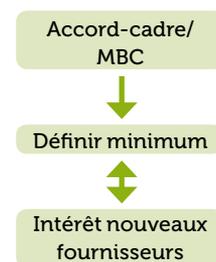
### 2.4.1 - Minimum et maximum

L'accord-cadre comme le marché à bons de commande présentent l'avantage pour un pouvoir adjudicateur qui ne connaît pas exactement la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire, de pouvoir les définir au fur et à mesure.

Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a une visibilité sur les quantités souhaitées, il a intérêt à indiquer dans son accord-cadre ou son marché à bons de commande un minimum et/ou un maximum, de manière à ce que de nouveaux fournisseurs puissent s'y intéresser grâce à une lisibilité sur l'ensemble du marché, et ainsi avoir davantage de réponses aux spécificités de qualité ou de durabilité des produits demandés.

Comme signalé en première partie de ce guide, il est important de souligner que ne pas définir précisément ses besoins avant la passation de marchés est défavorable :

- à la possibilité de répondre pour de nouvelles entreprises avec qui le pouvoir adjudicateur n'a pas l'habitude de travailler ;
- à la mise en place de filières locales, à la reconversion d'entreprises qui peuvent être économiquement encouragées à se positionner sur le marché de la restauration collective, à condition d'avoir une lisibilité la plus précise possible des besoins tout au long du marché (Cf. plans alimentaires sur une année au moins) ;
- à une proposition tarifaire intéressante par les soumissionnaires.



### 2.4.2 - Durée de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande et ouverture à des



## PME

Les accords-cadres présentent les mêmes inconvénients que les marchés à bons de commande, en termes de seuils : les montants de marché seront calculés sur 4 ans ce qui représente généralement des montants (seuil de procédure formalisée atteint, procédure plus difficile pour des PME) et/ou des quantités très importants inaccessibles à des PME.

Toutefois, la pratique d'un allotissement avisé permet de remédier à l'inconvénient des quantités

Le paragraphe suivant indique deux possibilités d'ouverture à de nouveaux fournisseurs, qui peuvent être des TPE, PME ou entreprises spécialisées.

### 2.4.3 - Durée de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande et ouverture à de nouveaux fournisseurs

Les accords-cadres présentent l'intérêt notable de permettre la remise en concurrence des fournisseurs référencés durant toute la durée de l'accord-cadre et de la simplification des procédures administratives des passations des marchés subséquents. Cependant, ils sélectionnent un certain nombre de fournisseurs pour la durée du marché, ce qui exclut la possibilité de faire appel à d'autres. C'est le cas également pour les marchés à bons de commande.

Cela peut entraîner un manque de souplesse dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite faire évoluer ses modes d'approvisionnement (Cf. préambule) ou si de nouveaux opérateurs économiques sont apparus sur le marché ou se sont fait connaître comme fournisseurs potentiels de produits intéressants pour la restauration collective.

Dans le cas d'un accord-cadre, il est cependant possible d'acheter pour des besoins occasionnels à d'autres fournisseurs que ceux titulaires d'un marché, dans la limite d'un montant cumulé de 10 000 € HT pour un même accord-cadre. C'est une possibilité à utiliser dans le cadre d'achats ponctuels.

Dans le cas d'un marché à bon de commandes, il est cependant possible d'acheter pour des besoins occasionnels à d'autres fournisseurs que ceux titulaires d'un marché, dans la limite de 10 000 € et de 1% de la valeur du marché. C'est une possibilité à utiliser dans le cadre d'achats ponctuels.

Parallèlement, comme cité dans la première partie du guide ou dans l'exemple de la ville de Dijon dans la partie « témoignages », certains nouveaux fournisseurs, en particulier de petits fournisseurs spécialisés, peuvent être référencés sur les catalogues de produits de titulaires des marchés ; cela nécessite que le pouvoir adjudicateur suive précisément l'offre disponible, dont les possibilités locales et qu'il discute fermement avec les titulaires de marché.

### 2.4.4 - Contenu de l'accord-cadre :

Les caractéristiques de l'accord-cadre devront permettre le référencement de fournisseurs permettant de répondre à une politique d'approvisionnement de proximité et de qualité. En particulier, si l'on veut passer des marchés finement allotis, les fournisseurs référencés en amont grâce à l'accord-cadre devront pouvoir y répondre.

Accord-cadre/  
MBC

Achats  
ponctuels  
hors titulaires  
possibles

Référencement  
producteurs  
locaux par  
titulaires

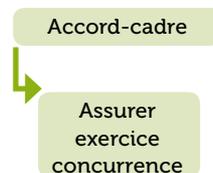
### 2.4.5 - Accord-cadre et clauses particulières

La remise en concurrence des fournisseurs présélectionnés peut favoriser la présentation d'offres économiquement les plus avantageuses, en fonction des critères que l'on aura sélectionnés. A priori, les concurrents évincés lors des marchés subséquents s'intéressent de plus près aux raisons de leurs échecs afin de s'améliorer les fois suivantes.

Il semble que l'accord-cadre puisse au contraire favoriser des offres avec des conditions relativement moins bien placées que celles de la moyenne du marché, à cause du faible nombre d'entreprises référencées en particulier ; de plus, certaines entreprises peuvent ne pas proposer d'offre à un marché si elles n'ont pas été retenues au précédent.

Ainsi il s'avère prudent pour l'acheteur de définir très précisément dans l'accord-cadre une obligation de répondre aux marchés subséquents et des clauses d'évolution des prix, et notamment des clauses butoirs. (Source : direction des Affaires juridiques du MINEFI, juillet 2009).

Par exemple, l'accord-cadre peut prévoir qu'après deux mises en concurrence ayant donné lieu à la présentation d'offres supérieures de x% au prix moyen du marché économique (référence à citer), l'acheteur public est, pour ce marché, délié de l'exclusivité contractuelle et peut procéder à cet achat en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre.



## 2.5 Système d'acquisition dynamique (SAD) (art. 78 CMP)

Contrairement à l'accord-cadre qui impose un référencement «fermé», le SAD se singularise par la possibilité de référencer de nouveaux fournisseurs pendant toute la durée du contrat. Un soumissionnaire peut ainsi rejoindre le groupe d'opérateurs déjà sélectionnés dès lors qu'il propose une offre adaptée aux spécifications et critères de sélection précisés dans l'avis de marché annonçant le système d'acquisition dynamique.

C'est un avantage non négligeable pour une collectivité engagée dans une démarche dynamique pour améliorer constamment ses approvisionnements en fonction d'objectifs de qualité, de développement durable et/ou sociaux ; ainsi de nouveaux fournisseurs ou bien de nouveaux produits, issus de nouveaux itinéraires de production ou nouvellement certifiés pourront être référencés ou présentés sans attendre la fin d'un accord-cadre.

En amont, les caractéristiques du SAD devront toutefois permettre le référencement de fournisseurs adaptés à une politique d'approvisionnement de proximité et de qualité.

Par contre, la dématérialisation totale de la procédure peut gêner certaines petites entreprises qui ne répondront pas sans accompagnement.





Finalement, on peut s'approvisionner différemment en restauration collective !

Certes, le code des marchés publics ne permet pas de privilégier une offre en fonction de sa provenance. Toutefois, à l'issue de l'examen des possibilités offertes par le CMP, il apparaît évident qu'il peut permettre de privilégier un approvisionnement durable, de qualité, avec des marchés auxquels des entreprises locales pourront répondre.

Cela va représenter sans nul doute un investissement important de la part des équipes en charge de la rédaction et de l'organisation des marchés publics pour modifier radicalement leurs pratiques : faire travailler ensemble juriste, nutritionniste, responsable des achats, cuisiniers... ; s'approprier le tissu économique agricole, agro-alimentaire, logistique régional ; tisser des liens avec des entreprises de l'amont ; définir ses besoins spécifiques et réguliers ; rédiger et organiser ses marchés en concordance avec la connaissance de ce que l'offre locale peut apporter ; associer les élus pour communiquer mais surtout disposer des moyens nécessaires, en particulier en cuisine ou à la rédaction des cahiers des charges ; suivre très précisément l'exécution des marchés, d'un point de vue qualitatif en particulier ; sensibiliser les convives au bien fondé de cette démarche, qui peut en déconcerter plus d'un, déçu de ne pas trouver le même choix de menus à n'importe quelle période de l'année...

L'enjeu est suffisamment motivant aux yeux de nombreuses collectivités pour qu'elles aient déjà franchi le pas, en travaillant d'abord à petite échelle pour ne pas tout révolutionner d'emblée, avant de construire un projet plus global le cas échéant.

Cet enjeu a été également bien cerné et pris en compte par la profession amont qui livre la restauration collective, avec un investissement et des réorganisations très importants sur certains territoires ou par des entreprises ; ce n'était pas l'objet de ce guide, centré sur un public de restauration collective, mais il ne faudrait pas oublier dans cette conclusion tout l'investissement réalisé également du côté « production ». De même, des sociétés de restauration ou des professionnels de la distribution réorganisent une part de leur activité pour privilégier un approvisionnement de proximité et de qualité.

# INDEX

|   |            |
|---|------------|
| Accord cadre .....  | 41, 85     |
| Allotissement .....   | 60         |
| Appel d'offres - procédure formalisée .....                   | 41, 43, 85 |
| Besoin .....  | 50         |
| Clauses de qualité .....                                      | 81         |
| Critères d'attribution .....                                  | 66         |
| Conditions d'exécution .....                                  | 67, 76     |
| Droit de préférence .....                                     | 74         |
| Groupement de commande .....                                  | 42, 57     |
| MAPA .....  | 40, 76, 84 |
| Marché à bons de commande .....                               | 42, 57     |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ..... | 40, 84     |
| Marché spécifique .....                                       | 59         |
| Marché réservé .....  | 75         |
| Mise en concurrence .....                                     | 39         |
| Montant minimum .....   | 52         |
| Objet .....   | 53         |
| Option .....  | 74         |
| Petits lots .....   | 61         |
| Pondération .....   | 70         |
| Publicité .....   | 39, 81     |
| Sélection des candidatures .....                              | 65         |
| Seuils .....  | 38         |
| Suivi d'exécution .....                                       | 83         |
| Système d'acquisition dynamique .....                         | 42, 87     |
| Variantes .....   | 73         |



## BIBLIOGRAPHIE/WEBOGRAPHIE

- **Cahier des Clauses Particulières (CCP) – INTERBEV** - <http://www.interbev.fr/ressource/rhd-cahier-des-clauses-particulieres-ccp/>
- **Circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics.** <http://www.economie.gouv.fr/daj/code-des-marches-publics>
- **Code des marchés publics** – [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F1C9CFE1409159F20A14B814375B73B9.tpdjo17v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20141117](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F1C9CFE1409159F20A14B814375B73B9.tpdjo17v_2?cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20141117)
- **Commande publique durable – Rhonalp Energie Environnement (RAEE)** [http://www.ddrhonealpesraee.org/commande\\_publicue.php](http://www.ddrhonealpesraee.org/commande_publicue.php)
- **Guide de bonnes pratiques « Susciter une offre pertinente dans les marchés publics » Aide à l'expression des besoins – Direction des affaires juridiques – Observatoire Economique de l'Achat Public 2008.** <http://www.economie.gouv.fr/daj/oeap-atelier-reflexion-pme-et-commande-publique>
- **Guide de l'achat public équitable – Plate-forme pour le commerce équitable et Association des régions de France – Association Equi'Sol – Novembre 2007.** <http://www.commerceequitable.org/ressources/achats-publics-collectivites-territoriales-et-ce.html>
- **Guide de la restauration collective responsable – CIVAM et Fondation Nicolas HULOT – 2009.** <http://www.civam.org/index.php/systemes-alimentaires-agricoles-territorialises/systeme-projets-nationaux/138-restauration-collective>
- **Guide pratique pour la réponse des PME à la commande publique, éditions janvier 2009. Collectif (Direction du commerce, de l'Artisanat, des services et des professions libérales – Ministère de l'Economie, des finances et de l'Emploi – OSEO – Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.** <http://www.secteurpublic.asso.fr/Club-Secteur-Public/Les-travaux>
- **Mallette de formation de la commission européenne sur les marchés publics écologiques (MPE), sur une fiche « recommandations d'achat » applicables à l'achat d'aliments et de services de restauration ».** [http://ec.europa.eu/internal\\_market/publicprocurement/other\\_aspects/index\\_fr.htm#green](http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/other_aspects/index_fr.htm#green)
- **Recommandations CCC-INTERFEL pour les marchés publics en fruits et légumes frais.** <http://www.interfel.com/fr/la-rhd/>
- **Guide de bonnes pratiques « Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics - Direction des affaires juridiques des ministères financiers** <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-guides>

Troisième édition novembre 2014

**Crédits photos :**

Brigitte Barthelet, DRAAF, Pascal Xicluna-<http://photo.agriculture.gouv.fr>, Pascal Bastien/Min.Agri.Fr, Michel Lavoix/Min.Agri.Fr, Xavier Remongin/Min.Agri.Fr, Bogdan Konopka/Min.Agri.Fr, Pascal Bastien/Min.Agri.Fr, Cheick Saidou/Min.Agri.Fr, Klara Beck/Min.Agri.Fr, Guillaume Wœhrlé/K.zen, Fotolia.



ALIMENTATION  
NOTRE MODÈLE  
A DEL'AVENIR

L'ANCRAGE TERRITORIAL  
ET LA MISE EN VALEUR  
DU PATRIMOINE



Comment promouvoir  
l'approvisionnement local  
en restauration collective ?

Novembre 2014

# ALIMENTATION NOTRE MODÈLE A DEL'AVENIR

La restauration collective est au cœur de notre société : elle concerne les établissements scolaires, les entreprises, les hôpitaux, les administrations, les maisons de retraite, les crèches, etc.

Elle a une fonction sociale puisqu'elle vise à proposer à ses convives des repas équilibrés et de qualité à des prix maîtrisés autant que possible. Mais c'est aussi un maillon fondamental d'une chaîne économique.

À l'heure où une large majorité des consommateurs français souhaite contribuer, par l'orientation de ses achats, au soutien de produits locaux, la restauration collective a un rôle majeur à jouer vis-à-vis de l'approvisionnement de proximité, garant de la diversité des produits, du respect de leur saisonnalité, et du développement économique et social des territoires : elle représente un levier pour structurer l'offre et créer une dynamique collective sur un même territoire, en consolidant le lien social entre producteurs et citoyens. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a ainsi fait de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles l'une des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

Trop souvent malheureusement, les donneurs d'ordre ou les décideurs considèrent ne pas pouvoir donner toute leur place aux approvisionnements de proximité, en raison notamment des règles du code des marchés publics.

Certes, en application du principe d'égal accès à la commande publique et de non-discrimination, un critère d'attribution fondé sur l'origine du bien acheté est prohibé, tout comme la mise en place d'un ensemble de critères dont l'objet serait de fonder l'attribution d'un marché sur l'origine géographique du produit. Mais il existe plusieurs leviers prévus par le code des marchés publics, qui sont mobilisables, aux différentes étapes de la commande publique. Ils méritent d'être mieux connus.

C'est l'objet de ce fascicule et du guide pratique *Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective*, plus complet, et disponible sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

**Stéphane Le Foll**

Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

# Comment promouvoir l'approvisionnement local en restauration collective



## I. AU STADE DE LA DÉFINITION DES BESOINS ET DE LA RÉDACTION DES PIÈCES DU MARCHÉ

### ➔ En définissant précisément ses besoins

L'article 5 du code des marchés publics prévoit l'obligation pour l'acheteur public de définir « avec précision (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable » ses besoins. La définition des besoins permet à la personne de définir l'objet du marché qui en est la traduction. Il permettra de justifier tant ses critères d'attribution que ses critères d'exécution, et doit être rédigé dans cette optique.

**Lors de cette phase de préparation du marché, l'acheteur public peut ainsi s'attacher à identifier les attentes des usagers du service de restauration collective, au regard notamment de la saisonnalité ou de la fraîcheur des produits.**

**Il peut également définir ses besoins de telle sorte qu'ils puissent permettre le recours à des critères environnementaux, ayant trait à la qualité, au goût et à la saisonnalité des produits ou à des délais de livraison rapides.** À titre d'exemple, on peut définir ainsi l'objet d'un marché : « la fourniture de denrées alimentaires issus d'un mode de production respectueux de l'environnement et destinés à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire ».

**L'acheteur public se doit également d'identifier ses besoins au regard de son environnement économique.** Il peut être ainsi tout à fait utile pour l'acheteur public de connaître les types de production et les opérateurs de son environnement proche, de façon à pouvoir, dès la définition de ses besoins, s'assurer que ceux-ci pourront également être satisfaits par des fournisseurs locaux.

Différents outils peuvent permettre d'accompagner une telle démarche qui a vocation à se dérouler en partenariat avec les acteurs économiques du territoire : **il est ainsi possible de s'appuyer sur des « projets alimentaires territoriaux » créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ou sur les plateformes d'approvisionnement collectif** (un guide du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour faciliter la mise en place de ces plateformes sera finalisé d'ici la fin de l'année).

### ➔ En allotissant finement les marchés

L'article 10 du code des marchés publics pose le principe de l'obligation de la division des marchés en lots, pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Il ne s'agit pas ici de favoriser les acteurs locaux pour l'obtention d'un marché mais de lever les freins procéduraux qui pourraient les évincer de ce type de procédures, pour leur donner toutes leurs chances face à de plus grosses structures.

**L'acheteur de denrées alimentaires peut avoir intérêt à découper son marché en lots très fins, ce qui permettra aux acteurs de taille réduite et spécialisés de participer à ces marchés.**

Il est ainsi possible :

- ▶ D'allotir par type de denrées (légumes, volaille, fruits, ...);
- ▶ D'allotir par secteur géographique lorsque le marché concerne plusieurs sites;
- ▶ D'allotir selon la nature des produits (fruits de saison, légumes frais, ...).

Là encore, une connaissance préalable de l'environnement économique est de nature à favoriser un découpage adapté.

### ➔ En définissant des conditions d'exécution adaptées

L'article 14 du code des marchés publics rend possible l'insertion, dans le cahier des charges, de conditions d'exécution du marché liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement et, indirectement, constituent autant de moyens efficaces de privilégier certains modes d'approvisionnement.

**Il sera possible dans ce cadre, par exemple, de prévoir la réduction des déplacements des véhicules de livraison, de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, dès lors que l'acheteur public ne saurait prévoir des conditions d'exécution discriminatoires, il est impératif de pouvoir démontrer le lien entre de telles conditions d'exécution et l'objet du marché.**

## II. AU STADE DE LA PUBLICITÉ SUR LA COMMANDE PUBLIQUE, EN S'ASSURANT QUE LES OPÉRATEURS LOCAUX ONT CONNAISSANCE DU MARCHÉ

Les obligations en matière de publicité et de procédure de mise en concurrence sont régies par le code des marchés publics, qui fixe des seuils auxquels correspondent des procédures obligatoires auxquelles l'acheteur public ne peut se soustraire (article 26 et 40 du code des marchés publics).

**Toutefois, l'acheteur public peut à sa convenance prévoir une publicité qui aille au-delà de ses obligations réglementaires, permettant ainsi l'information d'opérateurs locaux qui n'accèdent pas aux publications officielles telles que le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Un affichage supplémentaire des publicités relatives aux marchés sur des panneaux communaux est également possible.**

Enfin, dans le cas d'un marché alloti, l'acheteur public pourra adapter la publicité de chaque lot à ses spécificités propres.

## III. AU STADE DE LA SÉLECTION DES CANDIDATS ET DES OFFRES

### ➔ En n'évinçant pas les petits candidats

L'article 52 du code des marchés publics impose à l'acheteur public de ne retenir que les offres des candidats qui justifient des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

L'acheteur public doit cependant veiller à ce que les capacités exigées soient limitées au strict nécessaire, et non disproportionnées par rapport à l'objet du marché de façon à ne pas évincer des candidats qui auraient pourtant été en mesure de présenter des offres valables.

Afin de donner toutes leurs chances aux petits fournisseurs, les exigences en la matière sont plafonnées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics. L'article 45 du code des marchés publics précise désormais que lorsque le pouvoir adjudicateur demande un chiffre d'affaires annuel minimal donné, ce niveau minimal ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

### ➔ En utilisant une pluralité de critères pour choisir les offres

L'article 53 du code des marchés publics prévoit une pluralité de critères sur lequel l'acheteur public peut se fonder pour attribuer le marché au candidat ayant présenté la meilleure offre.

La définition et le choix de la pondération de ces critères fournissent alors l'occasion à l'acheteur public, qui estime que ces produits sont à même de satisfaire au mieux ses besoins, de prévoir des critères qui valorisent indirectement les produits locaux, non pas du fait de leur origine, mais du fait de leurs autres caractéristiques propres.

Ainsi peuvent être mis en avant des critères environnementaux, ceux ayant trait à la qualité, au goût et à la saisonnalité des produits, à

des délais de livraison rapides, dès lors toutefois qu'ils sont en adéquation avec l'objet du marché.

**Surtout, depuis l'adoption du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » sont un critère qui peut être pris en compte comme critère d'attribution des marchés publics.**

Ce critère, auquel un certain poids peut être donné même s'il ne peut être le critère principal d'attribution des marchés, pourra utilement être institué par l'acheteur public qui considère qu'il est en adéquation avec ses besoins.

Ainsi, le producteur, groupement de producteurs ou l'opérateur se fournissant auprès de ceux-ci bénéficiera d'un avantage sur ses concurrents et, à offre égale par ailleurs, sera regardé comme le « mieux-disant » et devra être choisi.

### ➔ En utilisant la possibilité de négocier dans le cas de marché ressortant de procédures adaptées

Lorsque le marché ressort d'une procédure adaptée, les articles 28 et 30 du code des marchés publics autorisent les pouvoirs adjudicateurs à négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette possibilité permet aux candidats d'adapter des offres aux besoins exacts de l'acheteur public et de permettre aux opérateurs peu habitués à ce type de procédures de candidater utilement.

Pour la personne publique, cette procédure permet de mettre effectivement en concurrence les entreprises capables de satisfaire ses besoins et non les seules capables d'appréhender immédiatement l'ensemble de ses besoins au regard des éléments contenus dans les mesures de publicité. Et là encore, les acteurs locaux peuvent y trouver un avantage.

.....

# Construire votre projet alimentaire territorial

pour rapprocher production locale  
et consommation locale

.....



## Qu'est-ce qu'un projet alimentaire territorial ?

Prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39), les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée à l'initiative de l'ensemble des acteurs d'un territoire. Ils s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire exprimé au niveau d'un bassin de vie ou de consommation, aussi bien en termes de consommation individuelle que de restauration collective.

## Quels sont les enjeux ?

Les projets alimentaires territoriaux répondent à l'enjeu d'ancrage territorial de l'alimentation et revêtent :

- ✔ **Une dimension économique :** structuration et consolidation des filières dans les territoires et mise en adéquation de l'offre avec la demande locale ; contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles sans lesquels la production n'est pas possible.
- ✔ **Une dimension environnementale :** développement de la consommation de produits issus de circuits de proximité ; valorisation d'un nouveau mode de production agro-écologique, dont la production biologique.
- ✔ **Une dimension sociale :** c'est un projet collectif, fondé sur la rencontre d'initiatives, et regroupant tous les acteurs d'un territoire ; il contribue à une identité et une culture du territoire et permet de valoriser les terroirs.

## Quels partenaires ?



# Comment créer et développer un projet alimentaire territorial ?

Tout projet commence par un diagnostic de territoire partagé par les acteurs locaux et la mise en place d'une instance collégiale pour suivre l'état d'avancement du projet. La DRAAF peut vous aider dans cette démarche notamment en vous proposant une méthode de diagnostic.

Les actions de votre PAT peuvent s'inscrire dans différents outils de politique publique : schéma de cohérence territoriale, pôle territorial de coopération économique, plan régional d'agriculture durable, plan régional pour l'alimentation, contrat de bassin, programme régional de développement rural (financé par le FEADER\*), charte de parcs naturels régionaux, agenda 21 local, stratégie touristique...



## Quels financements ?

Ils peuvent mobiliser des fonds publics et privés. Ils peuvent également générer leurs propres ressources.

L'appel à projets PNA\* du ministère, les crédits des collectivités, les crédits du FEADER\* (en particulier initiatives LEADER\*) ou du FEDER\* sont autant de financements possibles.



\*FEADER

Fonds européen agricole pour le développement rural

FEDER Fonds européen de développement régional

LEADER Liaison entre action de développement de l'économie rurale

PNA Programme national pour l'alimentation

Je veux recréer des liens entre les consommateurs citoyens et les producteurs locaux

Je veux que notre terroir soit connu de tous grâce à l'agro tourisme

Je veux que les nouveaux projets de construction préservent les terres agricoles

Je veux que les produits de la marque locale soient mis en valeur dans nos supermarchés

Je veux être mieux rémunéré pour ce que je produis

Je veux des produits locaux et bio dans la cantine de mes enfants

Je veux que nos jeunes aient une meilleure connaissance de leur alimentation pour acquérir les bons réflexes

Je veux que les habitants connaissent l'origine des produits qu'ils mangent

Je veux que tous mes administrés aient accès à une alimentation de qualité et de saison

Je veux montrer ce que mon territoire sait produire

C'est un **projet alimentaire territorial** qu'il nous faut !



|  |
|--|
| <br><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i><br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| MINISTÈRE<br>DE L'AGRICULTURE<br>DE L'AGROALIMENTAIRE<br>ET DE LA FORÊT  |

 [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)  
 [twitter.com/Min\\_Agriculture](https://twitter.com/Min_Agriculture)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 16

### **Le plan d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés**

*Service émetteur : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) Service Politique de la ville.*

*Coordonnées du service : 05 63 21 18 01*

*Personnes à contacter : Véronique ORTET*

Un grand nombre de migrants vient chercher refuge dans les pays européens à la suite des conflits du Moyen-Orient. Le territoire national se doit de participer à l'effort d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen de relocalisation des migrants ce sont un peu plus de 30 000 personnes que la France devra être en capacité d'accueillir dans les deux prochaines années.

Cette perspective implique de mobiliser l'ensemble du territoire pour créer les places d'hébergement nécessaires à l'accueil des personnes durant la phase d'instruction de leur demande d'asile et dans un second temps de favoriser l'accès à un logement pérenne pour les bénéficiaires d'une protection (statut de réfugiés ou protection subsidiaire).

Les élus ont été informés des attentes du gouvernement lors d'une réunion organisée par le ministre de l'intérieur le 12 septembre 2015 et par l'envoi d'un dossier précisant le rôle qu'ils pouvaient jouer.

Les maires qui souhaitent participer à l'effort de solidarité peuvent mettre à disposition des logements vacants dans le parc social ou du foncier disponible. Cette offre d'hébergement peut être assortie d'un accompagnement social complémentaire à celui proposé par l'Etat.

Un formulaire de proposition de places d'hébergement pour réfugiés et demandeurs d'asile est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)) et sur le site internet des services de l'Etat en Tarn et Garonne ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

Pour ce qui concerne les particuliers qui souhaitent héberger un demandeur d'asile, l'appui d'associations spécialisées est nécessaire afin d'offrir un accompagnement adapté.

En Tarn et Garonne, la nomination d'un coordonnateur départemental a été annoncée le 17 septembre 2015 et les modalités de recensement des offres des collectivités territoriales et société civile ont été précisées.

Ce dispositif d'accueil par les collectivités repose sur la base du volontariat des communes qui organisent l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile ou des réfugiés avec l'appui des associations spécialisées du département.

Il est complémentaire du dispositif financé par l'Etat, mis en œuvre depuis plusieurs années et renforcé au fil de l'eau dans le département.

A ce jour, 168 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 35 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et 33 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) pour réfugiés sont installées en Tarn et Garonne.

Contacts :

- coordonnateur départemental : Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (05 63 21 18 02)

Les formulaires de proposition d'hébergement ou de logement sont à renvoyer aux adresses suivantes :

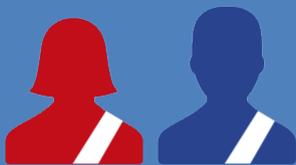
- [accueil-refugies@interieur.gouv.fr](mailto:accueil-refugies@interieur.gouv.fr)
- [ddcspp-refugies@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddcspp-refugies@tarn-et-garonne.gouv.fr)



# **LIVRET D'INFORMATION DES MAIRES**

[www.interieur.gouv.fr/Accueil-refugies](http://www.interieur.gouv.fr/Accueil-refugies)

**12 septembre 2015**



## ACCUEIL DES RÉFUGIÉS : LE RÔLE DE L'ÉTAT

**La politique de l'asile est une compétence de l'Etat, auquel revient la prise en charge des demandeurs d'asile.**

- L'Etat prend en charge l'hébergement : les demandeurs doivent se voir proposer des places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en Accueil Temporaire Service de l'Asile (ATSA) financés par l'Etat et gérés par des opérateurs spécialisés, souvent associatifs (ADOMA, France terre d'asile, COALIA, Forum Réfugiés, Dom'Asile ...);
- L'Etat prend en charge le versement d'une allocation qui permet aux demandeurs de subvenir à leurs besoins, notamment alimentaires ;
- L'Etat prend en charge l'accompagnement administratif et social organisé dans leur lieu d'hébergement et par des plates-formes associatives (aide à l'ouverture des droits sociaux, domiciliation, suivi de la procédure de demande d'asile) ;
- L'Etat prend en charge les besoins de soins par la CMU (Couverture Maladie Universelle).

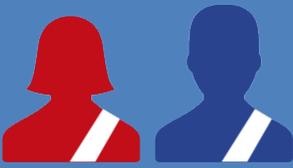
Le 17 juin dernier, les ministres de l'Intérieur et du Logement ont présenté un plan gouvernemental comprenant un effort sans précédent (doté de 36 M€ en 2015 et 76 M€ en 2016) pour améliorer nos capacités d'hébergement des demandeurs d'asile, d'hébergement d'urgence et de relogement des réfugiés, à travers la création de 11.000 places supplémentaires.

Le président de la République a annoncé le 7 septembre 2015 que la France, au titre de la solidarité avec l'Allemagne, avait décidé de prendre en charge 1000 réfugiés en provenance de ce pays dans des centres d'accueil en Île-de-France, pour un montant de 5,7 M€.

L'Union européenne pourrait, pour sa part, apporter un soutien financier additionnel au financement de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

**Le ministère de l'Intérieur**, au titre de sa mission d'asile et d'intégration, verra ses moyens renforcés pour l'année 2016. Ces moyens supplémentaires permettront :

- La création de places supplémentaires dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en 2016. Ces places s'ajouteront aux 3 000 places de CADA créées entre 2012 et 2014, aux 5 000 places en cours de création en 2015, aux 3 500 places prévues dans le projet de loi de finances pour 2016 et aux 2 000 créations de places prévues en 2017, soit 13 500 places créées ou en cours de création depuis 2012 ;



- Le renforcement, en moyens financiers et en effectifs, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de la direction générale des étrangers en France (DGEF) et des préfetures, pour que ces services soient en mesure d'assurer leurs missions d'enregistrement, de versement des aides et d'accompagnement et d'intégration des réfugiés.

**Le ministère du Logement** mobilisera ses dispositifs d'accueil pour les personnes à qui la France reconnaîtra la qualité de réfugié ou accordera la protection subsidiaire : des parcours d'accès au logement seront prévus, à travers :

- la création de nouvelles places en résidences sociales ;
- l'attribution de logements sociaux avec un accompagnement ;
- la création de nouvelles places d'hébergement dans le logement ou d'intermédiation locative.

**L'Etat entend également soutenir les communes** qui souhaitent participer à la prise en charge des réfugiés. **Un accompagnement financier des collectivités** est prévu, dans le strict respect de la répartition des compétences et des missions entre les services de l'Etat et ceux des collectivités locales, au travers des dispositifs suivants :

- **Un soutien exceptionnel et forfaitaire à la mobilisation des communes qui créeront sur leur territoire des places d'hébergement supplémentaires d'ici 2017, pour un montant de 1000 € par place d'hébergement** ; il s'agit de soutenir l'action des communes dans leur action sociale et matérielle de proximité au profit des personnes hébergées, dans un contexte d'urgence humanitaire ; cette aide ne sera attribuée qu'à des collectivités qui n'émettront aucune conditionnalité sur le profil des personnes accueillies.
- **Des aides complémentaires en direction des propriétaires publics et privés** qui mobiliseront des locaux d'accueil, pour l'hébergement ou le logement :
  - Application du dispositif d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour la rénovation de biens mis sur le marché locatif à un tarif social, par conventionnement et attribution d'**une aide complémentaire de 1000 € par logement** en faveur des bailleurs qui acceptent de les louer à une association assurant l'hébergement ou le logement des réfugiés. Une aide spécifique complémentaire sera accordée aux communes qui s'engageront dans des opérations de prospection sur leur territoire et qui accroîtront le volume des logements mobilisés.
  - Mobilisation, sur appel à projets, d'un fonds de soutien, dont le montant sera prochainement annoncé par le Premier ministre, pour financement de l'investissement d'opérations lourdes de création de locaux d'hébergements ou de logement, portées par des opérateurs publics, associatifs ou privés.



# ACCUEIL DES RÉFUGIÉS : QUEL RÔLE POUR LES COMMUNES ?

Dans le contexte actuel d'augmentation du nombre de personnes entrant en Europe pour y demander l'asile, de nombreuses collectivités ont manifesté leur volonté de contribuer à leur accueil.

**Les maires qui ont manifesté leur volonté de contribuer à l'accueil peuvent trouver leur place à différentes étapes des dispositifs déployés par l'Etat :**

- En mettant à disposition des bâtiments pour créer des lieux d'hébergement de demandeurs d'asile, pendant l'instruction de leur demande (cf. fiche n°2 : l'hébergement des demandeurs d'asile)
- En mettant à disposition des logements pérennes pour les demandeurs d'asile ayant acquis le statut de réfugié après instruction de leur dossier (cf. fiche n°3 : le logement des réfugiés)
- Le cas échéant, par une offre d'accompagnement social complémentaire de celui organisé par l'État (cf. fiche n°4 : les dispositifs d'accueil et d'intégration des réfugiés)

*Vous trouverez dans ce dossier une fiche rappelant les procédures de l'asile (cf. fiche n°1 : le parcours du demandeur d'asile), un jeu de questions/réponses afin de répondre aux interrogations les plus fréquemment soulevées par les communes, ainsi qu'un lexique du vocabulaire de l'asile.*

## **Quel peut être votre rôle ?**

Recenser et encourager les initiatives locales permettant d'offrir un accompagnement complémentaire de celui organisé par l'Etat

Mettre à disposition des bâtiments pour créer des lieux d'hébergements

Mettre à disposition des logements vacants pour l'accueil des bénéficiaires d'une protection accordée par la France

## **Qui sont vos interlocuteurs ?**

Un coordonnateur sera nommé par chaque préfet de département. Votre préfet sera en mesure de vous communiquer ses coordonnées.

Les associations et organismes spécialisés en matière d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile ou de logement sont également vos interlocuteurs naturels dans la constitution de votre projet.

Le coordonnateur national du dispositif sera Monsieur Kléber ARHOUL, préfet.



## QUESTIONS-REponses

---

### ***Comment ma commune peut-elle participer à l'effort de solidarité et accueillir des réfugiés et des demandeurs d'asile ?***

La prise en charge de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile est une responsabilité qui incombe à l'Etat. Celui-ci dispose d'un parc d'hébergement spécifique – les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et les hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs d'asile – dont le Gouvernement a entrepris d'augmenter les capacités. Ces dispositifs sont le plus souvent gérés par des opérateurs spécialisés, souvent associatifs.

Les réfugiés politiques bénéficient quant à eux d'un droit au séjour et d'un droit au travail en France, ainsi que de dispositifs spécifiques d'intégration. L'Etat a mis en place, les concernant, des dispositifs spécifiques d'accès au logement autonome ou à l'hébergement.

Si votre commune souhaite participer à l'effort de solidarité, elle peut proposer de mettre à disposition des logements vacants dans le parc social ou du foncier disponible. Afin de recenser ces offres, chaque préfet de département nommera un correspondant qui sera votre interlocuteur privilégié.

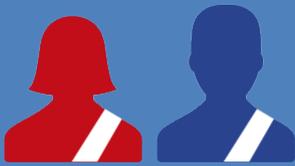
En fonction des besoins de chaque territoire et des éléments en votre possession, le préfet pourra proposer, en lien avec des opérateurs associatifs, d'affecter le foncier disponible à l'hébergement de demandeurs d'asile ou de réfugiés, dans le cadre de dispositifs adaptés, financés par l'Etat et avec une prise en charge assurée par des travailleurs sociaux.

Vous pouvez également vous rapprocher d'une association spécialisée reconnue par l'Etat pour la prise en charge de ces publics. Votre préfet ou le coordonnateur national peuvent vous orienter.

### ***Une famille de ma commune se propose d'accueillir une famille : Est-ce possible ? Vers qui dois-je l'orienter ?***

L'hébergement d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié constitue une lourde responsabilité et comprend un volet important et technique d'accès aux droits et d'intégration.

L'appui d'associations spécialisées, qui offrent au demandeur d'asile ou au réfugié un accompagnement adapté, est le plus souvent indispensable. Les particuliers désirant



s'investir dans l'accueil de ces publics doivent donc être orientés vers ces associations d'aide aux étrangers et d'accompagnement des réfugiés actives sur votre territoire (votre préfet ou le coordonnateur national peuvent vous les indiquer) pour participer notamment à des actions bénévoles de parrainage ou de soutien.

L'hébergement direct par des particuliers, sans médiation associative, ne peut intervenir que de façon complémentaire et ponctuelle.

***J'ai plusieurs logements vacants à la disposition de ma commune, notamment des logements du parc locatif social. A quelle administration dois-je signaler qu'ils sont disponibles pour accueillir des réfugiés ?***

Les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié rencontrent parfois de grandes difficultés pour accéder à des logements autonomes et se maintiennent donc dans les hébergements qui avaient été mis à leur disposition le temps de l'examen de leurs demandes d'asile, alors que ces derniers pourraient bénéficier à d'autres personnes. C'est la raison pour laquelle la ministre du Logement et le ministre de l'Intérieur ont présenté, dans le cadre du Plan « Répondre aux défis des migrations : Respecter les droits – Faire respecter le droit » le 17 juin 2015, un effort sans précédent de création de 5 000 places destinées à faciliter l'accès au logement autonome des réfugiés, notamment par la mobilisation des logements vacants du parc social en zone détendue.

Si votre commune compte des logements sociaux vacants et que vous souhaitez qu'ils soient mobilisés pour l'effort de solidarité en faveur des réfugiés, il importe que vous les signaliez au coordonnateur départemental nommé par votre préfet de département.

***Existe-t-il une aide financière de l'Etat pour les communes qui accueillent des familles de demandeurs d'asile ?***

La prise en charge de l'accueil des demandeurs d'asile et de leur hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile est assurée par l'Etat. Ce principe a été rappelé par la loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015. L'accueil de demandeurs d'asile n'est donc pas de nature à occasionner pour les communes des frais liés à leur prise en charge.

Toutefois, afin de tenir compte des efforts particuliers des communes qui souhaitent se mobiliser, le Gouvernement mettra en place un fonds d'urgence pour accompagner les collectivités locales qui contribueront à la création de nouvelles places d'hébergement. Des aides seront également prévues pour les collectivités qui devraient au préalable consentir des dépenses d'équipement.



## ***De quelle nationalité seront les demandeurs d'asile et les réfugiés que j'accueillerai dans ma commune ?***

L'orientation des demandeurs d'asile dans les structures dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'un pilotage national. Celui-ci est confié, dans le cadre de la réforme de l'asile et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les décisions d'orientation sont prises en fonction des disponibilités dans le parc d'hébergement et au regard des besoins spécifiques à chaque demandeur d'asile. Il serait contraire au principe d'égalité de garantir a priori à une commune que les demandeurs d'asile ou les réfugiés aient une nationalité déterminée.

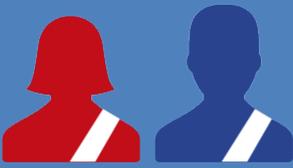
Les dispositifs d'orientation vers des logements pérennes des personnes reconnues réfugiées prévus dans le cadre du Plan « Répondre aux défis des migrations : Respecter les droits – Faire respecter le droit » présenté conjointement par la ministre du Logement et le ministre de l'Intérieur le 17 juin 2015 ne prévoient pas davantage de prendre en compte la nationalité des bénéficiaires.

La composition de la population des demandeurs d'asile et des réfugiés est étroitement liée aux zones de tensions et de conflits dans le monde. Les flux migratoires qui convergent actuellement vers l'Europe sont notamment en provenance du Moyen-Orient (Syrie, Irak) et de la Corne de l'Afrique (Erythrée, Soudan).

## ***Puis-je choisir l'origine de ceux que j'accueille ?***

Il n'est pas envisageable de privilégier de manière exclusive une population plutôt qu'une autre. Nos engagements internationaux et nos principes constitutionnels nous obligent à offrir une protection à toute personne persécutée, indépendamment de sa nationalité ou de toute autre déterminant d'appartenance. Les dispositifs d'orientation des demandeurs d'asile et des réfugiés, pilotés par l'Etat, ne feront pas de distinctions de cet ordre.

Les mécanismes de relocalisation et de réinstallation qui doivent être mis en place par l'Union européenne concernant les personnes arrivées récemment et massivement dans les pays aux frontières de celle-ci (Italie, Grèce, Hongrie) dont une importante proportion de personnes de nationalité syrienne en raison de la situation intérieure critique dans ce pays.



### ***Que faire si une famille de demandeurs d'asile se présente spontanément dans ma commune ?***

Toute personne se présentant dans votre commune et qui manifesterait le souhait de solliciter l'asile en France doit être orientée vers l'organisme associatif habilité dans votre département à assurer le premier accueil des demandeurs d'asile, puis vers la préfecture ou vers le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile.

La préfecture de votre département pourra, sur ce point, vous apporter tous les éléments utiles pour assurer l'orientation de ce public.

La réforme de l'asile prévoit en effet la constitution de guichets uniques sur le territoire qui rassemblent ceux de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce guichet unique procède à l'enregistrement des demandes, à l'évaluation des vulnérabilités éventuelles des demandeurs et à leur orientation vers un hébergement adapté. Les premiers guichets uniques ont ouvert leurs portes au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et seront généralisés d'ici au 31 décembre. Dans l'attente, là où le nouveau dispositif ne serait pas encore mis en place, les demandeurs d'asile doivent continuer à être orientés vers les services de la préfecture.

### ***Comment les services de l'Etat assureront le suivi des familles réparties sur l'ensemble du territoire ?***

Dans le cadre de l'ensemble des dispositifs qu'il propose, l'Etat veille à ce que les demandeurs d'asile ou les réfugiés soient suivis par des structures ou des associations qui leur offrent un accompagnement adapté.

Les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont liés à l'Etat par des conventions qui comportent des objectifs en matière de suivi et d'accompagnement. Si des difficultés surviennent, les services de l'Etat sont à votre disposition pour trouver des solutions appropriées.



## FICHE N°1

# LE PARCOURS DU DEMANDEUR D'ASILE

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de ce pays ou par des acteurs non-étatiques.

Il existe deux formes de protection au titre de l'asile :

- **Le statut de réfugié** qui trouve son origine dans la convention de Genève de 1951 : Il est attribué à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
- **La protection subsidiaire** est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (s'il s'agit d'un civil).

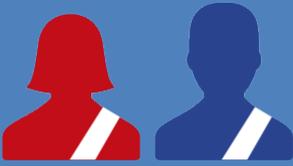
En France, c'est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) qui examine la demande d'asile. En cas de rejet, un recours est possible devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dès lors que l'OFPRA a instruit favorablement leur dossier, les demandeurs d'asile deviennent réfugiés, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 1. L'examen de la demande d'asile

#### Première étape : l'enregistrement de la demande d'asile

La loi portant réforme du droit d'asile a réformé le système d'enregistrement des demandes d'asile. Cette réforme, qui entrera progressivement en vigueur d'ici la fin de l'année, prévoit que toute personne présente sur le territoire et souhaitant demander l'asile doit se présenter à un guichet unique (généralement situé en préfecture), rassemblant les services



de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour se faire enregistrer en tant que demandeur d'asile. Pour faciliter et fluidifier le passage en guichet unique, un premier accueil est effectué auprès d'un prestataire externe chargé de prendre rendez-vous pour le demandeur d'asile avec le guichet unique et de l'assister dans ses démarches.

La réforme prévoit que l'enregistrement de la demande d'asile par le guichet unique a lieu au plus tard dans un délai de trois jours. Lors de l'enregistrement, le demandeur doit seulement fournir les indications concernant son identité, sa nationalité et sa situation familiale et remettre tous les documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Une fois l'enregistrement effectué, le demandeur se voit délivrer un premier titre provisoire de séjour, d'une durée de validité d'un mois, et remettre un formulaire de demande d'asile qu'il devra remplir et transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Dans la foulée, c'est-à-dire le même jour que son passage au guichet unique, il est reçu par un agent de l'OFII qui étudie sa situation individuelle, identifie ses vulnérabilités éventuelles et formule une proposition d'hébergement.

Les premiers guichets uniques ont ouvert leurs portes au 1<sup>er</sup> septembre 2015. L'ensemble du territoire sera couvert d'ici au 31 décembre. Dans l'attente, dans les territoires non couverts, les demandeurs d'asile doivent continuer de s'adresser à la préfecture du ressort de leur lieu de résidence.

## **Deuxième étape : l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA**

Une fois son enregistrement effectué, le demandeur peut introduire sa demande auprès de l'OFPRA.

L'examen de la demande d'asile relève de la compétence exclusive de l'OFPRA qui agit dans ce cadre en toute indépendance.

L'OFPRA convoque le demandeur à un entretien personnel avec un officier de protection pour lui permettre de présenter en détail les motifs de sa demande. Il est entendu dans la langue de son choix, en présence le cas échéant d'un interprète, et peut se faire accompagner d'un conseil (avocat ou représentant d'une association habilitée par l'OFPRA). À l'issue de l'entretien, l'OFPRA prend une décision et la notifie par écrit au demandeur d'asile. S'il s'agit d'une décision de rejet, elle est motivée et précise les voies et délais de recours.



## 2. L'issue de la demande d'asile

### En cas de décision positive : le demandeur d'asile devient une personne protégée

Le demandeur peut, à l'issue de l'examen de sa demande, se voir accorder par l'OFPRA deux types de protection :

- soit il est reconnu réfugié en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels il est exposé dans son pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou liés à son appartenance à un groupe social (femmes exposées à l'excision, orientation sexuelle, etc).
- soit il est admis au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le droit de l'Union européenne en considération d'autres menaces graves contre sa vie et sa personne, par exemple celles auxquelles l'expose un état de guerre généralisé dans son pays d'origine.

La reconnaissance de l'un ou de l'autre de ces statuts est sans incidence sur le contenu de la protection, la seule différence résidant dans la durée du titre de séjour délivré. La personne protégée doit déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence en vue de la délivrance d'un titre de séjour. Celle-ci est de plein droit, sauf motif d'ordre public.

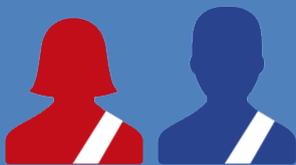
Si la personne protégée a été reconnue réfugiée, il lui est délivré une carte de résident de dix ans renouvelable.

Si elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, il lui est délivré une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable ensuite pour une durée de deux ans.

Dans les deux cas, le titre de séjour délivré par le préfet permet d'accéder au marché du travail sur le territoire français, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres démarches.

Dès la décision positive prise sur son dossier, le réfugié ou le protégé subsidiaire est placé sous la protection de l'OFPRA qui s'assure du respect des garanties fondamentales que lui reconnaît le droit national, européen et international. Le réfugié ou le protégé subsidiaire peut solliciter une réunification familiale au bénéfice de son conjoint et de ses enfants âgés au plus de dix-neuf ans. Cette réunification n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

A sa demande, et sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, un document de voyage l'autorisant à voyager hors de France et lui permettant d'y revenir sans difficulté peut lui être remis par la préfecture.



### En cas de décision négative : le demandeur d'asile devient un débouté

En cas de refus définitif par l'OFPRA ou, après un recours, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le demandeur d'asile, s'il ne justifie d'aucun autre motif d'admission au séjour en France, doit quitter le territoire sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il peut toutefois recourir au dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui a été rénové au printemps 2015.

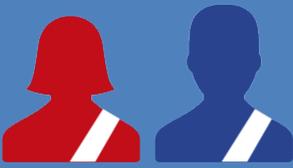
Avec pour objectif de soutenir un retour digne, ce dispositif d'aide au retour peut être sollicité par tout ressortissant étranger qui, en situation irrégulière, souhaiterait rentrer dans son pays. Cette aide comprend une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour, une prise en charge des frais de transport ainsi qu'une aide financière dont le barème a été revu pour mieux tenir compte de la situation des familles, et dont le montant est versé en une seule fois au moment du départ. Cette aide, dont le montant s'élève, pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne soumis à visa, à 650€ par adulte et enfant accompagnant, peut être majorée de 350€ dans certaines situations.

En complément, ou indépendamment des aides au retour, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées, dans leur pays d'origine, aux étrangers qui s'engagent dans une démarche de retour volontaire. Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent comprendre une aide à la réinsertion sociale à l'arrivée, une aide à la réinsertion par l'emploi et une aide à la réinsertion économique par la création d'entreprise.

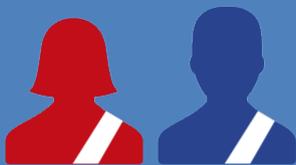
## 3. Quels sont les droits du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande ?

Le demandeur d'asile bénéficie, pour lui et sa famille, d'un certain nombre de droits :

- **Le droit au maintien sur le territoire** : Le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'instruction bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire.
- **Une aide financière** : au 1<sup>er</sup> novembre 2015, cette aide sera dénommée l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA) et versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux demandeurs d'asile. Son montant varie selon la composition familiale et le mode d'hébergement. Elle ne sera pas versée aux demandeurs d'asile qui refusent un hébergement proposé par l'OFII.



- **L'accès à la scolarité** : En France, la scolarité étant obligatoire de 6 à 16 ans, les enfants des demandeurs d'asile ont accès à la scolarité avec un accompagnement adapté permettant l'apprentissage renforcé du français.
- **L'accès aux soins** : Le demandeur d'asile en cours de procédure a accès à la couverture maladie universelle.
- **Un hébergement** : La fiche n°2 est spécifiquement consacrée aux modes d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile.



## FICHE N°2

# L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Votre commune est disposée à offrir des solutions d'hébergement et de logement.

**Cette fiche a pour objet de vous présenter les dispositifs proposés par l'Etat qui permettent de faciliter la mise en œuvre de cet accueil. Votre préfet de département est mobilisé pour vous renseigner et vous accompagner.**

### 1. Les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)

Un centre d'accueil de demandeurs d'asile relève de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soumis au code de l'action sociale et des familles quant à son régime juridique et à la définition de ses missions. Il existe actuellement environ 25 300 places de CADA situées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a précisé ces dispositions, pour tenir compte de la spécificité des publics accueillis au sein de ces établissements et les règles de fonctionnement de ces centres (cahier des charges, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, modalités d'entrée et de sortie) relèvent désormais du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

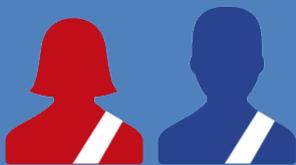
Il existe deux types d'établissements :

- les CADA dont les places relèvent d'un même bâtiment, dits CADA collectifs ;
- les centres constitués d'appartements répartis au sein de communes, dits CADA diffus.

#### L'organisation au sein des CADA

Pour les CADA collectifs, les demandeurs d'asile sont logés dans des chambres individuelles, ou partagées. Les CADA disposent d'espaces parfois collectifs (cuisines, sanitaires) et d'une salle d'animation.

Les personnes hébergées sont accompagnées par des intervenants sociaux, tout au long de la procédure, pour les actes de la vie quotidienne et pour les démarches auprès des diverses administrations (préfecture, OFII, OFPRA ...).



Pour les CADA diffus, les intervenants sociaux se déplacent chez les demandeurs d'asile hébergés dans des appartements du parc social et les accompagnent également dans leurs démarches.

### Les missions des CADA

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande.

Ces missions recouvrent différentes interventions :

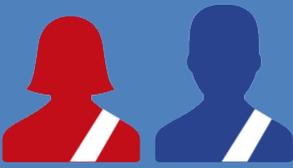
- assurer l'accueil des demandeurs d'asile : présentation de la structure, du règlement de fonctionnement et du règlement intérieur ;
- assurer l'accompagnement social : ouverture des droits à la CMU, suivi médical (première visite médicale), ouverture d'un compte bancaire ... ;
- transcrire le récit des demandeurs d'asile pour permettre l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA dans le délai de 21 jours ;
- inscrire à l'école les enfants en âge d'être scolarisés et parfois, selon les CADA, les aider à faire leurs devoirs ;
- préparer à la sortie, c'est-à-dire informer les demandeurs d'asile sur les suites données à l'instruction de leur demande d'asile :
  - soit l'obtention du statut de réfugié et, dans cette hypothèse, les accompagner vers l'accès au logement social et vers l'emploi,
  - soit le rejet de la demande d'asile et, dans cette hypothèse, les informer sur les voies de recours et les dispositifs d'aide au retour.

### Le développement du parc de places de CADA

La création de plus de 8 000 places de CADA avait déjà été décidée et engagée ces deux dernières années. Des appels à projets ont ainsi été lancés par les préfetures de département.

Une fois l'appel à projets départemental publié, il appartient aux opérateurs d'hébergement de proposer un projet d'ouverture de places de CADA au préfet de département. Si le projet est retenu, il fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture de places.

**Vous pouvez prendre contact avec le préfet de votre département afin d'être informé des appels à projets qui seront lancés localement.**



## 2. L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

### **Un dispositif d'hébergement d'urgence à gestion nationale : l'accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA)**

Il existe actuellement environ 2 800 places d'AT-SA, situées dans 18 régions métropolitaines. En parallèle des créations de places de CADA, le dispositif d'AT-SA doit connaître entre 2015 et 2016 une extension importante. Un appel à projets au niveau national a en effet été publié par le ministère de l'Intérieur le 29 juillet 2015 afin de créer 4 000 places d'ici la fin d'année 2016.

Afin de susciter des projets sur le territoire de votre commune, vous pouvez transmettre aux opérateurs d'hébergement l'appel à projets disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Appels-a-projets>

### **Un dispositif d'hébergement d'urgence déconcentré : l'hébergement d'urgence dédiée aux demandeurs d'asile (HUDA)**

Il existe actuellement environ 19 600 places situées sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif évolue en fonction de la demande d'asile et des capacités des CADA.

**Vous pouvez prendre contact avec le préfet de votre département afin d'être informé sur ce dispositif.**



## FICHE N°3

# LE LOGEMENT DES REFUGIES

Votre commune est disposée à offrir des solutions d'hébergement et de logement.

**Cette fiche a pour objet de vous présenter l'ensemble des dispositifs proposés par l'Etat qui permettent de faciliter la mise en œuvre de cet accueil. Votre préfet de département est mobilisé pour vous renseigner et vous accompagner.**

Plusieurs solutions sont possibles pour orienter des réfugiés vers un logement classique :

1. L'accès direct à un logement social, avec un accompagnement social ;
2. L'hébergement dans un logement social, via un opérateur qui assure le portage du bail et l'accompagnement ;
3. L'utilisation d'un logement du secteur privé en intermédiation locative, via un opérateur social ;
4. L'hébergement et le logement dans des résidences sociales ;
5. L'hébergement d'urgence.

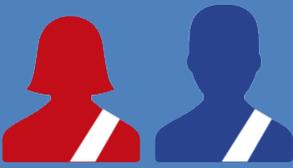
### 1. L'accès direct dans un logement social avec un accompagnement social

En cas de vacance de logements sociaux, les réfugiés peuvent, en fonction de leurs ressources, accéder directement à un logement social. Des mesures d'accompagnement sont mises en place par l'Etat, les collectivités locales pouvant renforcer cette action avec leur propres dispositifs. Les ménages bénéficieront de l'aide personnalisée au logement.

### 2. L'hébergement dans le logement social

Si vous disposez de logements sociaux vacants, le code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité pour les organismes HLM de louer des logements, meublés ou non, en vue de fournir des places d'hébergement à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières et dont les ressources financières sont faibles.

Les personnes peuvent être accueillies sans restriction de durée et rapidement avec le soutien d'une association prenant à bail le logement. Ce dispositif représente à ce titre une solution d'hébergement adéquate des réfugiés.



Dans le cas où les logements proposés sont de grandes surfaces, il est possible d'organiser la cohabitation de plusieurs ménages ou personnes isolées.

Lorsque le logement est loué vide, de nombreuses associations mobilisent des partenariats avec des organisations caritatives pour procéder à un ameublement minimal (lits, tables, chaises, équipements divers).

S'agissant de places d'hébergement, les personnes accueillies n'ont pas droit aux aides au logement, mais l'association locataire du logement bénéficiera d'une allocation de logement temporaire équivalente à l'APL.

En pratique, des conventions de location sont conclues entre les associations prenant à bail le ou les logements, et le bailleur social, afin de définir les modalités et conditions de la location. Ces conventions doivent à minima définir le loyer, la durée de location et les surfaces mobilisées.

### **3. L'intermédiation locative (par exemple, le dispositif SOLIBAIL) et les différentes aides pour les particuliers (propriétaires bailleurs)**

Ce dispositif peut permettre de concrétiser des initiatives individuelles de propriétaires souhaitant mettre leur bien à disposition des réfugiés sous le régime de la location.

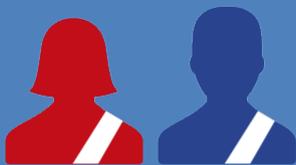
En pratique, la gestion du logement est confiée à un organisme agréé qui loue l'appartement en son nom, pour y installer ensuite une ou plusieurs personnes. Chaque propriétaire privé qui acceptera de louer son bien à un tarif social à une association qui y logera des réfugiés, bénéficiera, en plus des avantages fiscaux offerts par les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), d'une prime de 1000€. Le système leur garantit le versement des loyers et une remise en état à l'expiration du bail.

La durée de présence dans l'appartement ne peut excéder 18 mois.

### **4. Les résidences sociales**

Ce sont des résidences adaptées pour toute personne en situation d'exclusion, notamment les jeunes. Il s'agit d'hébergements collectifs ou en appartements éclatés regroupant des chambres ou des logements autour d'espaces collectifs. Ces structures sont essentiellement gérées par le réseau associatif.

Comme pour les autres types de résidences sociales, les personnes logées s'acquittent d'une redevance, et l'Etat finance l'accompagnement social assuré par le gestionnaire de la résidence.



## 5. Les centres provisoires d'hébergement

Il existe actuellement 1 136 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) réparties dans 14 régions métropolitaines.

Il s'agit de centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont les missions sont d'aider les bénéficiaires d'une protection (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) à ouvrir leurs droits au revenu de solidarité active (RSA) et de les accompagner socialement, notamment vers l'emploi ou la formation, ainsi que vers le logement.

Des appels à projets ont été lancés par les préfets de département à partir d'août 2015 en vue de la création d'ici la fin d'année 2015 de 500 places en CPH dans le cadre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » présenté le 17 juin 2015 par les ministres de l'Intérieur et du Logement.

Dans le cadre des appels à projets départementaux, il appartient aux opérateurs d'hébergement de déposer un projet d'ouverture de places de CPH. Le préfet autorise l'ouverture des places après instruction et décision favorable.

Pour toute éventuelle question sur les appels à projets départementaux visant à l'ouverture de places CPH, vous devez vous adresser au préfet de votre département.

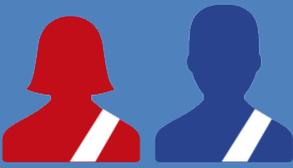
## 6. Un accompagnement social spécifique pour chaque réfugié relogé

Chaque réfugié relogé bénéficiera d'un accompagnement social renforcé pour faciliter son intégration. L'objectif est de permettre à chacune des personnes prises en charge un retour rapide dans le droit commun.

L'organisme en charge de cet accompagnement organisera, en lien avec l'ensemble des partenaires et notamment les élus concernés :

- la bonne installation dans le logement ;
- l'établissement de l'ensemble des droits qui ne seraient pas encore ouverts ;
- l'apprentissage de la langue française en complément de l'action menée par l'OFII ;
- l'aide à l'inscription scolaire le cas échéant ;
- et favorisera l'accès à l'emploi.

Cet accompagnement social global fera l'objet d'un suivi attentif sous la responsabilité des préfets qui feront un point régulier avec l'ensemble des acteurs et notamment les maires concernés.



### **Logement des réfugiés : comment faire connaître vos propositions ?**

Il vous appartient de prendre connaissance des propositions existantes et de les transmettre au préfet de votre département pour assurer la bonne marche du dispositif.

### **Comment gérer les propositions des particuliers ?**

Il est probable que vous ayez déjà été contacté par des particuliers qui souhaitent exprimer leur solidarité en mettant à disposition des logements, des chambres, ou des équipements. Ces engagements témoignent de la mobilisation de nos concitoyens et il importe autant d'y répondre que de les encadrer.

En effet, le relogement des réfugiés ayant obtenu leur statut s'inscrit dans la durée, sauf situation d'urgence. Toutes les garanties en termes de sécurité et de salubrité doivent être assurées. Il faut donc diriger les personnes volontaires vers des structures (associations assurant le portage de baux, agences immobilières à vocation sociale, etc.) qui seront à même d'évaluer les conditions de l'installation de réfugiés et d'assurer le portage de ce logement. Compte tenu de la durée d'installation et des nécessités de prise en charge des réfugiés, l'hébergement chez un particulier doit s'envisager avec prudence.

L'ensemble des dons matériels (équipements et autres) sont également à diriger vers des structures associatives ou autres qui pourront organiser leur mise à disposition aux réfugiés installés dans votre commune ou à proximité. Vos CCAS et vos CIAS peuvent bien évidemment, si vous le souhaitez, jouer un rôle central pour l'ensemble de ces questions.

**En cas d'interrogation ou de difficultés, rapprochez-vous de votre préfecture.**



## FICHE N°4

# LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION DES REFUGIES

Toute personne à laquelle est reconnue une protection au titre de l'asile bénéficie d'un accompagnement pour son intégration en France. Ce dispositif est piloté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il s'articule autour d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) conclu entre l'Etat et le réfugié, et de formations adaptées aux besoins du réfugié, notamment linguistiques.

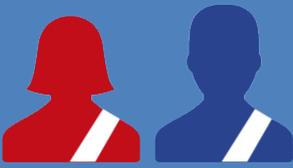
### 1. Présentation du dispositif

Dès l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, les personnes concernées sont reçues à la direction territoriale de l'OFII de leur lieu de résidence pour bénéficier d'une visite médicale, d'une visite d'accueil et signer un contrat d'accueil et d'intégration.

Ce dispositif, qui doit permettre au réfugié de préparer son intégration à la société française, s'organise autour d'une plate-forme d'accueil d'une demi-journée qui se décompose en deux temps principaux :

**Une séance d'information collective** animée par un auditeur présentant la vie en France, le Contrat d'accueil et d'intégration, ses enjeux et les prestations qui y sont liées. Cette séance s'organise autour de la projection d'un film de 15 minutes intitulé « Vivre ensemble en France ». La présentation se déroule en présence d'interprètes, en fonction des besoins du public ; elle a pour objectif de sensibiliser à la démarche d'intégration et aux objectifs du contrat d'accueil et d'intégration.

**Un entretien individuel avec un auditeur de l'OFII** qui permet de présenter en détail le contrat d'accueil et d'intégration dans une langue que l'intéressé comprend, d'interroger le signataire sur sa situation, d'apprécier son niveau de connaissance orale et écrite de la langue française et d'orienter, si besoin, le réfugié vers un travailleur social. Au cours de cet entretien, plusieurs formations sont programmées avec les intéressés. Ces journées de formation sont dispensées, gratuitement pour les bénéficiaires, dans tous les départements.



## 2. L'accompagnement

### La journée de formation civique

Cette journée de formation obligatoire permet aux nouveaux arrivants de connaître la société française, de comprendre et de s'appropriier les valeurs et institutions de la République, ainsi que les droits et devoirs liés à la vie en France, pour préparer leur intégration républicaine dans la société française.

Dans cette perspective, l'approche historique et contextuelle est articulée autour des textes fondateurs des valeurs et principes de la République. Ces valeurs et principes sont déclinés en droits et devoirs illustrés par des exemples du quotidien.

Ainsi, les thèmes tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, l'état de droit, les libertés fondamentales, la sûreté des personnes et des biens ainsi que l'exercice de la citoyenneté tiennent une part importante dans le déroulé de cette formation.

Les institutions sont abordées sous l'angle du principe de la démocratie qui permet d'introduire le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire en les déclinant dans leurs représentations locales (les préfetures, les députés, les tribunaux...).

### La journée de formation « Vivre et accéder à l'emploi en France »

L'objectif de cette journée obligatoire est de permettre aux étrangers primo-arrivants d'acquérir les informations utiles sur les principales démarches à effectuer dans le cadre de leur installation en France. Celles-ci ont vocation à faciliter leur orientation vers les services publics de proximité afin qu'ils deviennent plus rapidement autonomes.

Ce module se déclinera autour de six axes : l'installation en France, l'accès à la santé, aux droits sociaux, à l'éducation et à la scolarité, au logement et à l'emploi.

Une attention particulière sera portée sur l'emploi en France ainsi que sur les difficultés spécifiques que les primo-arrivants peuvent rencontrer dans l'accès à l'emploi, à savoir les techniques de recherche d'emploi, les usages et l'orientation vers les structures compétentes.

Il ne s'agit pas dans ce cadre d'accompagner à titre individuel les bénéficiaires, mais de leur fournir les éléments pratiques de recherche d'emploi, de recrutement et des informations sur les secteurs porteurs déclinés au plan régional.



### **La formation linguistique**

Les personnes n'ayant pas le niveau linguistique requis se verront prescrire une formation linguistique dont la durée moyenne est d'environ 240 heures. L'objectif général des parcours est l'acquisition de l'autonomie dans l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

En fonction de leur profil, de leur niveau, de leurs besoins et de leurs obligations personnelles ou professionnelles, les bénéficiaires se verront proposer un parcours de progression linguistique qui pourra être plus ou moins intensif. En cas de besoin, des cours du soir et/ou du samedi sont organisés et proposés.

A l'issue de leur parcours de formation linguistique, les bénéficiaires sont inscrits au Diplôme Initial en Langue Française (DILF) sanctionnant le niveau acquis.



## LEXIQUE

---

**Attestation de demande d'asile :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, document délivré au demandeur d'asile par la préfecture qui atteste de son statut de demandeur d'asile lui permettant de bénéficier du droit à se maintenir sur le territoire français. La première attestation délivrée au moment de l'enregistrement du demandeur en préfecture a une durée de validité d'un mois. Lorsque la demande d'asile a été introduite auprès de l'OFPRA, le demandeur doit à nouveau se présenter en préfecture pour obtenir le renouvellement de cette attestation. La durée de validité de cette deuxième attestation est de neuf mois en procédure normale ou de six mois en procédure accélérée.

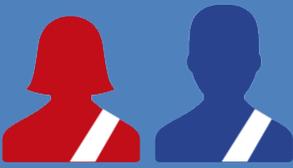
**CADA :** Etablissements et services sociaux et médico-sociaux spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile pendant la durée d'examen de la procédure d'asile et soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF) quant à leur régime juridique et à la définition de leurs missions. Ils relèvent également du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile s'agissant de leurs règles de fonctionnement (cahier des charges, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, modalités d'entrée et de sortie).

**CNDA :** La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

**Contrat d'accueil et d'intégration :** Contrat obligatoire, conclu avec l'Etat français, ayant vocation à favoriser l'intégration des étrangers non-européens admis au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement. Il prévoit une formation civique et administrative ainsi que des cours de français. Il sera remplacé par un contrat d'intégration républicaine, comprenant des exigences renforcées en termes de formation linguistique, avec le projet de loi relatif au droit des étrangers en cours d'examen au Parlement.

**Demandeur d'asile :** Personne dont la demande d'asile a été enregistrée et dont l'examen est en cours d'instruction par l'OFPRA ou la CNDA.

**Dispositif national d'accueil :** Dispositif permettant d'accueillir les demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure, reposant, à titre principal, sur l'offre d'un hébergement accompagné en CADA et, à titre subsidiaire, sur le versement d'une allocation financière pour les demandeurs qui ne sont pas hébergés en CADA pendant toute la durée de la procédure d'asile.



**Mineur isolé** : Mineur âgé de moins de 18 ans qui n'est accompagné ni de son père, ni de sa mère et qui ne relève de la responsabilité d'aucun adulte mandaté pour le représenter. Un mineur ne peut directement entamer une démarche administrative et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal par le procureur de la République.

**Mineur accompagnant** : Un mineur est dit accompagnant lorsqu'il se trouve sur le territoire français accompagné d'au moins l'un de ses deux parents demandeur d'asile.

**OFPPA** : Créé en 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est un établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Intérieur depuis 2010. Il est en charge de deux missions principales : l'instruction des demandes d'asile et d'apatridie enregistrées sur le territoire français ; la protection juridique et administrative des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides. L'examen des demandes d'asile s'effectue en toute indépendance et impartialité, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction administrative spécialisée dans le contentieux de l'asile. Il s'agit là de garanties essentielles que la loi relative à la réforme du droit d'asile promulguée le 29 juillet 2015 a renforcées. Les services de l'OFPPA sont rassemblés à Fontenay-sous-Bois (94).

**OFII** : Créé en 2009, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est l'opérateur de l'Etat en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France. L'OFII a en outre pour missions la gestion des procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, celle des aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire, ainsi que la lutte contre le travail illégal. La loi relative à la réforme du droit d'asile lui donne un rôle pivot dans le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile. Il lui revient d'examiner la situation de chaque demandeur, d'identifier ses vulnérabilités éventuelles et de lui proposer un dispositif d'accueil adapté. L'OFII formule une offre d'hébergement au demandeur et, le cas échéant, lui verse l'allocation pour demandeur d'asile.

**PADA** : Situées dans chaque région métropolitaine, les 34 plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) gérées par l'OFII sont en charge du premier accueil des demandeurs d'asile. Elles remplissent plusieurs missions : orientation et information des demandeurs d'asile ; accompagnement administratif et social des demandeurs d'asile qui ne sont pas pris en charge au sein d'un CADA ; inscription des demandeurs dans le dispositif national d'hébergement.



**Personne vulnérable** : Personne ayant besoin de conditions particulières d'accueil ou de garanties procédurales en raison de circonstances individuelles. Ces circonstances individuelles peuvent tenir à son état de santé physique et mental, à son âge, sa situation de famille, son genre, son orientation sexuelle ou identité de genre, ou encore du fait qu'elle ait été victime de violences graves (viol, torture) ou de traite des êtres humains.

**Procédure accélérée** : Dans certains cas prévus par la loi, l'OFPRA a la possibilité d'examiner une demande d'asile en procédure accélérée. Le délai d'examen d'une demande d'asile en procédure accélérée est fixé à 15 jours. Ceci n'exclut pas que la décision puisse être prise dans des délais supérieurs en fonction de la complexité du dossier.

**Protection subsidiaire** : Cette protection est accordée par l'OFPRA à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains et dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

**Réfugié** : Selon l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce terme s'applique à toute personne "qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

**Réunification familiale** : Procédure par laquelle le réfugié ou le protégé subsidiaire peuvent être rejoints par leur famille (conjoint et enfants de moins de 19 ans).

**Titre de séjour** : Les personnes reconnues réfugiées se voient délivrer une carte de résident de 10 ans. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent une carte de séjour temporaire valable un an et renouvelable pour une durée de deux ans.

**Titre de voyage** : Document remis par la préfecture aux réfugiés (titre de voyage pour réfugié), apatrides (titre de voyage pour apatride) et bénéficiaires de la protection subsidiaire (titre d'identité et de voyage) qui souhaitent voyager à l'étranger.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 17

### Le service civique universel

*Service émetteur : DDCSPP – Service jeunesse, sport et vie associative*

*Personne à contacter : Pierre FAUVEAU*

*Tel : 05 63 21 18 70*

*Email : pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr*

- **Le service civique, un dispositif universalisé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015**

Le Service Civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans de s'engager, pour une période déterminée, dans une mission en faveur de la collectivité nationale. Il offre la possibilité d'effectuer une mission au service de la collectivité et permet de développer de nouvelles compétences. Toute mission de Service Civique est accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un programme de formation.

Le 5 février 2015, le Président de la République a annoncé un « **nouveau contrat civique** » avec la mise en place d'un service universel pour les jeunes. Ainsi, depuis le 1er juin 2015, le service civique est devenu universel : tous les jeunes de moins de 25 ans pourront demander à s'engager pour faire l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté, de l'intérêt général.

- **Le service civique, mode d'emploi**

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme ; seuls comptent les savoir-être et la motivation.

Il est **indemnisé 573 euros net par mois (467,34 euros directement versés par l'Etat et 106,31 euros versés par l'organisme d'accueil)** sous la forme d'une prestation en nature ou en espèce correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports. Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 106,38 euros par mois. De plus, le bénéfice de l'aide au logement est conservé pendant le service civique.

Il peut être accompli sous différentes formes et dans différents organismes d'accueil en France ou à l'étranger auprès :

- d'une association, d'une ONG ou d'une fondation pour s'engager dans une action d'aide humanitaire,
- d'une collectivité locale ou d'un établissement public pour s'investir dans des actions de proximité,
- d'une ambassade ou d'un consulat dans le cadre du volontariat international pour vivre une expérience à l'étranger.

Il se déroule sur une période de 6 à 12 mois pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec la poursuite d'études ou un emploi à temps partiel.

- **Le service civique en Tarn-et-Garonne**

Ce sont plus de 300 jeunes volontaires de 16 à 25 ans qui ont été recrutés depuis 2010. Et un peu plus de 70 pour la seule année 2015.

Ces jeunes se répartissent aujourd'hui dans les domaines d'activité suivants :

| <b>Thématiques</b>                                     | <b>%</b> |
|--|----------|
| 01 - Solidarité  | 26,7%    |
| 02 - Santé   | 0,7%     |
| 03 - Éducation pour tous                               | 18,8%    |
| 04 - Culture et loisirs                                | 36,5%    |
| 05 - Sport   | 10,4%    |
| 06 - Environnement                                     | 4,5%     |
| 07 - Mémoire et citoyenneté                            | 1,7%     |
| 08 - Développement international et action humanitaire | 0,7%     |

**Où se renseigner ?**

- pour le volontaire : des démarches simples sur le site : [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr)
- pour les structures : le dossier de demande d'agrément peut être téléchargé sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).
- Référent départemental :
  - Pierre Fauveau, délégué départemental à la vie associative : 05 63 21 18 70
  - [pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr)

# SERVICE CIVIQUE

DES JEUNES S'ENGAGENT  
AU SEIN DE VOTRE COMMUNE,  
DE VOTRE INTERCOMMUNALITÉ



# Qu'est-ce que le Service Civique ?

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans ; il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État, et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par l'organisme d'accueil (l'indemnité de Service Civique est cumulable avec l'allocation adulte handicapé) ;
- ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

# Quels sont les objectifs du Service Civique ?

L'objectif du Service Civique est de proposer à tous les jeunes de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, un cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Pour la plupart des missions, seuls comptent les savoir-être et la motivation.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

15 000 jeunes ont pu effectuer une mission en 2011, plus de 20 000 seront accueillis en Service Civique en 2012 d'ici la fin de l'année. En 2013, 30 000 jeunes pourront effectuer en Service Civique. À terme, 100 000 jeunes, soit 1,5 % d'une tranche d'âge, effectueront chaque année leur Service Civique.

Nous remercions Didier Himene Responsable Service Civique de Vitre Communauté, Farouk Alouani Maire Adjoint en Charge de la Jeunesse, mairie d'Évry, Lionel Antunes Chef du Service Jeunesse de la Ville d'Évry et Karima B-Kharti, Chargée d'Accompagnement des Projets Jeunesse de la mairie d'Évry qui ont relu ce document. Si vous souhaitez échanger sur leurs expériences, n'hésitez pas à les contacter.

## **Pourquoi accueillir des jeunes en Service Civique ?**

Accueillir des jeunes en Service Civique c'est :

- permettre leur engagement au service de la collectivité,
- mettre en œuvre des projets renforçant la cohésion sociale sur votre territoire,
- permettre aux 16 / 25 ans d'acquérir ainsi une expérience qui leur sera utile.

Les volontaires en Service Civique apportent une dynamique complémentaire à l'action de vos agents.

Ils permettent une plus grande proximité avec les habitants.

## **Quelles missions proposer aux jeunes volontaires ?**

Les volontaires en Service Civique interviennent en complément de l'action des agents de votre commune, sans s'y substituer.

Ainsi, les missions de Service Civique permettent de :

- démultiplier l'impact d'actions existantes,
- renforcer la qualité du service déjà rendu par vos agents,
- expérimenter et développer de nouveaux projets au service de vos administrés.

**Vous pouvez par exemple proposer comme missions :**

### **L'accompagnement de personnes isolées, âgées ou en difficultés sociales**

En complément des actions des agents du CCAS, les volontaires en Service Civique peuvent :

- Rendre visite à des personnes âgées en foyer ou maison de retraite pour passer un moment avec elles, lire, les accompagner sur l'écriture, bavarder ;
- Accompagner des personnes âgées dans le cadre d'activités ou de sorties quotidiennes ;
- Participer à la préparation d'événements seniors et intergénérationnels municipaux ;
- Accompagner des personnes en difficulté sociale dans leurs démarches...

*Ces missions de Service Civique existent déjà à : Ussel (19), Reims (51), Pont-à-Mousson (54), Bussy Saint-Georges (77), La Désirade (971)...*

### **Ambassadeur d'éco-gestes citoyens**

Les volontaires en Service Civique sensibilisent les habitants à l'importance du tri des déchets et à leurs impacts sur l'environnement.

Ils sont les ambassadeurs d'une démarche « éco-responsable » auprès de tous vos administrés ; ils organisent des opérations de sensibilisation ou mettent en place des animations destinées à favoriser l'adoption « des bons gestes de tri ».

*Ces missions de Service Civique existent déjà à : Bognys-sur-Meuse (08), Blois (41), Eckbolsheim (67), Bordeaux (33), Les Mureaux (78)...*

## Favoriser l'engagement citoyen des jeunes

Les volontaires en Service Civique favorisent l'engagement des jeunes de votre commune et facilitent leur information sur les dispositifs les concernant. Ils sont ainsi vos ambassadeurs auprès de leurs pairs.

Ils peuvent par exemple :

- Recenser les événements Jeunesse du territoire et les rendre accessible à tous ;
- Proposer et animer des actions de sensibilisation pour les inscriptions sur les listes électorales, le recensement à 16 ans et la mobilisation pour les élections ;
- Participer à l'organisation des élections du Conseil Municipal des Jeunes et du Conseil Municipal ;
- Réaliser des reportages (vidéo, articles, photos...) sur des actions jeunesse réalisées sur le territoire par la Ville, les établissements scolaires, les associations ;
- Aller à la rencontre des jeunes favorisant ainsi une communication de proximité...

Ces missions de Service Civique existent déjà à : Villeneuve-Loubet (06), Héraultville Saint-Clair (14), Wittenheim (68), Évry (91), Aulnay-sous-Bois (93), Kourou (973)...

## Actions de solidarité d'urgence auprès de la population locale

Les volontaires peuvent appuyer les professionnels de votre commune en cas de situation d'urgence, mais aussi dans le cadre de démarches de prévention.

Ils peuvent par exemple :

- Assister les agents pour les 1<sup>er</sup> secours lors de manifestations ;
- Réaliser des exercices d'évacuation ;
- Sensibiliser la population sur les mesures à prendre en cas de risques majeurs, par exemple lors de catastrophes naturelles.

Ces missions de Service Civique existent déjà à : Tours (37), Bagny-sur-Meuse (08), Couze et Saint Front (21), Mougins (06)...

## Actions de prévention et de promotion de la santé publique

Les volontaires développent des actions de sensibilisation pour des populations difficiles à atteindre par les canaux de communication traditionnels : les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap...

Les volontaires peuvent par exemple :

- Intervenir dans les écoles pour expliquer ce qu'est l'équilibre alimentaire ;
- contribuer à la mise en place d'un parcours du cœur pour sensibiliser aux risques cardiovasculaires ;
- mettre en place des expositions sur les dangers des conduites addictives ;
- animer des ateliers santé avec des jeunes.

Ces missions de Service Civique existent déjà à : Vitry (35), Lille (59), La Rochelle (17), Perros Guirrec (22), Villenave d'Ornon (33)...

## Favoriser les échanges à l'international

Vous pouvez également faire appel au Service Civique dans le cadre de vos jumelages et de vos actions de coopération décentralisée.

Le dispositif vous permet d'envoyer des volontaires pour des missions auprès de vos partenaires à l'étranger (associations ou collectivités), mais également d'accueillir des volontaires étrangers en France à travers des programmes de réciprocité.

Pour toutes demandes d'informations relatives à ce type d'échange, n'hésitez pas à nous contacter.

## Quelles sont les démarches pour accueillir des volontaires en Service Civique ?

Un agrément est requis pour accueillir des volontaires en Service Civique. Le dossier de demande d'agrément est disponible sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).

Il doit être complété et adressé à la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale (DDCSPP) de votre département.

Les coordonnées des référents Service Civique au sein de chacune de ces directions sont disponibles sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).

Votre demande devra être accompagnée d'une délibération de votre conseil municipal prévoyant l'accueil de personnes volontaires au sein de votre commune.

Si votre demande d'agrément répond bien aux principes du Service Civique, l'agrément de Service Civique vous sera délivré par le Préfet de région, délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

Cet agrément mentionnera le nombre de volontaires que vous êtes autorisé à accueillir et les missions qu'ils accompliront.

## Une fois l'agrément obtenu, comment trouver un volontaire ?

Le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr) permet de mettre en relation les organismes agréés souhaitant accueillir des volontaires et les jeunes souhaitant accomplir un engagement de Service Civique. Toutes les missions de Service Civique doivent être publiées sur le site.

## Quelles sont vos obligations comme organisme d'accueil ?

- Un tuteur pour chaque jeune : un tuteur est désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il est chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi du volontaire dans la réalisation de sa mission.
- Une formation civique et citoyenne doit être proposée au volontaire en Service Civique.
- Les organismes d'accueil accompagnent les volontaires dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.
- Les organismes doivent par ailleurs veiller à la diversité des profils des volontaires accueillis en Service Civique.

## Quelles modalités d'indemnisation pour le volontaire ?

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État de 465,83<sup>1</sup> euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

En plus de ces 465,83 euros net, le volontaire peut percevoir de l'État une bourse mensuelle de 106,04<sup>1</sup> euros net si :

- il est bénéficiaire du revenu de solidarité active (rSa) au moment de la signature du contrat de Service Civique ou s'il appartient à un foyer bénéficiaire du rSa ;
- il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne donc que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Enfin, vous devez verser aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèces. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 105,96<sup>1</sup> euros.

<sup>1</sup> Montant valable jusqu'au 31/12/2012

**Retrouvez  
le Service Civique  
sur le web  
[www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr)**

**Retrouvez-nous également sur**



[www.facebook.com/servicecivique](http://www.facebook.com/servicecivique)



<https://twitter.com/#!/ServiceCivique>



Agence du Service Civique  
95, avenue de France 75 013 Paris  
Tél. : 01 40 45 97 99



Novembre 2012



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 18

### La réserve citoyenne de l'Éducation nationale

*Service émetteur : DSDEN Tarn-et-Garonne - Cabinet*  
*Coordonnées du service : 05.36.25.73.38 / ce.ia82@ac-toulouse.fr*  
*Personne à contacter : Isabelle Bagnol, SG*

Dans le cadre de la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, une réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements a été créée dans chaque académie.

Cette mesure constitue un enjeu important pour permettre à toutes les bonnes volontés de la société civile de s'engager bénévolement aux côtés des enseignants et des équipes éducatives dans la promotion des valeurs de la République.

Leurs témoignages concrets illustreront la mise en pratique des valeurs au quotidien afin de contribuer à la construction de jeunes citoyens responsables.

Les élus, de par leur implication dans la vie locale et la connaissance de leurs administrés, voudront bien solliciter les personnes susceptibles de partager leurs compétences avec des jeunes citoyens en devenir.

Toute personne qui souhaite devenir réserviste candidate sur le site national [www.lareservecitoyenne.fr](http://www.lareservecitoyenne.fr). A ce jour, 134 inscriptions pour l'académie de Toulouse dont 12 pour le Tarn-et-Garonne sont enregistrées.

Dès que les inscriptions sont validées par le rectorat, les réservistes peuvent être sollicités via un portail informatique par les chefs d'établissement, les inspecteurs de l'éducation nationale ou les directeurs d'école, porteurs de projet pour les équipes pédagogiques.

L'intervention du réserviste peut se faire notamment dans les champs de compétence suivants : actualités, médias et réseaux sociaux, arts et culture, histoire et mémoire, droit, numérique. Elle se déroulera sous la responsabilité de l'enseignant ou du personnel éducatif, dans le respect défini par la charte du réserviste.

Un recensement des actions conduites sera effectué au plan académique.

L'opération a été lancée officiellement par madame la Rectrice le 29 septembre 2015.

Octobre 2015

## FICHE n°19

### Le point sur les Projets Educatifs de Territoire

*Services émetteurs :*

- *Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)  
Service Jeunesse, Sports et Vie associative  
Mme Emilie Nauge, [emilie.nauge@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:emilie.nauge@tarn-et-garonne.gouv.fr)*
- *Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)  
Division du Pilotage des Politiques Educatives  
Mr Marc Molinié, [Marc.Molinie@ac-toulouse.fr](mailto:Marc.Molinie@ac-toulouse.fr)*

#### **I - Rappel du cadre réglementaire**

Instauré pour accompagner la récente réforme des « rythmes éducatifs », mais dans la continuité des dispositifs d'aménagement du temps de l'enfant proposés par l'Etat depuis plus de 30 ans, le PEDT a pour objectif de **formaliser et structurer les actions éducatives d'un territoire**, en proposant davantage de cohérence entre les temps scolaires et périscolaires.

Les éléments incontournables du PEDT sont :

- une démarche partenariale concrétisée par un comité de pilotage qui réunit élus, enseignants, parents d'élèves et associations locales,
- un coordonnateur identifié par tous,
- des axes de progression des conditions d'accueil périscolaire, retenus en fonction des besoins du territoire.

Le PEDT fait l'objet d'une **contractualisation, d'une durée de 3 ans maximum**, entre la collectivité, le Préfet, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, et la CAF si le territoire dispose d'un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE).

Il peut être élaboré à l'échelle d'**une ou de plusieurs communes** : par exemple, communauté de communes, ou communes regroupées dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

En 2015-2016, **le PEDT est devenu une condition obligatoire** pour toutes les communes qui veulent bénéficier du **Fonds de soutien** de l'Etat (ex « fonds d'amorçage »). En 2015, l'aide financière sera versée aux communes qui en feront la demande à l'Agence de Services et de Paiement **avant le 30 novembre**.

#### **II - La situation dans le Tarn-et-Garonne**

Sur les 129 communes dotées d'une ou plusieurs écoles que compte le Tarn-et-Garonne :

⇒ Au 1<sup>er</sup> octobre 2015, **113 communes** ont proposé un PEDT. Cela représente **90 PEDT**, à l'échelle communale ou intercommunale.

⇒ Près de 70 PEDT ont été validés, pour une durée de un ou trois ans. La vingtaine de PEDT non finalisés est actuellement accompagnée par les services de l'Etat, pour parvenir à une validation dans le courant du mois d'octobre.

⇒ On recense actuellement **42 Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE)** dans le département.

Lorsqu'il existe, c'est l'ALAE qui met en œuvre concrètement les objectifs définis par le PEDT. Dans les autres cas, les communes ont majoritairement travaillé à l'évolution de l'accueil périscolaire, en enrichissant les traditionnelles « garderies » par des ateliers d'activités diversifiés et ponctuels, et en s'appuyant sur les acteurs ressources de leurs territoires (associations, intervenants...).

**Le soutien des PEDT** par les services de l'Etat et la CAF s'est traduit en 2014-2015 par :

- **quatre réunions d'information territorialisées** en soirée, entre le 28 janvier et le 5 février 2015, à l'attention des élus en charge de l'éducation et de l'enfance. Près de **200 élus** y ont participé,
- un **suivi individualisé** de plus de 50% des PEDT déposés (rendez-vous individuels et une journée de « permanence » ouverte à tous),
- des **outils réalisés** pour faciliter l'appropriation des PEDT dans notre département : trame de rédaction simplifiée, répertoire des acteurs ressources, synthèse des critères de qualité, exemples de PEDT rédigés...
- la mise en œuvre d'un **Groupe d'Appui Départemental** aux PEDT.

### **III - Les éléments d'appréciation**

Les institutions départementales ont pu vérifier ces derniers mois la forte mobilisation des collectivités sur ce dossier. Malgré les délais impartis pour pouvoir bénéficier du fonds de soutien en 2015, il faut saluer les efforts des élus pour mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs sur leurs territoires.

Les projets présentés témoignent d'une volonté d'améliorer encore davantage le quotidien des enfants de notre département et de la créativité et des énergies dont peut disposer le milieu rural.

En 2015-2016, les services de l'Etat s'attacheront à poursuivre leur action d'accompagnement, en particulier auprès des territoires dont le PEDT a été validé pour un an.

Il est également rappelé aux communes ne disposant pas encore d'ALAE, mais engagées dans une dynamique de développement de leur offre périscolaire (plus d'une heure par jour d'activités encadrées), qu'elles peuvent solliciter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin d'envisager cette création.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 20

### Le numérique pédagogique à l'école

*Service émetteur : DSDEN 82*

*Coordonnées du service : 05.36.25.76.98*

*Personne à contacter : monsieur Doussine, IEN de la circonscription de Valence d'Agen*

La loi de Refondation de l'École de la République, le plan numérique national, le contrat d'objectifs de l'académie de Toulouse ainsi que le projet académique pointent le nécessaire développement des usages du numériques au service de la réussite de tous les élèves.

Afin d'éclairer cette politique, la DSDEN a élaboré des cartes disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ac-toulouse.fr/dsden82/pid33318/les-tice.html> permettant de se faire une idée de l'avancée des différents chantiers dans le département :

- Un **accès à internet sûr** (l'académie fournit un outil proxy) **et continu** : la **carte 1** effectue un état des débits de connexion dans les classes et des types de connexions (filaire ou pas). Un bon débit pour des usages en classe se situerait autour de 8-10 Mo.
- Un équipement des classes en **matériel informatique**. La **carte 2** indique pour chaque commune le pourcentage des classes équipées d'un **pack informatique de base** pour développer ces usages. Les préconisations académiques posent le principe d'un **VPI** (vidéo-projecteur interactif) ou d'un TNI (tableau numérique interactif) par classe associé à **4 EMI** (équipements mobiles individuels) qu'il s'agisse d'ordinateurs portables, de tablettes ou d'hybrides (tablettes équipées d'un clavier). L'académie développe des outils pour aider les collectivités à opérer des choix au niveau des équipements.
- Un **matériel maintenu à niveau** : La **carte 3** indique par commune le taux de matériel de moins de 5 ans. La question de la maintenance se pose souvent au-delà de ce terme.
- L'accès à des services, notamment les Environnements Numériques de Travail (ENT) dans le premier degré, permettent un développement d'usages pertinents. La **carte 4** dresse un état des implantations d'ENT de classes dans le département (au moins une classe dans la commune l'utilise). L'académie développe des outils facilitant la mise en œuvre de ces ENT.

Pour vous accompagner dans cette démarche, des aides ou conseils peuvent vous être apportés sous différentes formes par :

- Les IEN de circonscription et plus particulièrement des conseillers TICE :

| Circonscriptions                                 | Conseillers TICE    | contacts   |
|--|---------------------|--|
| Circonscription de Caussade                      | Eric Logeais        | 05.36.25.74.40<br><a href="mailto:mai-caussade.ia82@ac-toulouse.fr">mai-caussade.ia82@ac-toulouse.fr</a>             |
| Circonscription de Castelsarrasin                | Sébastien Carpanedo | 05.36.25.74.32<br><a href="mailto:mai-castelsarrasin.ia82@ac-toulouse.fr">mai-castelsarrasin.ia82@ac-toulouse.fr</a> |
| Circonscription de Montauban Centre              | Luc Delpy           | 05.36.25.75.68<br><a href="mailto:mai-mtban1.ia82@ac-toulouse.fr">mai-mtban1.ia82@ac-toulouse.fr</a>                 |
| Circonscription de Montauban ASH + Montauban Sud | Philippe Bonafos    | 06.51.93.88.08<br><a href="mailto:beg82inf@ac-toulouse.fr">beg82inf@ac-toulouse.fr</a>                               |
| Circonscription de Valence d'Agen                | Aurélie Jones       | 05.36.25.76.96<br><a href="mailto:mai-valencedagen.ia82@ac-toulouse.fr">mai-valencedagen.ia82@ac-toulouse.fr</a>     |

- Monsieur Doussine, IEN de la circonscription de Valence d'Agen en charge des TICE au plan départemental ([ien82valencedagen@ac-toulouse.fr](mailto:ien82valencedagen@ac-toulouse.fr) ou 05.36.25.76.98).
- La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), possible sous certaines conditions (contact préfecture, mission animation territoriale : Corinne Boisseaux ou Eric Duperrier au 05 63 22 83 29 ou 31)

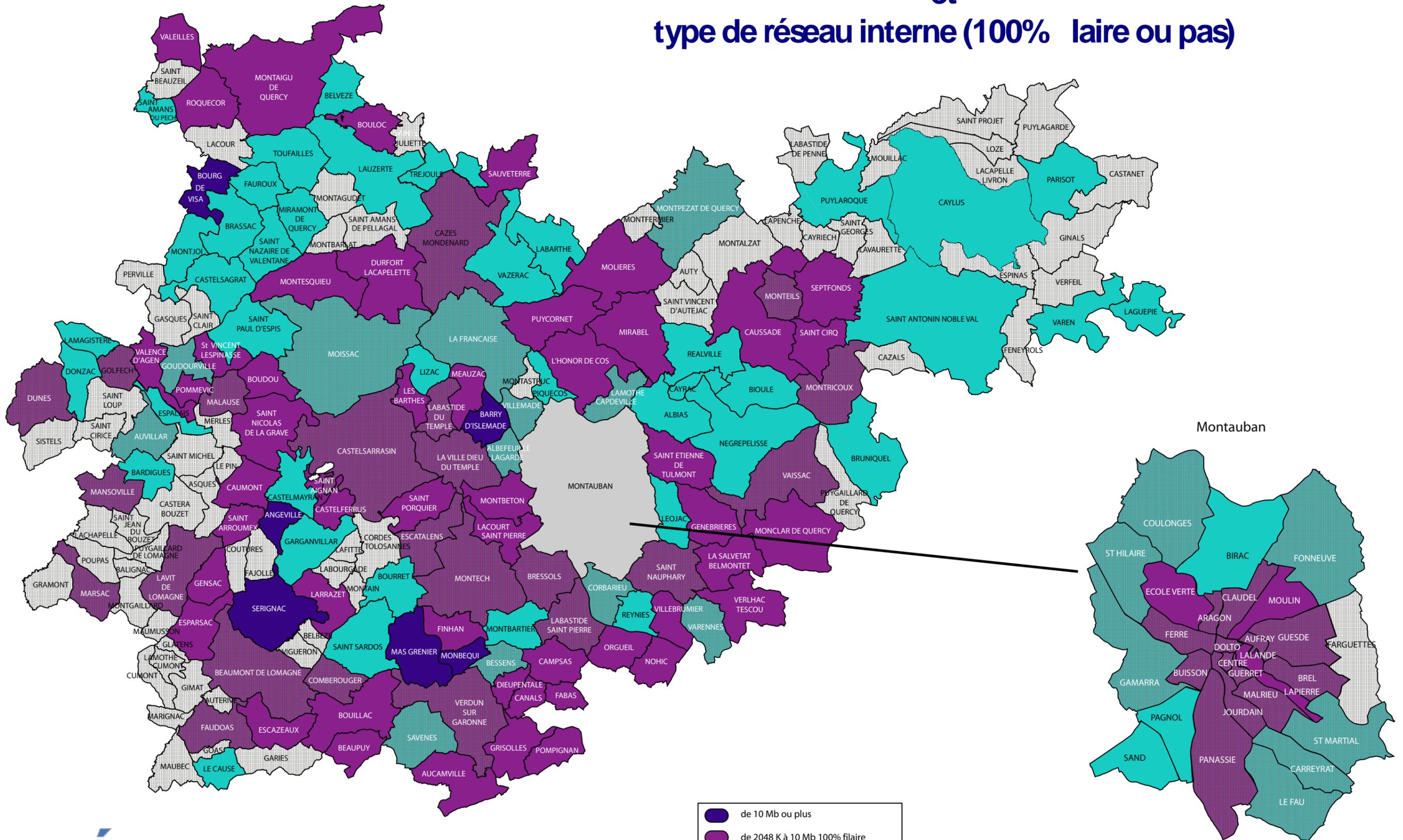
Toutefois, comme l'indique le récent rapport de l'OCDE, le développement des matériels et services ne sont pas à eux-seuls garants d'un développement des usages du numérique. Il convient donc de mettre en place **une démarche de formation des enseignants**. Pour promouvoir les usages, des observatoires nationaux sont mis en place. Et une politique de formation volontariste est en marche au plan académique, elle est assurée par la MANE (Mission Académique pour le Numérique Educatif). Dans le département, cette année, cinq stages-écoles de deux jours (150 journées-enseignant) sont mis en place et des formations en animations pédagogiques sont mises à disposition de tous les enseignants d'écoles élémentaires sur les thématiques :

- Utiliser un vidéo-projecteur interactif,
- Différencier sa pédagogie par le numérique,
- Utiliser un ENT.

Une observation départementale vise à identifier et à donner à voir des usages du numérique ciblés selon les effets attendus. Cette grille servira aussi à mieux **analyser les pratiques** et à permettre à tous les formateurs de conseiller les enseignants vers une **intégration raisonnée de ces usages aux pratiques d'enseignement**.

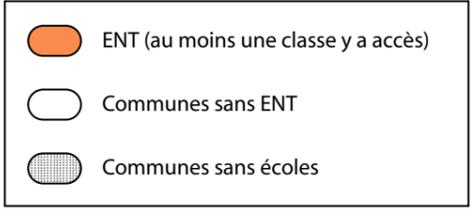
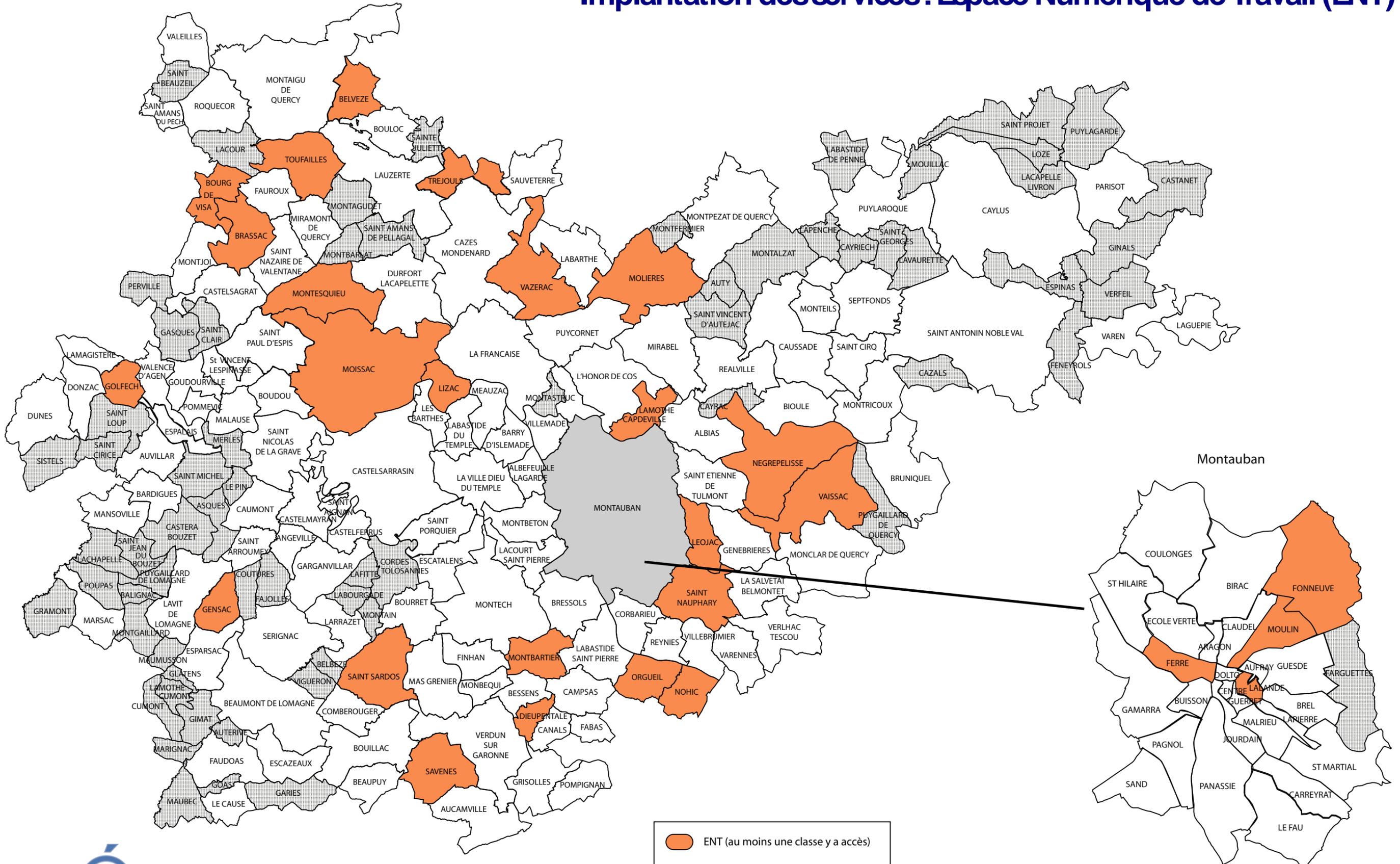
Par ailleurs, une réflexion va être engagée avec l'Association des Maires du département pour étudier la faisabilité d'une prise en charge par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui pourrait se voir confier l'extension des compétences pour l'informatique scolaire, en complément de son intervention auprès des mairies et syndicats publics pour son matériel informatique.

# Débit de connexion à Internet et type de réseau interne (100% laire ou pas)



- de 10 Mb ou plus
- de 2048 K à 10 Mb 100% filaire
- de 2048 K à 10 Mb
- de 512 K à 2048 K 100% filaire
- de 512 K à 2048 K
- Communes sans écoles

# Implantation des services : Espace Numérique de Travail (ENT)







Octobre 2015

## FICHE n° 21

### Schéma départemental de services aux familles

*Services émetteurs :*

*Caisse d'allocations familiales (CAF)*

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)*

*Personnes référentes :*

*CAF : Emilio QUESADA*

*DDCSPP : Chantal POURADIER DUTEIL*

**Afin de soutenir efficacement les familles et permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, le gouvernement a souhaité apporter une impulsion nouvelle à la dynamique partenariale entre les collectivités locales et les partenaires sociaux au travers des schémas départementaux de services aux familles.**

Le schéma est destiné à mieux coordonner les interventions des différents acteurs impliqués dans les politiques de services aux familles, tout en préservant la répartition actuelle des compétences entre ces derniers.

**A partir d'un diagnostic partagé et d'un plan d'action concerté, le schéma départemental de services aux familles vise un double objectif :**

- **Développer des services aux familles** (solution d'accueil pour les jeunes enfants et dispositifs de soutien à la parentalité, tels que les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REEAP), la médiation familiale ou les espaces de rencontre),
- Réduire les **inégalités territoriales** très marquées dans l'accès à ces services.

Cette politique s'inscrit dans un plan ambitieux conduit par le gouvernement et mis en œuvre localement sous l'égide des préfets et pour lequel la branche famille assure un accompagnement renforcé du fait des fonds publics qu'elle gère pour le compte de l'Etat, en matière de politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

Elle fixe pour le territoire national les objectifs suivants :

Pour la petite enfance :

- 100 000 solutions d'accueil nouvelles au sein des établissements d'accueil du jeune enfant d'ici à 2017,
- 100 000 enfants supplémentaires accueillis par des assistants maternels,

- 75 000 places nouvelles pour les enfants de moins de trois ans à l'école maternelle,
- L'accompagnement des professionnels de la petite enfance et le développement des compétences.
- L'accès aux modes d'accueil par les familles en situation de vulnérabilité,
- Le soutien des familles face au handicap.

#### **Pour la parentalité :**

- **L'amélioration de la connaissance des actions existantes et l'émergence de nouvelles actions,**
- Le développement des services de soutien à la parentalité (REAAP, espaces rencontre, lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), contrats d'accompagnement à la scolarité (CLAS), Point info familles...),
- Le développement de l'information des familles sur leurs droits, sur les services et sur les réponses à leurs besoins.

En Tarn-et-Garonne, les travaux seront menés sous la présidence du Préfet de département, avec l'appui de la CAF et du Conseil départemental (pilotes historiques de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CODAJE)), dans un souci permanent de collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires des domaines concernés (institutionnels, collectivités territoriales, associations, professionnels).

Pour l'animation et le suivi opérationnel de la démarche, la CAF travaillera en lien avec les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Un travail de collecte des indicateurs du territoire sur les thématiques sus mentionnées en vue d'établir un diagnostic est déjà engagé. Il sera complété avec :

- les acteurs institutionnels (Conseil Départemental, intercommunalités, Education Nationale, MSA, UDAF, Pôle Emploi, MDPH...),
- les associations œuvrant dans le domaine du soutien aux familles ou à la parentalité ;
- et les professionnels (petite enfance, soutien parental, lutte contre l'illettrisme etc.).

Dans cette perspective, les intercommunalités et municipalités seront associées selon des modalités qui restent à définir.

Les étapes d'élaboration du schéma sont les suivantes :

- Octobre 2015 : lancement de la démarche
- Élaboration du diagnostic partagé et définition des orientations stratégiques (deux mois).
- Modélisation du plan d'action partenarial (2 mois)
- Finalisation et signature (2 mois).

#### ***Pour en savoir plus:***

Consulter le site du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes :



Octobre 2015

## FICHE n° 21

### La Garantie Jeune

*Service émetteur : UT DIRECCTE*

*Coordonnées du service : 16 rue Louis Jovet - Rés. Marcel Pagnol - CS 20144- 82001 Montauban Cedex*

#### **I- Objectif**

- Amener des jeunes en grande précarité à s'installer de façon autonome dans la vie active.

#### **II- Publics éligibles**

- Jeunes de 18 à 25 ans révolus
- Ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET)
- Et en situation de grande précarité financière, familiale et sociale

#### **III- Les modalités de mise en œuvre**

- Un contrat d'engagement réciproque de 12 mois (éventuellement renouvelable pour une durée de 6 à 12 mois) entre le jeune et la mission locale
- Un accompagnement personnalisé intensif piloté par un conseiller référent de la mission locale. Des contacts réguliers de ce référent avec l'entreprise d'accueil du jeune.

#### **IV- Le parcours du jeune**

- 5 semaines en groupe.
- Ensuite : accompagnement intensif, individualisé et personnalisé par le référent
- L'objectif à l'issue est de favoriser l'immersion en entreprise (80 jours minimum)

#### **V- La garantie de ressources du jeune**

- Une allocation forfaitaire de 461,26 euros par mois versée par l'Etat,
- Conditionnée à la déclaration mensuelle par le jeune de ses revenus d'activité.
- En cas de non-respect par le jeune de ses engagements contractuels, une commission peut décider de suspendre temporairement le versement de l'allocation, voire l'exclure définitivement.

#### **VI- Un pilotage départemental**

- Une commission mensuelle d'attribution et de suivi qui arrête les entrées, les sorties, les renouvellements, les suspensions et les exclusions.
- En 2015, l'objectif est de 260 jeunes pour la Mission locale de Tarn et Garonne (A fin septembre 162 entrées auront été validées en commission)

Octobre 2015

## **FICHE n°23**

### **Mise en œuvre des mesures du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue**

*Service émetteur : Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de Tarn et Garonne*

*Coordonnées du service :*

*Personne à contacter :*

Pendant l'été, l'implantation du moustique tigre a été détectée en Tarn-et-Garonne. Le département a été classé le 9 septembre 2015 (arrêté interministériel à venir) au niveau 1 du plan de lutte contre la dissémination du chikungunya et de la dengue. Un arrêté préfectoral précisera les principales modalités de mise en œuvre de ce plan. Son efficacité sera optimale si la population se mobilise pour lutter contre la prolifération des moustiques en adoptant des gestes simples et peu contraignants.

#### **L'implantation du moustique tigre en métropole**

Le moustique *Aedes albopictus* (« moustique tigre ») est un moustique originaire d'Asie implanté depuis de nombreuses années dans les départements français de l'océan Indien. En métropole, ce moustique s'est développé de manière continue depuis 2004. Il est désormais définitivement implanté dans 22 départements. Ce moustique peut, dans certaines conditions, transmettre la dengue ou le chikungunya. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'épidémie de dengue ou de chikungunya dans les départements métropolitains concernés.

#### **Le dispositif de lutte contre le moustique tigre en métropole**

Dès 2006, afin de prévenir et limiter la circulation de ces virus, le ministère de la santé a mis en place un dispositif de lutte contre le risque de dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine. Ce dispositif national est établi en lien avec les Agences Régionales de Santé, les conseils départementaux et les communes concernés, ainsi que les agences nationales de santé et les structures chargées de la surveillance entomologique et de la démoustication.

Chaque année, outre la surveillance épidémiologique de cas humains, une surveillance renforcée de l'implantation du moustique tigre est organisée en Midi-Pyrénées. Elle repose sur la pose et relève mensuelle de pièges pondoires pendant la période d'activité du moustique (qui s'étend en principe du 1<sup>er</sup> mai au 31 novembre) et sur un dispositif de signalements des particuliers sur une plateforme <http://www.signalement-moustique.fr>.

En Tarn-et-Garonne, les pièges pondoires sont organisés sur les communes de Montauban, Montpezat de Quercy, Castelsarrasin et St Nicolas de la Grave. Au début de l'été 2015, le moustique tigre était considéré comme implanté et actif dans le seul département de la Haute-Garonne, classant ce dernier en niveau 1 du plan (sur 5). Durant l'été 2015, il a été détecté dans les départements du Tarn, du Lot et du Tarn-et-Garonne (en particulier sur Montauban) conduisant le niveau national à les classer en niveau 1. La décision de classement pour le Tarn-et-Garonne a été prise le 09/09/2015 et un arrêté interministériel (santé / écologie) est à paraître (octobre 2015). À noter que le département Aquitain du Lot-et-Garonne est également en niveau 1.

A titre d'information complémentaire, ce vecteur a également été repéré dans l'Aveyron (toujours maintenu en niveau 0 à ce jour) sur une zone circonscrite. Une opération de lutte antivectorielle ciblée a été menée par l'opérateur de démoustication pour limiter son expansion.

### **Les mesures de lutte dans les départements en niveau 1 : des compétences partagées entre l'État, le conseil départemental et les communes**

La définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'État.

L'exécution des mesures de Lutte Anti Vectorielle, la surveillance entomologique des insectes vecteurs et en tant que de besoin, des résistances des insectes vecteurs aux produits biocides relève du Conseil départemental (*depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant celle du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques*).

Les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population sont des missions exercées par l'Agence Régionale de Santé, par le Conseil départemental, les communes et les structures chargées de la surveillance entomologique et de la démoustication.

Les maires au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale (dont le règlement sanitaire départemental) peuvent également mettre en place des mesures de lutte contre les moustiques (élimination des gîtes larvaires, traitement larvicide).

En même temps qu'une détection accélérée des cas humains de Chikungunya ou de Dengue revenant des pays tropicaux (dits « cas importés »), le plan prévoit une surveillance pérenne des zones colonisées et la possibilité de traitement de démoustication autour du domicile de ces cas importés.

### **Un arrêté préfectoral précisera les principales modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département et notamment :**

- le périmètre d'application de l'arrêté et la période de mise en œuvre,
- la mise en place d'une cellule départementale de gestion
- les modalités de surveillance entomologique,
- les modalités de la surveillance épidémiologique,
- les acteurs de la mise en œuvre du plan,
- les modalités de la lutte anti-vectorielle (intervention sur les propriétés privées pour traitement),
- les obligations pesant sur les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones de lutte.

### **Appel à la mobilisation de la population**

La mobilisation des populations est essentielle. Chacun, en modifiant son comportement et en adoptant des gestes simples et peu contraignants, peut participer à la lutte contre la prolifération des moustiques et aider à prévenir l'introduction de la dengue ou du chikungunya en métropole. En effet, la larve de ce moustique se développe dans tout récipient de petite taille, plutôt sombre et contenant des eaux stagnantes.

En particulier, il importe de :

- Vider une fois par semaine les soucoupes, vases, seaux... (cimetières, domiciles...),
- Enlever tous les objets abandonnés dans le jardin ou sur la terrasse, qui peuvent servir de récipient,
- Vérifier le bon écoulement des gouttières,
- Recouvrir les citernes, les fûts et toutes les réserves d'eau,
- Eliminer les eaux stagnantes qui permettent la reproduction du moustique, à l'intérieur et surtout autour du domicile : piscines et bassins désaffectés, soucoupes des pots de fleurs, vases, gouttières mal entretenues, objets, pneus usagers...
- Entretien régulièrement des dispositifs tels que les fossés et les regards d'assainissement.

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées à l'adresse suivante [www.ars.midipyrenees.sante.fr](http://www.ars.midipyrenees.sante.fr) et sur celui de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen : <http://www.eid-med.org/> .

Octobre 2015

## FICHE n° 24

# L'application du Plan France Haut Débit en Tarn-et-Garonne

*Service émetteur : Direction départementale des territoires*

*Coordonnées du service : Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires*

*Personne à contacter : Nolvenn DANIEL*

### I.1 La politique nationale

Le gouvernement se mobilise pour garantir la couverture de l'ensemble de la population en téléphonie et internet mobile. Mais il ne suffit pas d'avoir internet pour être connecté, le débit joue un rôle essentiel. Le gouvernement s'est engagé depuis 2012 dans le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit (FTHD) est une stratégie d'investissement qui vise à atteindre l'objectif d'une couverture de l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2022.

- Le déploiement de la couverture mobile

Le plan prévoit la résorption des zones blanches de téléphonie. Avant la fin 2016, les dernières communes qui n'avaient pas accès à la téléphonie mobile seraient couvertes. A la mi-2017, toutes les communes de France auraient accès à l'internet mobile.

- Le déploiement de la fibre optique

Le Plan FTHD s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques. Le Plan FTHD définit le très haut débit comme le débit descendant supérieur à 30 Mégabits par seconde. Pour généraliser l'accès à tous aux usages liés au très haut débit, le Plan France Très Haut Débit prévoit de généraliser le déploiement de réseaux FttH (fibre jusqu'à l'abonné). Il consiste à déployer la fibre optique jusqu'au logement, en remplaçant progressivement le cuivre du réseau téléphonique par la fibre optique.

- Un investissement privé et public

Le plan mobilise un **investissement de 20 milliards d'euros en dix ans**, partagé entre l'État, les collectivités et les opérateurs privés.

Dans les zones conventionnées, qui correspondent aux zones les plus denses, les opérateurs privés s'engagent à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné pour l'ensemble des habitants d'ici à 2020. Ces déploiements sont effectués dans le cadre de conventions signées entre les opérateurs, l'État et les collectivités territoriales concernées. Elles permettent aux élus de définir avec les opérateurs les zones à raccorder en priorité.

En dehors des zones conventionnées, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) avec un soutien de l'État à hauteur d'environ 3 milliards d'euros. La moitié de cet investissement public sera financée par les recettes d'exploitation et le cofinancement des opérateurs privés.

## **I.2 La prise en compte régionale et départementale**

Les collectivités de Midi-Pyrénées et notamment les départements, se sont engagées en novembre 2011 au travers de la « stratégie d'aménagement numérique de Midi-Pyrénées » à prendre des mesures nécessaires pour anticiper les futurs déploiements vers le très haut débit. Il s'agit entre autre de prévoir dans tous documents de programmation d'urbanisme établis par les entités publiques des recommandations en matière d'anticipation du déploiement du très haut débit en cohérence avec la stratégie régionale et les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN). En Midi-Pyrénées, les SDTAN sont établis sous la responsabilité des Conseils Départementaux en concertation avec l'ensemble des principaux acteurs publics du territoire concerné.

## **II. Données clés**

Les dates clés du plan FTHD :

- A la fin du deuxième trimestre 2015, la couverture en très haut débit de l'ensemble des locaux (logements, entreprises et sites publics) du territoire est de 44,5 %,
- l'objectif intermédiaire du Plan FTHD : couvrir 50 % des foyers en 2017, la notion de couverture en foyers étant différente de la notion de couverture de territoire,
- l'objectif final : couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2022.
- Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit l'obligation de pré-raccorder à la fibre optique l'ensemble des logements neufs qu'ils soient collectifs ou individuels, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Pour le Tarn-et-Garonne, le SDAN prévoit le lancement de la fibre optique à partir de 2017 sur les premières communes ciblées.

L'évaluation financière du plan FTHD :

- au niveau national : 20 milliards d'euros dont trois milliards en charge pour l'Etat,
- pour le Tarn-et-Garonne : 52 millions d'euros.

## **III. Problématique locale**

Le Tarn-et-Garonne s'est engagé dans le plan France Très haut Débit au travers de son projet de déploiement de l'internet en THD. Ce projet, porté par le Conseil Départemental a fait l'objet d'un pré-accord de financement de l'État au terme d'une procédure d'instruction.

### **III.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de Tarn-et-Garonne (SDAN)**

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne a confié à l'Agence de Développement Économique la mission de conduire l'élaboration du SDAN en étroite collaboration avec les communautés de communes, les opérateurs privés, l'État et la région. Le SDAN a été adopté le 28 juin 2013. Évalué à près de 52 millions d'euros, le SDAN définit la stratégie d'intervention publique en matière d'aménagement numérique pour les 15 ans à venir. Son objectif, à échéance 2025, est d'offrir à chaque foyer tarn-et-garonnais un débit minimum à la prise de 5 Mégabits par seconde. La mise en œuvre du SDAN est prévue dès 2015 en lien avec les intercommunalités du département. Le scénario retenu prévoit de desservir en fibre optique tous les foyers des communes de plus de 5 000 habitants du département (Castelsarrasin, Moissac, Caussade, Montech, Valence d'Agen et Négrepelisse). La fibre optique équipera également une trentaine de communes en insuffisance de débit, plusieurs dizaines de zones d'activité et plus d'une centaine de sites publics. Des interventions en faveur de l'amélioration des débits de l'ADSL sont également prévues, de même qu'un dispositif d'aide à l'acquisition de kits satellite ainsi que des actions pour faciliter les déploiements de la téléphonie 4G (Très Haut Débit mobile).

Son scénario technique prévoit le lancement de la fibre optique à partir de 2017 sur les premières communes ciblées. Ce scénario sera mis en œuvre par un syndicat mixte dédié à l'aménagement numérique en Tarn-et-Garonne qui serait porté par l'ADE.

Le Conseil départemental et l'ADE préparant l'évolution de cette dernière, ont incité les intercommunalités à prendre la compétence « haut débit » ou « établissement et exploitation de réseau de communications électronique » durant l'été 2015 (arrêtés préfectoraux de modification des statuts-prise de compétence). Lorsque toutes les intercommunalités auront pris la compétence, elles deviendront membres du syndicat porté par l'ADE.

En lien avec le SDAN, les opérateurs privés investissent sur le territoire du Grand Montauban. En Tarn-et-Garonne, seules les 8 communes du Grand Montauban font l'objet d'aménagements sur fonds privés. Un consortium d'opérateurs, emmenés par Orange, a lancé le déploiement de fibre optique en mars 2012, sur Montauban. La couverture complète des foyers des 8 communes de l'agglomération est annoncée pour 2020.

### **III.2 Le financement**

Le Contrat de Plan État Région 2015-2020 dans son volet très haut débit et usages du numérique, prévoit pour ce projet Plan FTHD du Tarn-et-Garonne, une mobilisation de 23,8 M€ de l'État et 6,37 M€ de la région. Le CPER prend également en compte le soutien du déploiement des réseaux départementaux THD d'initiative publique.

Par ailleurs, la Région s'engage à soutenir financièrement, aux côtés des départements les actions de couverture des zones blanches de téléphonie mobile. En parallèle, la Région a adopté en juin 2014, le Plan régional THD Midi-Pyrénées 2014-2020 afin de soutenir les départements dans le cadre de l'appel à projet « réseau d'initiative publique ». En doublant son effort financier en faveur des départements (100 millions d'euros), la collectivité régionale va prendre une part déterminante dans le déploiement du Très haut débit dans le département.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

**FICHE n° 25**  
**GPSO – Le projet de la LIGNE A GRANDE VITESSE**  
**en Tarn-et-Garonne**

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires*

*Coordonnées du service : Service Connaissance et Aménagement durable des Territoires*

*Personne à contacter : Mme Belloc Marilynne*

Rappel : 29 communes de notre département sont concernées par la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse pour 70 km de ligne nouvelle.

## **I – Les conclusions de l'enquête d'utilité publique**

La Commission d'enquête a émis un avis défavorable sur la déclaration d'utilité publique du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et favorable avec réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et intercommunalités.

La Commission d'enquête a aussi émis un avis défavorable pour les aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse (de Saint-Jory à Toulouse-Matabiau sur 19 km),

Pour rappel, les conclusions du rapport d'enquête mettent notamment en avant, pour les lignes nouvelles, une rentabilité socio-économique insuffisante ainsi qu'un financement public incertain.

En date du 8 juin 2015, le Préfet de Région a adressé un courrier aux collectivités du Grand Sud-Ouest en les invitant à lui communiquer les observations que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourraient appeler afin d'alimenter la contribution du préfet coordonnateur de l'enquête publique. Plusieurs collectivités de Midi-Pyrénées ont exprimé leur soutien « plein et entier » au projet GPSO.

## **Les conséquences : quelle suite au projet ?**

Sur le plan strictement réglementaire, la procédure pour la ligne nouvelle se poursuit et le gouvernement dispose d'un délai de 18 mois après la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 8 juin 2016 pour se prononcer, après avis du Conseil d'Etat, sur la **déclaration d'utilité publique du projet**. Le respect de cette procédure impose aujourd'hui l'absence de toute conclusion prématurée tirée de l'avis de la commission d'enquête publique.

## II – Le calendrier du projet

- **juillet 2015** : remise du mémoire de SNCF Réseau en réponse aux observations de la commission d'enquête,
- **26 septembre 2015** : annonce par Alain Vidalies, secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, de la **décision du Gouvernement de poursuivre les procédures devant conduire à la déclaration d'utilité publique des projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax**,
- **octobre-novembre 2015** : transmission aux collectivités concernées des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- **automne 2015** : saisine du Conseil d'Etat,
- **au plus tard le 8 juin 2016** : **déclaration d'utilité publique du projet (DUP)**.

## III – Les acquisitions foncières anticipées des habitations

Le dispositif d'acquisition de bien bâtis prioritaires avant la DUP visant à répondre à la situation difficile de certains propriétaires se trouvant dans l'obligation de vendre rapidement leur bien et ne pouvant le faire en raison de l'existence du projet d'expropriation, se poursuit.

**Le Comité Technique Foncier (CTF)** a été mis en place dans le département, composé de représentants de l'État, du conseil régional, du conseil départemental et de RFF (financeurs du programme). Co-présidé par le Président du Conseil Départemental et du Préfet (secrétariat par RFF), son rôle est de définir et d'orienter les actions à mener en matière d'anticipation foncière.

L'enveloppe budgétaire de 2,3 M€ pour le département, financée à hauteur de 25 % par chacun des financeurs, a permis de réaliser 8 acquisitions ; l'enveloppe est consommée dans sa quasi-totalité.

- **les réserves foncières agricoles** : environ 70 hectares sont stockés par la SAFER à proximité du projet afin de faciliter, le moment venu, la restructuration des propriétés et exploitations agricoles concernées par les futures emprises.

## IV - Le Comité gare

La commune de Bressols et plus largement la communauté d'agglomération du Grand Montauban accueilleront la future gare LGV, à l'intersection de la ligne ferroviaire actuelle, permettant ainsi de réaliser un complexe gare LGV/TER.

Un **comité gare** a été créé par le Préfet en juillet 2011 ; lors de son installation deux ateliers ont été mis en place : l'atelier « aménagement du territoire » et l'atelier « déplacements ». Les réflexions doivent se poursuivre.

Octobre 2015

## FICHE n° 26

### Qu'est ce qu'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

*Service émetteur : SUHRU*

*Coordonnées du service :*

*Personne à contacter : Patrick Margollé*

Face aux enjeux de développement des territoires, celui de la politique de l'habitat devient de plus en plus stratégique. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) permet une approche globale dont peuvent bénéficier les territoires non encore dotés de plans locaux de l'Habitat.

#### **Enjeux généraux d'un PDH**

Un PDH permet de sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de la politique de l'habitat, suite à quoi il aidera à territorialiser les objectifs en coordonnant la programmation des aides à la pierre avec les outils des politiques de l'habitat.

Il s'agit d'un document co-élaboré par le Conseil Départemental, les EPCI ayant adopté un PLH (GMCA) et l'État. Il ne s'agit pas d'un document prescriptif, mais il reprend les orientations résultant des SCOT, ou PLH réalisés par les EPCI. Il favorise donc la mise en cohérence des interventions des différentes collectivités publiques selon leurs compétences pour apporter une réponse efficace et adaptée aux demandeurs de logement et d'hébergement sur le territoire.

#### **Méthodologie et contenu :**

La méthode de travail proposée est participative, donnant la possibilité à chaque acteur de s'impliquer et co-construire dans le cadre d'ateliers locaux organisés aux différentes étapes de la démarche.

Le travail sur le diagnostic s'appuiera sur les travaux du bureau d'étude chargé de l'animation et de la réalisation finale du PDH départemental.

Ce document comprend :

- un diagnostic partagé sur le fonctionnement du marché du logement dans le département
- une stratégie et des orientations co-construites
- la mise en place d'un dispositif d'observation partenarial
- la définition d'un tableau de bord de la mise en œuvre des orientations

#### **Les enjeux pour le territoire du Tarn-et-Garonne sont multiples :**

- un département pleinement inscrit dans le développement métropolitain toulousain, se traduisant par des dynamiques de croissance démographique qui placent le département devant les défis de l'accueil de nouvelles populations
- des fonctionnements territoriaux contrastés qui renvoient à des problématiques habitat multiples
- la permanence d'un parc vacant qui marque sur certains territoires la perte d'attractivité d'un parc ancien souvent déqualifié ou des signes d'inadaptation de l'offre défiscalisée à la demande locale. Inversement, la faible vacance traduit la montée des tensions sur le marché du logement sur d'autres territoires comme ceux proches de la Haute-Garonne

- des constantes en matière de besoin de logements pour les publics fragiles et/ou prioritaires (personnes âgées, jeunes, familles monoparentales...)
- une précarité grandissante des ménages qui renforce le besoin en logement à loyer maîtrisé, puisque près de 70 % des ménages sont éligibles à du logement social, public ou privé.
- la permanence de situations de mal logement qui concernent en premier lieu des propriétaires occupants.
- des besoins d'amélioration de l'habitat notamment au regard de l'attractivité des centre-bourgs à conforter, aussi bien pour le parc locatif privé que pour le parc social public.

### **État d'avancement et échéancier :**

#### Phase de lancement :

- fin 2014 : début de la mission du bureau d'études « PLACE » retenu pour le PDH 82

#### Phase études et ateliers thématiques avec les acteurs locaux de l'habitat :

- 24 février 2015 : 1<sup>er</sup> Comité technique de présentation du diagnostic actualisé
- mars - avril 2015 : 4 ateliers thématiques techniques permettant d'étoffer et territorialiser le diagnostic, présenté en Comité technique 2 le 29 mai 2015
- 05 juin 2015 : validation du diagnostic stratégique par le Comité de pilotage (Copil)

#### Phase de co-construction des orientations :

- novembre 2015 : organisation de 3 ateliers locaux avec les élus des territoires sur la stratégie et les orientations

#### Phase de finalisation du PDH

- février - mars 2016 : définition du dispositif d'observation et de suivi
- avril - juillet 2016 : rédaction du projet de PDH
- septembre – octobre 2016 : approbation du PDH

### **Les prochains ateliers locaux sur 3 territoires du Tarn-et-Garonne :**

Ordre du Jour : échanges sur les situations spécifiques de chaque territoire, puis débat sur la stratégie et les orientations.

Participants : les élus sont invités à co-construire le projet.

- 9 novembre - Territoire central (Gasseras)
- 10 novembre - Territoire Est (Caussade)
- 12 novembre - Territoire Ouest (Moissac)

Octobre 2015

## FICHE n° 27

### La lutte contre l'habitat indigne

*Service émetteur : Direction départementale des territoires*

*Coordonnées du service : Service Urbanisme Habitat Rénovation Urbaine*

*Personne à contacter : Véronique Delpech*

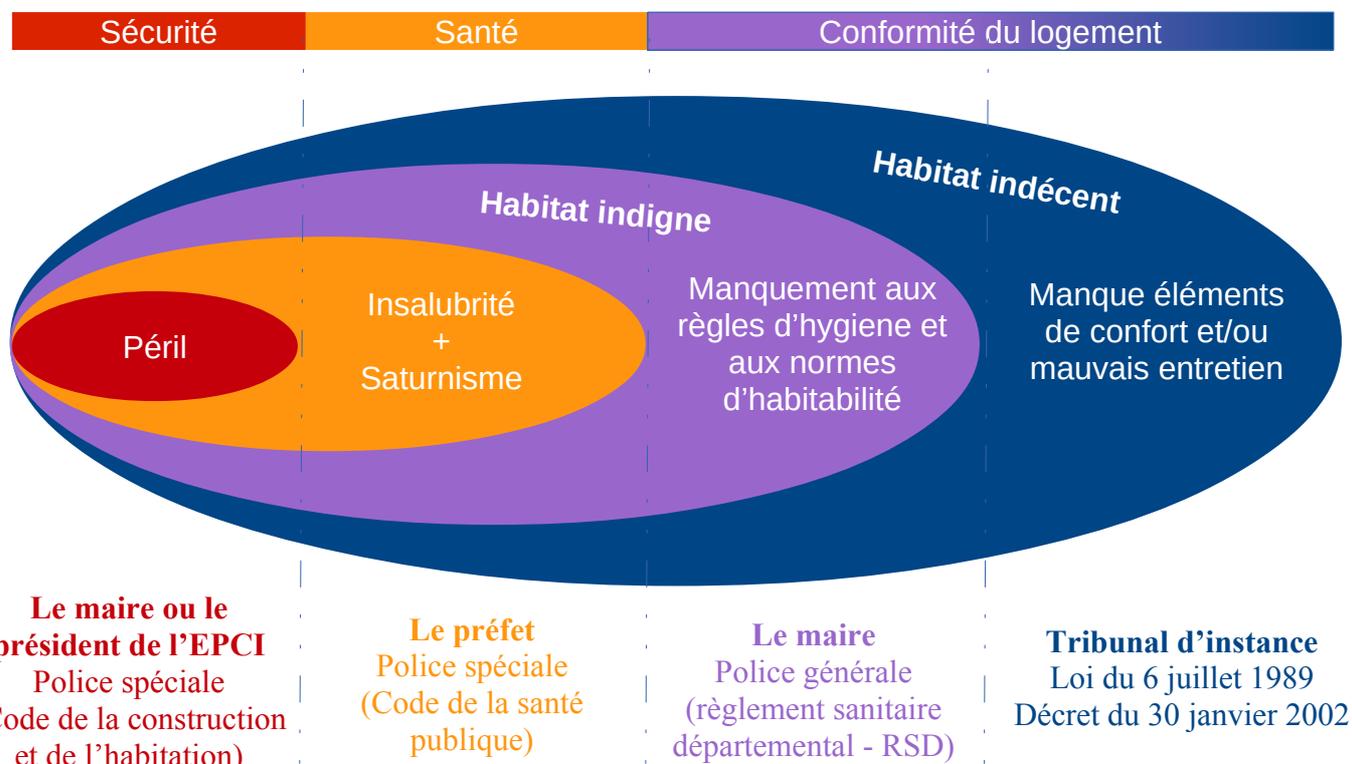
**L'habitat indigne** recouvre les logements, immeubles et locaux insalubres, les locaux où le risque saturnin lié à la présence de plomb est avéré, les immeubles menaçant de tomber en ruine, les hôtels meublés dangereux et les habitats qui, sans être déclarés comme totalement insalubres, sont tout de même considérés comme précaires.

**La lutte contre l'habitat indigne** constitue une priorité nationale. Des moyens publics existent, des outils réglementaires ont été développés et des procédures adaptées peuvent être mises en œuvre.

Dans le Tarn-et-Garonne, le nombre de logements potentiellement indignes du parc privé est évalué à **environ 5000 logements**. 3 sur 5 sont habités par des propriétaires occupants, et 2 sur 5 par des locataires.

Le pôle départemental créé en 2010 a pour vocation de traiter de l'habitat indigne et le mal logement sur l'ensemble du département. A cette fin, il réunit l'ensemble des acteurs compétents nécessaires à une approche globale et permet de coordonner leurs actions.

Le schéma ci-dessous présente les compétences au regard des désordres



Quels que soient les désordres et les compétences en jeu, **les maires occupent une place centrale** dans le dispositif. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans la résorption de situations d'habitat indigne, notamment à travers leur pouvoir de police.

Ces situations préjudiciables pour la santé et la sécurité des habitants sont liées à un délaissement d'une part importante des logements des **cœurs de villes et de bourgs**. **Fragilisés**, ces pôles structurants historiques peuvent s'en trouver affectés dans leurs fonctions d'accueil, leur offre de commerces et de services, et dans les aménités offertes aux habitants.

La lutte contre l'habitat indigne constitue donc un levier puissant pour **renforcer l'attractivité des centres-bourgs et les consolider**. Cette action coercitive est complémentaire d'actions plus incitatives, comme les aides de l'ANAH, ou le prêt à taux zéro pour l'achat/rénovation d'un bien dans un bourg rural.

Le pôle départemental est à même d'accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur action de lutte contre l'habitat indigne. La DDT et les délégataires des aides à la pierre, le Conseil Départemental et le Grand Montauban CA peuvent les aider conjointement à mettre en place des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou des opérations de résorption de l'habitat insalubre.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 28

### Dernières évolutions réglementaires en planification urbaine

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires*

*Coordonnées du service : Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires*

*Personne à contacter : Véronique Rey*

Le domaine de la planification urbaine est fortement impacté, depuis 18 mois, par plusieurs lois, notamment par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014.

Certaines dispositions de la loi ALUR, relatives à la planification, ont été complétées dans le cadre de :

- la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 14 octobre 2014 ;
- la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;
- la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (MACRON) du 6 août 2015 ;
- la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) du 7 août 2015 ;
- la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

En matière d'urbanisme, ces lois marquent une évolution notable, faisant de l'intercommunalité l'échelon de référence de la politique de l'urbanisme. Elles prévoient notamment :

#### **Transferts de compétences aux EPCI**

La loi ALUR prévoit, sans délai (au 27 mars 2014), le transfert automatique de la **compétence SCOT** aux communautés de communes, induisant des conséquences directes sur les périmètres de ces schémas.

Elle prévoit aussi le transfert automatique de la **compétence PLU** aux EPCI et, ce, 3 ans après la publication de la loi soit le 27 mars 2017 sauf en cas de minorité de blocage. La loi offre, toutefois, certaines souplesses, par exemple la possibilité, pour les EPCI compétents, d'achever, dans certaines conditions, les procédures entamées par les communes.

De plus, la loi relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit la possibilité de déroger aux obligations de « grenellisation » ou de mise en compatibilité, avec un document de rang supérieur, des PLU communaux mais également de caducité des POS au 31 décembre 2015 pour les communes concernées par la prescription, sur le territoire intercommunal, d'un PLUi avant le 31 décembre 2015 (et sous réserve que le débat sur la PADD ait lieu avant le 27 mars 2017 et que le document soit approuvé avant le 31 décembre 2019).

L'élaboration de PLU à l'échelle intercommunale se trouve ainsi encouragée à une échelle territoriale pertinente et dans un cadre collaboratif affirmé entre EPCI compétent et les communes membres. Les PLUi valant PLH et PDU deviennent facultatifs.

### **Renforcement du rôle stratégique du SCOT**

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) devient un véritable document « intégrateur », avec plus ou moins de souplesse, des dispositions des documents de rang supérieur.

Il met en cohérence les différentes politiques publiques territoriales à l'échelle d'un large bassin de vie. La loi NOTRE prévoit de nouveau la possibilité de délimiter un périmètre de SCOT sur un seul EPCI (la loi ALUR avait précédemment prévu les périmètres de SCOT sur 2 EPCI au minimum).

Le renforcement du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT (application à l'élaboration et évolution des PLU, Cartes Communales et secteurs hors parties actuellement urbanisées des communes en RNU) et l'encadrement renforcé des possibilités de dérogations concourent à favoriser une couverture large du territoire par des SCOT.

### **Renforcement de la lutte contre la consommation des terres agricoles et naturelles**

Plusieurs mesures visent à renforcer la lutte contre la consommation des terres agricoles et naturelles :

- des mesures visant à favoriser le reclassement des zones à urbaniser en zones naturelles ou agricoles : l'ouverture des zones fermées doit être particulièrement justifiée et nécessite une révision du document d'urbanisme pour les zones de plus de 9 ans,
- la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), couramment appelé pastillage, en zones agricoles et naturelles des PLU revêt un caractère exceptionnel et nécessite préalablement l'accord de la CDPENAF. Ces zones pourront recevoir des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que des résidences démontables,
- la possibilité de faire évoluer l'habitat existant, en zones agricoles et naturelles des PLU et hors STECAL : possibilité d'étendre ou de construire des annexes aux bâtiments d'habitations existants ; possibilité de repérer les autres bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- la suppression de la possibilité de fixer une taille minimale de terrain dans le PLU mais également un coefficient d'occupation des sols (COS) afin de favoriser la densification.

### **Caducité des POS**

La loi ALUR prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs à cette date sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (sauf si procédure de révision engagée avant le 31/12/2015).

Dans le cas d'une commune incluse dans un EPCI dont le PLUi serait prescrit avant le 31 décembre 2015 (voir ci-dessus), la caducité des POS est reportée jusqu'à l'approbation du PLUi (au plus tard le 31/12/2019).

### **Autres dispositions**

- prise en compte renforcée des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU),
- report de l'obligation d'intégration des dispositions de la loi Grenelle dans les documents d'urbanisme au 1er janvier 2017 (et non plus 1er janvier 2016) sauf si un PLUi est prescrit dans les conditions définies ci-dessus.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 29

### SCoT et PLUi

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires*

*Coordonnées du service : Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires*

*Personne à contacter : Véronique Rey*

#### **1) Les Schémas de Cohérence Territoriale**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les orientations et objectifs du SCoT sont opposables aux autres documents d'urbanisme (PLUi, PLU et cartes communales), aux plans locaux d'habitat et aux plans de déplacement urbain, mais aussi aux opérations d'aménagement qui doivent être compatibles avec celui-ci.

La loi ALUR publiée le 26 mars 2014 est venue renforcer le rôle stratégique du SCoT. Celui-ci devient le document assurant la mise en cohérence des différentes politiques publiques territoriales à l'échelle d'un large bassin de vie.

La loi NOTRE prévoit la possibilité de délimiter un périmètre de SCoT sur un seul EPCI (la loi ALUR avait précédemment prévu les périmètres de SCoT sur 2 EPCI au minimum).

En l'absence de SCoT approuvé le principe d'urbanisation limitée s'applique (application à l'élaboration et évolution des PLU, Cartes Communales et secteurs hors parties actuellement urbanisées des communes en RNU) avec des dérogations, possibles mais particulièrement encadrées, accordées par le préfet du département après avis CDPENAF.

## **2) Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 mais également la loi ALUR du 24 mars 2014, a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire et détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Les PLUi susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

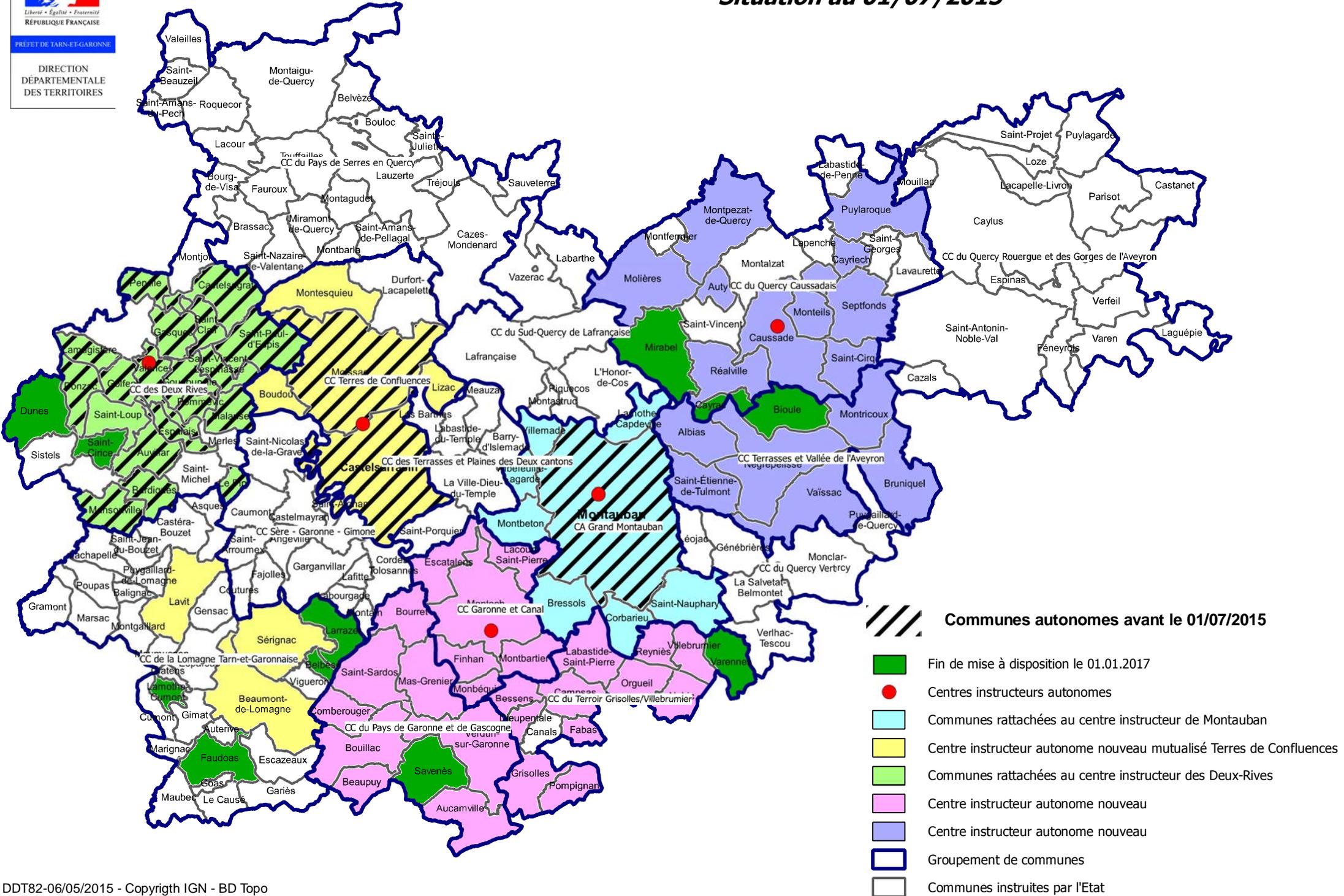
Le PLUi s'inscrit dans une hiérarchie établie des plans et des schémas ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Le PLUi doit, s'il y a lieu, respecter les orientations fixées par différents documents de planification de rang supra-communal. Il doit en particulier être compatible avec le SCoT qui, s'il existe, joue le rôle de document intégrateur des documents de rang supérieur.

Les PLUi doivent prendre en compte les « schémas de cohérence écologique » (trames vertes et bleues) et « plans territoriaux pour le climat ». En matière de lutte contre le réchauffement climatique, les PLUi (comme les SCoT et cartes communales) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les orientations d'aménagement et de programmation pourront imposer des règles de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme intercommunal couvre l'intégralité du territoire communautaire. Il peut tenir lieu de PLH et/ou de PDU et est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent, en collaboration avec les communes membres.

# Fin de mise à disposition ADS des services de l'Etat

## Situation au 01/07/2015





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 30

### Réforme du service public d'application du droit des sols

*Service émetteur : Direction départementale des territoires*

*Coordonnées du service : Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine*

*Personne à contacter : Philippe Josserand*

#### **Rappel des dispositions de la loi ALUR**

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) **aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.** Le seuil de 10 000 habitants est apprécié en fonction des données statistiques de population totale publiées par l'INSEE.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015. Elles s'appliqueront le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en cas de carte communale à compétence État (communes en vert sur la carte jointe).

#### **Evolution de la filière ADS des services de l'État**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'organisation de la DDT a évolué pour assurer :

- l'instruction des permis à compétence État,
- l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes soumises au RNU ou dotées de carte communale où la collectivité a décidé que les actes sont délivrés au nom de l'État,
- l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, ayant signé une convention de mise à disposition,
- la fiscalité de l'urbanisme, y compris pour les communes autonomes : établissement des taxes et émission des titres de perception,
- la police de l'urbanisme et sa supervision, en liaison avec les services des collectivités locales (cf le guide remis lors de l'AG des maires 2014, en ligne sur le site des services de l'État).

Elle fait également bénéficier l'ensemble des services instructeurs du territoire de ses capacités d'expertise et d'animation :

- conseil amont et expertise sur des projets ou situations complexes,
- animation et information du réseau local du droit des sols,
- veille juridique et jurisprudentielle

#### **Accompagnement des réflexions des collectivités pour la reprise de l'instruction :**

Dès septembre 2013, la DDT a sensibilisé les communes aux conséquences de la loi ALUR. Depuis juin 2014, de nombreux échanges ont eu lieu, notamment une réunion technique le 9 octobre 2014.

Fin 2014, les 59 communes concernées par la fin de la mise à disposition ont été consultées sur leurs choix d'organisation. Puis nous avons accompagné la mise en place des 2 nouveaux centres instructeurs.

### **Situation départementale (voir la carte jointe) :**

Il y a aujourd'hui 6 centres instructeurs : 1 à la DDT, 2 pré-existants (2 Rives et Montauban), 1 fusionné (Castelsarrasin et Moissac), et 2 nouveaux le CI « nord » (Quercy Caussadais et Terrasses Vallée de l'Aveyron) , et le CI « sud » (Terroir Grisolles Villebrumiers, Garonne Canal et Garonne Gascogne)).

- 119 communes bénéficient de la mise à disposition de la DDT, avec une antenne à Castelsarrasin
- pour les nouvelles communes autonomes des 2 Rives, prestation assurée par le centre communautaire
- pour les nouvelles communes autonomes de Terres de confluences, prestation assurée par le centre communautaire constitué à partir des services pré-existants de Moissac et Castelsarrasin
- pour les nouvelles communes autonomes du GMCA, prestation assurée par le centre de Montauban. Plusieurs communes ont décidé d'instruire elles-mêmes les DP et CUa.
- les EPCI Quercy Caussadais et Terrasses et Vallée de l'Aveyron ont pris la compétence et mutualisé leurs moyens. Le centre est installé depuis le 1<sup>er</sup> septembre, après un hébergement transitoire à la DDT à Montauban, à Caussade. Le compagnonnage des nouveaux agents (1 cadre et un instructeur) a été assuré par la DDT.
- les EPCI Garonne-Canal, Garonne et Gascogne et Terroir Grisolles Villebrumier ont pris la compétence et mutualisé leurs moyens. L'instruction des CUa est assurée par les mairies. La DDT a assuré le compagnonnage du cadre et de 3 instructeurs. Un 4<sup>e</sup> instructeur vient d'être recruté. Cette équipe est hébergée transitoirement à la DDT dans l'attente de locaux.
- les 3 communes de la Lomagne, Beaumont, Lavit et Sérignac, ont renoncé à créer un centre communautaire. Elles bénéficient des services du CI Terres de Confluences depuis le 1<sup>er</sup> octobre.

**L'animation départementale** est mise en place par la DDT, avec une première réunion des chefs de centres le 10 septembre et une journée pour l'ensemble des instructeurs le 15 octobre.

### **Instruction des CUa :**

En raison de son plan de charge, la DDT a dû interrompre l'instruction systématique des CUa depuis mai. Nous répondons prioritairement sur relance expresse des notaires ou des mairies.

La DDT n'instruit plus les CUa depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015. 3 demi-journées de formation ont été organisées le 24 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre pour les mairies qui souhaitent reprendre l'instruction.

### **Bilan de la réforme :**

Trois mois après l'entrée en vigueur de la réforme, le nouveau service public d'application du droit des sols est bien en place dans notre département.

Avec des centres peu nombreux, robustes et compétents, fonctionnant en réseau avec la DDT, tout est en place pour offrir aux maires un service de qualité à coût maîtrisé.

Ces centres devraient pouvoir apporter leurs services dans de bonnes conditions aux communes qui seront concernées par les évolutions à venir :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communes disposant d'une carte communale compétence État,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les communes qui intégreront au 1<sup>er</sup> janvier 2017 une intercommunalité de plus de 10 000 habitants

Octobre 2015

## FICHE n° 31

### Eau – Assainissement – GEMAPI

*Service émetteur : Direction Départementale des Territoires*

*Coordonnées du service : Service Eau et Biodiversité*

*Personne à contacter : Michel BLANC*

#### Eau et assainissement

##### La loi NOTRE:

Les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences optionnelles ou obligatoires pour les communautés de communes et communautés d'agglomération. :

- optionnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Impact sur les syndicats exerçant au moins l'une de ces compétences :

- Les syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'un EPCI disparaîtront au plus tard au 01/01/2020.
- Les syndicats dont le périmètre est compris sur plusieurs EPCI deviendront des syndicats mixtes.

| structures compétentes      | Au 01/01/2015 |                | Au 01/01/2020 |                |
|-----------------------------|---------------|----------------|---------------|----------------|
|                             | eau potable   | assainissement | eau potable   | assainissement |
| communes                    | 12            | 106            | 0             | 0              |
| syndicats                   | 29            | 5              | 12*           | 2              |
| communauté de communes      | 1             | 1              | 9             | 9              |
| communautés d'agglomération | 0             | 0              | 1             | 1              |

\* des fusions de syndicats sont actuellement en cours en eau potable cela entraîne la disparition de 3 syndicats au 01/01/2016

#### Compétence en gestion des milieux aquatiques et en prévention des inondations (GEMAPI)

Avant la loi sur la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), les missions en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations étaient des compétences facultatives. Ce caractère facultatif induisait une disparité d'acteurs et d'actions sur le territoire.

Le législateur a souhaité structurer les maîtrises d'ouvrage locales à des échelles pertinentes, tant sur le plan hydrographique que dans leur capacité à agir.

Ainsi, la loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI qui comprend les 4 missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations (digues) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

La maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement n'y est pas intégrée.

La loi rend cette compétence obligatoire aux communes transférées automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (**EPCI-FP** : communauté de communes ou d'agglomération) à laquelle elles adhèrent. En contrepartie, ces dernières pourront percevoir une taxe facultative, plafonnée et affectée, pour exercer cette compétence.

Pour exercer la compétence GEMAPI sans supprimer nécessairement les syndicats déjà à l'œuvre sur le terrain, les textes prévoient la possibilité d'extension de périmètre ou des compétences des EPCI-FP qui pourront se regrouper en **syndicats mixtes à l'échelle d'un sous-bassin versant hydrographique**.

Ces syndicats mixtes pourront prendre le nom :

- d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (**EPAGE**) dans le cas où ils regroupent les 4 missions précitées à l'échelle d'un sous-bassin versant hydrographique,
- d'établissement public territorial de bassin (**EPTB**) dans le cas où ils assurent des missions de coordination à l'échelle d'un grand bassin versant hydrographique (Garonne-Ariège-rivière de Gascogne ou Tarn-Aveyron, comme prévu dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - (SDAGE) 2016-2021 en Adour-Garonne).

Initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi NOTRE a décalé **l'attribution de la compétence obligatoire GEMAPI au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Octobre 2015

## FICHE n° 32

### Simplification des normes pour la construction

*Service émetteur : Direction départementale des territoires*

*Coordonnées du service : Direction*

*Personne à contacter : Fabien MENU*

Les mesures, présentées le 25 juin 2014 dans le cadre des actions pour la relance de la construction de logements recouvrent deux thématiques majeures : simplifier les règles et normes existantes principales, et agir pour la qualité et la lisibilité des nouvelles normes et réglementations.

Les mesures relatives à la simplification des règles et normes couvrent 10 domaines :

#### **La sécurité incendie :**

- Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments ;
- Lever les autres restrictions anciennes de la réglementation incendie pour pouvoir utiliser des matériaux innovants, avec le même niveau de sécurité ;
- Adapter la réglementation incendie pour mieux tenir compte des spécificités ultramarines ;
- Réviser les règles de désenfumage.

#### **Le confort intérieur :**

- Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine (mesure entrée en vigueur) ;
- Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation.

#### **Les risques sismiques et technologiques :**

- Exonérer d'exigences parasismiques les éléments ne présentant pas d'enjeux pour la sécurité des personnes ;
- Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment (mesure entrée en vigueur) ;
- Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) (mesure entrée en vigueur).

#### **L'électricité et réseaux de communication :**

- Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme pour correspondre aux usages constatés ;
- Confirmer la suppression de l'obligation de travaux de précision d'arrêt.

#### **La lutte contre les termites :**

- Revoir le périmètre d'application des mesures de prévention pour la lutte contre les termites, en passant d'un maillage départemental à un maillage communal ; le gain estimé pour les entreprises s'élève à 17,7 M € (mesure entrée en vigueur).

#### **La performance thermique :**

- Relever le seuil d'application de la RT 2012 pour les extensions de bâtiments existants ;
- Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012, sans renvoi à un label réglementaire ;

- Simplifier les conditions d'obtention des agréments de projets spécifiques par rapport à la RT 2012 (mesure entrée en vigueur) ;
- Adapter les obligations relatives aux surfaces vitrées qui pénalisent notamment les petits logements collectifs (mesure entrée en vigueur) ;
- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des maisons de petite et très petite surface (mesure entrée en vigueur) ;
- Proportionner l'exigence de consommation maximale d'énergie primaire à la taille des bâtiments tertiaires (ex : vestiaires sportifs,...) (mesure entrée en vigueur) ;
- Préciser les conditions d'installation des systèmes de mesures ou d'estimation des consommations d'énergie prévus par la réglementation thermique 2012 (mesure entrée en vigueur).

### **L'adaptation des règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins :**

- Dans le cas de deux logements superposés, ne plus exiger l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du logement situé à l'étage ;
- Supprimer les dispositions pour l'accessibilité aux personnes en fauteuils roulant aux étages non accessibles ;
- Autoriser les travaux modificatifs de l'acquéreur qui garantissent la visitabilité du logement et l'adaptabilité du cabinet d'aisances ;
- Pour les logements à occupation temporaire, prévoir qu'un quota de logements soient accessibles, mais non plus la totalité (mesure entrée en vigueur) ;
- Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) existants alors que la même réglementation que pour les ERP neufs s'applique aujourd'hui (mesure entrée en vigueur) ;
- Mettre en cohérence les possibilités de rendre accessible l'intérieur d'un bâtiment avec la topographie ;
- Autoriser l'installation des rampes amovibles pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants (mesure entrée en vigueur) ;
- Autoriser l'installation d'un élévateur en lieu et place d'un ascenseur jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau ;
- Mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant ;
- Autoriser les chevauchements entre débattement de portes et cercle de rotation du fauteuil roulant dans certaines pièces ;
- Faire référence aux largeurs de passage plutôt qu'aux largeurs nominales de porte ;
- Réviser l'obligation d'accessibilité des fenêtres situées en hauteur dans les pièces humides ;
- Simplifier la réglementation relative à l'éclairage dans les parties communes ;
- Réviser la règle d'accessibilité relative aux places de stationnement dans les parcs de stationnement qui comportent plusieurs étages ;
- Revoir l'obligation de la deuxième rampe dans les escaliers tournants ;
- Permettre l'installation de rampe discontinue dans les escaliers à angles ;
- Circonscrire l'accessibilité des chambres d'hôtel non-adaptées à la largeur de la porte d'entrée des chambres.

### **Les ascenseurs :**

- Confirmer la suppression de l'obligation de travaux de précision d'arrêt ;
- Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée. Le gain estimé pour les entreprises s'élève à 62,5 millions d'euros. (mesure entrée en vigueur) ;
- Intégrer la prise en compte du coût induit pour le maître d'ouvrage dans tout document normatif visant à dimensionner le nombre d'ascenseurs dans les programmes immobiliers (mesure entrée en vigueur).

### **Divers :**

- Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques (mesure entrée en vigueur) ;
- Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique ;
- Préciser la réglementation applicable à l'aménagement des espaces destinés aux transports de fonds (mesure entrée en vigueur) ;
- Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois (mesure entrée en vigueur) ;
- Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade, en ne permettant pas aux documents d'urbanisme de les interdire.



Octobre 2015

## FICHE n° 33

### Articulations ICPE et Urbanisme

*Services émetteurs : DDCSPP, UT-DREAL, DDT*

*Coordonnées du service :*

*DDCSPP : 05 63 21 18 42*

*UT-DREAL : 05 63 91 74 40*

*DDT : 05 63 22 23 24*

#### **1. Rappel du cadre réglementaire :**

Le code de l'urbanisme est un ensemble de règles juridiques qui régissent l'aménagement des espaces et l'occupation des sols.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations susceptibles de présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, les milieux naturels, le patrimoine archéologique soit toutes les activités qui peuvent porter atteinte aux intérêts protégés du code de l'environnement. Ces installations doivent être inscrites dans la nomenclature et soumises à l'un des trois régimes reconnus aux ICPE à savoir la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation.

L'urbanisme et la législation des ICPE sont deux législations différentes avec des polices différentes, mais parce que l'exploitation d'une installation classée nécessite un site d'implantation, elle touche aussi à l'occupation des sols.

Sauf cas dérogatoire, le maire est l'autorité administrative compétente en matière d'occupation des sols ; en revanche, dans le cadre de la législation des ICPE, c'est le préfet qui est l'autorité administrative compétente.

#### **2. Les documents d'autorisation :**

Les autorisations qui sont délivrées dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit des ICPE valent dans leur domaine respectif. C'est ainsi que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter une ICPE ; le refus du permis de construire ne peut pas être fondé sur un refus d'autorisation d'exploiter.

De même, l'autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de se conformer aussi bien au droit de l'urbanisme qu'à la législation des ICPE. Les deux législations se croisent et s'influencent mutuellement.

#### **3. Le droit de l'urbanisme et la législation ICPE, vers une démarche intégrée :**

La procédure de demande du permis de construire et celle de demande de l'exploitation d'une ICPE sont coordonnées. L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. La justification du dépôt de demande de permis de construire constitue une pièce pour le dossier ICPE. Réciproquement, le code de l'urbanisme prévoit que la demande du permis de construire concernant les installations classées doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. En cas de défaut, le permis de construire s'il a été délivré, peut être suspendu ou annulé pour vice de forme.

Cette prise en compte mutuelle des demandes d'autorisation rend la procédure très complexe puisque le pétitionnaire est obligé de la réaliser de manière simultanée.

#### **4. Les interférences entre la législation ICPE et le droit de l'urbanisme :**

On peut relever certaines interactions entre ICPE et le droit de l'urbanisme. D'une part, les documents d'urbanisme sont pris en compte dans la législation ICPE. Les communes peuvent en effet, par le biais du PLU exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE. C'est ainsi qu'un permis de construire peut être refusé au motif que l'installation fait courir des risques à la sécurité et à la salubrité publique.

Les prescriptions en matière d'urbanisme mettent le préfet dans une situation de compétence liée puisqu'il est tenu de refuser l'autorisation d'une installation qui est incompatible avec le PLU. Cet impact du PLU dans la législation ICPE va encore plus loin dans la mesure où le PLU adopté alors qu'une installation fonctionne déjà, peut être opposé à l'exploitant si ce PLU prévoit un zonage et une réglementation plus stricte. Il suffit pour cela que le délai du recours contentieux soit toujours ouvert aux tiers c'est-à-dire que l'installation ait été autorisée depuis moins de quatre ans. Il convient de noter qu'en cas de litige, le juge tient compte des règles en vigueur au jour du jugement et par conséquent du PLU actuel.

Certaines dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme prévoient que des mesures d'éloignement de l'installation soient imposées dans le cas où le lieu d'implantation est occupé par un tiers. Le but est d'éloigner la construction du site des populations et de réduire les risques en cas de survenance d'un accident industriel. Des prescriptions seront faites dans le permis de construire afin d'imposer des mesures particulières de construction rendues nécessaires du fait de l'existence de l'installation.

D'autre part, la localisation des ICPE influence les documents d'urbanisme puisque la réalisation des études de dangers peut servir de référence pour le zonage en matière d'urbanisme. Dans le cas d'une ICPE élevage et uniquement dans ce cas, il existe une règle dite de réciprocité qui si elle empêche un élevage de s'installer à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers empêche aussi la construction d'habitation dans ce périmètre des 100 mètres autour de l'élevage.

#### **5. Le positionnement stratégique des mairies :**

Le signalement de l'existence d'un projet de construction liée à une ICPE relève du pétitionnaire et de son architecte. Il peut arriver que la rubrique du formulaire de dépôt de permis de construire ne soit pas renseignée, il est alors délicat pour l'instructeur du dossier de deviner que le projet concerne une ICPE. La mairie est le point d'entrée de la procédure permis de construire et la connaissance précise de son territoire en fait l'intervenant le plus à même d'apporter une aide aux différents pétitionnaires.

L'agent territorial en charge des permis de construire, dans le cas où il n'est pas certain de la procédure à effectuer, trouvera une aide auprès des services instructeurs ICPE qui se partagent les dossiers de la façon suivante :

- DDCSPP service Sécurité des Animaux et de l'Environnement des productions animales (SAE) : Élevages et industries agro-alimentaires ;
- UT-DREAL : Industries, photovoltaïque, stockage de paille, station service ...

Dans tous les cas, le service urbanisme de la DDT peut aussi répondre à vos interrogations et orienter vos demandes vers le bon interlocuteur.

#### **6. Conclusion :**

En cas de non respect des procédures, le pétitionnaire sera le premier impacté, les risques encourus peuvent aller d'un simple préjudice financier jusqu'à des poursuites judiciaires graves en cas d'accident en passant par une interdiction d'utiliser des bâtiments neufs ou des refus de remboursement par les assurances en cas d'incendie.

Pour les services instructeurs, il y a, a minima, une perte de temps pour essayer de régulariser la situation, de possibles recherches de leur responsabilité particulièrement s'ils n'ont pas suivi les instructions conformes de l'autorité compétente notamment en cas d'accident grave.

Le guichet unique ICPE au sein des services de l'État reste la Préfecture, en particulier le bureau des élections et de la police administrative. C'est ce bureau qui assure la réception des demandes émises par les exploitants, qui redistribue vers le service instructeur compétent et qui édite les documents officiels (arrêtés d'autorisation d'exploiter, récépissés de déclaration).

En résumé : Communiquons !

Octobre 2015

## FICHE n° 34

### La politique de la ville

*Service émetteur : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) Service Politique de la ville.*

*Coordonnées du service : 05 63 21 18 50 – 05 63 21 18 54*

*Personnes à contacter : Chantal POURADIER DUTEIL et Abdelkader YOUB*

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a marqué une nouvelle étape dans la politique de la ville.

Une réforme en profondeur rendue nécessaire par l'évolution du tissu urbain et le manque de lisibilité des politiques conduites en la matière s'appuie désormais sur :

- une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée,
- un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques,
- une action publique déployée à l'échelon intercommunal, mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités territoriales,
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.
- la concentration des crédits spécifiques de la politique de la ville dans les quartiers prioritaires.

#### ✓ **Une solidarité nationale**

Ce sont 1300 quartiers qui ont été ainsi identifiés et auxquels s'appliquera une solidarité nationale renforcée.

En Tarn-et-Garonne, deux communes sont désormais inscrites dans la politique de la ville :

- Montauban, pour les quartiers « Cœur de Ville » et « Médiathèque-Chambord »,
- Moissac, pour les quartiers « Centre Ville » et « Sarlac ».

Si seulement 4 quartiers sont concernés, ils intéressent pourtant, au-delà du périmètre de leur commune, l'ensemble de la communauté Tarn-et-Garonnaise. En effet, l'investissement des pouvoirs publics pour ses quartiers doit se traduire,

- pour l'Etat par la mobilisation du droit commun : emploi, éducation, santé, politiques de prévention...
- pour les EPCI, par l'inscription des problématiques de ces quartiers dans leur projet territorial...
- dans les instances plus larges, par la mobilisation des outils de planification stratégiques (schéma des transports, SCOT etc.) sur les besoins identifiés.

L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de ces quartiers et de réduire les écarts de développement entre ces quartiers et les autres territoires.

- Le quartier Médiathèque Chambord à Montauban a été repéré au titre des projets d'intérêt régionaux (PRIR). Un projet viendra compléter le programme de rénovation urbaine engagé sur ce quartier depuis 2004 et en cours d'achèvement.
- Le centre ville de Moissac fera également l'objet d'un programme dans ce cadre.

### **✓ Deux contrats de ville signés, des annexes qui restent à formaliser**

Les contrats de ville de Montauban et Moissac ont été signés le 10 juillet dernier, associant au coté de l'Etat, les EPCI et communes concernés, le conseil régional, le conseil départemental, les bailleurs sociaux et d'autres partenaires susceptibles de répondre aux problématiques repérées (organismes de protection sociale, ARS, pôle emploi, chambres consulaires, conseils citoyens etc.).

Ces contrats se développent autour de trois piliers :

- la cohésion sociale,
- le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- le développement économique et l'emploi.

Ils prennent en compte les axes transversaux suivants :

- la jeunesse,
- l'égalité femmes-hommes,
- la lutte contre les discriminations.

Afin de favoriser le portage politique des nouveaux contrats de ville, leur temporalité est calée sur celle du mandat municipal et intercommunal.

Les contrats de ville sont entrés dans leur phase opérationnelle mais seront complétés par des annexes, notamment sur le volet urbain (le protocole de préfiguration pour la définition d'un programme d'intervention appuyé par l'ANRU, la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB, la convention intercommunale pour le logement...).



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 35

### Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

*Service émetteur : Direction Départementale des territoires*

*Coordonnées du service : Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine*

*Personne à contacter : Philippe Josserand*

#### **Contexte :**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les établissements publics et privés recevant du public et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées, respectivement avant le 1er janvier 2015 et le 13 février 2015. Une telle obligation s'applique également à la construction de logements collectifs neufs et aux travaux réalisés, au fur et à mesure, sur la voirie publique.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, prise sur le fondement d'une loi du 10 juillet 2014, vise à garantir l'application de l'obligation d'accessibilité inscrite dans la loi du 11 février 2005, en lui redonnant des perspectives crédibles, face au constat que l'échéance du 1er janvier 2015 ne pourrait être tenue du fait du retard accumulé depuis 2005.

L'ordonnance simplifie et explicite les normes d'accessibilité et sécurise le cadre juridique de mise en accessibilité en créant, notamment, l'"Agenda d'accessibilité programmée".

#### **L' « Agenda d'accessibilité programmée »**

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuel, qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai imparti.

**Tout propriétaire ou gestionnaire d'un ou plusieurs établissements recevant du public (ERP) non conforme à la réglementation accessibilité au 31 décembre 2014 devait obligatoirement déposer un Ad'AP avant le 27 septembre 2015.** Les ERP déjà conformes à la réglementation accessibilité en vigueur, y compris par dérogation, devaient transmettre avant le 28 février 2014 une attestation sur l'honneur à la Préfecture.

Le dépôt de l'Ad'AP se fait en mairie ou en préfecture sur la base de formulaires spécifiques selon la catégorie d'établissement.

**Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé suspend – pour la durée de l'agenda – le risque de se voir appliquer la sanction pénale prévue par la loi du 11 février 2005.** A contrario, l'absence de dépôt expose le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

La durée maximale d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation. Toutefois, des durées plus longues sont prévues à titre dérogatoire pour :

- les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie quand l'ampleur des travaux l'exige ;
- les patrimoines comprenant plusieurs établissements (sous conditions pour les périodes au delà de 3 ans, fixées prochainement par décret);
- les établissements recevant du public qui sont en difficulté technique et/ou financière avérée.

#### **Prorogations de délais possibles dans des cas particuliers**

**Une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de 3 ans maximum** est possible pour les propriétaires ou exploitants d'ERP en situation technique ou financière difficiles, la demande devait être adressée au Préfet avant le 26 septembre 2015.

**Les chiffres aujourd'hui :**

- 638 attestations d'accessibilité reçues attestant de la mise en conformité des établissements à la date du 31 décembre 2014
- 93 établissements ont attesté s'être mis en accessibilité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015
- 60 demandes de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, chaque demande concernant plusieurs établissements
- 42 Ad'AP approuvés pour des périodes maximales de 3 ans
- un Ad'AP État en cours d'élaboration

Depuis le vendredi 25 septembre 2015 :

- 104 dossiers d'Ad'AP déposés pour des périodes maximales de 3 ans
- 42 dossiers d'Ad'AP déposés pour des périodes de plus de 3 ans, chaque dossier concernant plusieurs établissements

Le nombre de dossiers reçus depuis le 26 septembre 2015 représente plus de la moitié des dossiers reçus dans notre département sur l'année 2014.

**Dépôt tardif d'Ad'AP :**

Concernant le dépôt tardif (c'est-à-dire après le 27 septembre 2015), conformément à l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet n'est habilité à sanctionner (amende forfaitaire et réduction du délai d'exécution de l'Ad'AP à due concurrence du retard) un retardataire que si ledit dépôt tardif n'est pas justifié.

Dès lors, **il est toujours possible de déposer un dossier Ad'AP après le 27 septembre 2015.**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 36

### Tableau de bord DSDEN 2015

*Service émetteur : DSDEN Tarn-et-Garonne - Cabinet  
Coordonnées du service : 05.36.25.73.38 / ce.ia82@ac-toulouse.fr  
Personne à contacter : Isabelle Bagnol, SG*

Le Tarn-et-Garonne reste le département qui connaît une augmentation du nombre de jeunes de 0 à 17 ans la plus importante de métropole.

#### **I - Effectif élèves (premier et second degrés) au constat de rentrée 2015 et évolution des moyens en personnels (écoles et établissements) :**

##### **A/ Dans le premier degré :**

Le constat rapide de rentrée 2015 enregistre une baisse du nombre d'élèves par rapport au constat 2014.

- **Public** : 24 562 élèves sont accueillis à cette rentrée, soit 51 élèves de moins qu'en 2014 avec 5189 élèves scolarisés sur la ville de Montauban.  
La baisse est plus sensible du Nord Ouest au Sud Ouest du département.

La progression des effectifs jusqu'à la rentrée 2014 dans notre département a contribué à l'attribution d'une dotation de 13,5 postes supplémentaires.

Effectif total en dotation postes 1er degré public : 1294,50 ETP

- **Privé** : 3041 élèves sont accueillis à cette rentrée, soit 40 élèves de plus qu'en 2014 avec 1201 élèves scolarisés sur la ville de Montauban.

Effectif total en dotation postes 1er degré privé : 132 ETP

##### **B/ Dans le second degré :**

- **Etablissements publics** : 17478 élèves sont accueillis à cette rentrée, soit 259 élèves de plus qu'à la rentrée 2014. La progression des effectifs sur notre département a contribué à l'attribution d'une dotation de 33 postes supplémentaires (ETP).

Effectif total en dotation postes 2nd degré public : 1355 ETP.

- **Etablissements privés** : 3716 élèves sont accueillis à cette rentrée, soit 74 élèves de plus qu'à la rentrée 2014 avec 2646 élèves scolarisés sur la ville de Montauban.

Effectif total en dotation postes 2nd degré privé : 262 ETP

## **II - Données générales et choix départementaux :**

### **A/ Dans le premier degré**

- **Accompagner la démographie de manière équitable sur le territoire**

18 ouvertures de classes.

- **Améliorer l'accueil des élèves les plus fragiles**

1. 3 ouvertures d'ULIS Ecole (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) dans les écoles primaires de Beaumont de Lomagne, Nègrepelisse et Montebello-Moissac. Cette dernière est classée en REP (Réseaux d'Education Prioritaire). Soit un total de 19 ULIS Ecole dans le département.
2. ½ poste pour l'ouverture d'une UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants) et ½ poste EFIV (Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs) qui vient renforcer le dispositif d'accueil déjà existant à l'école du Sarlac à Moissac et à l'école Marcel Guerret à Montauban.
3. ouverture d'une unité d'enseignement autisme à l'école maternelle Françoise Dolto à Montauban.
4. 1 enseignant référent supplémentaire pour le suivi des élèves en situation de handicap qui portera à 9 le nombre d'enseignants référents pour le département.
5. 3 demi-postes supplémentaires auprès d'enfants en difficultés présentant des troubles du comportement.

- **Les dispositifs spécifiques découlant de la loi de la Refondation de l'Ecole**

1. Dispositif « plus de maîtres que de classes » : 5 écoles sont concernées.
  1. 2 écoles reconduites : l'école de Monclar de Quercy et l'école du Centre,
  2. 3 nouvelles écoles : Jean Moulin et Jean Malrieu à Montauban, dont l'une est en REP et l'école élémentaire de Nègrepelisse
2. Dispositif scolarisation des « moins de 3 ans » : ouverture d'une classe à l'école Jacques Brel à Montauban classée REP.
3. La formation : 4 PEMF (Professeur des Ecoles Maître Formateur) supplémentaires qui assureront la formation des enseignants à l'ESPE (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education).
4. Brigade départementale (remplacement): 3 postes supplémentaires, ce qui porte à 104 ETP.

Le nombre total d'ouvertures dans le premier degré à la rentrée 2015 s'élève à 30.

### **B/ Dans le second degré**

➤ **Evolution des structures et des postes :**

1. Dans les collèges :
  1. ouverture de 8 divisions supplémentaires ;
  2. fermeture d'une division en SEGPA au collège Olympe de Gouges.
  3. une dotation horaire des deux collèges, Olympe de Gouges à Montauban et François Mitterrand à Moissac classées en REP, abondée proposant en particulier 1 classe de sixième supplémentaire.
2. Dans les lycées et lycées professionnels : Ouverture de 7 divisions supplémentaires, dont 3 au niveau de la seconde où se concentrent les deux tiers de l'augmentation des effectifs pour le département.

➤ **Un effort important sur le post bac**

1. Ouverture de 4 BTS :
  1. Négociation et relations client au LGT Jean de Prades à Castelsarrasin,
  2. Topographe géomètre au lycée des métiers à Beaumont de Lomagne,
  3. Assistant manager au LGT Bourdelle à Montauban et baisse de la capacité d'accueil du BTS comptabilité gestion des organisations,
  4. Option « informatique et réseaux » au LGT Bourdelle et diminution de la capacité de l'option « électronique et communication » du BTS systèmes numériques.
2. Montée pédagogique de la CPGE (Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles)
  1. Création de la seconde année au lycée Bourdelle à Montauban avec un accueil pour 24 élèves.

➤ **Elèves à besoins particuliers**

Confirmation de l'ULIS ouverte en partenariat avec le ministère de l'agriculture au LPA de Moissac et ouverture d'une ULIS au collège Olympe de Gouges, ce qui porte à 15 le nombre d'ULIS pour le département.

### **III – Résultats aux examens 2015**

En Tarn-et-Garonne, les résultats aux DNB et Baccalauréat se maintiennent par rapport à la session 2014 :

- Le taux de réussite au DNB, toutes séries confondues, est de 85,2% (académie 88,4%)
- Le taux de réussite au BAC, toutes séries confondues, est de 86 % (académie 88,89%)

### **IV. Les grands dossiers de la rentrée**

- **La mobilisation pour les valeurs de la République** et la laïcité est renforcée, d'abord avec la mise en place d'un enseignement moral et civique pour tous les élèves, puis de la réserve citoyenne (140 candidats à ce jour au niveau académique), et enfin la consolidation du pôle civique.
- **Préparation de la réforme du collège qui entrera en vigueur à la rentrée 2016 :** Nouveaux cycles de formation, nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, nouveaux programmes et nouvelles modalités d'évaluation. Deux collèges volontaires, « pionniers », pour notre département et qui expérimenteront l'une des innovations pédagogiques prévues par la réforme. Il s'agit des collèges Olympe de Gouges à Montauban et Jean de Prades à Castelsarrasin.

Un vaste plan de formation de **tous** les enseignants de collège accompagnera la mise en place de cette réforme.

- **Les nouveaux programmes de l'école maternelle.** Dès cette rentrée scolaire, les nouveaux programmes seront mis en œuvre, ils sont une étape essentielle à la refondation pédagogique de l'École de la République. L'objectif est de donner aux enfants l'envie d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et épanouir leur personnalité. Les enseignants bénéficieront d'un dispositif de formation et d'accompagnement.
- **Plan numérique pour l'École,** cette année dans notre département 1 collège a été retenu comme préfigurateur : le collège Jean Rostand à Valence d'Agen. Ce collège, comme les 14 retenus dans l'académie, bénéficiera, avec l'appui des collectivités territoriales, d'un équipement en tablettes numériques.
- **Evaluations CE2 :** A cette rentrée, les enseignants de CE2 doivent mettre en place une évaluation des élèves en français et en mathématiques à des fins de diagnostic. Le but de ces évaluations est d'identifier les difficultés potentielles de chaque élève pour mettre en place des réponses adaptées



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 37

### Pacte Territoire Santé

*Service émetteur : Agence Régionale de Santé Délégation territoriale de Tarn et Garonne*

*Coordonnées du service : Pôle animation territoriale*

*Personne à contacter : Anne-Gaëlle Flambeaux*

Pour garantir l'accès aux soins de qualité à toute la population, la ministre de la Santé a annoncé en décembre 2012 la mise en place du pacte territoire santé. Ce plan, est destiné à lutter contre la désertification médicale en agissant sur la formation et l'information des étudiants, l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé et l'orientation des efforts sur les territoires isolés. Les dispositifs décrits ci-dessous font partie des 12 mesures du pacte territoire santé et sont déployés dans le Tarn et Garonne :

#### **Les stages en médecine pour tous les étudiants**

L'objectif est de promouvoir l'exercice de la médecine générale en familiarisant au plus tôt les étudiants en médecine à l'exercice libéral de la médecine générale. Cette mesure constitue également un levier important pour faire connaître les territoires et les équipes médicales et peut favoriser des installations futures.

En Tarn et Garonne, actuellement, 48 médecins généralistes sont maîtres de stages.

#### **Les contrats d'engagement de service public**

Les contrats d'engagement de service public (CESP) sont signés entre les internes ou étudiants en médecine (dès la 2ème année) et l'ARS et donnent lieu à l'attribution d'une bourse d'étude de 1200€, en contre partie l'étudiant ou interne s'engage à s'installer au terme de son cursus dans une zone prioritaire ou de vigilance.

En Tarn et Garonne, 2 médecins qui avaient signé un CESP se sont installés en zones prioritaires. Un interne CESP a pour projet une installation dans le département fin 2016.

#### **Les contrats de praticien territorial en médecine générale**

Les contrats de praticien territorial de médecine générale (PTMG) sont conclus entre l'ARS et les jeunes médecins et leur offrent la possibilité de pouvoir bénéficier d'un complément de rémunération lorsque qu'ils s'installent sur une zone prioritaire ou une zone de vigilance. Le contrat permet également au jeune médecin de bénéficier d'une couverture maladie et garantit un revenu de remplacement en cas de congés maternité.

En Tarn et Garonne, 2 contrats de praticien territorial de médecine générale ont été signés par deux jeunes médecins (Caussade et Castelsarrasin).

## **Le référent installation**

Dans chaque délégation territoriale de l'ARS Midi Pyrénées, un référent installation est identifié, son rôle est de faciliter l'accès à l'information des professionnels de santé souhaitant s'installer dans le département (information sur les possibles lieux d'implantation, nombre de professionnels, présence d'établissements médico sociaux, éléments démographiques, relais avec d'autres professionnels de santé, aides existantes).

## **Les maisons de santé pluriprofessionnelles**

Pour répondre à la désertification médicale et rendre l'installation des jeunes médecins plus attractive, le pacte territoire santé prévoit la création de maison de santé pluri professionnelles.

Les professionnels de santé assurent au sein de la maison de santé pluri professionnelles (MSP) des activités de soins de proximité. Le fait de regrouper plusieurs professionnels de santé permet d'offrir aux patients une meilleure prise en charge et d'améliorer la coordination des soins.

L'ensemble des professionnels membres de la MSP adhèrent à un projet de santé qu'ils élaborent dans le respect du cahier des charges national, déterminé par arrêté du ministre de la santé.

Ainsi, le projet de santé organise la manière dont les professionnels de santé se coordonnent (réunion de concertation, système d'information partagé, continuité des soins, etc.), les actions de santé publique qu'ils vont développer (prévention, dépistage, vaccination, etc.) et l'offre de soins proposé au sein de la MSP (présence de plusieurs types de professionnels paramédicaux ou de spécialistes pour des consultations avancées).

La conformité du projet de santé au cahier des charges national donne lieu à une labellisation de la structure délivrée par l'ARS.

Les financements publics d'aide à l'investissement peuvent être conditionnés par cette labellisation (FNADT, programme LEADER, aide Conseil Départemental, etc.)

La labellisation permet également à la MSP, lorsqu'elle fonctionne, de pouvoir percevoir des financements pour les actions de santé publique qu'elle développe et le temps de réunion entre professionnels de santé dit « temps de coordination ». Depuis septembre 2015, ces financements sont pérennisés pour les structures ayant souhaité conventionner avec la CPAM et l'ARS sur ces engagements.

Le Tarn et Garonne compte aujourd'hui 7 structures d'exercice coordonné dont 5 en fonctionnement :

- 4 MSP monosite : Montaigne de Quercy, Varen, Montricoux, Labastide St Pierre
- 1 MSP multi site : Lavit/ St Nicolas de la grave
- 2 autres projets ont été labellisés et fonctionneront prochainement : Valence d' Agen et Beaumont de Lomagne.

Octobre 2015

## FICHE n° 38

### Les contrats aidés – Contrats d’accompagnement dans l’emploi (CAE)

*Service émetteur : UT DIRECCTE*

*Coordonnées du service : 16 rue Louis Joubert - Rés. Marcel Pagnol - CS 20144- 82001 Montauban Cedex*

#### **Quelle est la définition d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ?**

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Il constitue une déclinaison, pour le secteur non marchand, du Contrat Unique d'Insertion.

#### **Quel est le public bénéficiaire ?**

Personnes sans emploi ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi

Il s'agit des demandeurs d'emploi, sur prescription de Pôle Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi :

- de plus de 50 ans,
- et/ou des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- et/ou des demandeurs d'emploi de longue durée justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois,
- et/ou des bénéficiaires du RSA,
- de 18 à 29 ans révolus, de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour les postes de CAE Adjoint de sécurité,
- de moins de 26 ans non éligibles au dispositif Emploi d'Avenir.

Toutefois, les jeunes sortant d'Emploi d'Avenir n'ont pas accès au CAE.

#### **Quels sont les employeurs concernés ?**

Tous les employeurs du secteur non marchand souhaitant pourvoir à des besoins collectifs non satisfaits :

- collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public (sauf services de l'Etat),
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations...),
- personnes morales chargées de la gestion d'un service public (régies de transport...),
- structures d'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion).

#### **Quelle sera la durée des contrats et la rémunération ?**

CDI ou CDD d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, toute prolongation incluse.

Les CDD peuvent être d'une durée minimale de 3 mois pour les personnes bénéficiant d'aménagement de peine.

La durée moyenne est fixée à **durée de 12 mois**.

Ils peuvent être prolongés jusqu'à 5 ans au maximum pour :

- permettre d'achever une formation professionnelle qualifiante définie dans la convention initiale,
- les salariés âgés de 50 ans et plus ou les travailleurs handicapés bénéficiaires d'un minima social (RSA, ASS, ATA, AAH),
- les salariés âgés de 50 ans et plus ou les travailleurs handicapés travaillant dans un atelier ou chantier d'insertion.

**Quel est le montant de l'aide de l'État ?**

**En Midi-Pyrénées : pour 20 heures hebdomadaires, 70 % du SMIC**

Sont exonérées dans la limite du SMIC horaire travaillé : les charges sociales patronales, la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation à l'effort de construction.

L'indemnité de fin de contrat pour les Contrats à Durée Déterminée n'est pas due par l'employeur.



**PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2015/CUI/1 - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat  
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)  
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles :
  - L. 5134-19-1 à L.5134-19-5, R.5134-14 à R.5134-24 relatifs au Contrat Unique d'Insertion (CUI),
  - L.5134-20 à L. 5134-34, R.5314-26 à R.5134-50 relatifs au CUI-Contrat d'accompagnement dans l'emploi
  - L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-51 à R.5134-70 du Code du Travail relatifs au CUI-Contrat Initiative Emploi
- Vu les articles L.5135-1 à L.5135-8, D.5135-1 à D.5135-8, D.5134-50-1 à D.5134-50-3, D.5134-71-1 à D.5134-71-3 du Code du Travail relatifs à la période de mise en situation professionnelle mises en œuvre au profit de bénéficiaires de contrats uniques d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la note DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats aidés du 1<sup>er</sup> semestre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 et ses avenants, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Arrête :**

## ARTICLE 1 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

L'employeur :

- Élabore un parcours de formation qui comprend obligatoirement :
  - des actions de formation adaptées selon le profil du bénéficiaire : actions de pré-qualification, d'acquisition de nouvelles compétences, de remise à niveau, de formation qualifiante, de validation des acquis de l'expérience
  - **et/ou** une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) en entreprise ou un Parcours Animation Sport (PAS)
- Désigne un tuteur qui accompagnera le bénéficiaire pendant la durée du contrat.

| Public bénéficiaire  | Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Jeunes de moins de 26 ans, en difficulté d'insertion professionnelle et ne pouvant réglementairement accéder aux emplois d'avenir, ou pour lesquels la prescription d'un emploi d'avenir n'est pas adaptée</li> <li>↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.</li> <li>↳ Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, ATA, ATS.</li> </ul> | <p>Taux de prise en charge : <b><u>70% du SMIC</u></b></p> <p>Durée de la convention : <b><u>12 mois</u></b><br/><b><u>24 mois</u></b> si l'employeur recrute directement en CDI</p> <p>Intensité hebdomadaire : <b><u>20 Heures</u></b></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Demandeurs d'emploi, de plus de 50 ans</li> <li>↳ Demandeurs d'emploi, résidant en Quartiers Politique de la Ville (QPV)</li> <li>↳ Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi</li> </ul>   | <p>Taux de prise en charge : <b><u>80% du SMIC</u></b></p> <p>Durée de la convention : <b><u>12 mois</u></b><br/><b><u>24 mois</u></b> si l'employeur recrute directement en CDI</p> <p>Intensité hebdomadaire : <b><u>20 Heures</u></b></p> |

| Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national   |  |
|---|--|
| <p>CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement (pour l'accompagnement d'élèves handicapés par exemple)</p>                               | <p>Taux de prise en charge : <b><u>70% du SMIC</u></b></p> <p>Durée de la convention : <b><u>12 mois</u></b></p> <p>Intensité hebdomadaire : <b><u>20h pris en charge</u></b></p> <p><b><u>Parcours de formation tel que défini par le circulaires DGESCO/SG du 14 novembre 2013 relative à la formation des salariés embauchés en contrat aidés et MENESR du 10 juin 2014 relative à la programmation 2014-2015 des emplois aidés attribués à l'éducation nationale</u></b></p> <p><u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service</p> |
| <p>Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes <b>CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)</b></p> | <p>Taux de prise en charge : <b><u>70% du SMIC</u></b></p> <p>Durée de la convention : <b><u>24 mois</u></b></p> <p>Intensité hebdomadaire : <b><u>35 Heures</u></b></p>   |

## **ARTICLE 2 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit.

| <b>Public bénéficiaire</b>   | <b>Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur</b>  |   |
|--|--|---|
|  | L'employeur recrute en CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 12 mois.   | L'employeur recrute directement en CDI ou recrute en CDD d'une durée minimale de 12 mois  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>↳ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans;</li><li>↳ Les demandeurs d'emploi résidant en Quartiers Politique de la Ville (QPV);</li><li>↳ Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi;</li><li>↳ Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, ATA, ATS.</li><li>↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.</li></ul> | Taux de prise en charge : <b><u>30% du SMIC</u></b><br><br>Durée de prise en charge : <b><u>6 mois</u></b><br><br>Intensité hebdomadaire : <b><u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum.</u></b> | Taux de prise en charge : <b><u>30% du SMIC</u></b><br><br>Durée de prise en charge : <b><u>12 mois</u></b><br><br>Intensité hebdomadaire : <b><u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum.</u></b> |

## **ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DES CUI**

La durée cumulée du contrat unique d'insertion ne peut en principe excéder 24 mois. Elle peut toutefois être prolongée dans la limite de 60 mois dans les cas suivants :

- ⇒ Si le bénéficiaire est :
  - âgé de 50 ans et plus au plus tard 24 mois après la conclusion de la convention initiale et bénéficiaire du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH.
  - reconnu travailleur handicapé.
- ⇒ Pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale, le terme de la prolongation ne pouvant excéder le terme de l'action concernée.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté :

- ⇒ Pour les CAE il est conditionné par l'accomplissement du parcours de formation, de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou du PAS prévu dans la décision d'attribution de l'aide.
- ⇒ Pour les CIE il est conditionné par :
  - La mise en œuvre du parcours qualifiant prévu dans la décision initiale
  - ou une transformation du CDD initialement conclu en CDI.

Le renouvellement est :

- ⇒ d'une durée minimale de trois mois pouvant être modulée dans la limite de la durée maximum légale pour les CAE.
- ⇒ d'une durée de 6 mois pour les CIE.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA**

Les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et CIE prévus dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils Généraux, aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Les situations particulières de bénéficiaires, non prévues dans l'arrêté, pourront être prises en compte, dans la limite de 10% de l'enveloppe physique de contrats uniques d'insertion attribuée à la région.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté du 30 janvier 2014 et ses avenants sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de signature.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2015



Pascal MAILHOS

Octobre 2015

## FICHE n° 39

### Les Emplois d'avenir

*Service émetteur : UT DIRECCTE*

*Coordonnées du service : 16 rue Louis Jouvet - Rés. Marcel Pagnol - CS 20144- 82001 Montauban Cedex*

#### **Quelle est la définition d'un emploi d'avenir ?**

« *L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification* » de jeunes sans qualification ou peu qualifiés et « *rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi* », par « *leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale* » et « *ayant un fort potentiel de création d'emplois* ».

#### **Quel est le public bénéficiaire ?**

**Jeunes sans emploi âgés à la signature du contrat de 16 à 25 ans et jusqu'à 29 ans révolus** pour les jeunes travailleurs handicapés,

**Sans diplôme;**

ou

**Titulaires d'un CAP/BEP**, en recherche d'emploi depuis au moins **6 mois dans les 12 derniers mois** ;

ou

**à titre dérogatoire et exceptionnel**, jeunes jusqu'à bac+2 résidant dans les zones prioritaires, en recherche d'emploi depuis **au moins 12 mois dans les 18 derniers mois**. Cette dérogation est à demander à l'Unité Territoriale de Tarn et Garonne.

#### **Quels sont les employeurs concernés ?**

Tous les employeurs du secteur non marchand peuvent proposer des emplois d'avenir. Les secteurs prioritaires sont déterminés au niveau régional et arrêtés par le Préfet de région.

#### **Les employeurs ciblés sont :**

- les organismes de droit privé à but non lucratif (associations et fondations) ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements hospitaliers et médico-sociaux ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, notamment les organismes de HLM, les sociétés d'économie mixte ;
- les structures d'insertion par l'activité économique et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

L'accès aux emplois d'avenir n'est pas ouvert pour l'Etat. Pour les établissements publics locaux d'enseignement qui relèvent de l'Education nationale, voir emploi d'avenir professeur.

Dans le secteur marchand, les employeurs qui relèvent des services à la personne, du secteur sanitaire et médico-social, du secteur de l'hôtellerie, tourisme et restauration, du secteur de l'industrie, de l'aéronautique et de l'agro-alimentaire, du secteur de l'environnement et de l'éco industrie ainsi que du secteur de l'économie sociale et solidaire pourront recourir aux emplois d'avenir.

**Quelle sera la durée des contrats et la rémunération ?**

Les contrats seront en temps pleins (35h/sem), en CDI ou CDD d'une durée de 3 ans (un an renouvelable dans des circonstances particulières).

La rémunération s'effectue dans le respect de la convention collective et de la grille applicable dans l'entreprise pour un poste similaire, sans pouvoir être inférieure au SMIC.

**Quel est le montant de l'aide de l'Etat?**

Seront pris en charge pendant une durée maximale de trois ans

- 75% de la rémunération brute au niveau du Smic pour le secteur non marchand,
- 35% pour les employeurs du secteur marchand.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 40

### Organisation accueil de mineurs déclarés

*Service émetteur : DDCSPP – Service jeunesse, sport et vie associative*

*Coordonnées du service :*

*Personne à contacter : Pierre FAUVEAU*

#### **Quels sont les intérêts de créer un accueil de loisirs périscolaire ?**

Suivant la situation familiale, le temps de présence d'un enfant à l'école peut atteindre une amplitude très importante (entre 10h et 11h30 dans le même environnement). En fait sont ce 5h30 par qui sont consacrées à l'instruction scolaire.

#### **Comment compléter ce temps de manière éducative sans pour autant surcharger la journée ?**

L'accueil de loisirs périscolaire permet de :

- ❑ Délimiter des « *espaces – temps* » encadrés juridiquement pendant lesquels chaque enfant qui vit une journée d'école, peut pratiquer, en complément de l'instruction scolaire, des activités récréatives, d'initiation ou de découvertes.
- ❑ Aménager et réguler la complémentarité des interventions (instruction scolaire, activités éducatives) au bénéfice de l'éducation globale de chaque enfant, en s'appuyant sur un **projet éducatif d'accueil de loisirs** explicite, complémentaire avec le projet d'école et nécessairement partagé avec les enseignants. Cette cohérence est possible si les différents intervenants ont la possibilité de définir ensemble des objectifs éducatifs généraux (importance d'organiser des temps de préparation et de régulation en commun).
- ❑ Mettre en place des activités menées par des intervenants extérieurs (professionnels ou bénévoles) en garantissant une cohérence éducative et une qualité d'intervention (qualification et moralité des intervenants).
- ❑ Proposer une activité aux enfants non concernés par les activités pédagogiques complémentaires (APC) menées par chaque enseignant. En effet, si les APC sont sous la responsabilité de l'enseignant pendant son temps de service avec un groupe restreint d'enfants, il est possible d'imaginer une offre complémentaire ou alternative (coordination entre enseignants et intervenants suivant les enfants qui participent aux APC de manière régulière ou irrégulière).
- ❑ Permettre aux familles de participer à la définition des objectifs éducatifs au sein de l'accueil de loisirs.

#### **Quelles sont les obligations particulières d'encadrement ?**

- ❑ Une personne qualifiée ou en formation assurant la direction de l'accueil et une équipe d'animation composée avec au minimum 50% d'animateurs qualifiés et au maximum 20% d'animateurs non qualifiés. **ATTENTION** : A partir de 80 enfants accueillis, la personne assurant la direction doit être titulaire d'une qualification professionnelle,
- ❑ Un taux d'encadrement : Au moins 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans / Au moins 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

### **Quelles sont les obligations réglementaires pour créer un accueil de loisirs périscolaire ?**

- ❑ Définir un projet éducatif d'organisateur d'accueil de loisirs (document distinct du PEDT mais bien évidemment qui s'y réfère) énonçant notamment les objectifs éducatifs (partagés avec ceux du PEDT, avec l'équipe d'animation, les familles et les enseignants).
- ❑ S'assurer de disposer du personnel qualifié pour prétendre à une validation de la déclaration par la DDCSPP (une personne qualifiée pour diriger avec 50% minimum d'animateurs qualifiés et 20% maximum d'animateurs non qualifiés)
- ❑ Disposer de locaux déclarés à la DDCSPP, indépendants ou mutualisés dans l'enceinte de l'école ou à côté de celle-ci.
- ❑ Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires en responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle des préposés et des participants aux activités qu'il propose.
- ❑ Déclarer l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCSPP

### **Quelles sont les dérogations possibles pour faciliter la mise en place de l'accueil ?**

Passer d'un mode « garderie » à un mode « accueil de loisirs périscolaire » n'est pas toujours facile en fonction des ressources propres du territoire. Transformer un système sans contrainte en une organisation structurée et réglementée d'une année sur l'autre, implique pour la collectivité d'être en capacité de respecter les règles régissant les accueils collectifs de mineurs. C'est pourquoi certaines dérogations sont prévues. Elles peuvent être appliquées uniquement si un PEDT a été présenté par la collectivité et approuvé par les services de l'éducation nationale et par le Préfet (DDCSPP).

La DDCSPP, dans son champ de compétence, aura un regard particulièrement attentif à toute demande dérogatoire concernant les accueils de loisirs périscolaires, afin d'orienter les collectivités vers une démarche de développement qualitatif du projet éducatif d'organisateur, devant lui-même exprimer sa cohérence dans les objectifs du PEDT.

ATTENTION : Dans le cadre des expérimentations rendues possibles par le décret du 07 mai 2014, les après-midis libérés sont qualifiés, de fait, d'accueils de loisirs périscolaires (définition du CASF) et sont donc soumis à déclaration.

1. Durée journalière : Si un PEDT est présenté et approuvé, le fonctionnement journalier peut être d'une heure minimum. Cette mesure permet notamment de faciliter la mise en place des activités sur les 3 heures de temps libéré (aussi appelés « TAP »).

Cependant, il est important de réfléchir au déploiement de l'accueil de loisirs périscolaire afin de le positionner en début et fin de journée pour une approche plus cohérente de l'accueil des enfants.

2. Taux d'encadrement : Si un PEDT est présenté et approuvé, le taux d'encadrement peut être assoupli à titre expérimental pour une durée maximale de 3 ans (applicable à la durée du PEDT) :

- Au moins 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6ans
- Au moins 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.

Cela implique un engagement de la part de la collectivité à programmer un plan de formation au bénéfice des personnels et permettant un retour aux taux d'encadrement réglementaires après les 3 ans maximum.

Si un PEDT est présenté et approuvé, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique) peuvent être comprises dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil.

Cette mesure permet notamment de faciliter la mise en place des activités sur les 3 heures de temps libéré (aussi appelés « TAP »).

3. Qualification en direction : Si un PEDT est présenté et approuvé, en cas de difficultés manifestes de recrutement d'une personne titulaire d'une qualification professionnelle pour assurer la direction d'un accueil permanent comptant 80 enfants minimum par jour, la collectivité peut solliciter une dérogation à

la qualification de 24 mois maximum auprès de la DDCSPP au bénéfice d'une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs (BAFD).

Cela implique un engagement de la part de la collectivité soit à recruter une personne qualifiée avant la fin de la période dérogatoire, soit à proposer une formation au bénéfice de la personne qui assurera la direction après la période dérogatoire.

**Comment définir, mettre en œuvre et évaluer un projet éducatif d'organisateur d'accueil de loisirs périscolaire ?**

L'accueil de loisirs périscolaire étant un des outils du PEDT, le pilotage propre à l'accueil de loisirs peut être assuré dans le cadre d'une commission technique du PEDT.

Il est vivement conseillé pour chaque commune n'ayant aucune expérience en la matière de solliciter l'expertise et le savoir-faire des mouvements d'éducation populaire reconnus.

Octobre 2015

## FICHE n° 41

### La gestion des baignades

*Service émetteur : DDCSPP- Jeunesse, Sport et Vie Associative  
Coordonnées du service : 05 63 21 18 71  
Personne à contacter : Patrick BASTIDE*

*Les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des zones de baignades relèvent de l'application du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales et du code du sport.*

#### **Déclaration de toute nouvelle installation en mairie :**

Toute personne qui procède à l'aménagement d'une zone de baignade publique ou privée à usage collectif doit en faire au plus tard 2 mois avant son ouverture, la déclaration à la mairie du lieu d'implantation. Le maire délivre un récépissé et transmet la déclaration accompagnée d'un dossier justificatif à la DDCSPP et à l'ARS.

#### **Le recensement des zones de baignades :**

La commune recense chaque année les eaux de baignades situées sur son territoire et communique la liste établie au préfet au plus tard le 31 janvier.

#### **Les pouvoirs de police du maire :**

Le maire exerce la police des baignades et régleme nte l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Ce pouvoir s'exerce sur tout le territoire de la commune et quelque soit le type de baignade (publique, privée, gratuite, payante).

Il détermine des périodes, des horaires et des zones de surveillance. Hors des zones et périodes de surveillances ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont règlementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines et autres lieux de baignade. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Le maire en concertation avec les services du préfet et de l'ARS peut procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique. Une fermeture administrative peut être également réalisée si l'installation n'est pas conforme aux normes ou si les résultats du contrôle sanitaire de la qualité des eaux mis en œuvre par l'ARS présentent des non conformités importantes.

Par ailleurs, le maire et le responsable de l'eau de baignade peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire d'un site en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs. Cette disposition peut notamment être appliquée lorsqu'une faible transparence de l'eau d'une baignade compromet la sécurité des baigneurs.

Le maire s'assure du respect par les personnes responsables des eaux de baignades de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en termes de sécurité et de qualité d'eau (programme d'auto-surveillance et de maîtrise de la vulnérabilité de la baignade vis-à-vis des risques de pollutions).

### **Différents types de baignades :**

---

- **Les baignades dangereuses interdites**

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière (forte pente, rocher, boue...). Un arrêté municipal doit être pris pour l'interdiction de cette baignade et le maire est tenu de faire respecter cette interdiction. Ces baignades doivent être munies de panneaux visibles permettant d'informer le public de l'interdiction. L'arrêté d'interdiction doit être également affiché.

- **Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées**

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et péril. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

**Cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées :** Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situées des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71). Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance pour ce type de zone de baignade, il exige de « prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident », notamment par l'installation à proximité d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10/05/89, Rince) ; par un affichage adapté (numéros d'urgences...) ; par la matérialisation d'un accès pompier...

- **Les baignades aménagées ouvertes au public**

Elles comprennent une portion de terrain contigu à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

- **d'accès gratuit :** baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées par du personnel qualifié, durant une période, des horaires et des zones définies par arrêté du maire.
- **d'accès payant :** ce sont des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation et dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique. Les baignades d'accès payant sont obligatoirement surveillées pendant les heures d'ouverture au public, d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire.

Pour plus de précisions, se reporter aux fiches pratiques diffusées aux mairies en juin 2012, également disponibles sur le site internet de la préfecture :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Informations-a-destination-des-collectivites/Police-administrative/Police-et-reglementation-des-lieux-de-baignades-et-autres-activites-nautiques>

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actualites/Prevention-des-noyades-et-des-accidents-lies-aux-baignades-et-sports-nautiques>

# DIFFÉRENTS TYPES DE BAINNADES

## **X** Baignades

### **dangereuses interdites**

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière (forte pente, rocher, boue...).

Un arrêté municipal ou préfectoral **doit** être pris pour l'interdiction de cette baignade.

#### **Affichages et panneaux**

Les baignades dangereuses interdites doivent être munies de panneaux visibles permettant d'**informer le public de l'interdiction** et doivent faire mention de la cause du danger et des limites de l'interdiction : « **BAIGNADE INTERDITE** »

Doit être également affiché l'**arrêté d'interdiction de la baignade** par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral)

#### **Pas de surveillance obligatoire**

Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction (infraction pénale, contravention, amendes)



**BAIGNADE  
INTERDITE**

## Baignades

### **non aménagées, non interdites, non surveillées**

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls** (art. L 2213-23 du code des collectivités territoriales).

Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les autres catégories, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

#### **Affichages et panneaux visibles de tous**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Signaler les dangers</b> | <b>En cas de dangers non apparents</b> , le maire doit en informer le public (en installant par exemple un panneau de signalement du danger) |
|-----------------------------|--|

#### **Pas de surveillance obligatoire**

#### **Cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées**

Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situées des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de **prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs** (CE du 05/03/71).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance pour ce type de zone de baignade, il exige de « **prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident** », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10/05/89, Rince) :

- **installer à proximité du site une cabine publique ou une borne d'appel d'urgence des secours** (dotée d'équipement de réanimation...),
- matérialiser un accès pompier et empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone...,
- installer un panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche...,
- afficher les numéros d'urgence ; 112, médecin local, mairie, ...
- vérifier si le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site concerné ...



#### **Si le site est fréquenté par un grand nombre de personnes qui se baignent,**

il s'agit juridiquement d'une eau de baignade qui doit être recensée par la commune avant chaque saison balnéaire (art. L1332-1 et 2, et D1332-17 du code de la santé publique). La qualité des eaux doit être surveillée et contrôlée.



# DIFFÉRENTS TYPES DE BAINNADES

## Baignades aménagées ouvertes au public



**d'accès gratuit**

Baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. **Baignades obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définis par arrêté du maire.**

### Affichages et panneaux en un lieu visible de tous

|  |   |
|--|---|
| <b>Surveillance et secours</b>               | Heures de surveillance et période de surveillance<br>Indication des drapeaux à hisser (vert - orange - rouge)<br>Plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours<br>Lorsqu'il existe, un exemplaire du POSS<br>Arrêté municipal relatif à la police des baignades<br>Règlement intérieur<br>Conseils de prudence<br>Affichage des profondeurs<br>Diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles |
| <b>Dangers</b>                               | En cas de dangers non apparents, un panneau signalant ceux-ci doit être installé  |
| <b>Indications à relever quotidiennement</b> | Température de l'air<br>Température de l'eau à l'ouverture de la surveillance<br>Transparence de l'eau<br>Prévisions météorologiques sur 24 heures<br>Avis de coups de vents et/ou de tempête<br>Dangers particuliers locaux  |
| <b>Assurance</b>                             | Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés   |
| <b>Qualité des eaux</b>                      | Classement de l'eau de baignade - document de synthèse du profil de baignade<br>Résultats des analyses du dernier prélèvement pour la qualité des eaux  |
| <b>Responsabilité des parents</b>            | Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants « <b>LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS</b> »   |

### Surveillance obligatoire avec

- les heures, les périodes et les zones de surveillance définies
- des surveillants qualifiés (BNSSA, MNS, BEESAN, BPJEPSAAN)
- un poste de secours
- une ligne téléphonique fixe
- un ou plusieurs mâts pour les signaux
- du matériel de recherche permettant au sauveteur de faciliter l'exploration du milieu
- du matériel de premiers soins (voir annexe 2 de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
- sanitaires : nombre suffisant de douches, WC (au minimum 2)...

POSTE DE SECOURS



**€ d'accès payant**

Les baignades d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiqués des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique. **Baignades obligatoirement surveillées, durant une période, des horaires et des zones définis par arrêté du maire.**

### Affichages et panneaux en un lieu visible de tous

|  |   |
|--|---|
| <b>Surveillance et secours</b>               | Heures de surveillance et la période de surveillance<br>Diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles<br>Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)<br>Règlement intérieur<br>Indication des drapeaux à hisser (vert - orange - rouge)<br>Plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours<br>Arrêté municipal relatif à la police des baignades<br>Affichage des profondeurs<br>Les conseils de prudence |
| <b>Dangers</b>                               | En cas de dangers non apparents, un panneau signalant ceux-ci doit être installé  |
| <b>Indications à relever quotidiennement</b> | Température de l'air<br>Température de l'eau à l'ouverture de la surveillance<br>Transparence de l'eau<br>Prévisions météorologiques sur 24 heures<br>Avis de coups de vents et/ou de tempête<br>Dangers particuliers locaux  |
| <b>Assurance</b>                             | Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés   |
| <b>Qualité des eaux</b>                      | Classement de l'eau de baignade - document de synthèse du profil de baignade<br>Résultats des analyses du dernier prélèvement pour la qualité des eaux  |
| <b>Responsabilité des parents</b>            | Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants « <b>LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS</b> »   |

### Surveillance obligatoire avec

- les heures, les périodes et les zones de surveillance définies
- des surveillants qualifiés (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN, BNSSA avec dérogation)
- un Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
- un poste de secours
- une ligne téléphonique fixe
- un ou plusieurs mâts pour les signaux
- du matériel de recherche permettant au sauveteur de faciliter l'exploration du milieu
- du matériel de premiers soins (voir annexe 2 de la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986)
- sanitaires : nombre suffisant de douches, WC (au minimum 2)...

POSTE DE SECOURS



Octobre 2015

## FICHE n° 42

### Lutte contre les violences intrafamiliales

*Service émetteur : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) Service Politique de la ville.*

*Coordonnées du service : 05 63 21 18 08*

*Personnes à contacter : Brigitte LAMOURI*

20% des homicides en France ont lieu au sein des couples, et le plus souvent en présence des enfants quand ils ne sont pas eux-mêmes victimes directes (35 en 2014). En Tarn-et-Garonne, les forces de l'ordre sont appelées à intervenir plus de trois fois par jour dans ce cadre.

Les maires, ou leurs services, sont fréquemment informés, sollicités pour ce qui est perçu comme des conflits, des différends familiaux. Il s'agit le plus souvent de violences intrafamiliales dont le coût humain et économique est très lourd, tant pour les victimes et leurs enfants, que pour la société toute entière. Pour mémoire, le coût économique des violences est évalué à 3,6 Milliards d'euros par an.

L'article L.132-1 du Code de la sécurité intérieure précise la compétence et les pouvoirs du maire en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Afin de concourir à la mise en œuvre de ces missions en matière de prise en charge des situations et victimes de violences intrafamiliales, l'observatoire départemental des violences faites aux femmes met à votre disposition les services d'une coordinatrice en matière de violences intrafamiliales. Elle concourt, aux côtés du Procureur de la République, au dispositif de télé protection : le Téléphone Grave Danger.

**Coordinatrice Violences Intrafamiliales**  
**Mme Christelle LEUDIERE**

#### Mission

⇒ assurer la coordination des interventions des différents acteurs concernés par la thématique afin de garantir une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

#### Modalités d'exercice

- ➔ Saisine directe (par les victimes, par les professionnels) au **06 81 82 00 00**
- ➔ Permanences en commissariat :
  - Montauban : lundi, mardi et jeudi matin 8h-12h
  - Castelsarrasin : vendredi matin.
- accueil sur rendez-vous au 5 Bd Garrison à Montauban
- déplacements en tout point du département

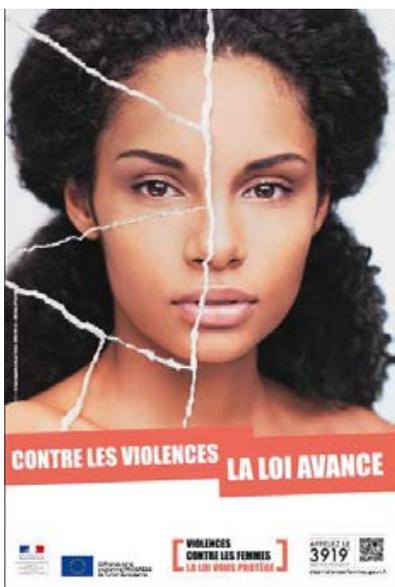
**06 81 82 00 00**

**coordinatrice.VIF@udaf82.fr**

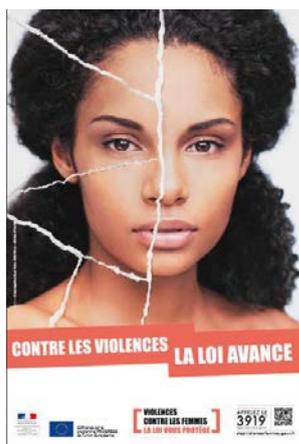
Crée en 2014 et fort de 37 partenaires, tant institutionnels qu'associatifs, l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes poursuit, au titre de l'une de ses quatre priorités, un objectif de communication auprès des professionnels et du grand public.

Dans cette perspective, des outils de communication ont été créés et vous en serez destinataire dans les prochaines semaines.

Vous contribuerez à rendre cette délinquance intolérable en affichant et mettant à la disposition de vos administrés les documents suivants :



Affiche



Dépliant national  
15x21 cm 8 pages



Fiche départementale  
15x21 cm R/V



Dépliant format Pocket  
10x7 cm

**Pour tout renseignement :**

Contact DDCSPP Mission aux droits des femmes et à l'Egalité 05 63 21 18 08

[brigitte.lamouri@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:brigitte.lamouri@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Informations sur le portail de l'Etat :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-Egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes>

Octobre 2015

## FICHE n° 43

### Fourrières, chiens mordeurs et rage

*Service émetteur : DDCSPP*

*Coordonnées du service : Service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, tél : 05 63 21 18 42*

*Personne à contacter : Carole GAUTHIER*

#### **Glossaire :**

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

#### **Rappel du cadre réglementaire :**

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211 - 22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211 - 24 du CRPM).

En conséquence, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

- **Aux animaux errants**
  - Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé au titre des pouvoirs de police dont il dispose (art. L. 2212 - 1 et L. 2212 - 2 du CGCT).
  - Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211 - 24 du CRPM).
  - L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211 - 12 du CRPM).
- **Aux fourrières**
  - La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211 - 25 du CRPM).
  - L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211 - 25 du CRPM).
  - Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies réglementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.
- **À la gestion de l'animal en ville :** Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211 - 27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification avant de les relâcher sur site.

## Qu'est-ce qu'une fourrière ?

Une fourrière est « une structure communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ».

La fourrière est un établissement relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... ».

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Les animaux concernés sont les animaux en divagation (article L. 211 - 23 du CRPM) et les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

La **capacité** de l'établissement doit être **adaptée aux besoins** de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux.

Un animal entrant en fourrière ne peut en sortir que de trois façons :

- Restitution au propriétaire ;
- Transfert vers un refuge pour adoption si un vétérinaire le valide. **Dans ce cas, l'animal est soumis à une surveillance « rage » de 90 jours. Cette surveillance est clôturée par une visite du vétérinaire sanitaire**, l'ensemble étant au frais du nouveau détenteur ;
- Euthanasie, si un vétérinaire en constate la nécessité.

### Modalités de gestion d'une fourrière :

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune. Les modes de gestions les plus fréquemment rencontrés sont :

- La régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ;
- La délégation de service public auprès soit d'une structure privée, soit d'une structure associative.

Des types de gestion intermédiaires sont possibles, notamment dans le cas de la délégation de service public, lorsque des locaux et/ou du personnel sont mis à disposition par la collectivité.

### Cas particulier des chiens mordeurs :

Toute morsure ou griffure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie de la commune de résidence du détenteur du chien.

Un animal mordeur ou griffeur doit **obligatoirement** faire l'objet d'une surveillance « rage » par un vétérinaire sanitaire et ce, pendant :

- 15 jours pour un animal domestique ;
- 30 jours pour un animal sauvage.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur **au même vétérinaire sanitaire** :

- 1ère visite : avant l'expiration du délai de 24 h qui suivent la morsure ;
- 2ème visite : au 7ème jour après la morsure ;
- 3ème visite : au 15ème jour après la morsure.

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Cette surveillance est primordiale pour garantir l'absence de virus rabique dans la salive au moment de la morsure.



**Un animal peut excréter du virus rabique dans la salive sans présenter de symptômes de rage !**

Afin de garantir la sécurité publique, le chien mordeur doit subir en parallèle de la surveillance vétérinaire pour la rage une évaluation comportementale dont l'objectif est d'évaluer le niveau de dangerosité de cet

animal. Le compte-rendu de cette évaluation doit être communiqué au Maire. En cas de manquement, les pouvoirs dont dispose le Maire sont définis à l'article L-211.14-2 du CRPM.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière la plupart du temps). Il peut, en cas de danger grave et immédiat **et après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP (services vétérinaires)**, faire procéder à son euthanasie.

**IMPORTANT** : Concernant l'euthanasie, il est nécessaire que la mise sous surveillance « Rage » par le vétérinaire de l'animal aille jusqu'à son terme si cela est possible. Dans l'hypothèse où une euthanasie serait demandée pendant la période de surveillance sanitaire, **seule la DDCSPP est habilitée à donner l'autorisation pour cette euthanasie**. En effet, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs imposent qu'une recherche de rage soit réalisée à partir de l'encéphale de l'animal mort.

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal et demande une évaluation comportementale.

### **Focus sur la RAGE :**

Il est important de rappeler ici **que la rage est une maladie mortelle pour l'homme**, La mort, survient de deux à dix jours après les premiers symptômes même si l'incubation peut prendre plusieurs mois.

Les cas de rage sur animaux ces dernières années sont dus à des introductions de carnivores domestiques depuis des pays où cette maladie est endémique (pays de l'Europe de l'est, Maroc ...). Il est donc primordial que vos administrés connaissent les règles associées aux mouvements de carnivores domestiques et leur importance vis-à-vis de la sécurité publique. De même, ramasser un animal sur la voie publique que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national est une attitude fortement déconseillée pouvant présenter des risques pour la personne et sa famille. Le bon réflexe est de contacter la mairie en charge du secteur.

### **Pour en savoir plus :**

Vous trouverez sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt davantage d'informations, en particulier :

- Pour les généralités concernant les animaux de compagnie : <http://agriculture.gouv.fr/les-animaux-de-compagnie> et <http://agriculture.gouv.fr/reglementation-des-activites-liees-aux-animaux-de-compagnie> ;
- Pour la rage : <http://agriculture.gouv.fr/la-rage-une-maladie-toujours-dactualite>
- Pour les fourrières : [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere\\_animale\\_guide\\_cle8629f9.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf)

Octobre 2015

## FICHE n° 44

### Règles sanitaires concernant la confection de repas festifs occasionnels

*Service émetteur : DDCSPP*

*Coordonnées du service : Service Sécurité Sanitaire des Aliments, tél : 05 63 21 18 31*

*Personne à contacter : Christian Mulato*

La confection des repas festifs occasionnels (repas des chasseurs, réveillon de la St Sylvestre, ...) est parfois réalisée par des bénévoles ou par une association. Dans ce cas, elle doit obéir à un certain nombre de règles sanitaires simples et de bon sens permettant de prévenir les risques de Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC) par des germes pathogènes. Elle doit, par ailleurs, être déclarée auprès de la DDCSPP (modèle de déclaration ci-joint).

Les règles qui visent à limiter la contamination des denrées et à éviter la multiplication des germes sont les suivantes :

- veiller à préparer les repas dans un environnement le plus sain possible (surfaces des sols, murs et équipements faciles à nettoyer et à désinfecter),
- limiter le nombre de personnes dédiées à la préparation des repas et s'assurer qu'elles ne sont pas malades (utiliser une protection en cas de plaie au niveau des mains, écarter de la préparation les personnes enrhumées, ...),
- utiliser des matières premières sans risque issues d'établissements disposant d'un agrément sanitaire ou d'une dispense d'agrément délivrée par les services vétérinaires,
- respecter les températures de conservation pendant le transport, le stockage et jusqu'au service (température inférieure ou égale à 4°C),
- bien séparer le traitement des matières premières brutes susceptibles d'être contaminées (lavage des légumes terreaux par exemple) de celui concernant les produits assainis (tranchage de produits cuits par exemple) afin d'éviter les contaminations croisées,
- mettre à disposition des personnels manipulant les denrées des lave-mains à commande non manuelle pourvus de savon liquide et de serviettes à usage unique positionnés en zone de préparation des repas et à la sortie des toilettes et sensibiliser le personnel à leur utilisation,
- servir les plats chauds immédiatement après leur confection ou les conserver à plus de 63°C jusqu'au service.

#### Cas particulier de la viande de sanglier

La viande d'un sanglier tué en action de chasse et utilisée pour la préparation d'un repas collectif doit avoir, au préalable, été soumise à un test de dépistage de la trichine négatif (parasite de la viande qui peut être transmis à l'homme si la cuisson est insuffisante). L'analyse est effectuée sur un prélèvement de langue ou de pilier du diaphragme (100 gr minimum). Le Laboratoire Vétérinaire Départemental de Tarn-et-Garonne est agréé pour ce genre d'analyse, la FDC prenant en charge son coût.

|   |
|---|
| <p align="center"><b>DECLARATION DANS LE CADRE DE REPAS OCCASIONNELS</b><br/>(voir également note DDCSPP82-sécurité sanitaire des aliments du 15/06/2011)</p> |
|---|

Dans le cadre de repas occasionnels, il est recommandé de veiller à :

- Mettre en place de bonnes pratiques d'hygiène ;
- Respecter la chaîne du froid de l'achat des denrées (glacières...) jusqu'au moment de leur utilisation (matériel frigorifique...) ;
- Respecter le maintien au chaud des denrées après cuisson ;
- Éviter tout risque de contamination liée à l'environnement (poussière, feuillage...) ;
- Prévoir la présence d'un point d'eau à proximité pour le nettoyage des mains.

|  |
|--|
| Nom de l'association :   |
| Adresse :  |
| Téléphone :  |
| N° SIRET :   |
| Nom et coordonnées du responsable :  |
| Nombre de manifestations par an :  |
| Période prévue ou dates prévues :  |
| Nombre de convives en moyenne :  |
| Type de repas (menus) :  |
| Lieu d'achat des denrées :   |
| Personnes confectionnant le repas (membre, association, traiteur...) :       |
| Lieu des manifestations :  |
| Descriptif succinct du déroulement (organisation, préparation, service...) : |

## Fiche technique relative aux modalités de consultation du Tableau de Bord Financier par les ordonnateurs

Cette fiche décrit les étapes de connexion au Tableau de Bord Financier et les modalités de consultation.

### Préambule

- Vous devez être habilité au Portail internet de la Gestion Publique
- Vous devez être également habilité à la consultation du « Tableau de Bord Financier ».
- Vous devez disposer d'un identifiant (ex. : testtbe-xt) et d'un mot de passe
- Vous ne pourrez disposer de la consultation du Tableau de Bord Financier que pour les collectivités pour lesquelles vous avez été habilité par le comptable



### Accès au Tableau de Bord Financier

1

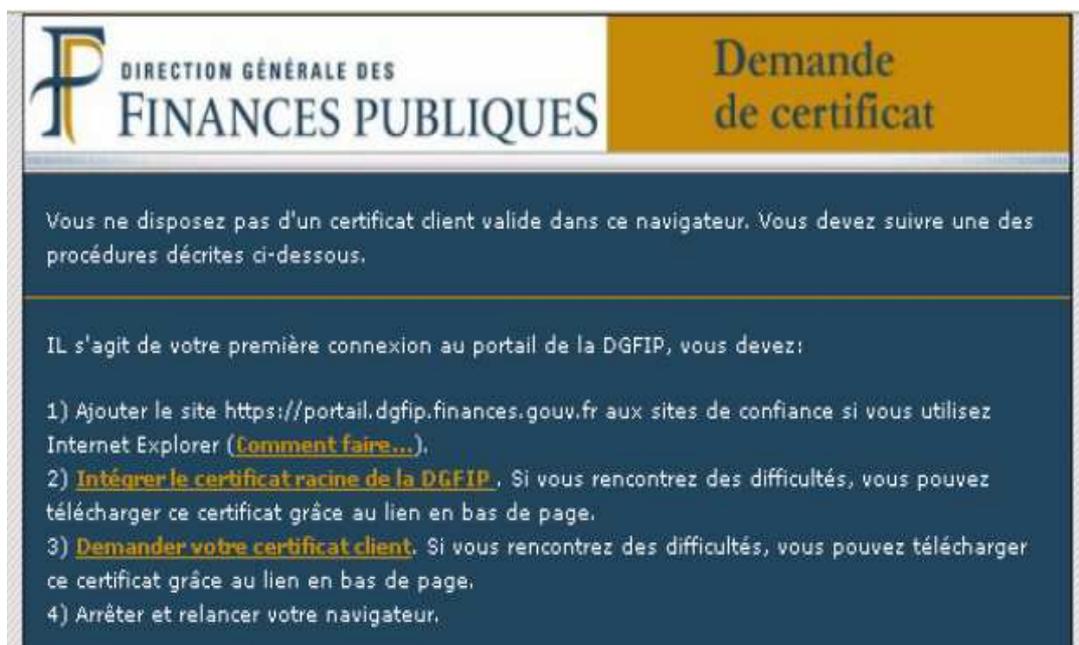
Se connecter au portail « Gestion Publique »

<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>

2

C'est votre première connexion au portail ?

>>> Vous devez intégrer le certificat de la DGFIP



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Demande de certificat**

Vous ne disposez pas d'un certificat client valide dans ce navigateur. Vous devez suivre une des procédures décrites ci-dessous.

IL s'agit de votre première connexion au portail de la DGFIP, vous devez :

- 1) Ajouter le site <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> aux sites de confiance si vous utilisez Internet Explorer ([Comment faire...](#)).
- 2) [Intégrer le certificat racine de la DGFIP](#). Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez télécharger ce certificat grâce au lien en bas de page.
- 3) [Demander votre certificat client](#). Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez télécharger ce certificat grâce au lien en bas de page.
- 4) Arrêter et relancer votre navigateur.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter un guide d'accès au portail de la gestion publique à l'adresse : [https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/documents/contextualisation/guideconnexion/guide\\_pigp\\_xp\\_ie8.pdf](https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/documents/contextualisation/guideconnexion/guide_pigp_xp_ie8.pdf)

3

Saisissez votre identifiant

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

**Etape 1 : Acceptation de la charte**

Je m'engage en entrant sur le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques à respecter les recommandations de :

- La charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication. ( [Consulter](#) )
- La Politique Générale de Sécurité du Système d'Information. ( [Consulter](#) )

Cocher la case pour accepter les conditions d'accès (cette étape est obligatoire).

**Etape 2 : Authentification**

Identifiant :

Mot de passe :

N'oubliez pas de cocher cette case

Saisissez votre identifiant et votre mot de passe

4

Choisissez l'application « Tableau de Bord Financier »

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

Liste des applications disponibles pour Mme Test ESTBE

[Tableau de Bord Financier](#)

[Cliquez ici](#) pour consulter les questions fréquentes  
[Cliquez ici](#) pour révoquer votre certificat  
[Cliquez ici](#) pour changer votre mot de passe

Expiration de votre mot de passe le : 7 octobre 2011 à 13 H 52

[Deconnexion](#)

5 Sélectionner la collectivité souhaitée



Tableau de bord financier

?

| Région                   | Département  | Arr. Financier |
|--------------------------|--------------|----------------|
| Sélectionnez la région ▼ |              |                |
| Poste comptable          | Collectivité |                |
|                          |              |                |

Accès direct aux dernières collectivités consultées

Sélectionner la collectivité ▼

Une liste déroulante propose les collectivités pour lesquelles vous êtes habilité par le compte de votre collectivité

6 Le Tableau de Bord Financier s'ouvre sur un tableau de synthèse

Retrouvez la synthèse des thèmes et des analyses qui regroupent les informations clés sur le mois en cours (ou le mois de votre choix), le même mois sur l'exercice précédent et l'année complète.

Tableau de bord FINANCIER

Année : 2014 ▼  
 Région : AUVERGNE  
 Département :  
 PNC : TRES.  
 Collectivité :  
 Thème : Général ▼  
 Analyse : Tableau de synthèse

Comparaison temporelle     Comparaison par strate : Communes de 500 à 3.499 hab

Valider

Possibilité de naviguer au sein du tableau de bord par les icônes ou les listes déroulantes.

Tableau de synthèse

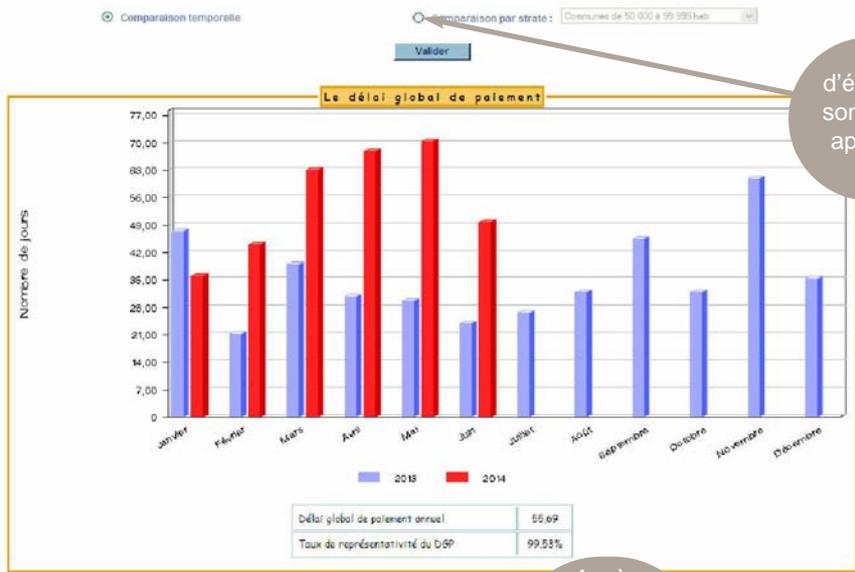
|                     |   | Mai 2014 | Mai 2013 | 2013   |
|---------------------|---|----------|----------|--------|
| Suivi de la dépense | Nombre de lignes de mandats émises                              | 339      | 327      | 824    |
|                     | Délai global de paiement  | 7,00     | .        | .      |
|                     | Taux de représentativité du DGP                                 | 3,19%    | 0,00%    | 0,00%  |
|                     | Délai de paiement du comptable                                  | 3,51     | 3,17     | 3,39   |
|                     | Part des mandats à juste date (en nombre)                       | .        | .        | .      |
|                     | Part des mandats à juste date payés dans les délais (en nombre) | .        | .        | .      |
|                     | Taux de paiement  | 54,79%   | 54,79%   | 54,79% |
|                     | Nombre de lignes de titres émises                               | 177      | 136      | 316    |
|                     | Taux de recouvrement par collectivité exercice courant          | 57,51%   | 42,52%   | 90,57% |
|                     | Taux de recouvrement par collectivité exercice précédent        | 95,90%   | 98,53%   | 98,84% |
|                     | Taux de recouvrement non produit                                |          |          |        |

Les thèmes

Les analyses associées

7

Vous avez cliqué sur l'icône  dans le tableau de synthèse thème « Suivi de la dépense », l'analyse « délai global de paiement »



Pour disposer d'éléments de comparaison avec les collectivités appartenant à la même strate

Accès à la fiche documentaire décrivant la restitution

8

Naviguer dans le Tableau de Bord Financier

Revenir dans le tableau de synthèse

Impression de toutes les restitutions à partir du tableau de synthèse

Des exports au format xls utilisables avec tous les tableaux

L'aide en ligne présente les principes ergonomiques de l'application

Retour Export Impression Aide en ligne Déconnexion

**Tableau de bord FINANCIER**

Année: 2014  
Mois: Mai

Région: AUVERGNE  
Département:

PNC: TRES.  
Collectivité: COMMUNE DE

Thème: Recouvrement des produits locaux  
Analyse: Nombre de lignes de titres émises

Comparaison temporelle Comparaison par strate: Communes de 500 à 3.499 hab

Valider

En savoir plus

Votre correspondant DGFIP



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

## FICHE n° 46

### **L'accès à l'information et aux publications financières**

**Toute l'information dédiée aux collectivités locales est disponible sur le site [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv)**

Quelles sont les règles applicables aux communes de moins de 500 habitants ? Comment mettre en place une régie d'avances ou de recettes ?

Pour vous permettre de trouver rapidement les réponses à de telles questions, le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr), géré conjointement par la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales offre aux élus des collectivités un point d'accès unique des informations produites par ces deux directions.

Le site privilégie une approche thématique autour des grandes problématiques du secteur public local : des institutions aux finances locales, des compétences à la commande publique et la fonction publique territoriale .

Les articles et informations produites s'appuient sur la complémentarité des missions assurées par les deux directions générales au service des collectivités.

Le site permet en outre d'accéder à des services comme la dématérialisation dans le secteur public local, les instructions comptables et financières, le code des marchés publics mais aussi le code général des collectivités territoriales.

#### **Un site régulièrement mis à jour**

Chaque jour, une veille juridique est assurée par l'équipe éditorialiste afin d'informer les élus et gestionnaires des grandes réformes législatives et réglementaires. Par ailleurs, les questions parlementaires, écrites et orales, relatives à la gestion des collectivités locales sont mises en ligne. Enfin, les élus et gestionnaires peuvent accéder en ligne aux derniers rapports et études de l'Assemblée Nationale et du Sénat,

#### **La publication d'une « lettre d'information »**

Les élus et gestionnaires peuvent s'abonner à la « lettre d'information » et ainsi être régulièrement informés sur l'actualité des finances publiques et du développement local. Ce dispositif complémentaire du portail est entièrement gratuit. Lorsque l'actualité l'exige, des numéros exceptionnels sont adressés aux abonnés.

#### **Une offre renouvelée et enrichie de publications financières**

Vous trouverez sur le site une offre éditoriale facile d'accès, fiable et permanente comme :

- Les notes de conjoncture consacrées aux finances des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- Les données financières détaillées pour chacune des communes et chacun des groupements intercommunaux à fiscalité propre, des départements et des régions. Les chiffres de l'année N-1 sont mis en ligne au printemps de l'année N.

Octobre 2015

## FICHE n° 47

### La dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs et les comptables publics

*Service émetteur : DDFiP*

*Coordonnées du service : 5-7 allées de Mortarieu - CS 70770 - 82037 Montauban Cedex*

*Personne à contacter : Rémy BAUX*

- *Téléphone : 05 63 21 47 17*
- *Email : [remy.baux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:remy.baux@dgfip.finances.gouv.fr)*

Chaque année, plus d'un milliard de feuilles de papier sont produites par les quelque 110 000 collectivités et établissements publics locaux et 530 millions de feuilles sont adressées aux comptables publics.

Dans le département de Tarn et Garonne, les échanges entre les collectivités locales et leurs établissements publics et les services de la direction générale des finances publiques représentent environ **2,9 millions de feuilles de papier A4<sup>1</sup>**.

La dématérialisation des échanges entre les ordonnateurs et les comptables publics est désormais possible avec le nouveau protocole d'échange standard version 2 (PES V2) dont la mise en œuvre est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Un partenariat entre l'Etat, les collectivités locales et les juridictions financières**

La DGFIP a engagé en concertation avec ses principaux partenaires (Associations d'élus et d'Ordonnateurs, Cour des Comptes) une démarche partenariale pour favoriser la dématérialisation dans le secteur public local.

Cette démarche s'est traduite par la signature en 2004 de la « Charte nationale partenariale de dématérialisation ».

#### **La dématérialisation améliore particulièrement la gestion comptable et financière**

Les avantages de la dématérialisation sont multiples :

- Elle améliore et réduit les coûts de traitement des documents (édition, manipulation, transport,...) et permet d'accélérer le paiement des dépenses.
- Elle facilite la circulation de l'information.
- Elle permet le traitement automatisé de certaines procédures et contribue à une gestion plus performante des recettes et des dépenses.
- Elle améliore le suivi de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

<sup>1</sup> Dont 1,2 millions de pièces comptables et 1,7 millions de pièces justificatives

- Elle facilite l'archivage.
- Elle s'inscrit dans une politique de développement durable.

### **Quels sont les préparatifs préalables à la dématérialisation ?**

La mise en œuvre de la dématérialisation des pièces comptables et justificatives ne nécessite aucune adaptation des logiciels utilisés.

Les éditeurs de logiciels actuellement présents sur le marché intègrent dans leur logiciel comptable la dématérialisation des flux et pièces justificatives.

La **dématérialisation des pièces justificatives** concerne les états de la paye, les délibérations et décisions, les actes d'engagement et les marchés publics, les factures des fournisseurs mais aussi les baux des collectivités, les factures émises pour les cantines, l'eau, l'assainissement, etc...

La **dématérialisation des pièces comptables** concerne les titres, les mandats et les bordereaux de titres et de mandats.

La DGFIP a mis progressivement en œuvre, depuis 2008, la dématérialisation des **comptes de gestion sur chiffres** et sur pièces des comptables publics.

A compter de 2014 et sur la base du volontariat des ordonnateurs, la DGFIP offre la possibilité aux différents acteurs de valider en ligne les comptes de gestion sur chiffres (en remplacement des signatures manuscrites).

### **Combien de collectivités ont dématérialisé leurs pièces comptables et justificatives dans le département de Tarn et Garonne ?**

En partenariat avec les collectivités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et/ou les éditeurs informatiques, 95 % des collectivités ayant migré au PESV2 ont opté pour la dématérialisation totale des pièces comptables et justificatives.

Les marges de progression résident désormais dans le déploiement et la mise en œuvre de la signature électronique.

### **Qui contacter pour engager le chantier de dématérialisation des pièces comptables et justificatives ?**

L'équipe dédiée de la DDFiP se tient à disposition des collectivités territoriales pour tout renseignement :

**Rémy BAUX**

Téléphone : 05 63 21 47 17

Email : [remy.baux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:remy.baux@dgfip.finances.gouv.fr)

Les collectivités peuvent également contacter le comptable public, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et/ou leur éditeur de logiciels.